

Bulletin

des Arrêts

Chambres civiles



*Publication
mensuelle*

*Mars
2018*

N° 3

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRES CIVILES

N° 3

MARS 2018

Avis de la
Cour de Cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

A

ACTE DE NOTORIÉTÉ :

Filiation.....	<i>Dispositions générales</i>	Modes d'établissement – Possession d'état – Etablissement d'un double lien de filiation de même sexe – Exclusion.....	* Av.	7 mars	A	2 (1)	17-70.039
----------------	-------------------------------------	---	-------	--------	---	-------	-----------

B

BAIL COMMERCIAL :

Prix.....	<i>Fixation du loyer du bail renouvelé</i>	Plafonnement – Exceptions – Loyer dé plafonné – Augmentation – Etalement – Modalités :					
		Détermination	Av.	9 mars	A	3	17-70.040
		Fixation d'un échancier des loyers exigibles – Office du juge – Exclusion.....	* Av.	9 mars	A	3	17-70.040

C

CASSATION :

Saisine pour avis.....	<i>Demande</i>	Domaine d'application – Exclusion – Cas – Contrôle de conventionnalité – Examen préalable des juges du fond	Av.	7 mars	A	2 (2)	17-70.039
------------------------	----------------------	---	-----	--------	---	-------	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :

Article 8..... *Atteinte* Cour de cassation – Demande d’avis – Do-
maine d’application – Contrôle de conven-
tionnalité – Exclusion – Examen préalable
des juges du fond * Av. 7 mars A 2 (2) 17-70.039

CONVENTIONS INTERNATIONALES :

Accords et conven-
tions divers..... *Convention de New
York du 20 no-
vembre 1989*..... Droits de l’enfant – Article 3, § 1 – Intérêt
supérieur de l’enfant – Atteinte – Cour de
cassation – Demande d’avis – Domaine
d’application – Contrôle de convention-
nalité – Exclusion – Examen préalable des
juges du fond * Av. 7 mars A 2 (2) 17-70.039

F

FILIATION :

Filiation naturelle..... *Modes d'établis-
sement*..... Acte de notoriété faisant foi de la possession
d'état – Etablissement d'un double lien de
filiation de même sexe – Exclusion..... Av. 7 mars A 2 (1) 17-70.039

CHAMBRES CIVILES

AVIS DE LA COUR DE CASSATION

(Code de l'organisation judiciaire L. 441-1 et suivants,
code de procédure civile 1031-1 et suivants)

MARS 2018

Première chambre civile pour avis

N° 2

1° FILIATION

Filiation naturelle – Modes d'établissement – Acte de notoriété faisant foi de la possession d'état – Etablissement d'un double lien de filiation de même sexe – Exclusion

2° CASSATION

Saisine pour avis – Demande – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Contrôle de conventionnalité – Examen préalable des juges du fond

1° *Le juge d'instance ne peut délivrer un acte de notoriété faisant foi de la possession d'état au bénéfice du concubin de même sexe que le parent envers lequel la filiation est déjà établie.*

2° *Le contrôle de conventionnalité, au regard des articles 3, § 1, de la Convention de New York du 20 novembre 1989 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relève de l'examen préalable des juges du fond et, à ce titre, échappe à la procédure de demande d'avis.*

7 mars 2018

Avis sur saisine

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la demande d'avis formulée le 27 octobre 2017 par le tribunal d'instance de Saint-Germain-en-Laye, reçue le 8 décembre 2017, dans une instance concernant M^{mes} X... et Y..., en présence du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, et ainsi libellée :

« Les articles 317 et 320 du code civil autorisent-ils la délivrance d'un acte de notoriété faisant foi de la possession d'état au bénéfice du concubin de même sexe que le parent envers lequel la filiation est déjà établie ?

En cas de réponse négative, l'impossibilité de délivrer

un acte de notoriété faisant foi de la possession d'état au bénéfice du concubin de même sexe que le parent envers lequel la filiation est déjà établie méconnaît-elle l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de l'article 3, § 1, de la Convention internationale des droits de l'enfant ? Et peut-elle constituer, au regard des circonstances de fait appréciées concrètement par le juge d'instance, une atteinte disproportionnée au droit de mener une vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au regard du but légitime poursuivi ? ».

MOTIFS :

En ouvrant le mariage aux couples de même sexe, la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 a expressément exclu qu'un lien de filiation puisse être établi à l'égard de deux personnes de même sexe, si ce n'est par l'adoption.

Ainsi, l'article 6-1 du code civil, issu de ce texte, dispose que le mariage et la filiation adoptive emportent les mêmes effets, droits et obligations reconnus par les lois, à l'exclusion de ceux prévus au titre VII du livre Ier du présent code, que les époux ou les parents soient de sexe différent ou de même sexe.

Les modes d'établissement du lien de filiation prévus au titre VII du livre Ier du code civil, tels que la reconnaissance ou la présomption de paternité, ou encore la possession d'état, n'ont donc pas été ouverts aux époux de même sexe, *a fortiori* aux concubins de même sexe.

En toute hypothèse, l'article 320 du code civil dispose que, tant qu'elle n'a pas été contestée en justice, la filiation légalement établie fait obstacle à l'établissement d'une autre filiation qui la contredirait.

Ces dispositions s'opposent à ce que deux filiations maternelles ou deux filiations paternelles soient établies à l'égard d'un même enfant.

Il en résulte qu'un lien de filiation ne peut être établi, par la possession d'état, à l'égard du concubin de même sexe que le parent envers lequel la filiation est déjà établie.

Le contrôle de conventionnalité, au regard de l'article 3, § 1, de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relève de l'examen préalable des juges du

fond et, à ce titre, échappe à la procédure de demande d'avis.

En conséquence,

LA COUR EST D'AVIS QUE :

1° Le juge d'instance ne peut délivrer un acte de notoriété faisant foi de la possession d'état au bénéfice du concubin de même sexe que le parent envers lequel la filiation est déjà établie.

2° La seconde question relève de l'examen préalable des juges du fond et, à ce titre, échappe à la procédure de demande d'avis.

N° 17-70.039.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Le Cotty –
Avocat général : M. Sassoust – Avocats : M^e Occhipinti

Troisième chambre civile pour avis

N° 3

BAIL COMMERCIAL

Prix – Fixation du loyer du bail renouvelé – Plafonnement – Exceptions – Loyer déplafonné – Augmentation – Étalement – Modalités – Détermination

L'étalement de l'augmentation du loyer déplafonné prévu par le dernier alinéa de l'article L. 145-34 du code de commerce s'opère chaque année par une majoration non modulable de 10 % du loyer de l'année précédente.

Il n'entre pas dans l'office du juge des loyers commerciaux, mais dans celui des parties, d'arrêter l'échéancier des loyers qui seront exigibles durant la période au cours de laquelle s'applique l'étalement de la hausse du loyer instauré par ce texte.

9 mars 2018

Avis sur saisine

Vu les articles L. 151-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la demande d'avis formulée le 4 décembre 2017 par le juge des loyers commerciaux du tribunal de grande instance de Dieppe, reçue le 18 décembre suivant, dans une instance opposant M. et M^{me} X... à M^{me} Y..., et ainsi libellée :

« Les dispositions de l'article L. 145-34 du code de commerce aux termes desquelles, en cas de modification notable des éléments mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 145-33 du même code, la variation de loyer

qui en découle ne peut conduire à des augmentations supérieures, pour une année, à 10 % du loyer acquitté au cours de l'année précédente,

– donnent-elles uniquement compétence au juge des loyers commerciaux pour fixer le montant du loyer déplafonné à la date du renouvellement du bail, les parties s'accordant ensuite librement pour définir les modalités d'application du taux d'augmentation une année sur l'autre, laquelle peut ne pas être de 10 % chaque année (l'article L. 145-34 évoquant un plafond de 10 % mais n'interdisant pas des augmentations comprises entre 0,1 % et 10 %) ?

– donnent-elles uniquement compétence au juge des loyers commerciaux pour fixer le montant du loyer déplafonné à la date du renouvellement du bail, les augmentations ultérieures s'effectuant automatiquement par paliers de 10 % jusqu'à épuisement du loyer plafonné sans discussion possible entre les parties ?

– donnent-elles compétence au juge des loyers commerciaux pour fixer le montant du loyer déplafonné non seulement à la date du renouvellement du bail, mais également dans le cadre d'un échéancier pour chacune des neuf années suivant ce renouvellement du bail en faisant application d'un taux annuel de progression de 10 % automatiquement ou de moins de 10 % le cas échéant ? » ;

MOTIFS :

Le loyer déplafonné est fixé à la valeur locative en application de l'article L. 145-33 du code de commerce.

Le dernier alinéa de l'article L. 145-34 du code de commerce n'instaure, dans les cas qu'il détermine, qu'un étalement de la hausse du loyer qui résulte du déplafonnement, sans affecter la fixation du loyer à la valeur locative.

Ce dispositif étant distinct de celui de la fixation du loyer, il revient aux parties, et non au juge des loyers commerciaux dont la compétence est limitée aux contestations relatives à la fixation du prix du bail révisé ou renouvelé, d'établir l'échéancier de l'augmentation progressive du loyer que le bailleur est en droit de percevoir.

L'étalement prévu par le texte s'opère annuellement par l'application d'un taux qui doit être égal à 10 % du loyer de l'année précédente, sauf lorsque la différence entre la valeur locative restant à atteindre et le loyer de cette année est inférieure à ce taux.

L'étalement n'étant pas d'ordre public, les parties peuvent convenir de ne pas l'appliquer.

En conséquence,

LA COUR EST D'AVIS QUE :

L'étalement de l'augmentation du loyer déplafonné prévu par le dernier alinéa de l'article L. 145-34 du code de commerce s'opère chaque année par une majoration non modulable de 10 % du loyer de l'année précédente.

Il n'entre pas dans l'office du juge des loyers commerciaux, mais dans celui des parties, d'arrêter l'échéancier des loyers qui seront exigibles durant la période au cours de laquelle s'applique l'étalement de la hausse du loyer instauré par ce texte.

N° 17-70.040.

Président : M. Chauvin – *Rapporteur* : M^{me} Corbel, assistée de M^{me} Konopka, auditeur au service de documentation, des études et du rapport – *Avocat général* : M^{me} Guilguet-Pauthe

Arrêts des chambres
et Ordonnances
du Premier Président

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

A

ACTION EN JUSTICE :

Qualité	<i>Employeur</i>	Exclusion – Cas – Société utilisatrice d'un salarié mis à disposition par une entreprise de travail temporaire – Portée	* Civ. 2	15 mars	R	56	16-28.333
	<i>Propriété littéraire et artistique</i>	Oeuvre de collaboration – Coauteur – Défense du droit moral – Condition	* Civ. 1	21 mars	C	57	17-14.728

AGENT COMMERCIAL :

Contrat.....	<i>Exécution</i>	Créance de commissions due au mandataire – Fait générateur – Détermination.....	Com.	7 mars	C	28	16-24.657
--------------	------------------------	---	------	--------	---	----	-----------

AGRICULTURE :

Mutualité agricole.....	<i>Assurances des non-salariés (Loi du 25 janvier 1961)</i>	Assujettissement – Personnes assujetties – Dirigeants sociaux – Exception – Présidents et dirigeants des sociétés par actions simplifiées exerçant une activité agricole – Portée.....	Civ. 2	15 mars	R	47	17-15.192
-------------------------	---	--	--------	---------	---	----	-----------

AIDE JURIDICTIONNELLE :

Procédure d'admission.....	<i>Demande d'aide juridictionnelle</i>	Présentation en vue de se pourvoir en cassation – Décision de rejet – Recours – Recours irrégulièrement formé – Effets – Nouvelle interruption du délai de pourvoi (non)	Civ. 2	8 mars	I	43	16-26.849
----------------------------	--	--	--------	--------	---	----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

APPEL CIVIL :

Demande nouvelle....	<i>Recevabilité.....</i>	Conditions – Divorce – Prestation compensatoire – Décision de divorce non passée en force de chose jugée.....	* Civ. 1	14 mars	C	45	17-14.874
Procédure à jour fixe..	<i>Assignment.....</i>	Signification à tort à domicile élu – Nullité – Vice de forme – Portée.....	* Civ. 2	22 mars	C	61	17-10.576

ASSURANCE (règles générales) :

Action de la victime..	<i>Domage couvert par l'assurance automobile obligatoire et par une assurance de responsabilité civile.....</i>	Effets – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	8 mars	R	44	17-13.554
Prescription.....	<i>Prescription biennale..</i>	Interruption – Acte interruptif – Action en réparation contre un assureur en sa qualité d'assureur dommages-ouvrage – Effets – Limites – Détermination.....	* Civ. 3	29 mars	R	37	17-15.042

ASSURANCE DOMMAGES :

Travaux de bâtiment ..	<i>Assurance obligatoire</i>	Assurances du propriétaire-constructeur – Garanties – Mise en œuvre – Action au titre de la garantie dommage-ouvrage – Effet – Interruption de l'action en responsabilité civile décennale (non).....	Civ. 3	29 mars	R	37	17-15.042
------------------------	------------------------------------	---	--------	---------	---	----	-----------

ASSURANCE RESPONSABILITE :

Garantie.....	<i>Etendue.....</i>	Véhicule terrestre à moteur – Exception de non-garantie invoquée par l'assureur de responsabilité civile – Existence d'une assurance obligatoire – Élément pris en compte (non)	Civ. 2	8 mars	R	44	17-13.554
---------------	---------------------	---	--------	--------	---	----	-----------

AVOCAT :

Formation professionnelle	<i>Mention de spécialisation.....</i>	Obtention – Information de l'avocat – Président du CNB – Lettre de rejet de demande de formation : Décision de refus du certificat de spécialisation (non)	Civ. 1	7 mars	R	42	17-12.598
		Recours irrecevable.....	* Civ. 1	7 mars	R	42	17-12.598
Honoraires	<i>Contestation</i>	Procédure – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Contestation relative à l'existence d'un mandat entre le client et l'avocat	Civ. 2	8 mars	C	45	16-22.391

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

B

BAIL (règles générales) :

Résiliation.....	<i>Causes</i>	Perte de la chose – Perte totale :						
		Définition – Portée.....	Civ. 3	8 mars	C	27	17-11.439	
		Détermination – Eléments à prendre en compte :						
		Impossibilité absolue et définitive d’user de la chose louée conformément à sa destination	* Civ. 3	8 mars	C	27	17-11.439	
		Travaux de réfection dont le coût excède la valeur de la chose louée	* Civ. 3	8 mars	C	27	17-11.439	

BAIL COMMERCIAL :

Congé.....	<i>Délai</i>	Computation – Modalités	Civ. 3	8 mars	R	28	17-11.312	
Renouvellement	<i>Conditions</i>	Exploitation effective du commerce – Location-gérance – Validité du contrat de gérance – Défaut – Portée	Civ. 3	22 mars	C	32	17-15.830	

BAIL D’HABITATION :

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989	<i>Prix</i>	Prestations, taxes et fournitures – Charges récupérables – Rémunération des gardiens – Conditions – Détermination	Civ. 3	8 mars	C	29	17-11.985	
--	-------------------	---	--------	--------	---	----	-----------	--

BAIL RURAL :

Bail à ferme	<i>Congé</i>	Congé délivré à un preneur âgé – Mentions – Emploi des biens repris – Nécessité (non)...	Civ. 3	22 mars	C	33	16-20.779	
--------------------	--------------------	--	--------	---------	---	----	-----------	--

BANQUE :

Opérations de banque	<i>Opération financière</i> ..	Caractère spéculatif – Caractérisation – Elément insuffisant – Exposition du souscripteur à des risques illimités	Com.	28 mars	R	35 (3)	16-26.210	
Paiement.....	<i>Instrument de paiement</i>	Utilisation frauduleuse par un tiers – Responsabilité du titulaire – Fraude ou non-respect des obligations :						
		Appréciation – Eléments à considérer – Négligence grave – Applications diverses – Communication des données personnelles en réponse à un courriel contenant des indices permettant à un utilisateur normalement attentif de douter de sa provenance	Com.	28 mars	C	34 (2)	16-20.018	
		Preuve :						
		Charge.....	Com.	28 mars	C	34 (1)	16-20.018	
		Utilisation d’un instrument de paiement ou de ses données (non).....	* Com.	28 mars	C	34 (1)	16-20.018	

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

C

CASSATION :

Arrêt.....	<i>Arrêt de revirement....</i>	Règle nouvelle – Application dans le temps – Application à l’instance en cours – Exclusion – Cas – Partie privée d’un procès équitable – Applications diverses.....	* Com.	21 mars	R	33	16-28.412
Pourvoi.....	<i>Délai</i>	Interruption – Cas – Recours irrégulièrement formé contre une décision de rejet d’une demande d’aide juridictionnelle (non)	* Civ. 2	8 mars	I	43	16-26.849
	<i>Ouverture.....</i>	Conditions – Arrêt statuant sur une exception de connexité – Cas – Arrêt ne statuant pas sur le fond du litige.....	* Civ. 2	1 mars	C	39	16-22.987

COMMUNE :

Service des eaux	<i>Consommation par les usagers.....</i>	Obligation au paiement – Etendue – Limites : Information de l’abonné – Modalités	* Civ. 1	21 mars	C	54	17-13.031
		Paiement de la part de la consommation n’excédant pas le double de la consommation moyenne de l’abonné.....	* Civ. 1	21 mars	C	54	17-13.031

CONCURRENCE :

Transparence et pratiques restrictives ..	<i>Sanctions des pratiques restrictives....</i>	Procédure – Juridictions désignées par le code de commerce – Compétence exclusive – Inobservation – Jugement rendu par une juridiction non investie du pouvoir de statuer – Recevabilité d’un appel formé devant la cour d’appel de Paris conformément à l’interprétation faite de la loi à la date à laquelle il a été formé	Com.	21 mars	R	33	16-28.412
---	---	---	------	---------	---	----	-----------

CONFLIT DE JURIDICTIONS :

Compétence internationale.....	<i>Clause attributive de juridiction.....</i>	Domaine d’application – Détermination – Cas – Compétence exclusive – Règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 – Article 8 – Pluralité de défendeurs.....	* Civ. 1	14 mars	C	53	16-28.302
	<i>Convention de Lugano du 16 septembre 1988.....</i>	Article 5, 3 – Matière délictuelle et quasi délictuelle – Lieu où le fait dommageable s’est produit – Définition	* Civ. 1	14 mars	C	44 (1)	16-27.913
	<i>Règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012..</i>	Article 35 – Mesures provisoires ou conservatoires – Juridiction compétente – Détermination.....	* Civ. 1	14 mars	R	52	16-19.731

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :

Employeur.....	<i>Modification dans la situation juridique de l'employeur</i>	Continuation du contrat de travail – Transfert de personnel intervenant en application de dispositions conventionnelles – Accord collectif organisant le transfert entre entreprises d'assistance en escale du transport aérien – Activité principale d'assistance en escale – Détermination – Nécessité – Portée	* Soc.	28 mars	R	54	16-22.984
	<i>Redressement et liquidation judiciaires ...</i>	Créances des salariés – Assurance contre le risque de non-paiement – Garantie – Application territoriale – Critères – Détermination.....	* Soc.	28 mars	R	61	16-19.086

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE :

Clause de non-concurrence.....	<i>Renonciation de l'employeur.....</i>	Modalités – Modalités fixées par le contrat de travail – Notification – Délai – Détermination – Portée	Soc.	21 mars	C	42	16-21.021
Licenciement	<i>Cause.....</i>	Cause réelle et sérieuse – Faute du salarié – Faute lourde – Caractérisation – Cas – Agression du gérant de la société.....	Soc.	28 mars	A	45	16-26.013
	<i>Licenciement disciplinaire.....</i>	Faute du salarié – Faute lourde – Caractérisation – Cas – Agression du gérant de la société	* Soc.	28 mars	A	45	16-26.013
Licenciement économique.....	<i>Licenciement collectif.....</i>	Licenciement de dix salariés ou plus dans une même période de trente jours – Projet de licenciement – Consultation des représentants du personnel – Consultation du comité d'entreprise – Attributions – Exercice – Recours à l'assistance d'un expert-comptable – Refus de l'employeur de communiquer des pièces à l'expert-comptable – Action en justice – Incompétence de la juridiction de l'ordre judiciaire – Portée.....	Soc.	28 mars	C	46	15-21.372
Reçu pour solde de tout compte.....	<i>Dénonciation.....</i>	Forme – Saisine du conseil de prud'hommes – Conditions – Réception par l'employeur de sa convocation devant le bureau de conciliation avant l'expiration du délai de dénonciation – Portée	Soc.	7 mars	C	40	16-13.194

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES :

Objet.....	<i>Détermination.....</i>	Prêt d'argent :					
		Calcul des intérêts – Modalités – Définition sans fixation conventionnelle – Application – Nécessité d'une nouvelle manifestation de volonté (non).....	* Com.	28 mars	R	35 (2)	16-26.210
		Taux de change inférieur à une prévision contractuelle – Calcul des intérêts – Modalités – Taux variable en fonction d'un pourcentage de la parité entre l'euro et une autre monnaie – Changement de qualification du contrat (non)	Com.	28 mars	R	35 (2)	16-26.210
Résolution	<i>Résolution judiciaire..</i>	Effets – Inexécution – Inexécution de la promesse de porte-fort – Sanction – Condamnation de l'auteur de la promesse de porte-fort à des dommages-intérêts.....	* Civ. 1	7 mars	C	43	15-21.244

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :

Article 10.....	<i>Liberté d'expression....</i>	Exercice – Caractère abusif – Applications diverses – Atteinte au respect de la vie privée	* Civ. 1	21 mars	C	56	16-28.741
Article 6, § 1.....	<i>Equité.....</i>	Egalité des armes – Violation :					
		Cas – Application immédiate d'une règle jurisprudentielle nouvelle – Applications diverses – Règle de recevabilité d'un appel formé devant la cour d'appel de Paris d'un jugement rendu par une juridiction non investie du pouvoir de statuer	* Com.	21 mars	R	33	16-28.412
		Défaut – Cas – Assistance éducative – Avis oral du ministère public à l'audience – Comparution personnelle des parents	* Civ. 1	28 mars	C	60 (1)	16-28.010
	<i>Tribunal.....</i>	Accès – Droit d'agir – Sécurité sociale – Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie – Décision de la caisse – Décision de prise en charge – Contestation – Procédure – Qualité pour agir – Travail temporaire – Entreprise utilisatrice (non)	* Civ. 2	15 mars	R	56	16-28.333
Article 8.....	<i>Respect de la vie privée et familiale.....</i>	Atteinte – Caractérisation – Cas – Office du juge – Recherche d'un équilibre entre les droits – Protection de l'intérêt le plus légitime	* Civ. 1	21 mars	C	56	16-28.741
Cour européenne des droits de l'homme.	<i>Saisine.....</i>	Qualité du requérant – Personnes morales – Organisations non gouvernementales – Détermination – Exclusion – Cas – Commune	* Com.	28 mars	R	35 (1)	16-26.210
Stipulations de la Convention et premier Protocole additionnel.....	<i>Bénéficiaires</i>	Personnes morales – Organisations non gouvernementales – Détermination – Exclusion – Cas – Commune	Com.	28 mars	R	35 (1)	16-26.210

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

CONVENTIONS INTERNATIONALES :

Accords et conventions divers.....	<i>Convention de Lugano du 16 septembre 1988.....</i>	Compétence internationale – Article 5, 3 – Matière délictuelle ou quasi délictuelle – Lieu où le fait dommageable s’est produit – Définition.....	Civ. 1	14 mars	C	44 (1)	16-27.913
	<i>Convention de Lugano du 30 octobre 2007.....</i>	Article 31 – Mesure d’expertise – Mesure provisoire – Juge territorialement compétent – Cas.....	* Civ. 1	14 mars	C	44 (2)	16-27.913

COPROPRIETE :

Syndicat des copropriétaires.....	<i>Assemblée générale</i>	Décision – Applications diverses – Désignation du président – Conditions – Détermination.....	Civ. 3	22 mars	C	34	16-27.481
-----------------------------------	--------------------------------	---	--------	---------	---	----	-----------

D

DELAIS :

Computation	<i>Jour de l’échéance</i>	Jour férié ou chômé – Article 642 du code de procédure civile – Domaine d’application...	* Civ. 3	8 mars	R	28	17-11.312
-------------------	---------------------------------	--	----------	--------	---	----	-----------

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS :

Règles spécifiques au divorce	<i>Prestation compensatoire.....</i>	Demande – Moment – Portée	Civ. 1	14 mars	C	45	17-14.874
		Versement – Rente – Rente viagère :					
		Révision :					
		Conditions :					
		Avantage manifestement excessif – Domaine d’application – Maintien des formes et modalités de règlement de la prestation compensatoire par les héritiers.....	Civ. 1	28 mars	R	58 (1)	17-14.389
		Changement important dans les ressources ou les besoins des parties – Domaine d’application – Maintien des formes et modalités de règlement de la prestation compensatoire par les héritiers	* Civ. 1	28 mars	R	58 (1)	17-14.389
		Exclusion – Cas – Héritier invoquant un événement antérieur à l’engagement de maintenir la rente.....	* Civ. 1	28 mars	R	58 (2)	17-14.389
		Suppression – Exclusion – Cas – Héritier invoquant un événement antérieur à l’engagement de maintenir la rente	Civ. 1	28 mars	R	58 (2)	17-14.389

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

DOUANES :

Infraction douanière	<i>Détention irrégulière de marchandises soumises à justificatifs d'origine communautaire.....</i>	Caractérisation – Détention de marchandises contrefaisantes.....	* Com.	7 mars	C	29	16-24.851
Marchandises sou-	<i>Marchandises contre-</i>	Saisie – Agents des douanes – Pouvoirs – Mise en œuvre préalable de la procédure de retenue – Absence d’influence	Com.	7 mars	C	29	16-24.851

DROIT MARITIME :

Abordage.....	<i>Action en indemnité</i>	Procédure – Prescription biennale – Intervention – Application du délai de prescription de droit commun de cinq ans à compter de l’entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 – Conséquences – Substitution par intervention de la prescription de droit commun des actions personnelles et mobilières à la courte prescription – Reconnaissance par l’assureur de la responsabilité de son assuré avant l’entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008.....	Com.	28 mars	R	36	16-24.506
Marin	<i>Contrat d’engagement.....</i>	Contrat d’engagement maritime sur un navire étranger – Compétence d’attribution – Conseil de prud’hommes.....	* Soc.	28 mars	R	47	16-20.746

E

EAUX :

Distribution	<i>Consommation par les usagers.....</i>	Obligation au paiement – Etendue – Limites : Information de l’abonné – Modalités	* Civ. 1	21 mars	C	54	17-13.031
		Paiement de la part de la consommation n’excédant pas le double de la consommation moyenne de l’abonné.....	Civ. 1	21 mars	C	54	17-13.031

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

ELECTIONS :

Liste électorale.....	<i>Inscription</i>	Conditions – Article L. 6 du code électoral – Peines complémentaires – Interdiction des droits civiques, civils et de famille – Cumul de peines – Seconde peine d’interdiction – Exécution – Point de départ – Détermina- tion	Civ. 2	22 mars	I	59	18-11.645
	<i>Liste électorale spé- ciale à la consulta- tion sur l’accession de la Nouvelle-Ca- lédonie à la pleine souveraineté.....</i>	Inscription – Conditions – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	8 mars	C	46	17-60.275

ELECTIONS PROFESSIONNELLES :

Comité d’entreprise et délégué du per- sonnel.....	<i>Délégation unique du personnel</i>	Constitution – Organisation de l’élection – Conditions – Prorogation de la durée des mandats des représentants élus – Défaut – Sanction – Annulation du scrutin – Cas	* Soc.	28 mars	C	50	17-60.068
--	---	--	--------	---------	---	----	-----------

ENSEIGNEMENT :

Enseignement privé..	<i>Etablissement</i>	Etablissement lié à l’Etat par un contrat d’as- sociation – Enseignant – Statut – Portée	* Soc.	28 mars	R	51	16-16.571
----------------------	----------------------------	---	--------	---------	---	----	-----------

ENTREPRISE EN DIFFICULTE :

Liquidation judi- ciaire	<i>Vérification et admis- sion des créances.....</i>	Réclamation contre une décision d’admission portée sur l’état des créances – Ordonnance du juge-commissaire – Appel formé par la personne intéressée – Recevabilité – Condi- tions – Créancier, débiteur et liquidateur – Qualité d’intimé – Désistement partiel de l’appelant – Conséquences	Com.	28 mars	R	37	16-26.453
-----------------------------------	--	---	------	---------	---	----	-----------

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :

Liquidation judi- ciaire	<i>Vérification et admis- sion des créances.....</i>	Convocation du débiteur pour participer à la vérification des créances – Preuve – Charge.....	Com.	28 mars	C	38	17-10.600
		Procédure – Recours – Appel du débiteur – Délai – Point de départ – Détermination	* Com.	28 mars	C	38	17-10.600

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) (suite) :

Organes.....	<i>Liquidateur.....</i>	Pouvoirs – Déclaration d’insaisissabilité publiée avant l’ouverture de la liquidation du coindivisaire – Action en partage et licitation d’un bien indivis – Qualité pour agir – Liquidateur (non).....	Com.	14 mars	C	32	16-27.302
Redressement judiciaire.....	<i>Période d’observation</i>	Créanciers – Déclaration des créances – Domaine d’application – Créance de commissions d’agent commercial – Fait générateur – Détermination – Portée	* Com.	7 mars	C	28	16-24.657

ETRANGER :

Entrée ou séjour irrégulier	<i>Placement en garde à vue.....</i>	Régularité – Conditions : Détermination – Portée	Civ. 1	14 mars	C	46	17-17.328
		Requête et pièces justificatives – Document établissant les conditions de l’interpellation – Défaut – Irrecevabilité – Office du juge	* Civ. 1	14 mars	C	46	17-17.328
Mesures d’éloignement	<i>Rétention dans des locaux ne relevant pas de l’administration pénitentiaire....</i>	Procédure – Nullité – Cas – Enchaînement de plusieurs périodes de contrôle d’identité – Portée.....	Civ. 1	14 mars	C	47	17-14.424

EXPROPRIATION POUR CAUSE D’UTILITE PUBLIQUE :

Indemnité.....	<i>Préjudice.....</i>	Préjudice direct – Enclavement résultant de l’acquisition de parcelles – Réparation – Détermination.....	Civ. 3	29 mars	C	38	17-11.507
----------------	-----------------------	--	--------	---------	---	----	-----------

F

FONDS DE COMMERCE :

Location-gérance	<i>Bail commercial</i>	Nullité du contrat de location gérance – Portée	* Civ. 3	22 mars	C	32	17-15.830
------------------------	------------------------------	---	----------	---------	---	----	-----------

FONDS DE GARANTIE :

Actes de terrorisme et autres infractions ..	<i>Recours subrogatoire.....</i>	Recours contre l’auteur de l’infraction – Compte nominatif du détenu – Part disponible – Saisie-attribution – Exercice – Possibilité.....	Civ. 2	1 mars	R	36	16-20.603
--	----------------------------------	---	--------	--------	---	----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

I

IMPOTS ET TAXES :

Impôt de solidarité sur la fortune	<i>Assiette</i>	Contrats d'assurance sur la vie – Contrat non rachetable :						
		Cotisations versées avant les soixante-dix ans du souscripteur – Exclusion	* Com.	7 mars	R	30	16-22.427	
		Valeur de capitalisation des rentes temporaires perçues par le titulaire.....	Com.	7 mars	R	30	16-22.427	
Recouvrement (règles communes).....	<i>Avis à tiers détenteur</i> .	Demande de réparation des conséquences dommageables – Conditions – Contestation préalable (non).....	* Civ. 2	22 mars	C	60	17-17.312	

INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION :

Bénéficiaires.....	<i>Concurrent d'une compétition sportive</i>	Condition	Civ. 2	29 mars	C	63	17-16.873	
Demande.....	<i>Délai</i>	Point de départ – Avis délivré en application de l'article 706-15 du code de procédure pénale – Indication erronée du point de départ du délai de saisine de la commission d'indemnisation – Effet	Civ. 2	29 mars	C	64	17-14.980	
Infraction	<i>Caractère matériel</i>	Violation des règles du sport pratiqué constitutive d'une infraction pénale.....	* Civ. 2	29 mars	C	63	17-16.873	

INDIVISION :

Communauté entre époux	<i>Indivision postcommunautaire</i>	Composition :						
		Bénéfices et dividendes des parts sociales souscrites par un époux.....	* Civ. 1	28 mars	R	61	17-16.198	
		Qualité d'associé attachée à des parts sociales non négociables – Exclusion – Portée.....	* Civ. 1	28 mars	R	61	17-16.198	

J

JUGE DE L'EXECUTION :

Compétence.....	<i>Demandes de réparation des conséquences dommageables des mesures d'exécution forcée ou conservatoires</i>	Mesures d'exécution en cours au jour où le juge de l'exécution est saisi – Nécessité (non)	* Civ. 2	22 mars	C	60	17-17.312	
Impôts et taxes.....	<i>Recouvrement</i>	Avis à tiers détenteur – Demande de réparation des conséquences dommageables – Conditions – Contestation préalable (non).	Civ. 2	22 mars	C	60	17-17.312	

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

JUGEMENTS ET ARRETS :

Rectification.....	<i>Erreur matérielle</i>	Pouvoirs des juges – Applications diverses – Documents de la copropriété – Etat descriptif de division	Civ. 3	22 mars	R	35	17-14.168
--------------------	--------------------------------	--	--------	---------	---	----	-----------

L

LOIS ET REGLEMENTS :

Non-rétroactivité	<i>Principe</i>	Application en matière civile : Dispositions de la loi du 17 juin 2008 relatives à la suspension de la prescription – Application Etendue – Détermination	* Com.	28 mars	R	39	16-27.268
			* Com.	28 mars	R	39	16-27.268

M

MARIAGE :

Devoirs et droits respectifs des époux...	<i>Droits sur le logement de la famille</i>	Acte de disposition – Acte pris par un époux – Consentement du conjoint – Application – Appartement appartenant à une société civile immobilière dont l'un des époux est associé.....	* Civ. 1	14 mars	R	48	17-16.482
Effets.....	<i>Logement de la famille</i>	Disposition – Concours nécessaire des deux époux – Article 215, alinéa 3, du code civil – Application – Appartement appartenant à une société civile immobilière dont l'un des époux est associé	Civ. 1	14 mars	R	48	17-16.482

MESURES D'INSTRUCTION :

Sauvegarde de la preuve avant tout procès.....	<i>Référé</i>	Conditions de recevabilité – Intérêt et qualité pour agir – Détermination – Portée	Civ. 1	28 mars	R	59	17-11.628
		Office du juge – Juge territorialement compétent – Détermination	Civ. 1	14 mars	C	44 (2)	16-27.913
	<i>Transaction</i>	Assurance dommages – Indemnisation intégrale – Subrogation conventionnelle – Portée – Demande d'expertise sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile – Intérêt et qualité pour agir de la victime (non)	* Civ. 1	28 mars	R	59	17-11.628

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

MINEUR :

Assistance éducative. <i>Procédure</i>	Débats – Avis du ministère public – Communication aux parties – Cas – Avis oral à l'audience – Comparution personnelle des parents	* Civ. 1	28 mars	C	60 (1)	16-28.010
	Dossier d'assistance éducative – Consultation par les parents – Possibilité – Notification – Défaut – Portée	Civ. 1	28 mars	C	60 (2)	16-28.010

MINISTERE PUBLIC :

Attributions.....	<i>Communication de son avis à la juridiction</i>	Modalités – Avis oral à l'audience – Portée – Détermination.....	Civ. 1	28 mars	C	60 (1)	16-28.010
-------------------	---	--	--------	---------	---	--------	-----------

O

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS :

Avocat aux Conseils..	<i>Représentation des parties</i>	Fin de la mission :					
		Effet.....	* Civ. 1	21 mars	R	55	16-50.060
		Obligations en découlant – Information du client – Désignation d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation – Saisine du président du conseil de l'ordre – Possibilité – Cas.....	* Civ. 1	21 mars	R	55	16-50.060
		Mandat de représentation – Fin – Moment – Cas.....	Civ. 1	21 mars	R	55	16-50.060

OUTRE-MER :

Nouvelle-Calédonie..	<i>Elections</i>	Liste électorale – Liste électorale spéciale à la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté – Inscription – Conditions – Naissance en Nouvelle-Calédonie.....	Civ. 2	8 mars	C	46	17-60.275
----------------------	------------------------	--	--------	--------	---	----	-----------

P

PARTAGE :

Attribution préférentielle.....	<i>Exploitation agricole</i> ..	Conditions – Superficie – Détermination	Civ. 3	22 mars	R	36	16-24.052
Partage judiciaire	<i>Points de désaccord subsistants</i>	Rapport du juge commis :					
		Défaut – Demande distincte – Recevabilité.....	* Civ. 1	14 mars	C	49	17-16.045
		Demande distincte – Irrecevabilité – Exception – Fondement des prétentions né ou révélé postérieurement au rapport.....	Civ. 1	14 mars	C	49	17-16.045

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

PORTE-FORT :

Engagement du
porte-fort..... *Inexécution*..... Sanction – Détermination..... Civ. 1 7 mars C 43 15-21.244

POUVOIRS DES JUGES :

Applications diverses *Procédure civile*..... Ordonnance de clôture – Révocation –
Conseiller de la mise en état – Pouvoir
propre – Portée..... * Civ. 2 1 mars C 41 17-11.284

Rectification d'erreur
matérielle..... *Applications diverses*.. Documents de la copropriété – Etat descriptif
de division..... * Civ. 3 22 mars R 35 17-14.168

POUVOIRS DU PREMIER PRESIDENT :

Contestation en ma-
tière d'honoraires
d'avocat..... *Office du juge* Etendue – Détermination..... * Civ. 2 8 mars C 45 16-22.391

PRESCRIPTION CIVILE :

Interruption *Acte interruptif*..... Article 2241, alinéa 2, du code civil – Applica-
tion – Exclusion – Cas – Actes d'exécution
forcée..... Civ. 2 1 mars C 37 16-25.746

Exclusion – Cas – Commandement – Com-
mandement valant saisie immobilière –
Annulation..... * Civ. 2 1 mars C 37 16-25.746

Prescription quin-
quennale..... *Article 2224 du code
civil*..... Créances détenues par l'un des copartageants
dans la succession – Application..... * Civ. 1 28 mars C 62 17-14.104

*Article L. 3245-1 du
code du travail*..... Application – Créance de rappel de salaire –
Demande en paiement sous le couvert
d'une demande de dommages-intérêts..... * Soc. 28 mars C 58 12-28.606

Suspension *Causes*..... Mesure d'instruction ordonnée avant tout
procès – Décision rendue avant l'entrée en
vigueur de la loi du 17 juin 2008 – Action
en résolution d'un contrat de vente d'un
bien ayant fait l'objet de la mesure d'exter-
pense – Application (non)..... * Com. 28 mars R 39 16-27.268

*Dispositions transi-
toires de la loi du
17 juin 2008*..... Domaine d'application – Exclusion – Cas –
Dispositions instituant de nouvelles causes
d'interruption ou de suspension Com. 28 mars R 39 16-27.268

PRESSE :

Liberté d'expression.. *Restriction* Causes – Protection des droits d'autrui –
Atteinte à des droits protégés – Atteinte à
l'intimité de la vie privée – Office du juge –
Recherche d'un équilibre entre les droits –
Protection de l'intérêt le plus légitime..... Civ. 1 21 mars C 56 16-28.741

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

PROCEDURE CIVILE :

Acte de procédure.....	<i>Notification</i>	Notification par la voie électronique – Do- maine d’application – Détermination – Portée.....	Civ. 2	1 mars	C	38	16-25.462
	<i>Nullité</i>	Cas – Vice de forme – Applications diverses – Assignation – Personne morale – Assigna- tion à jour fixe à comparaître devant la cour d’appel – Signification à un domicile élu seulement pour la première instance	* Civ. 2	22 mars	C	61	17-10.576
		Vice de forme :					
		Application – Saisie conservatoire – Dénoncia- tion – Pièces jointes – Requête aux fins de sai- sie – Défaut	* Civ. 2	22 mars	R	62	16-23.601
		Conditions – Existence d’un grief – Preuve – Nécessité.....	Civ. 2	22 mars	C	61	17-10.576
Connexité.....	<i>Exception</i>	Décision l’accueillant – Voies de recours – Détermination.....	Civ. 2	1 mars	C	39	16-22.987
Droits de la défense ..	<i>Principe de la contra- diction</i>	Application – Possibilité de répondre lors des débats aux conclusions orales du ministère public – Portée.....	* Civ. 1	28 mars	C	60 (1)	16-28.010
		Violation – Cas – Défaut de notification aux parents de la possibilité de consulter le dos- sier d’assistance éducative de leur enfant au greffe	* Civ. 1	28 mars	C	60 (2)	16-28.010
Notification.....	<i>Notification en la forme ordinaire</i>	Article 669 du code de procédure civile – Ap- plication – Exclusion – Cas – Procédures administratives diligentées par les caisses de sécurité sociale	Civ. 2	15 mars	R	48	17-11.834
Ordonnance de clô- ture.....	<i>Révocation</i>	Condition	Civ. 2	1 mars	C	40	16-27.592
		Révocation dans la décision statuant au fond – Possibilité (non)	* Civ. 2	1 mars	C	40	16-27.592
		Révocation par le conseiller de la mise en état – Remise en cause devant la formation collégiale (non).....	Civ. 2	1 mars	C	41	17-11.284

PROCEDURES CIVILES D’EXECUTION :

Mesures conserva- toires.....	<i>Saisie conservatoire</i>	Dénonciation – Pièces jointes – Requête aux fins de saisie – Défaut – Portée.....	Civ. 2	22 mars	R	62	16-23.601
----------------------------------	----------------------------------	--	--------	---------	---	----	-----------

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE :

Droit moral.....	<i>Exercice</i>	Action en justice – Conditions – Contribution individualisée – Défaut – Mise en cause des autres auteurs – Sanction – Irrecevabilité de l’action	* Civ. 1	21 mars	C	57	17-14.728
Oeuvre de l’esprit	<i>Oeuvre de collabora- tion</i>	Coauteur – Action en justice – Défense du droit moral – Condition	Civ. 1	21 mars	C	57	17-14.728

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

PROTECTION DES CONSOMMATEURS :

Crédit à la consommation.....	<i>Domaine d'application.....</i>	Facilité de paiement – Applications diverses – Réduction substantielle du prix du mobile concomitante à la majoration du forfait – Report du prix d'achat d'un téléphone mobile sur le prix de l'abonnement	Com.	7 mars	C	31 (1)	16-16.645
		Paiement du prix par des versements échelonnés intégrés dans la redevance majorée d'un abonnement souscrit pour un service associé – Vente d'un terminal mobile	Com.	7 mars	C	31 (2)	16-16.645

PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE :

Respect de la vie privée.....	<i>Atteinte</i>	Défaut – Cas – Proportionnalité par rapport aux droits et intérêts en cause	* Civ. 1	21 mars	C	56	16-28.741
-------------------------------	-----------------------	---	----------	---------	---	----	-----------

PRUD'HOMMES :

Compétence.....	<i>Compétence matérielle</i>	Compétence exclusive – Litige entre armateur et marin – Contrat d'engagement maritime sur un navire étranger – Portée	Soc.	28 mars	R	47	16-20.746
-----------------	------------------------------------	---	------	---------	---	----	-----------

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Droit rural.....	<i>Code rural et de la pêche maritime...</i>	Article L. 142-4 – Jurisprudence constante – Droit de propriété – Article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 – Liberté contractuelle – Liberté d'entreprendre – Article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel.....	Civ. 3	9 mars	Q	30	17-23.567
Relations collectives de travail.....	<i>Code du travail.....</i>	Article L. 2143-3 – Article L. 2143-12 – Alinéas 6 et 8 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 – Articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 – Principes fondamentaux du droit du travail – Article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Soc.	29 mars	Q	62	18-40.001

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE (suite) :

Relations collectives

de travail (suite) *Code du travail*

(suite) Article L. 2421-8 – Principes d’individua-
lisation et de personnalisation des sanc-
tions – Principes de proportionnalité et de
nécessité des délits et des peines – Articles
1^{er}, 8 et 16 de la Déclaration des droits de
l’homme et du citoyen de 1789 – Caractère
sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au
Conseil constitutionnel.....

Soc. 22 mars Q 44 17-24.193

R

REGIMES MATRIMONIAUX :

Communauté entre

époux *Actif*.....

Composition – Biens acquis au cours du ma-
riage – Valeur patrimoniale du bien – Cas –
Parts sociales souscrites par un époux ayant
seul la qualité d’associé – Portée.....

Civ. 1 28 mars R 61 17-16.198

Dissolution

Indivision postcommunautaire – Composi-
tion – Qualité d’associé attachée à des parts
sociales non négociables – Exclusion – Por-
tée

* Civ. 1 28 mars R 61 17-16.198

REPRESENTATION DES SALARIES :

Comité d’entreprise ..

Attributions.....

Attributions consultatives :

Licenciement économique – Licenciement col-
lectif – Projet de licenciement – Assistance
d’un expert-comptable – Demande de com-
munication de pièces faite à l’employeur –
Refus de l’employeur – Action en justice –
Incompétence de la juridiction de l’ordre
judiciaire – Portée.....

* Soc. 28 mars C 46 15-21.372

Organisation, gestion et marche générale de
l’entreprise :

Examen annuel des comptes – Assistance
d’un expert-comptable – Désignation –
Moment – Détermination – Portée

Soc. 28 mars R 48 16-12.707

Orientations stratégiques de l’entreprise – Avis
du comité – Formulation – Délai – Point de
départ – Détermination – Remise de la base
de données économiques et sociales – Por-
tée

* Soc. 28 mars C 49 17-13.081

Orientations stratégiques et projet de réor-
ganisation de l’entreprise – Demande de
communication de documents complé-
mentaires – Action en justice – Forclu-
sion – Délai – Point de départ – Détermi-
nation – Portée

Soc. 28 mars C 49 17-13.081

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

REPRESENTATION DES SALARIES (suite) :

Comité d'entreprise (suite).....	<i>Délégation unique du personnel</i>	Constitution – Conditions – Décision de l'em- ployeur – Consultation préalable des repré- sentants élus – Mise en œuvre – Durée des mandats – Prorogation – Nécessité – Dé- faut – Sanction – Détermination.....	Soc.	28 mars	C	50	17-60.068
Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de tra- vail.....	<i>Attributions</i>	Exercice – Recours à un expert : Choix de l'expert – Soumission aux règles de la commande publique (non)	* Soc.	28 mars	R	59	16-29.106
		Coût prévisionnel de l'expertise – Contestation – Action en justice – Forclusion – Délai – Point de départ – Détermination – Portée.....	* Soc.	28 mars	C	60	16-28.561
	<i>Délégation du person- nel</i>	Mise en place d'une délégation unique du per- sonnel – Consultation préalable des repré- sentants élus – Conditions – Prorogation de la durée des mandats – Défaut – Portée.....	* Soc.	28 mars	C	50	17-60.068

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE :

Dommage.....	<i>Préjudice personnel</i>	Préjudice d'agrément – Définition – Portée....	Civ. 2	29 mars	R	65	17-14.499
	<i>Réparation</i>	Préjudice d'agrément – Définition – Préju- dice résultant de la limitation de la pratique sportive antérieure.....	* Civ. 2	29 mars	R	65	17-14.499

S

SAISIE IMMOBILIERE :

Adjudication	<i>Report de l'audience d'adjudication</i>	Demande – Forme – Communication élec- tronique.....	* Civ. 2	1 mars	C	38	16-25.462
Commandement.....	<i>Caducité</i>	Défaut – Cas – Créancier poursuivant ayant adressé sa demande de report de l'audience de vente forcée et ses pièces par la voie du RPVA	* Civ. 2	1 mars	C	38	16-25.462
	<i>Effets</i>	Effet interruptif de prescription : Etendue – Détermination	* Civ. 2	1 mars	C	42	17-11.238
		Exclusion – Cas.....	* Civ. 2	1 mars	C	37	16-25.746
Procédure.....	<i>Audience d'orienta- tion</i>	Assignation – Effet interruptif de prescrip- tion – Durée – Détermination – Portée.....	Civ. 2	1 mars	C	42	17-11.238

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

SANTE PUBLIQUE :

Lutte contre les maladies et les dépendances	<i>Lutte contre les maladies mentales</i>	Modalités de soins psychiatriques – Droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques – Procédure – Examen somatique – Exécution – Administration de la preuve – Défaillance – Mainlevée de la mesure (non)	Civ. 1	14 mars	C	50	17-13.223
--	---	--	--------	---------	---	----	-----------

SECURITE SOCIALE :

Assujettissement.....	<i>Généralités.....</i>	Affiliation des salariés au régime français de sécurité sociale – Exclusion – Cas – Résident français travaillant en Suisse affilié à l'assurance maladie obligatoire en Suisse.....	Civ. 2	15 mars	R	49	17-21.991
Caisse	<i>URSSAF.....</i>	Contrôle – Procédure – Avis préalable adressé à l'employeur : Avis pour l'informer de la date de la première visite de l'inspecteur du recouvrement – Portée	Civ. 2	15 mars	C	50	17-13.409
		Report de date de la première visite de l'inspecteur à l'initiative de l'organisme de recouvrement – Effets – Obligations pesant sur l'organisme de recouvrement – Détermination – Portée	* Civ. 2	15 mars	C	50	17-13.409
Cotisations	<i>Assiette.....</i>	Indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail – Conditions – Détermination – Portée	Civ. 2	15 mars	C	52	17-11.336
		«	Civ. 2	15 mars	R	51	17-10.325
		Exclusion – Conditions – Preuve par l'employeur du caractère indemnitaire des sommes versées lors de la rupture du contrat de travail.....	* Civ. 2	15 mars	C	52	17-11.336
		«	* Civ. 2	15 mars	R	51	17-10.325
	<i>Fonds national d'aide au logement.....</i>	Contribution supplémentaire – Assujettissement – Exonération et assujettissement progressif – Conditions – Accroissement de l'effectif – Défaut – Portée	Civ. 2	15 mars	R	53 (2)	17-10.276
	<i>Recouvrement</i>	URSSAF – Contrôle – Procédure – Avis préalable adressé à l'employeur – Avis pour l'informer de la date de la première visite de l'inspecteur du recouvrement – Portée	* Civ. 2	15 mars	C	50	17-13.409
	<i>Versement de transport</i>	Assujettissement – Exonération et assujettissement progressif – Conditions – Accroissement de l'effectif – Défaut – Portée	Civ. 2	15 mars	R	53 (1)	17-10.276
Généralités	<i>Législation</i>	Conflit de lois – Loi applicable – Détermination – Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 – Article 11 – Accord avec la Confédération suisse du 21 juin 1999 – Portée	* Civ. 2	15 mars	R	49	17-21.991

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL :

Faute inexcusable de l'employeur.....	<i>Majoration de l'indemnité.....</i>	Capital représentatif – Capital récupérable par la caisse de sécurité sociale – Article L. 452-2 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 : Application – Date de prise d'effet des majorations de rente ou d'indemnités en capital – Préexistence d'une rente non majorée – Absence d'influence.....	* Civ. 2	15 mars	C	54	17-10.877
		Application dans le temps – Portée.....	Civ. 2	15 mars	C	54	17-10.877
Invalidité.....	<i>Taux.....</i>	Appréciation – Date – Détermination	Civ. 2	15 mars	C	55	17-15.400
		Décision de la caisse – Recours – Qualité pour agir – Travail temporaire – Entreprise utilisatrice (non).....	* Civ. 2	15 mars	C	57	16-19.043
Procédure.....	<i>Procédure préliminaire.....</i>	Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie – Décision de la caisse – Décision de prise en charge – Contestation – Procédure – Qualité pour agir – Travail temporaire – Entreprise utilisatrice (non)	Civ. 2	15 mars	R	56	16-28.333

SECURITE SOCIALE, ALLOCATIONS DIVERSES :

Allocation de logement sociale.....	<i>Fonds national d'aide au logement.....</i>	Cotisations – Contribution supplémentaire – Assujettissement – Exonération et assujettissement progressif – Conditions – Accroissement de l'effectif – Défaut – Portée...	* Civ. 2	15 mars	R	53 (2)	17-10.276
-------------------------------------	---	---	----------	---------	---	--------	-----------

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES :

Tiers responsable	<i>Pension d'invalidité servie par une caisse primaire d'assurance maladie.....</i>	Imputation – Modalités – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	29 mars	C	66	17-15.260
	<i>Recours de la victime.</i>	Indemnité complémentaire – Evaluation – Déduction des prestations de sécurité sociale – Demande de remboursement de la caisse – Défaut – Portée.....	Civ. 2	29 mars	C	66	17-15.260
	<i>Recours des caisses</i>	Exercice – Défaut – Absence d'influence sur l'imputation de la pension d'invalidité servie	* Civ. 2	29 mars	C	66	17-15.260

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX :

Contentieux général. <i>Procédure</i>	Procédure gracieuse préalable – Commission de recours amiable – Décision – Notification – Notification en la forme ordinaire – Article 669 du code de procédure civile – Application (non)	* Civ. 2	15 mars	R	48	17-11.834
Contentieux spéciaux						
<i>Contentieux technique</i>	Fixation du taux d'incapacité permanente partielle d'un salarié – Contestation – Procédure – Qualité pour agir – Travail temporaire – Entreprise utilisatrice (non)	Civ. 2	15 mars	C	57	16-19.043
Preuve	<i>Procès-verbaux des contrôleurs de la sécurité sociale</i>					
	Opérations de contrôle :					
	Agents de l'URSSAF – Obligations – Information du cotisant – Etendue – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	15 mars	C	50	17-13.409
	Méthodes de vérification par échantillonnage et extrapolation – Mise en œuvre – Vérification irrégulière – Effets :					
	Détermination – Portée	Civ. 2	15 mars	C	58	17-11.891
	Redressement sans fondement – Eléments recueillis dans la limite des bases effectivement vérifiées – Absence d'influence	* Civ. 2	15 mars	C	58	17-11.891

SECURITE SOCIALE, REGIMES COMPLEMENTAIRES :

Institution de prévoyance.....	<i>Obligation de renseigner</i>					
	Etendue.....	Civ. 2	29 mars	C	67	17-10.055
	Information écrite de l'adhérent – Notice d'information – Contenu – Détermination – Portée	* Civ. 2	29 mars	C	67	17-10.055
	<i>Risques couverts</i>					
	Accident du travail et maladie professionnelles – Prestations servies par l'employeur souscripteur – Prescription – Point de départ – Détermination	* Civ. 2	29 mars	C	67	17-10.055

SEPARATION DES POUVOIRS :

Compétence judiciaire.....	<i>Exclusion</i>					
	Cas – Etablissement d'enseignement scolaire – Etablissement privé sous contrat d'association – Maître contractuel – Demande de paiement d'heures supplémentaires non autorisées par le rectorat – Portée.....	Soc.	28 mars	R	51	16-16.571
Contrat de travail.....	<i>Licenciement économique</i>					
	Licenciement de dix salariés ou plus dans une même période de trente jours – Projet de licenciement – Contestation en justice – Compétence administrative – Cas – Portée	* Soc.	28 mars	C	46	15-21.372

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE :

Associés *Epoux associés*..... Occupation gratuite d'un immeuble appartenant à la société par l'un des époux – Conditions – Droit d'associé – Décision à l'unanimité des associés – Cas..... * Civ. 1 14 mars R 48 17-16.482

SPORTS :

Responsabilité..... *Faute*..... Violation des règles du jeu – Violation constitutive d'une infraction pénale – Portée..... * Civ. 2 29 mars C 63 17-16.873

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL :

Conventions et accords collectifs..... *Accords collectifs* Accords antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 – Qualification – Accord de groupe – Conditions – Champ d'application fixé par l'accord – Etendue – Détermination – Portée..... Soc. 21 mars C 43 16-21.741

Accords d'entreprise – Accord de réduction du temps de travail – Société Qualicosmetics – Accord du 31 janvier 2001 intervenu dans le cadre de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 – Article 8.2 – Rémunération des temps de pause – Modalités – Intégration au salaire de base – Portée..... Soc. 28 mars R 52 16-23.831

Conventions diverses . Banque – Convention collective du crédit mutuel – Article 9-7 – Prime – Prime pour obtention de la médaille du travail – Domaine d'application – Détermination Soc. 28 mars R 53 16-19.260

Convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959 – Annexe VI relative au transfert de personnel entre entreprises d'assistance en escale – Domaine d'application – Activité principale des entreprises sortante et entrante – Classement selon la nomenclature d'activités française – Détermination – Portée..... Soc. 28 mars R 54 16-22.984

STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS :

Marin *Contrat d'engagement*..... Contrat d'engagement maritime sur un navire étranger – Compétence d'attribution – Conseil de prud'hommes * Soc. 28 mars R 47 16-20.746

SUCCESSION :

Héritier *Représentation* Représentation dans la ligne directe descendante – Conditions – Détermination..... Civ. 1 14 mars C 51 (1) 17-14.583

Partage..... *Attribution préférentielle*..... Exploitation agricole – Conditions – Superficie – Détermination * Civ. 3 22 mars R 36 16-24.052

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

SUCCESSION (suite) :

Passif.....	<i>Dettes</i>	Divisibilité – Effets :					
		Division de la dette entre les héritiers dans la proportion de leurs parts héréditaires.....	Civ. 1	14 mars	C	51 (2)	17-14.583
		Héritiers du codébiteur solidaire – Division de la dette dans la proportion de leurs parts héréditaires	* Civ. 1	14 mars	C	51 (2)	17-14.583
Rapport.....	<i>Rapport des créances.</i>	Exigibilité – Moment.....	Civ. 1	28 mars	C	62	17-14.104

SYNDICAT PROFESSIONNEL :

Droits syndicaux	<i>Exercice</i>	Atteinte – Limitations à l'acquisition de la personnalité juridique – Conditions – Détermination – Portée.....	Soc.	14 mars	R	41	17-21.434
Représentativité.....	<i>Détermination</i>	Critères – Ancienneté de constitution supérieure à deux ans – Point de départ – Modification des statuts – Portée.....	* Soc.	14 mars	R	41	17-21.434
Statuts.....	<i>Modification</i>	Effets – Effets à l'égard de la personnalité juridique – Détermination – Portée.....	* Soc.	14 mars	R	41	17-21.434

T

TRANSPORTS EN COMMUN :

Communes hors région parisienne.....	<i>Versement de transport</i>	Assujettissement – Exonération et assujettissement progressif – Conditions – Accroissement de l'effectif – Défaut – Portée	* Civ. 2	15 mars	R	53 (1)	17-10.276
--------------------------------------	-------------------------------------	--	----------	---------	---	--------	-----------

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL :

Durée hebdomadaire	<i>Calcul</i>	Entreprises de transport routier – Décret n° 83-40 du 26 janvier 1983 – Article 4 :					
		Dispositions modifiées par le décret n° 2000-69 du 27 janvier 2000 – Calcul de la durée du travail sur une durée supérieure à une semaine – Conditions – Autorisation de l'inspecteur du travail – Application dans le temps – Détermination – Portée.....	Soc.	28 mars	C	55	16-26.720
		Dispositions modifiées par le décret n° 2007-13 du 4 janvier 2007 – Calcul de la durée du travail sur une durée supérieure à une semaine – Conditions – Avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel – Applications diverses – Avis donné avant l'entrée en vigueur du décret n° 2007-13 du 4 janvier 2007 – Validité – Portée	* Soc.	28 mars	C	55	16-26.720

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL (suite) :

Heures supplémen- taires.....	<i>Repos compensa- teur.....</i>	Calcul – Entreprise de transport routier de marchandises – Décret 83-40 du 26 janvier 1983 – Article 5, 5° – Dispositions modifiées par le décret n° 2007-13 du 4 janvier 2007 – Tranche à prendre en compte – Détermination – Portée.....	Soc.	28 mars	C	56	17-14.082
Repos et congés.....	<i>Jours de repos acquis au titre de la réduction du temps de travail.....</i>	Indemnité – Calcul – Assiette – Eléments pris en compte – Détermination – Portée..... Prise de jours de réduction du temps de travail – Effets – Etendue – Exclusion – Perte de salaire par le salarié – Conditions – Absence de disposition spécifique d'un accord collectif de travail – Portée.....	Soc.	28 mars	R	57	16-27.626
	<i>Repos quotidien.....</i>	Temps de pause – Rémunération – Modalités – Intégration au salaire de base – Application – Cas – Salarié relevant d'un accord d'entreprise intervenu dans le cadre de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000.....	* Soc.	28 mars	R	52	16-23.831
Travail à temps partiel.....	<i>Requalification en travail à temps complet.....</i>	Effets – Créance de rappel de salaire en résultant – Demande en paiement sous le couvert d'une demande de dommages-intérêts – Prescription – Détermination – Portée.....	* Soc.	28 mars	C	58	12-28.606

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION :

Salaire.....	<i>Egalité des salaires.....</i>	Atteinte au principe – Défaut – Cas – Attribution d'une prime – Date d'acquisition de l'ancienneté requise – Détermination – Portée.....	* Soc.	28 mars	R	53	16-19.260
	<i>Paiement.....</i>	Prescription – Prescription quinquennale – Domaine d'application – Cas – Créance de rappel de salaire – Demande en paiement sous le couvert d'une demande de dommages-intérêts – Portée.....	Soc.	28 mars	C	58	12-28.606
		Redressement et liquidation judiciaires – Assurance contre le risque de non-paiement – Garantie – Domaine d'application – Etendue.....	* Soc.	28 mars	R	61	16-19.086

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE :

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de tra- vail.....	<i>Recours à un expert ...</i>	Choix de l'expert – Règles applicables – Règles prévues pour les marchés publics par l'or- donnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 – Exclusion – Portée	Soc.	28 mars	R	59	16-29.106
		Coût prévisionnel de l'expertise – Contes- tation – Action en justice – Forclusion – Délai – Point de départ – Détermination – Portée.....	Soc.	28 mars	C	60	16-28.561

TRAVAIL TEMPORAIRE :

Contrat de mission ...	<i>Employeur</i>	Détermination – Portée	* Civ. 2	15 mars	C	57	16-19.043
Entreprise utiliza- trice.....	<i>Droit d'action</i>	Détermination.....	* Civ. 2	15 mars	C	57	16-19.043

U

UNION EUROPEENNE :

Coopération judi- ciaire en matière civile.....	<i>Compétence judi- ciaire, reconnais- sance et exécution des décisions</i>	Accords et conventions divers – Conven- tion de Lugano du 30 octobre 2007 – Ar- ticle 31 – Mesure d'expertise – Sauvegarde de la preuve avant tout procès – Mesure provisoire – Cas	* Civ. 1	14 mars	C	44 (2)	16-27.913
Règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012...	<i>Article 35</i>	Mesures provisoires ou conservatoires – Juri- diction compétente – Détermination.....	Civ. 1	14 mars	R	52	16-19.731
	<i>Article 8</i>	Pluralité de défendeurs – Jurisdiction com- pétente – Domaine d'application – Exclu- sion – Cas – Clause attributive de juridis- ction	Civ. 1	14 mars	C	53	16-28.302
Sécurité sociale.....	<i>Affiliation</i>	Coordination des systèmes de sécurité so- ciale – Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 – Article 11 – Accord avec la Confédération suisse du 21 juin 1999 – Activité salariée exercée en Suisse – Ef- fets – Affiliation au régime légal obligatoire français du travailleur résidant en France – Exclusion – Cas – Affiliation à l'assurance maladie obligatoire en Suisse.....	* Civ. 2	15 mars	R	49	17-21.991

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

UNION EUROPEENNE :

Travail.....	<i>Insolvabilité de l'em- ployeur.....</i>	Directive 2002/74/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 – Ar- ticle 8 bis – Garantie – Institution compé- tente – Détermination.....	Soc.	28 mars	R	61	16-19.086
		Directive 2008/94/CE du Parlement euro- péen et du Conseil du 22 octobre 2008 – Article 9 – Garantie – Institution compé- tente – Détermination.....	* Soc.	28 mars	R	61	16-19.086

URBANISME :

Plan local d'urba- nisme.....	<i>Parcelle située dans une zone soumise à une déclara- tion préalable des coupes et abattages d'arbres.....</i>	Classification en zone espace boisé – Effets – Changement d'affectation – Interdiction – Cas – Servitude conventionnelle créée avant le classement en zone protégée	Civ. 3	15 mars	C	31	17-14.366
----------------------------------	--	--	--------	---------	---	----	-----------

CHAMBRES CIVILES

PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

MARS 2018

N° 42

AVOCAT

Formation professionnelle – Mention de spécialisation – Obtention – Information de l'avocat – Président du CNB – Lettre de rejet de demande de formation – Décision de refus du certificat de spécialisation (non)

Il résulte de la combinaison des articles 1^{er}, I, alinéa 4, et 21-1, alinéa 5, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée, et 86 et 87 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié, que la lettre par laquelle le président du Conseil national des barreaux (CNB) informe un avocat que la commission de la formation professionnelle a rejeté une demande d'obtention de la mention de spécialisation en procédure d'appel, attribuée de plein droit aux anciens avoués et collaborateurs d'avoués, ne constitue pas une décision de refus du certificat de spécialisation au sens de l'article 92-3 du décret précité, pouvant être déférée par l'intéressé à la cour d'appel de Paris en application de l'article 92-4.

Dès lors, c'est à bon droit que la cour d'appel de Paris juge irrecevable le recours formé par l'avocat contre cette lettre.

7 mars 2018

Rejet

Joint les pourvois n° 17-12.598 et 17-12.606, qui sont connexes ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 17-12.598 et sur le moyen unique du pourvoi n° 17-12.606, rédigés en termes identiques et réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 8 décembre 2016) et les productions, que, faisant valoir qu'elle avait exercé la représentation devant la cour d'appel de Fort-de-France en vertu de l'article 82 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée, abrogé par la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011, M^{me} Y..., avocate inscrite au barreau de Martinique, a sollicité la mention de spécialisation en procédure d'appel et l'inscription de cette mention sur la liste

nationale prévue à l'article 86 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ; que, par lettre du 28 février 2014, le président du Conseil national des barreaux (CNB) l'a informée que, selon délibération du 14 février 2014, la commission de la formation professionnelle avait rejeté cette demande, au motif qu'au regard des dispositions strictes de la loi du 25 janvier 2011, la spécialisation en procédure d'appel était réservée aux anciens avoués devenus avocats et à certaines personnes ayant travaillé en qualité de collaborateur d'avoué ; que, par lettre recommandée du 9 mai 2014, M^{me} Y... a formé un recours devant la cour d'appel de Paris contre la lettre du 28 février 2014 ; que l'ordre des avocats à la cour d'appel de Fort-de-France, désormais dénommé conseil de l'ordre des avocats du barreau de Martinique (le conseil de l'ordre), est intervenu volontairement à l'instance ;

Attendu que M^{me} Y... et le conseil de l'ordre font grief à l'arrêt de déclarer la demande irrecevable, alors, selon le moyen :

1° que la décision refusant de délivrer un certificat de spécialisation en procédure d'appel en application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée, est prise par le président du CNB et non par la commission de la formation professionnelle du CNB ; qu'en retenant que le refus de délivrance d'un certificat de spécialisation en procédure d'appel résultait de la délibération de la commission de la formation professionnelle du CNB, en date du 17 janvier 2014, confirmée le 14 février suivant, et non d'une décision prise par le président dudit Conseil, telle que visée par le recours dont elle était saisie, la cour d'appel a violé les dispositions des articles 1^{er} et 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et 39, 92 et 92-2 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ;

2° qu'il résulte du droit au procès équitable, en vertu duquel l'accès au juge ne doit pas faire l'objet de limitations excessives, que le recours formellement dirigé contre le courrier du président du CNB informant son destinataire du refus de délivrance d'un certificat de spécialisation en procédure d'appel doit être regardé comme dirigé contre la délibération du Conseil à l'origine de ce refus ; qu'en retenant que le recours contre le courrier, en date du 28 février 2014, était dirigé contre une décision qui n'existe pas, sans regarder ledit recours comme dirigé contre la délibération du CNB dont ce courrier faisait

part, la cour d'appel a méconnu les dispositions de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que l'article 1^{er}, I, alinéa 4, de la loi du 31 décembre 1971, dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011, dispose : « Le titre d'avocat peut être suivi, le cas échéant, de la mention des titres universitaires, des distinctions professionnelles, de la profession juridique réglementée précédemment exercée, d'un titre dont le port est réglementé à l'étranger et permet l'exercice en France des fonctions d'avocat ainsi que de celle d'une ou deux spécialisations obtenues dans les conditions fixées par l'article 21-1, dont une spécialisation en procédure d'appel, dont les anciens avoués devenus avocats bénéficient de plein droit.

Les personnes ayant travaillé en qualité de collaborateur d'avoué postérieurement au 31 décembre 2008 et justifiant, au plus tard le 1^{er} janvier 2012, de la réussite à l'examen d'aptitude à la profession d'avoué, bénéficient dans les mêmes conditions de la spécialisation en procédure d'appel » ;

Qu'aux termes de l'article 21-1, alinéa 5, de la loi du 31 décembre 1971, dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011, le CNB détermine les conditions générales d'obtention des mentions de spécialisation, dresse la liste nationale des membres du jury prévu au premier alinéa de l'article 12-1, ainsi que la liste nationale des avocats titulaires de mentions de spécialisation ;

Que, selon l'article 86 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, dans sa rédaction issue du décret n° 2011-1985 du 28 décembre 2011, le CNB publie chaque année la liste nationale des avocats admis à faire usage d'une ou de deux mentions de spécialisation, y compris ceux titulaires de la mention de spécialisation en procédure d'appel prévue au quatrième alinéa du I de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1971 précitée ;

Que l'article 87 du même décret énonce que l'usage d'une mention de spécialisation est porté à la connaissance du conseil de l'ordre des avocats soit lors de la demande d'inscription au tableau, soit postérieurement à cette inscription, que la déclaration faite par l'avocat doit être accompagnée du certificat de spécialisation prévu à l'article 12-1 de la loi du 31 décembre 1971 précitée, mais que cette exigence n'est pas applicable aux anciens avoués et à leurs anciens collaborateurs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article 1^{er} de la même loi lorsqu'ils entendent faire usage de la mention de spécialisation en procédure d'appel ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes, que la lettre par laquelle le président du CNB informe un avocat que la commission de la formation professionnelle a rejeté une demande d'obtention de la mention de spécialisation en procédure d'appel, attribuée de plein droit aux anciens avoués et collaborateurs d'avoués, ne constitue pas une décision de refus

du certificat de spécialisation au sens de l'article 92-3 du décret précité, pouvant être déférée par l'intéressé à la cour d'appel de Paris en application de l'article 92-4 ; que, dès lors, la cour d'appel a décidé, à bon droit, que la lettre du 28 février 2014 constituait la notification de la délibération de la commission de la formation professionnelle du CNB et n'était pas une décision, de sorte que le recours formé par M^{me} Y... était irrecevable ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 17-12.598.

N° 17-12.606.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Le Gall – Avocat général : M. Sudre – Avocats : SCP Sevaux et Mathonnet, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 43

PORTE-FORT

Engagement du porte-fort – Inexécution – Sanction – Détermination

L'inexécution de la promesse de porte-fort ne peut être sanctionnée que par la condamnation de son auteur à des dommages-intérêts.

7 mars 2018

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles 1184 et 1120 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 18 juillet 2003, à la suite d'un litige survenu entre la société Polyexpert Loire Touraine, devenue la société Polyexpert Atlantique (la société), et son salarié, M. X..., un accord transactionnel a été conclu, en vertu duquel la société Polyexpert Loire Touraine a payé à M. X... une somme de 72 000 euros et, se portant fort pour le président de la société Polyexpert SA, s'est engagée à ce que le groupe Polyexpert reprenne des relations contractuelles avec cet ancien salarié, exerçant à titre libéral et indépendant, lequel a, en contrepartie de l'accord, renoncé définitivement à l'exécution du jugement du conseil de prud'hommes du 20 janvier 2003 lui ayant alloué une somme totale de 179 321,26 euros ; qu'invoquant l'inexécution de la promesse de porte-fort, M. X... a assigné la société en résolution de la transaction et en paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que, pour accueillir la demande, l'arrêt retient que la convention contenant une promesse

de porte-fort est susceptible de résolution en cas d'inexécution totale ou partielle et qu'il n'est pas contesté qu'aucune mission n'a été proposée à M. X..., entre 2003 et 2010, par une des sociétés du groupe Polyexpert ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'inexécution de la promesse de porte-fort ne peut être sanctionnée que par la condamnation de son auteur à des dommages-intérêts, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il prononce la résolution de la transaction du 18 juillet 2003, avec ses conséquences de droit, et condamne la société Polyexpert Atlantique à payer à M. X... la somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts, l'arrêt rendu le 7 mai 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 15-21.244.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M. Avel – Avocat général : M. Sudre – Avocats : M^e Le Prado, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur la sanction de l'inexécution de la promesse de porte-fort, à rapprocher :

1^{re} Civ., 26 novembre 1975, pourvoi n° 74-10.356, *Bull.* 1975, I, n° 351 (2) (cassation).

N° 44

1° CONVENTIONS INTERNATIONALES

Accords et conventions divers – Convention de Lugano du 16 septembre 1988 – Compétence internationale – Article 5, 3 – Matière délictuelle ou quasi délictuelle – Lieu où le fait dommageable s'est produit – Définition

2° MESURES D'INSTRUCTION

Sauvegarde de la preuve avant tout procès – Référé – Office du juge – Juge territorialement compétent – Détermination

1° *Selon l'article 5, 3, de la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant peut être attiré, dans un autre Etat contractant, en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit.*

Ayant retenu que l'action en indemnisation du dommage subi par un cheval de course appartenant à un propriétaire français, imputable à un animal appartenant à un propriétaire suisse, à l'occasion d'une compétition en Suisse, était de nature quasi délictuelle et n'était pas née d'un événement complexe, c'est à bon droit qu'une cour d'appel en a déduit que le lieu où était survenu le dommage était situé en Suisse, de sorte que les juridictions françaises n'étaient pas compétentes pour en connaître au fond.

2° *Une mesure d'expertise destinée à conserver ou établir la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution du litige, ordonnée en référé avant tout procès sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, constitue une mesure provisoire au sens de l'article 31 de la Convention de Lugano du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, même si, en vertu de cette Convention, une juridiction d'un autre Etat lié par celle-ci est compétente pour connaître du fond.*

Le président du tribunal dans le ressort duquel la mesure doit, même partiellement, être exécutée, est compétent pour l'ordonner.

14 mars 2018

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, soutenant qu'à l'occasion d'une compétition équestre qui s'était déroulée en Suisse, sa jument avait été blessée par l'étalon appartenant à M^{me} X... et à la société de droit suisse Ecuries X..., et monté par M. X... (les consorts X...), tous trois domiciliés en Suisse, la société Haras des Coudrettes, domiciliée en France, a assigné ces derniers en référé pour obtenir, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, la désignation d'un expert ;

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Attendu que ce grief n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur les troisième et quatrième branches du moyen :

Attendu que la société Haras des Coudrettes fait grief à l'arrêt de déclarer la juridiction française incompétente au profit de la juridiction suisse alors, selon le moyen :

1° *qu'en matière délictuelle, dans un litige international, le « lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire » correspond soit au lieu où l'événement causal à l'origine du dommage s'est produit, soit au lieu où le dommage a été à la fois caractérisé avec certitude et réellement subi ; qu'en l'espèce, il est établi que si la jument Quismy des Vaux avait été blessée initialement lors d'un déplacement en Suisse, l'étendue exacte des blessures et de leurs conséquences irrémédiables n'avait pu être constatée qu'en France, là où vit la jument, où est établi son propriétaire, la société Haras*

des Coudrettes, et où ont été effectivement subis par cette société les préjudices matériel et financier invoqués ; qu'en se déclarant internationalement incompétente pour statuer sur une demande de référé expertise concernant l'état d'un bien situé en France et l'évaluation d'un préjudice matériel et financier subi par une société établie en France, en renvoyant les parties à mieux se pourvoir, en Suisse, auprès du tribunal du lieu du prétendu fait générateur, la cour d'appel a violé l'article 5 de la Convention de Lugano du 30 octobre 2007 ;

2° qu'en matière délictuelle, dans un litige international, le défendeur peut être attiré devant le tribunal du « lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire » ; que se produit en France le dommage matériel et financier subi une société établie en France, à raison de la perte de valeur et de gains prévisibles d'un de ses actifs, y compris si cet actif est un bien meuble ou un être vivant doué de sensibilité affecté par un fait causal originel réalisé lors d'un déplacement à l'étranger ; qu'en l'espèce, la société française Haras des Coudrettes, implantée dans le Calvados, a saisi le juge des référés français afin qu'il désigne un expert ayant, en dernière analyse, pour mission de réunir tous éléments de nature à permettre l'évaluation du préjudice matériel et financier subi par elle en France ; qu'en se déclarant incompétente pour statuer en référé sur une telle demande d'expertise, au motif inopérant que le fait générateur du dommage relatif à l'agression de la jument en cause se serait réalisée en Suisse, la cour d'appel a violé l'article 5 de la Convention de Lugano du 30 octobre 2007 ;

Mais attendu qu'ayant, par motifs propres et adoptés, retenu que l'action susceptible d'être engagée à l'encontre des consorts X... par la société Haras des Coudrettes était de nature quasi délictuelle et exactement énoncé que le dommage économique et financier allégué par cette dernière, qui n'était pas né d'un événement complexe, découlait immédiatement et directement de l'intrusion tumultueuse de l'étalon dans le box de la jument, la cour d'appel en a déduit à bon droit que le lieu où était survenu le dommage, au sens de l'article 5, 3, de la Convention de Lugano du 16 septembre 1988, était situé en Suisse, de sorte que les juridictions françaises n'étaient pas compétentes pour connaître du fond ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Mais sur la première branche du moyen, qui est recevable comme étant de pur droit :

Vu les articles 31 de la Convention de Lugano du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et 145 du code de procédure civile ;

Attendu qu'une mesure d'expertise destinée à conserver ou établir la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution du litige, ordonnée en référé avant tout procès sur le fondement du second de ces textes, constitue une mesure provisoire au sens du premier,

qui peut être demandée même si, en vertu de cette Convention, une juridiction d'un autre Etat lié par celle-ci est compétente pour connaître du fond ; que le président du tribunal dans le ressort duquel elle doit, même partiellement, être exécutée est compétent pour l'ordonner ;

Attendu que, pour déclarer territorialement incompétente la juridiction française au profit de la juridiction suisse, l'arrêt retient que le lieu où est survenu le dommage étant situé en Suisse et le défendeur étant domicilié dans cet Etat, les juridictions françaises ne sont pas compétentes pour connaître du fond ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle relevait que la mesure sollicitée avait pour objet notamment d'examiner la jument située en France, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 octobre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen.

N° 16-27.913.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M. Vigneau – Avocat général : M. Sassoust – Avocats : SCP Piwnicka et Molinié, SCP Foussard et Frogier

Sur le n° 1 :

Cf. :

CJCE, arrêt du 30 novembre 1976, Handelskwekerij G. J. Bier BV, C-21/76 ;

CJCE, arrêt du 7 mars 1995, Shevill e.a., C-68/93 ;

CJCE, arrêt du 19 septembre 1995, Marinari, C-364/93 ;

CJCE, arrêt du 10 juin 2004, Kronhofer, C-168/02.

A rapprocher :

1^{re} Civ., 1^{er} février 2012, pourvoi n° 10-24.843, *Bull.* 2012, I, n° 15 (rejet).

Sur le n° 2 :

Cf. :

CJCE, arrêt du 26 mars 1992, Reichert e.a., C-261/90 ;

CJCE, arrêt du 17 novembre 1998, Van Uden Maritime, C-391/95 ;

CJCE, arrêt du 28 avril 2005, St Paul Dairy, C-104/03.

A rapprocher :

2^e Civ., 15 octobre 2015, pourvoi n° 14-17.564, *Bull.* 2015, II, n° 233 (irrecevabilité et cassation).

N° 45

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Règles spécifiques au divorce – Prestation compensatoire – Demande – Moment – Portée

La demande de prestation compensatoire, accessoire à la demande en divorce, peut être présentée pour la première fois en appel tant que la décision, en ce qu'elle prononce le divorce, n'a pas acquis force de chose jugée.

Viole ce texte la cour d'appel qui déclare irrecevable, comme nouvelle en appel, la demande de prestation compensatoire de l'épouse, laquelle n'avait pas formé de demande en divorce, ni en première instance, ni en appel.

14 mars 2018

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article 270 du code civil, ensemble l'article 1076-1 du code de procédure civile ;

Attendu que la demande de prestation compensatoire, accessoire à la demande en divorce, peut être présentée pour la première fois en appel tant que la décision, en ce qu'elle prononce le divorce, n'a pas acquis force de chose jugée ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un jugement a rejeté la demande en divorce de M. Y... ; que sur appel de celui-ci, son épouse, M^{me} X... a conclu à la confirmation du jugement et subsidiairement, demandé une prestation compensatoire ; que la cour d'appel a prononcé le divorce ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable, comme nouvelle, la demande de prestation compensatoire, l'arrêt retient qu'une partie n'est pas recevable à présenter pour la première fois devant la cour d'appel des prétentions qui seraient le prolongement ou l'accessoire de celles formées en première instance par une autre partie et que, M^{me} X... n'ayant formulé aucune demande en divorce en première instance, sa demande de prestation compensatoire ne se rattache à aucune prétention originelle ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare irrecevable, comme nouvelle, la demande de prestation compensatoire, l'arrêt rendu le 15 décembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 17-14.874.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Mouty-Tardieu – Avocats : SCP Caston, M^e Balat

A rapprocher :

2^e Civ., 26 septembre 2002, pourvoi n° 00-17.627, Bull. 2002, II, n° 188 (rejet), et l'arrêt cité ;

1^{re} Civ., 23 juin 2010, pourvoi n° 09-13.812, Bull. 2010, I, n° 142 (rejet), et les arrêts cités.

N° 46

ETRANGER

Entrée ou séjour irrégulier – Placement en garde à vue – Régularité – Conditions – Détermination – Portée

Le document propre à établir les conditions de l'interpellation ayant conduit au placement en garde à vue, préalable à une rétention administrative, est au nombre des pièces justificatives utiles qui, en application de l'article R. 552-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, accompagnent la requête du préfet à peine d'irrecevabilité et qu'il incombe au juge judiciaire de rechercher.

14 mars 2018

Cassation partielle
sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu l'article R. 552-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel, et les pièces de la procédure, que M. X..., se disant de nationalité tunisienne, en situation irrégulière en France, a été interpellé le 15 juillet 2016, à 19 heures 25, et immédiatement placé en garde à vue jusqu'au lendemain à 14 heures 30, pour l'exécution d'un mandat de justice, puis le 16 juillet de 14 heures 30 à 19 heures 25 pour des faits de maintien irrégulier sur le territoire national ; qu'il a été placé en rétention administrative le même jour à 19 heures 25 ; que le préfet a demandé la prolongation de la rétention le 20 juillet ;

Attendu que, pour accueillir la demande, l'ordonnance relève que le procès-verbal de saisine préalable à la seconde mesure de garde à vue vaut procès-verbal d'interpellation ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il le lui incombait, le document propre à établir les conditions de l'interpellation ayant conduit au placement initial en garde à vue, le premier président n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et vu les articles L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire et 1015 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déclare l'appel recevable, l'ordonnance rendue, entre les parties, le 22 juillet 2016, par le premier président de la cour d'appel de Douai ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 17-17.328.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M^{me} Gargoullaud –
Premier avocat général : M. Ingall-Montagnier –
Avocats : M^e Bertrand

N° 47

ETRANGER

Mesures d'éloignement – Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire – Procédure – Nullité – Cas – Enchaînement de plusieurs périodes de contrôle d'identité – Portée

Selon la réserve d'interprétation émise par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2016-606/607 du 24 janvier 2017, les dispositions de l'article 78-2, alinéa 6, du code de procédure pénale, dans leur rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, ne sauraient, sans méconnaître la liberté d'aller et de venir, autoriser le procureur de la République, en particulier par un cumul de réquisitions portant sur des lieux ou des périodes différents, à requérir des contrôles d'identité généralisés dans le temps ou dans l'espace.

La succession ininterrompue de réquisitions de contrôles d'identité dans les mêmes lieux sur une durée de trente-six heures conduit à un contrôle unique généralisé dans le temps et dans l'espace, lequel méconnaît, en conséquence, la liberté d'aller et de venir.

14 mars 2018

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 78-2, alinéa 6, du code de procédure pénale, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 ;

Vu la réserve d'interprétation émise par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2016-606/607 du 24 janvier 2017, selon laquelle les dispositions de ce texte ne sauraient, sans méconnaître la liberté d'aller et de venir, autoriser le procureur de la République, en particulier par un cumul de réquisitions portant sur des lieux ou des périodes différents, à requérir des contrôles d'identité généralisés dans le temps ou dans l'espace ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel, et les pièces de la procédure, que le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris a, en application de l'article 78-2 du code de procédure pénale, requis trois opérations successives de contrôle d'identité dans la même zone couvrant six arrondissements, pour rechercher des personnes susceptibles de commettre des infractions énumérées dans l'acte, d'une part le 31 mai 2016, de 12 heures à 24 heures, d'autre part, le 1^{er} juin de 0 heure à 12 heures puis de 12 heures à 24 heures ; que le 1^{er} juin, à 9 heures 10, agissant en exécution de ces réquisitions, des fonctionnaires de police ont contrôlé M. X..., de nationalité tunisienne, en situation irrégulière sur le territoire français ; qu'à l'issue de sa retenue pour vérification de son droit au séjour, le préfet a pris à son encontre un arrêté portant obligation de quitter le territoire français et une décision de placement en rétention ;

Attendu que, pour prolonger cette mesure, l'ordonnance énonce que les réquisitions du procureur de la République, prescrivant une opération de contrôle sur un périmètre géographique et une période délimitée de 0 heure à 12 heures, ne sont ni disproportionnées ni attentatoires à la liberté d'aller et venir et que l'absence au dossier de procédure des autres réquisitions ne présente pas un caractère déloyal et ne porte pas atteinte au principe du procès équitable, dans la mesure où les contrôles successifs sont intervenus sous l'autorité du procureur de la République ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations que la succession ininterrompue de réquisitions de contrôles d'identité dans les mêmes lieux conduisait à un contrôle unique de trente-six heures, généralisé dans le temps et dans l'espace, le premier président a violé le texte susvisé ;

Et vu les articles L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire et 1015 du code de procédure civile ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 9 juin 2016, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 17-14.424.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M^{me} Gargoullaud –
Premier avocat général : M. Ingall-Montagnier –
Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

A rapprocher :

1^{re} Civ., 9 juillet 2014, pourvoi n° 13-22.010, *Bull.* 2014, I, n° 129 (rejet).

Sur les conditions des contrôles d'identité sur réquisition du procureur de la République, cf.:

Cons. const., 24 janvier 2017, décision n° 2016-606/607 QPC.

N° 48

MARIAGE

Effets – Logement de la famille – Disposition – Concours nécessaire des deux époux – Article 215, alinéa 3, du code civil – Application – Appartement appartenant à une société civile immobilière dont l'un des époux est associé

Si l'article 215, alinéa 3, du code civil, qui a pour objectif la protection du logement familial, subordonne au consentement des deux époux les actes de disposition portant sur les droits par lesquels ce logement est assuré, c'est à la condition, lorsque ces droits appartiennent à une société civile immobilière dont l'un des époux au moins est associé, que celui-ci soit autorisé à occuper le bien en raison d'un droit d'associé ou d'une décision prise à l'unanimité de ceux-ci, dans les conditions prévues aux articles 1853 et 1854 du code civil.

14 mars 2018

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 6 janvier 2017), que la société civile immobilière [...] (la SCI) a été constituée le 13 juin 2002, au capital social de cent parts dont quatre-vingt-dix-neuf détenues par M. H... et une par son épouse, M^{me} X... ; que, le 28 octobre suivant, la SCI a acquis un appartement qui a été occupé par les époux et leurs enfants ; que, suivant acte reçu par M. Z..., notaire (le notaire) le 19 décembre 2008, M. H..., gérant de la SCI, autorisé par l'assemblée générale des associés de celle-ci, a, sans que le consentement de son épouse ait été recueilli, vendu l'appartement à la société civile immobilière Alpha home (l'acquéreur), à laquelle la société Bank Audi Saradar (la banque) avait consenti un prêt ; qu'après avoir engagé une procédure de divorce, M^{me} X... a assigné la SCI, M. H..., le notaire, l'acquéreur, la banque, ainsi que M. E... I..., à qui elle avait cédé sa part dans la SCI, en annulation de la vente et du bail d'habitation meublé concomitant consenti par l'acquéreur aux occupants de l'appartement ;

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche et le second moyen, pris en ses deuxième et troisième branches :

Attendu que ces griefs ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Attendu que M^{me} X... fait grief à l'arrêt de dire que la vente du bien immobilier a été réalisée conformément aux statuts de la société et, en conséquence, de rejeter ses demandes, alors, selon le moyen, *que, lorsqu'un immeuble constitue le logement familial et qu'il appartient à une société civile immobilière dont les époux sont seuls porteurs de parts, la validité de la vente de cet immeuble par le mari gérant, est subordonnée au consentement de l'épouse ; qu'en l'espèce, il est constant que l'appartement constituant le logement de la famille était la propriété d'une société civile immobilière dont M. H... détenait 99 % des parts et M^{me} X..., son épouse, 1 % ; que la cour d'appel qui a considéré que M^{me} X... ne pouvait revendiquer la protection accordée par l'article 215, alinéa 3, du code civil, dès lors que l'appartement litigieux n'appartenait pas à son mari mais à la SCI et qu'aucune disposition des statuts ne conférerait la jouissance des locaux et à sa famille, s'est prononcée par des motifs inopérants et a violé l'article 215, alinéa 3, du code civil ;*

Mais attendu que, si l'article 215, alinéa 3, du code civil, qui a pour objectif la protection du logement familial, subordonne au consentement des deux époux les actes de disposition portant sur les droits par lesquels ce logement est assuré, c'est à la condition, lorsque ces droits appartiennent à une société civile immobilière dont l'un des époux au moins est associé, que celui-ci soit autorisé à occuper le bien en raison d'un droit d'associé ou d'une décision prise à l'unanimité de ceux-ci, dans les conditions prévues aux articles 1853 et 1854 du code civil ;

Et attendu qu'après avoir souverainement estimé qu'il n'était justifié d'aucun bail, droit d'habitation ou convention de mise à disposition de l'appartement litigieux par la SCI au profit de ses associés, la cour d'appel en a exactement déduit que l'épouse ne pouvait revendiquer la protection accordée par l'article 215, alinéa 3, du code civil au logement de la famille ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, pris en sa première branche :

Attendu que le premier moyen étant rejeté, le second moyen, qui invoque une cassation par voie de conséquence, est sans portée ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 17-16.482.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M. Acquaviva – Avocats : SCP de Nervo et Poupet, SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, SCP Coutard et Munier-Apaire, SCP Gadiou et Chevallier

A rapprocher :

1^{re} Civ., 11 mars 1986, pourvoi n° 84-12.489, *Bull.* 1986, I, n° 62 (1) (rejet).

N° 49

PARTAGE

Partage judiciaire – Points de désaccord subsistants – Rapport du juge commis – Demande distincte – Irrecevabilité – Exception – Fondement des prétentions né ou révélé postérieurement au rapport

En matière de partage judiciaire, il résulte des articles 1373 et 1374 du code de procédure civile que toute demande distincte de celles portant sur les points de désaccord subsistants, dont le juge commis a fait rapport au tribunal, est irrecevable à moins que le fondement des prétentions ne soit né ou révélé que postérieurement à ce rapport.

En l'absence de rapport au tribunal établi par le juge commis, relatant les points de désaccord subsistants entre les parties, toutes les demandes relatives au partage judiciaire sont recevables.

14 mars 2018

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un jugement du 17 février 2011 a prononcé le divorce de M^{me} X... et de M. Y... et ordonné le partage de leurs intérêts patrimoniaux ; que le notaire désigné a dressé un procès-verbal de carence le 9 novembre 2012 ; que par un acte du 30 mai 2013, M. Y... a assigné M^{me} X... devant le juge aux affaires familiales afin de faire homologuer le projet d'état liquidatif établi par le notaire ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour déclarer irrecevables les demandes de M^{me} X..., l'arrêt retient que celle-ci ne communique aucune pièce pour justifier de son absence devant le notaire ;

Qu'en statuant ainsi, alors que M^{me} X... produisait trois témoignages pour expliquer son absence, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Et sur la seconde branche du moyen :

Vu les articles 1373 et 1374 du code de procédure civile ;

Attendu qu'en matière de partage judiciaire, il résulte de ces textes que toute demande distincte de celles portant sur les points de désaccord subsistants, dont le juge commis a fait rapport au tribunal, est irrecevable à moins que le fondement des prétentions ne soit né ou révélé que postérieurement à ce rapport ;

Attendu que, pour déclarer irrecevables les demandes de M^{me} X..., l'arrêt retient que les contestations ne peuvent porter que sur les points soumis au notaire

et que, lorsqu'aucune contestation n'a été soumise à ce dernier par l'effet de la carence d'une partie, seule la légitimité démontrée de son absence est de nature à rendre sa demande ultérieure recevable ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le notaire n'avait pas dressé de procès-verbal reprenant les dires respectifs des parties et que le juge commis n'avait pas établi de rapport au tribunal des points de désaccords subsistant entre les parties, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare irrecevables les demandes de M^{me} X... et homologue l'état liquidatif dressé par le notaire le 9 novembre 2012, l'arrêt rendu le 26 janvier 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

N° 17-16.045.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Mouty-Tardieu – Avocats : SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, M^e Le Prado

Sur une application du même principe, à rapprocher :

1^{re} Civ., 1^{er} juin 2017, pourvoi n° 16-19.990, *Bull.* 2017, I, n° 128 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 50

SANTE PUBLIQUE

Lutte contre les maladies et les dépendances – Lutte contre les maladies mentales – Modalités de soins psychiatriques – Droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques – Procédure – Examen somatique – Exécution – Administration de la preuve – Défaillance – Mainlevée de la mesure (non)

La réalisation de l'examen somatique prévu à l'article L. 3211-2-2 du code de la santé publique ne donnant pas lieu à l'établissement d'un certificat médical et ne figurant pas au nombre des pièces dont la communication au juge des libertés et de la détention est obligatoire, une simple défaillance dans l'administration de la preuve de son exécution ne peut entraîner la mainlevée de la mesure.

14 mars 2018

Cassation sans renvoi

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel, et les pièces

N° 51

de la procédure, que, le 1^{er} décembre 2016, M. Alain X... a été admis en hospitalisation psychiatrique sans consentement en urgence, à la demande de son fils, par décision du directeur d'établissement prise sur le fondement de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique ; qu'en application de l'article L. 3211-12-1 du même code, le directeur a saisi le juge des libertés et de la détention pour qu'il ordonne la poursuite de la mesure ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'établissement fait grief à l'ordonnance de ne pas exposer les prétentions et moyens du directeur d'établissement ;

Attendu qu'il n'est pas soutenu que le premier président n'aurait pas répondu aux conclusions du directeur d'établissement ; que le moyen est inopérant ;

Mais sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 3211-2-2 du code de la santé publique ;

Attendu que la réalisation de l'examen somatique prévu à ce texte ne donne pas lieu à l'établissement d'un certificat médical ni ne figure au nombre des pièces dont la communication au juge des libertés et de la détention est obligatoire ; que, dès lors, une simple défaillance dans l'administration de la preuve de son exécution ne peut entraîner la mainlevée de la mesure ;

Attendu que, pour ordonner la mainlevée de la mesure, l'ordonnance retient qu'aucun élément objectif ne permet d'établir qu'il a été procédé à un examen somatique du patient ;

Qu'en statuant ainsi, le premier président a violé le texte susvisé ;

Et vu les articles L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire et 1015 du code de procédure civile ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du second moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 15 décembre 2016, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Douai ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 17-13.223.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M^{me} Gargoulaud –
Premier avocat général : M. Ingall-Montagnier –
Avocats : M^e Le Prado

1° SUCCESSION

Héritier – Représentation – Représentation dans la ligne directe descendante – Conditions – Détermination

2° SUCCESSION

Passif – Dettes – Divisibilité – Effets – Division de la dette entre les héritiers dans la proportion de leurs parts héréditaires

1° Il résulte de l'article 752-2 du code civil qu'il ne peut y avoir représentation, en ligne collatérale, en présence d'une seule souche.

C'est donc à bon droit qu'une cour d'appel, ayant constaté que les enfants de la sœur unique du défunt, prédécédée, ne venaient pas à la succession en concours avec des frères ou sœurs de celui-ci ou leurs descendants, en a déduit que, les conditions de la représentation n'étant pas remplies, ces héritiers, qui faisaient valoir leurs droits propres, étaient soumis au taux d'imposition de 55 % applicable aux parents jusqu'au quatrième degré inclusivement.

2° Il résulte de l'article 1220 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, que les héritiers du codébiteur solidaire ne sont tenus de payer la dette de leur auteur qu'au prorata de leurs droits respectifs dans sa succession appliquée à la dette globale.

14 mars 2018

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Claude A... est décédé le [...], laissant pour lui succéder les enfants de sa sœur prédécédée, Didier et Bruno Y... ; que Didier Y... est décédé le [...], laissant pour lui succéder son épouse, M^{me} X..., et leurs deux enfants ; que M^{me} X... a saisi le tribunal de grande instance en annulation de deux avis de mise en recouvrement émis les 22 juillet et 30 septembre 2008 correspondant au solde des droits dus au titre de la succession de Claude A... et au salaire du conservateur des hypothèques ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que M^{me} X... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes, alors, selon le moyen, que la représentation successorale est admise, en ligne collatérale, en faveur des enfants et descendants des frères et sœurs du défunt, que le défunt ait eu plusieurs frères et sœurs ou un seul, en l'absence de distinction prévue par le texte ; qu'en limitant le domaine de la représentation successorale en ligne collatérale aux hypothèses où plusieurs souches seraient en concurrence et où le défunt aurait eu plusieurs frères ou sœurs, la cour d'appel a violé l'article 752-2 du code civil ensemble le principe d'égalité entre les héritiers ;

N° 52

Mais attendu qu'il résulte de l'article 752-2 du code civil qu'il ne peut y avoir représentation, en ligne collatérale, en présence d'une seule souche ; qu'ayant constaté que Bruno et Didier Y..., enfants de l'unique sœur de Claude A..., prédécédée, ne venaient pas à la succession en concours avec des frères ou sœurs du défunt ou leurs descendants, la cour d'appel en a exactement déduit que les conditions de la représentation prévues par ce texte n'étaient pas remplies, de sorte que ceux-ci, qui faisaient valoir leurs droits propres d'héritiers, étaient soumis au taux d'imposition de 55 % applicable aux parents jusqu'au quatrième degré inclusivement ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur la deuxième branche du moyen :

Vu l'article 1220 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que les héritiers du codébiteur solidaire ne sont tenus de payer la dette de leur auteur qu'au prorata de leurs droits respectifs dans sa succession appliqué à la dette globale ;

Attendu que, pour rejeter la demande de M^{me} X..., l'arrêt énonce que si, en application de l'article 1790 du code général des impôts, les ayants droit du cohéritier décédé deviennent débiteurs de la dette, ils peuvent, selon l'article 1220 du code civil, être poursuivis au paiement de leur part dans la dette solidaire divisible à leur égard, de sorte que la moitié de la dette initiale constitue l'obligation au paiement des héritiers de Didier Y..., laquelle doit être distinguée de leur contribution finale à la dette ;

Qu'en statuant ainsi, alors que M^{me} X... ne pouvait être poursuivie qu'au prorata de ses droits dans la succession de son époux, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 septembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 17-14.583.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M^{me} Reygner – *Premier avocat général* : M. Ingall-Montagnier – *Avocats* : SCP Piwnica et Molinié, SCP Foussard et Froger

Sur le n° 1 :

A rapprocher :

1^{re} Civ., 25 septembre 2013, pourvoi n° 12-17.556, *Bull.* 2013, I, n° 192 (1) (cassation).

UNION EUROPEENNE

Règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 – Article 35 – Mesures provisoires ou conservatoires – Juridiction compétente – Détermination

Aux termes de l'article 35 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012, dit Bruxelles I Bis, les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un Etat membre peuvent être demandées aux juridictions de cet Etat, même si les juridictions d'un autre Etat membre sont compétentes pour connaître du fond.

C'est donc à bon droit, et sans avoir à déterminer la juridiction compétente pour connaître du fond, qu'une cour d'appel se déclare compétente pour ordonner, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, avant tout procès, une mesure d'expertise devant être exécutée en France et destinée à conserver ou établir la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution du litige opposant une société allemande et une société française liées par un contrat comportant une clause d'attribution de compétence aux juridictions allemandes.

14 mars 2018

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 2 juin 2016), que la société française Energie plaine du mas Dieu (EPMD) a confié à la société allemande Windwärts Energie GmbH, assurée par la société allemande Ergo Versicherung AG, la construction de centrales photovoltaïques ; qu'elle a souscrit une police unique de chantier avec la société Elite Insurance Company Limited ainsi qu'une assurance responsabilité civile responsabilité multirisques photovoltaïque auprès de la société Compagnie Gothaer ; qu'elle a également conclu avec la société Apave Sud Europe des conventions de contrôle technique de construction, de coordination-sécurité et de protection de la santé puis avec la société Midisolar, assurée auprès de la compagnie Alpha Insurance, un contrat d'ingénierie ; que la société Windwärts Energie GmbH a confié l'installation de la couverture photovoltaïque à la société Compagnie du solaire à laquelle la société Irelec technologies a fourni divers appareillages électriques ; que la société ACT Team Energy a reçu de la société Windwärts Energie GmbH une mission d'ordonnancement, de pilotage, de coordination et de représentation sur le chantier ; que des difficultés étant apparues lors de la réception des ouvrages, la société Compagnie du solaire a assigné en référé, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure

civile, la société Windwärts Energie GmbH, devant le président du tribunal de grande instance lequel a ordonné une expertise ; que la société EPMD a, alors, assigné l'ensemble des intervenants en référé aux fins de leur voir déclarer communes les opérations d'expertise en cours et voir compléter la mission de l'expert ; que la société Ergo Versicherung AG a soulevé l'incompétence territoriale des juridictions françaises ;

Attendu que la société Ergo Versicherung AG fait grief à l'arrêt de rejeter l'exception d'incompétence territoriale soulevée, alors selon le moyen :

1° que les mesures provisoires ou conservatoires ne constituent des décisions dont la libre circulation doit être assurée, au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 1215/2012, que si elles sont ordonnées par une juridiction compétente au fond ; qu'en affirmant que la décision prononçant l'extension de la mesure d'instruction ordonnée par le juge des référés du tribunal de grande instance de Montpellier à l'encontre de la société Ergo Versicherung AG constitue une décision au sens des dispositions de l'article 2 du règlement (UE) n° 1215/2012, dès lors que la définition donnée englobe « les mesures provisoires ou les mesures conservatoires ordonnées par une juridiction », sans établir la compétence de la juridiction saisie à trancher le litige au fond, la cour d'appel a violé l'article 2 du règlement (UE) n° 1215/2012 ;

2° que la juridiction saisie d'une demande tendant à ordonner des mesures provisoires ou conservatoires sur le fondement du règlement (UE) n° 1215/2012 doit se prononcer sur la compétence des juridictions de l'Etat membre dont elle relève à statuer au fond, afin de déterminer si les mesures sollicitées produisent un effet strictement territorial, ou bénéficient du régime européen de reconnaissance et d'exécution des décisions ; qu'en retenant la compétence de la juridiction française des référés après avoir considéré qu'il appartiendrait à la juridiction saisie au fond de statuer le cas échéant sur sa compétence au regard notamment de la ou des clauses attributives de juridiction invoquées par la société Ergo Versicherung AG, ainsi que sur l'inexistence d'un mécanisme d'action directe en droit allemand, quand il lui appartenait de trancher cette question, la cour d'appel a méconnu son office en violation des dispositions des articles 2, 25 et 35 du règlement (UE) n° 1215/2012 ;

3° que la comparution du défendeur devant le juge des référés dans le cadre d'une procédure destinée au prononcé de mesures provisoires ou conservatoires ne confère pas au juge saisi sur le fondement de l'article 35 du règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 une compétence illimitée pour ordonner toute mesure provisoire ou conservatoire qu'il considérerait appropriée, comme s'il était compétent en vertu de la convention, pour connaître du fond ; qu'en rejetant le moyen pris de la clause attribuant compétence à la juridiction allemande, liant la société Energie plaine du mas dieu et la société Windwärts Energie GmbH, en raison de la comparution de cette dernière et de son administrateur d'insolvabilité devant le juge des référés sans qu'ils en

aient contesté la compétence, quand ce fait ne conférerait pas à la juridiction française des référés une compétence illimitée pour ordonner toute mesure provisoire ou conservatoire, la cour d'appel a violé les articles 26.1 et 35 du règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 ;

4° que la clause attributive de juridiction figurant au contrat conclu entre un assuré et son cocontractant fait partie de l'économie de la convention et s'impose à l'assureur ; qu'en étendant, sur la demande de la société Energie plaine du mas Dieu, à la société Ergo Versicherung AG, la mesure d'instruction antérieurement ordonnée, par le juge des référés du tribunal de grande instance de Montpellier, à l'encontre, notamment, de son assurée, la société Windwärts Energie GmbH, société de droit allemand faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité et représentée par M. A... en sa qualité d'administrateur d'insolvabilité, motif pris que ces derniers, qui ont comparu devant premier juge, n'en avaient pas contesté la compétence et que nul ne plaide par procureur, sans rechercher, ainsi qu'elle y était expressément invitée, si la stipulation, au contrat conclu entre l'assurée et la demanderesse à l'extension, d'une clause attribuant compétence exclusive aux tribunaux de Hanovre en Allemagne pour trancher tout litige qui opposerait les parties dans le cadre ou en raison du contrat, ne faisait pas obstacle à la compétence de la juridiction montpelliéraine à l'égard de l'assureur, auquel la clause s'impose et qui contestait la compétence de la juridiction française pour ce qui le concerne, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 7 du règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 ;

5° que les dispositions de l'article 8.1 du règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 consacrant, en cas de pluralité de défendeurs, la compétence de la juridiction du domicile de l'un d'eux, ne sont pas applicables en matière d'assurance, l'article 10 ne réservant que l'application des articles 6 et 7.5 ; qu'en fondant sur l'article 8.1 du règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 la compétence du juge des référés du tribunal de grande instance de Montpellier à ordonner l'extension à l'assureur, la société Ergo Versicherung AG, de la mesure d'expertise concernant l'assurée, la société Windwärts Energie GmbH, la cour d'appel a violé ce texte par fausse application ;

6° que les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ne peuvent être attirées devant les juridictions d'un autre Etat membre qu'en vertu des règles énoncées aux sections 2 à 7 du règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 ; qu'en fondant la compétence du tribunal de grande instance de Montpellier pour ordonner l'extension de la mesure d'instruction à la société Ergo Versicherung AG, dont le siège social est en Allemagne, sur l'article 42 du code de procédure civile, la cour d'appel a violé l'article 5.1 du règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 ;

7° que les mesures d'instruction in futurum autorisées par l'article 145 du code de procédure civile ne sont pas des « mesures provisoires ou conservatoires prévues par la

loi d'un Etat membre » au sens de l'article 35 du règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012, notion européenne autonome interprétée de manière restrictive et englobant les mesures qui sont destinées à maintenir une situation de fait ou de droit afin de sauvegarder des droits dont la reconnaissance est par ailleurs demandée au juge du fond en conservant des preuves menacées de disparition, et excluent les mesures ordonnées dans le but de permettre au demandeur d'évaluer l'opportunité d'une action éventuelle, de déterminer le fondement d'une telle action et d'apprécier la pertinence des moyens pouvant être invoqués dans ce cadre ; qu'en étendant à la société Ergo Versicherung AG la mesure d'instruction ordonnée in futurum sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile par le tribunal de grande instance de Montpellier, tout en constatant qu'elle avait notamment pour objet de fournir tous éléments permettant d'apprécier les responsabilités éventuellement encourues, ce dont il résultait que la mesure d'instruction ordonnée avait pour objet d'évaluer l'opportunité d'une action éventuelle, de déterminer le fondement de l'action et d'apprécier la pertinence des moyens pouvant être invoqués dans ce cadre, et qu'elle ne pouvait dès lors être qualifiée de mesure provisoire ou conservatoire dans leur acception européenne autonome d'interprétation restrictive, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé, par fausse application, l'article 35 du règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 ;

8° que le recours à l'article 35 du règlement (UE) n° 1215/2012 pour fonder la compétence des juridictions d'un Etat membre à ordonner des mesures provisoires ou conservatoires postule la compétence des juridictions d'un autre Etat membre pour connaître du fond ; qu'en retenant, pour fonder l'extension à la société Ergo Versicherung AG de la mesure d'instruction in futurum antérieurement ordonnée sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, que « la concentration des moyens d'investigation sur le lieu de la construction de l'ouvrage, dans le cadre de relations contractuelles complexes impliquant de nombreuses parties permet d'éviter à ces dernières un préjudice susceptible de résulter de procédures au demeurant non précisées par l'appelante, menées non sans risque de contrariété par des juridictions différentes dans des lieux éloignés du dommage supposé », quand le visa de l'article 35 du règlement (UE) n° 1215/2012 implique nécessairement que les juridictions d'un autre Etat membre sont compétentes pour connaître de l'action au fond et pour ordonner sur le fondement du règlement (CE) n° 1206/2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale, toute mesure d'instruction nécessaire à la solution de ce litige, la cour d'appel s'est prononcée par un motif inopérant en violation de l'article 35 du règlement (UE) n° 1215/2012 ensemble les dispositions du règlement (CE) n° 1206/2001 du 28 mai 2001 ;

Mais attendu qu'après avoir retenu qu'en application de l'article 35 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012, dit

Bruxelles I bis, les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un Etat membre peuvent être demandées aux juridictions de cet Etat, même si celles d'un autre Etat membre sont compétentes pour connaître du fond, la cour d'appel en a déduit à bon droit, sans avoir à déterminer la juridiction compétente pour connaître du fond, et, abstraction faite des motifs surabondants critiqués par les première et troisième branches, que la juridiction française était compétente pour ordonner, avant tout procès, une mesure d'expertise devant être exécutée en France et destinée à conserver ou établir la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution du litige ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-19.731.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M. Acquaviva –
Premier avocat général : M. Ingall-Montagnier –
Avocats : SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret,
SCP de Chaisemartin et Courjon

Sur la juridiction compétente pour ordonner des mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un Etat membre, cf. :

CJCE, arrêt du 26 mars 1992, Reichert e.a., C-261/90 ;

CJCE, arrêt du 17 novembre 1998, Van Uden Maritime, C-391/95 ;

CJCE, arrêt du 28 avril 2005, St. Paul Dairy, C-104/03.

N° 53

UNION EUROPEENNE

Règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 – Article 8 – Pluralité de défendeurs – Juridiction compétente – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Clause attributive de juridiction

Une clause attribuant compétence aux juridictions d'un Etat membre prime la compétence spéciale prévue à l'article 8, § 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit Bruxelles I bis, dès lors qu'elle est valable au regard de l'article 25 du même règlement.

14 mars 2018

**Cassation partielle
sans renvoi**

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 8, § 1, et 25 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil

du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit Bruxelles I bis ;

Attendu qu'il résulte de ces textes qu'une clause attributive de juridiction valable au regard du second et qui désigne un tribunal d'un Etat contractant prime la compétence spéciale prévue au premier ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société allemande Bau-Maschinen-Service (le vendeur) a vendu à la société française Les Chapistes parisiens (l'acheteur) deux machines à chape, dont l'achat a été financé par un crédit souscrit auprès de la société française Crédit industriel et commercial (la banque) ; qu'à la suite d'un accident du travail survenu lors de l'utilisation d'un de ces matériels, l'acheteur a assigné le vendeur et la banque devant une juridiction française en résolution des contrats de vente et de prêt ; que la société allemande a soulevé une exception d'incompétence en invoquant une clause attributive de juridiction au profit des tribunaux allemands ;

Attendu que, pour déclarer compétente la juridiction française en ce qui concerne la demande formée contre la société allemande, l'arrêt retient que les contrats d'achat de matériel et de financement sont liés par une relation d'interdépendance et que la pluralité de défendeurs étant établie par cette relation, la juridiction du siège de la banque est compétente pour connaître du litige, par application de l'article 8, § 1, du règlement ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, par une clause attributive de compétence, les parties au contrat de vente avaient désigné la juridiction du siège du vendeur pour connaître de leurs différends à naître et que cette clause, conforme aux dispositions de l'article 25 du règlement, avait créé une compétence exclusive au profit de la juridiction désignée et primait la compétence spéciale de l'article 8, § 1, du même texte concernant la pluralité de défendeurs et l'existence d'un lien de connexité avec une autre instance invoquée par l'acheteur, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Vu les articles L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire et 1015 du code de procédure civile ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare la juridiction française compétente pour connaître de l'action de la société Les Chapistes parisiens contre la société Bau-Maschinen-Service, et condamne la société Bau-Maschinen-Service à payer à la société Les Chapistes parisiens la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux frais du contredit, l'arrêt rendu le 25 octobre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Dit que la juridiction française est incompétente pour connaître de l'action de la société française Les

Chapistes parisiens contre la société allemande Bau-Maschinen-Service.

N° 16-28.302.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M. Acquaviva –
Premier avocat général : M. Ingall-Montagnier –
Avocats : SCP Spinosi et Sureau, M^e Le Prado

Sur le domaine d'application des clauses d'attribution de juridiction, qui dérogent aux règles générales de détermination de compétence, cf. :

CJCE, arrêt du 19 juin 1984, Tilly Russ e.a., C-71/83.

Dans le cadre de l'article 23 de la Convention de Lugano du 23 octobre 2007, à rapprocher :

1^{re} Civ., 13 décembre 2017, pourvoi n° 16-22.412, *Bull.* 2017, I, n° 246 (rejet).

N° 54

EAUX

Distribution – Consommation par les usagers – Obligation au paiement – Etendue – Limites – Paiement de la part de la consommation n'excédant pas le double de la consommation moyenne de l'abonné

Il résulte des articles L. 2224-12-4, III bis, et R. 2224-20-1 du code général des collectivités territoriales qu'à défaut pour le service d'eau potable qui constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation, susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, d'en informer l'abonné, celui-ci n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne, et que cette information doit intervenir au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après le relevé de compteur enregistrant la consommation d'eau effective de l'abonné et préciser les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de ladite facture.

21 mars 2018

Cassation

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Vu les articles L. 2224-12-4, III bis, et R. 2224-20-1 du code général des collectivités territoriales ;

Attendu qu'il résulte de ces textes qu'à défaut pour le service d'eau potable qui constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation, susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, d'en informer l'abonné, celui-ci n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne ; que cette information doit intervenir au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après

N° 55

le relevé de compteur enregistrant la consommation d'eau effective de l'abonné et préciser les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de ladite facture ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, qu'une fuite sur une canalisation privative ayant entraîné une augmentation anormale de leur consommation d'eau potable, M. et M^{me} X... ont assigné la commune de Saint-Jean-de-Rebervilliers (la commune) aux fins de bénéficier de l'écrêtement de la facture établie le 19 novembre 2014 par le service des eaux ;

Attendu que, pour condamner M. et M^{me} X... à payer à la commune une somme correspondant à la moitié de la consommation relevée, après avoir constaté que, le 19 juillet 2014, le service des eaux de la commune les avait informés verbalement de l'augmentation anormale du volume d'eau consommé et que la facture établie quatre mois plus tard ne contenait aucune information sur les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement, le jugement énonce qu'entre l'information orale et la réception de la facture, M. et M^{me} X... ont disposé d'un temps suffisant pour collationner les informations utiles et, notamment, faire appel à un professionnel afin d'identifier la source de la surconsommation, et qu'ils ont par eux-mêmes accédé à ces informations ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, selon ses propres constatations, les abonnés n'avaient pas été informés des démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de leur facture, de sorte qu'ils n'étaient pas tenus au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne, la juridiction de proximité a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la troisième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 19 octobre 2016, entre les parties, par la juridiction de proximité de Dreux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Chartres.

N° 17-13.031.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M^{me} Canas – *Avocat général* : M. Ride – *Avocats* : SCP Hémerly et Thomas-Raquin

Sur la limite au paiement de la part de la consommation n'excédant pas le double de la consommation moyenne de l'abonné :

1^{re} Civ., 12 mai 2016, pourvoi n° 15-12.120, *Bull.* 2016, I, n° 108 (2) (rejet).

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Avocat aux Conseils – Représentation des parties – Mandat de représentation – Fin – Moment – Cas

L'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation peut, après avoir formé un pourvoi en cassation, mettre fin à sa mission, avec l'accord de son client, pourvu qu'il informe celui-ci de sa décision en temps utile pour que ses intérêts soient sauvegardés et l'avise de la sanction encourue en cas de défaut de production d'un mémoire ampliatif dans le délai légal. N'étant plus chargé de ses intérêts, il n'est pas tenu de déposer, même à titre conservatoire, de mémoire ampliatif à l'appui du pourvoi. Il lui incombe d'informer son client de la possibilité de saisir le président du conseil de l'ordre d'une demande de désignation d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, pour le cas où il n'obtiendrait l'accord d'aucun avocat pour l'assister.

21 mars 2018

Rejet de la requête en indemnisation

Vu l'article 13, alinéa 2, de l'ordonnance du 10 septembre 1817, modifiée ;

Vu l'avis émis le 11 septembre 2014 par le conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, estimant que la responsabilité civile professionnelle de M^e Z... envers Yves Y... et son épouse (les époux Y...) n'est pas engagée ;

Vu la requête présentée, le 15 décembre 2016, par M^{me} X..., veuve Y... (la requérante), qui a repris l'instance après le décès de son époux ;

Attendu que, le 30 janvier 2003, les époux Y... ont formé une inscription de faux contre des copies exécutoires d'un acte authentique de prêt du 3 juin 1991 sur le fondement duquel la société Le Crédit lyonnais avait diligenté des poursuites de saisie immobilière ; qu'ils ont assigné cette dernière aux mêmes fins et, par une instance distincte, demandé au tribunal saisi d'enjoindre au notaire instrumentaire de produire l'original de l'acte de prêt ; que, par jugement du 17 mars 2004, le tribunal a déclaré l'inscription de faux irrecevable et, par jugement du 29 juin 2005, rejeté la demande dirigée contre le notaire ; que, par arrêt du 23 juin 2006, la cour d'appel a confirmé le jugement du 29 juin 2005 en toutes ses dispositions et, statuant sur l'appel du jugement du 17 mars 2004, rejeté la demande d'inscription de faux des époux Y... ; que ceux-ci ont saisi M^e Z..., avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, à l'effet de se pourvoir en cassation contre l'arrêt du 23 juin 2006 ; que le pourvoi a été enregistré le 13 septembre 2006 ; que, le 4 octobre 2006, les époux Y... ont formé une demande d'aide juri-

dictionnelle, qui a été rejetée pour ressources supérieures au plafond légal par une décision confirmée, après nouvelle délibération, le 12 février 2007 ; que, par lettre du 15 juin 2007, M^e Z... a informé les époux Y... que le délai pour établir, déposer et signifier un mémoire ampliatif expirait le 15 juillet 2007, mais qu'elle n'entendait plus assurer la défense de leurs intérêts et leur a demandé de lui indiquer le confrère auquel elle devait transmettre le dossier ; que les époux Y... ont répondu par lettre du 19 juin 2007 ; que, par ordonnance du même jour, le président du bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation a rapporté la décision de rejet du 12 février 2007 et ordonné la poursuite de l'instruction de la demande des époux Y... en vue de rechercher s'il existait un moyen sérieux de cassation ; que, par lettre du 28 juin 2007, M^e Z... a écrit au greffe des pourvois de la Cour de cassation pour l'informer du prononcé de l'ordonnance du 19 juin 2007 et lui indiquer qu'elle considérait que le délai de dépôt du mémoire ampliatif restait suspendu jusqu'à la date de la décision définitive du bureau d'aide juridictionnelle ; que, par décision du 6 novembre 2007, ce bureau a rejeté la demande des époux Y... pour absence de moyen sérieux et, par ordonnance du 26 novembre 2007, notifiée le 5 décembre 2007, le délégué du premier président de la Cour de cassation a rejeté le recours formé par les époux Y... contre cette décision ; que, par lettre du 16 avril 2008, M^e Z... a écrit aux époux Y... pour leur rappeler qu'elle leur avait restitué le dossier et avait refusé, pour des raisons qu'elle a exposées, de l'instruire, leur indiquer qu'en conséquence, à la date du 5 mai 2008, délai ultime pour déposer un mémoire ampliatif, elle s'abstiendrait et que, si la procédure n'était reprise par aucun autre confrère, la déchéance du pourvoi interviendrait dès le lendemain ; que, par ordonnance du 10 octobre 2008, le délégué du premier président de la Cour de cassation a constaté la déchéance du pourvoi au motif qu'aucun mémoire contenant les moyens invoqués contre la décision attaquée n'avait été produit dans le délai légal ; que les époux Y... ont saisi le conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation d'une requête tendant à voir dire que M^e Z... avait commis une faute leur ayant causé un préjudice et qu'elle avait ainsi engagé sa responsabilité civile professionnelle ;

Attendu que, reprochant à M^e Z... de lui avoir fait perdre une chance d'obtenir la cassation de l'arrêt du 23 juin 2006, la requérante demande à la Cour de cassation de retenir la responsabilité de celle-ci et, en conséquence, de la condamner à lui payer la somme de 200 000 euros en réparation de son préjudice financier, ainsi que celle de 30 000 euros au titre de son préjudice moral ; que M^e Z... conclut au rejet de la requête ;

Attendu qu'en premier lieu, la requérante soutient que cette dernière devait veiller à ne pas laisser déchoir le pourvoi formé le 13 septembre 2006 et, à défaut

de successeur choisi ou désigné d'office par le président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, déposer, au moins à titre conservatoire, un mémoire ampliatif énonçant les moyens susceptibles de venir au soutien de ce pourvoi ;

Qu'en deuxième lieu, elle expose que l'avocat, d'une manière générale, doit faire toute diligence pour préserver les délais de procédure ; que le fait, pour un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, de ne pas avoir déposé le mémoire ampliatif au soutien du pourvoi qu'il avait pour mandat de soutenir est fautif, quand bien même il aurait émis une consultation négative sur ses chances de succès et demandé en vain des honoraires pour le cas où, en dépit de cet avis, les demandeurs au pourvoi voudraient persister ; qu'elle ajoute que le fait qu'à deux reprises, M^e Z... ait signifié son refus de continuer à les assister n'est pas exonératoire, car le droit d'être représenté est absolu, sauf le mandataire à être rémunéré par le justiciable ou indemnisé par l'aide juridictionnelle ;

Qu'en troisième lieu, elle fait valoir qu'ils devaient être avisés en temps utile de la possibilité de demander qu'il leur soit commis un avocat d'office et que M^e Z... ne leur a pas signalé cette possibilité ;

Attendu, cependant, qu'après avoir formé un pourvoi en cassation, M^e Z... a, par lettre du 15 juin 2007, informé les époux Y... de sa décision de ne pas poursuivre sa mission, leur a demandé de lui préciser celui de ses confrères à qui elle devait transmettre le dossier et leur a indiqué que le délai pour établir, déposer et signifier un mémoire ampliatif expirait le 15 juillet 2007 ; que, par lettre du 19 juin 2007, les époux Y... ont accusé réception de la missive du 15 juin, demandé à M^e Z... d'informer le bureau d'aide juridictionnelle de sa décision, afin de voir désigner un autre avocat aux Conseils en ses lieu et place, et proposé de venir retirer l'entier dossier ; que, par lettre du 28 juin 2007, M^e Z... a écrit au greffe des pourvois de la Cour de cassation pour l'informer du prononcé de l'ordonnance du 19 juin 2007, par laquelle le président du bureau d'aide juridictionnelle établi près la Cour de cassation avait rapporté la décision de rejet du 12 février 2007 et ordonné la poursuite de l'instruction de la demande des époux Y... en vue de rechercher s'il existait un moyen sérieux de cassation, et lui indiquer qu'elle considérait que le délai de dépôt du mémoire ampliatif restait suspendu jusqu'à la date de la décision définitive du bureau d'aide juridictionnelle ; que M^e Z... a, le 16 avril 2008, rappelé aux époux Y... son refus d'instruire leur dossier, leur a précisé que le délai pour déposer un mémoire ampliatif expirait le 5 mai 2008 et a indiqué que, si la procédure n'était reprise par aucun autre avocat aux Conseils, la déchéance du pourvoi interviendrait le lendemain de ce jour ; que les époux Y... et, après le décès d'Yves Y..., la requérante ont sollicité le concours de deux autres avocats aux Conseils qui, par lettres des 19 mars et 17 avril 2008, ont indiqué ne pas accepter de prendre

en charge le dossier ; que, sans être contredite par la requérante, M^e Z... précise que, dans une correspondance du 28 octobre 2008, les époux Y... ont mentionné que, par lettre du 21 avril 2008, le président de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation avait refusé de leur désigner un avocat ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que M^e Z... a mis fin à sa mission avec l'accord des époux Y..., ce dont elle les a informés en temps utile pour que leurs intérêts soient sauvegardés, et qu'elle les a avisés de la sanction encourue en cas de défaut de production d'un mémoire ampliatif dans le délai légal ; que, n'étant plus chargée de leurs intérêts, elle n'était pas tenue de déposer, même à titre conservatoire, un mémoire ampliatif à l'appui du pourvoi qu'elle avait formé le 13 septembre 2006 ; qu'enfin, s'il incombait à M^e Z... d'informer les époux Y... de la possibilité de saisir le président du conseil de l'ordre d'une demande de désignation d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, la requérante n'est pas fondée à invoquer un préjudice résultant du non-respect de cette obligation, dès lors qu'elle-même et son époux avaient sollicité une telle désignation après le rejet de leur demande d'aide juridictionnelle et le refus de deux avocats de prendre leur dossier en charge ; qu'il s'ensuit que la responsabilité de M^e Z... ne peut être retenue ;

D'où il suit que la requête ne peut être accueillie ;

Par ces motifs :

REJETTE la requête.

N° 16-50.060.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur :* M. Truchot – *Avocat général :* M. Ride – *Avocats :* SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Foussard et Froger

N° 56

PRESSE

Liberté d'expression – Restriction – Causes – Protection des droits d'autrui – Atteinte à des droits protégés – Atteinte à l'intimité de la vie privée – Office du juge – Recherche d'un équilibre entre les droits – Protection de l'intérêt le plus légitime

Le droit au respect de la vie privée et le droit au respect dû à l'image d'une personne, d'une part, et le droit à la liberté d'expression, d'autre part, ayant la même valeur normative, il appartient au juge saisi de rechercher un équilibre entre ces droits et, le cas échéant, de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime.

Il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, pour procéder à la mise en balance des droits en présence, il y a lieu de prendre en considération la contribution de la publication

incriminée à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne visée, l'objet du reportage, le comportement antérieur de la personne concernée, le contenu, la forme et les répercussions de ladite publication, ainsi que, le cas échéant, les circonstances de la prise des photographies, et que la définition de ce qui est susceptible de relever de l'intérêt général dépend des circonstances de chaque affaire (CEDH, arrêt du 10 novembre 2015, Couderc et Hachette Filipacchi associés c. France, n° 40454/07, § 93 et 97).

Dès lors, ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel qui condamne la société éditrice d'un magazine à réparer le préjudice résultant d'une atteinte à la vie privée et au droit à l'image sans procéder, de façon concrète, à l'examen de chacun de ces critères.

21 mars 2018

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en ses première et troisième branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, dans le numéro [...], daté du [...] au [...], du magazine Paris Match, la société Hachette Filipacchi associés (la société) a publié un article, accompagné de photographies, relatant le mariage religieux de M. Andrea Z... et de M^{me} Tatiana D... et le baptême de leur fils E..., dit F..., ces deux événements s'étant déroulés quelques jours plus tôt, à [...] ; qu'invoquant l'atteinte portée à leurs droits au respect dû à leur vie privée et à leur image, M. et M^{me} Z..., agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de représentants légaux de leur fils mineur, ont assigné la société pour obtenir réparation de leurs préjudices, ainsi que des mesures d'interdiction et de publication ;

Sur la recevabilité du moyen, contestée par la défense :

Attendu que les défendeurs au pourvoi prétendent que, devant les juges du fond, la société n'a à aucun moment soutenu que le mariage religieux de M. et M^{me} Z... avait eu pour effet de légitimer l'enfant du couple et d'en faire un héritier potentiel du trône ni que le baptême de cet enfant avait consacré l'entrée d'un membre de la famille princière, susceptible d'être un jour appelé à régner, dans la religion d'Etat de la principauté ;

Mais attendu que, dans ses conclusions d'appel, la société soulignait la portée que le mariage religieux et le baptême en cause étaient susceptibles d'avoir sur l'ordre de succession au trône de la principauté de [...], faisant valoir qu'il s'agissait d'une « dynastie héréditaire » et qu'« au moment de la parution litigieuse, Andrea Z... occupait le deuxième rang, son fils F..., le troisième rang » ; que le moyen, qui n'est pas nouveau, est donc recevable ;

Et sur ce moyen :

Vu les articles 8 et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 9 du code civil ;

Attendu que, pour accueillir partiellement les demandes de M. et M^{me} Z..., après avoir énoncé que leur mariage religieux et le baptême de leur fils revêtaient un caractère privé, l'arrêt retient qu'un tel mariage n'a pas eu d'impact au regard du rôle tenu par les intéressés sur la scène sociale et qu'aucun événement d'actualité ou débat d'intérêt général ne justifient qu'il soit porté atteinte à leur vie privée ;

Attendu, cependant, que le droit au respect de la vie privée et le droit au respect dû à l'image d'une personne, d'une part, et le droit à la liberté d'expression, d'autre part, ont la même valeur normative ; qu'il appartient au juge saisi de rechercher un équilibre entre ces droits et, le cas échéant, de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime ; qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, pour procéder à la mise en balance des droits en présence, il y a lieu de prendre en considération la contribution de la publication incriminée à un débat d'intérêt général, la notoriété de la personne visée, l'objet du reportage, le comportement antérieur de la personne concernée, le contenu, la forme et les répercussions de ladite publication, ainsi que, le cas échéant, les circonstances de la prise des photographies (CEDH, arrêt du 10 novembre 2015, Couderc et Hachette Filipacchi associés c. France [GC], n° 40454/07, § 93) ; que la définition de ce qui est susceptible de relever de l'intérêt général dépend des circonstances de chaque affaire (*ibid.*, § 97) ;

D'où il suit qu'en se prononçant comme elle l'a fait, sans procéder, de façon concrète, à l'examen de chacun de ces critères, et, notamment, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si le public avait un intérêt légitime à être informé du mariage religieux d'un membre d'une monarchie héréditaire et du baptême de son fils, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Hachette Filipacchi associés à payer à M. et M^{me} Z... la somme de 7 500 euros chacun en réparation de l'atteinte portée à leurs droits de la personnalité et celle de 1 euro en réparation de l'atteinte portée aux droits de la personnalité de leur fils mineur, et en ce qu'il fait interdiction à la société Hachette Filipacchi associés de reproduire les clichés représentant M. Andrea Z... et M^{me} Tatiana Z... à [...] le jeudi matin (page 56) et E... Z... dans les bras d'une personne (page 57), sous astreinte de 1 000 euros par infraction constatée dans les huit jours de la signification de la décision, l'arrêt rendu le 3 novembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en

conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 16-28.741.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M^{me} Canas – *Avocat général* : M. Ride – *Avocats* : SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, SCP Gatineau et Fattaccini

A rapprocher :

1^{re} Civ., 30 septembre 2015, pourvoi n° 14-16.273, *Bull.* 2015, I, n° 228 (1) (rejet).

Sur le principe de procéder à la mise en balance des droits en présence par le juge, cf. :

CEDH, arrêt du 10 novembre 2015, Couderc et Hachette Filipacchi associés c. France, n° 40454/07, § § 93 et 97.

N° 57

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Oeuvre de l'esprit – Oeuvre de collaboration – Coauteur – Action en justice – Défense du droit moral – Condition

Si le coauteur d'une œuvre de collaboration peut agir seul pour la défense de son droit moral, c'est à la condition que sa contribution puisse être individualisée. Dans le cas contraire, il doit, à peine d'irrecevabilité, mettre en cause les autres auteurs de l'œuvre ou de la partie de l'œuvre à laquelle il a contribué.

21 mars 2018

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., agissant en qualité d'exécuteur testamentaire en charge de l'exercice du droit moral de Jean B..., dit Jean C..., compositeur et artiste-interprète, décédé le [...], et la société Productions Alléluia, titulaire des droits de reproduction des œuvres de celui-ci, faisant grief à la société Ecriture communication d'avoir publié un ouvrage intitulé « Jean C.... – Le charme rebelle », écrit par M. D..., qui reproduisait soixante extraits des textes de cinquante-huit chansons de Jean C..., l'ont assignée en contrefaçon ;

Sur le premier moyen, pris en ses trois premières branches :

Attendu que la société Ecriture communication fait grief à l'arrêt de déclarer M. X... recevable à agir en défense du droit moral d'auteur, en ce que son action porte sur les chansons suivantes : « La leçon buissonnière », « Berceuse pour un petit loup », « La porte à droite », « Les cerisiers », « Que serais-je sans toi », « Au bout de mon âge », « Les poètes », « J'arrive

où je suis étranger », « Les feux de Paris », et de retenir qu'en reproduisant dans l'ouvrage des extraits des chansons précitées, elle avait commis des actes de contrefaçon, alors, selon le moyen :

1° qu'est dite composite l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière ; que l'existence d'une collaboration, exclusive de la qualification d'œuvre composite, suppose un travail créatif concerté entre les auteurs et conduit en commun ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a relevé que, s'agissant des quatre chansons dont les paroles ont pour auteur M. E... (« La leçon buissonnière », « Berceuse pour un petit loup », « La porte à droite » et « Les cerisiers »), les textes étaient issus de poèmes préexistants qui étaient envoyés au chanteur, lequel les mettait ensuite en musique sans les modifier ; qu'il en résultait que ces chansons, loin d'être le fruit d'un travail concerté entre les auteurs, constituaient des œuvres composites incorporant des poèmes préexistants sans réelle collaboration de la part de l'auteur de ces derniers ; qu'en retenant, néanmoins, qu'il s'agissait d'œuvres de collaboration, la cour d'appel a méconnu les conséquences légales de ses propres constatations, en violation de l'article L. 113-3 du code de la propriété intellectuelle ;

2° qu'est dite composite l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière ; que la collaboration suppose un travail créatif concerté et conduit en commun ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a relevé que, concernant cinq chansons dont les paroles ont pour auteur Louis F... (« Que serais-je sans toi », « Au bout de mon âge », « Les poètes », « J'arrive où je suis étranger », « Les feux de Paris »), les textes étaient issus de poèmes préexistants qui étaient ensuite mis en musique par le chanteur après avoir préalablement recueilli l'accord du poète ; que, si l'autorisation donnée par le poète témoigne d'un intérêt pour le travail de composition du chanteur, elle ne suffit toutefois pas à caractériser l'existence d'une collaboration entre les auteurs ; qu'en retenant le contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 113-3 du code de la propriété intellectuelle ;

3° que le coauteur d'une œuvre de collaboration dont la contribution peut être identifiée et séparée de celle des autres ne peut agir seul que pour défendre les droits qu'il détient sur sa propre contribution ; qu'en l'espèce, la contribution de Jean C... dans la création des chansons litigieuses dont les paroles sont l'œuvre de M. E... et Louis F... était parfaitement identifiable et se limitait à la composition musicale ; que partant, M. X..., en sa qualité d'exécuteur testamentaire en charge de l'exercice du droit moral de Jean C..., était irrecevable à agir seul en contrefaçon, à l'encontre de la société Ecriture communication, au titre de la reproduction des textes desdites chansons dans l'ouvrage biographique consacré au chanteur ; qu'en retenant l'inverse, la cour d'appel a violé l'article L. 113-3 du code de la propriété intellectuelle, ensemble l'article 31 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'après avoir exactement énoncé que, pour caractériser une œuvre de collaboration, il convient d'établir la communauté d'inspiration de ses coauteurs, l'arrêt relève, pour les œuvres visées par la première branche du moyen, que M. E... a précisé que Jean C... faisait son choix parmi les poèmes qu'il lui envoyait, puis lui adressait un projet, sur lequel l'un et l'autre discutaient longuement ; qu'il ajoute que cet échange mutuel témoigne du processus d'élaboration des chansons et que les modifications que Jean C... proposait d'apporter aux textes illustrent le travail concerté des auteurs unis par une communauté d'inspiration, peu important que les textes soient issus de poèmes préexistants ; que, s'agissant des chansons visées par la deuxième branche, dont les paroles ont été écrites à partir de poèmes de Louis F..., l'arrêt relève que M. G..., exécuteur testamentaire de celui-ci, a indiqué que Jean C... s'entretenait avec Louis F... sur la manière de mettre en musique ses poèmes, sur le titre à leur donner ou les verbes à enlever, et qu'une certaine complicité existait entre eux dont témoignent les écrits du poète comme les déclarations de Jean C... qui, dans un entretien, faisait état des coupures qu'il avait proposées au poète et des brouillons de travail qu'il lui remettait ; que la cour d'appel a ainsi souverainement estimé que les chansons litigieuses étaient des œuvres de collaboration ; que le moyen, inopérant en sa troisième branche, l'arrêt n'ayant pas retenu que la contribution de Jean C... aurait été limitée à la composition musicale, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la société Ecriture communication fait grief à l'arrêt de rejeter l'exception de courtes citations et de dire qu'en reproduisant sans l'autorisation de la société Productions Alléluia, dans l'ouvrage intitulé « Jean C... – Le charme rebelle », des extraits des chansons « La leçon buissonnière », « Berceuse pour un petit loup », « La porte à droite », « Les cerisiers », « Les mercenaires », « Que serais-je sans toi », « Au bout de mon âge », « Les poètes », « J'arrive où je suis étranger », « Les feux de Paris », elle a commis des actes de contrefaçon en portant atteinte aux droits patrimoniaux de reproduction dont la société Productions Alléluia est cessionnaire, alors, selon le moyen :

1° qu'est licite, au titre du droit de courte citation, la reproduction, dans une biographie consacrée à un chanteur, d'extraits de textes de ses chansons, l'insertion de tels extraits ayant nécessairement et par nature pour vocation d'informer le public de la teneur des œuvres réalisées par l'artiste, ainsi que sur la personnalité de ce dernier, laquelle se manifeste au travers de ses œuvres ; qu'en affirmant, pour écarter l'exception de courte citation, que n'était pas établi en quoi les citations insérées dans la biographie litigieuse servaient à enrichir les connaissances du public, la cour d'appel a violé l'article L. 122-5, 3°, du code de la propriété intellectuelle ;

2° que l'auteur d'une œuvre ne peut écarter unilatéralement l'exception de courte citation réservée par la loi

dans l'intérêt général ; que, pour écarter l'exception de courte citation et condamner la société Ecriture communication à payer la somme de 5 000 euros à M. X... en réparation de l'atteinte portée au droit moral de Jean C..., la cour d'appel a affirmé que ce dernier avait, de son vivant, « émis les plus expresses réserves, voire son hostilité de principe » à l'encontre des ouvrages à vocation biographique ; qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à écarter l'exception de courte citation, la cour d'appel a violé l'article L. 122-5, 3°, du code de la propriété intellectuelle, ensemble l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3° que les limitations à l'exercice de la liberté d'expression ne sont admises qu'à la condition qu'elles soient proportionnées au but légitime poursuivi, c'est-à-dire rendues nécessaires dans une société démocratique par un besoin social impérieux ; que la proportionnalité doit être appréciée *in concreto* ; qu'en condamnant la société Ecriture communication pour contrefaçon au titre de la reproduction, dans une œuvre biographique consacrée au chanteur Jean C..., d'extraits de textes constituant les paroles des chansons de ce dernier, sans rechercher concrètement si – indépendamment des exceptions légales énoncées à l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle – la condamnation prononcée à l'encontre de la société Ecriture communication était proportionnée à l'objectif de protection des droits d'auteur revendiqués, la cour d'appel a violé l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble l'article 1^{er} de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création ;

Mais attendu que le bénéfice de l'exception de courtes citations est subordonné à la satisfaction des conditions posées par l'article L. 122-5, 3°, du code de la propriété intellectuelle, peu important le genre biographique de l'œuvre citante ;

Que la cour d'appel a estimé, par une appréciation souveraine de la portée des citations litigieuses, que celles-ci n'étaient destinées ni à illustrer une controverse ni à éclairer un propos ou approfondir une analyse à visée pédagogique, et que la société Ecriture communication n'établissait pas davantage qu'elles servaient à enrichir les connaissances du public ; que le moyen, nouveau et mélangé de fait en sa troisième branche, en ce que le contrôle de la proportionnalité suppose un examen *in concreto* des extraits de textes cités, comme tel irrecevable, et inopérant en sa deuxième branche pour s'attaquer à un motif étranger à l'appréciation de l'exception, n'est pas fondé pour le surplus ;

Mais sur la quatrième branche du premier moyen et sur le deuxième moyen réunis, qui sont recevables :

Vu l'article L. 113-3 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que, si le coauteur d'une œuvre de collaboration peut agir seul pour la défense de son droit moral, c'est à la condition que sa contribution puisse

être individualisée ; que, dans le cas contraire, il doit, à peine d'irrecevabilité, mettre en cause les autres auteurs de l'œuvre ou de la partie de l'œuvre à laquelle il a contribué ;

Attendu que, pour condamner la société Ecriture communication à verser une certaine somme en réparation de l'atteinte portée au droit moral de Jean C..., l'arrêt retient que M. X..., en qualité d'exécuteur testamentaire en charge de l'exercice de ce droit, est recevable à agir en contrefaçon ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations que les paroles des chansons considérées avaient été écrites à partir de poèmes préexistants, en collaboration étroite avec leurs auteurs, et que la contribution de Jean C... était indivisible de la leur, de sorte que M. E... et les ayants droit de Louis F... et de Guy H... devaient être appelés en la cause, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare M. X..., en qualité d'exécuteur testamentaire de Jean C... en charge de l'exercice de son droit moral, recevable à agir en contrefaçon des chansons suivantes : « La leçon buissonnière », « Berceuse pour un petit loup », « La porte à droite », « Les cerisiers », « Les mercenaires », « Que serais-je sans toi », « Au bout de mon âge », « Les poètes », « J'arrive où je suis étranger » et « Les feux de Paris », et en ce qu'il condamne la société Ecriture communication à lui verser la somme de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts, l'arrêt rendu le 16 décembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 17-14.728.

Président : M^{me} Batut – Rapporteur : M. Girardet – Avocat général : M. Ride – Avocats : SCP Bénabent, SCP Hémerly et Thomas-Raquin

Pour une application du même principe concernant la défense des droits patrimoniaux, à rapprocher :

1^{re} Civ., 5 décembre 1995, pourvoi n° 93-13.559, *Bull.* 1995, I, n° 450 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 58

1° DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Règles spécifiques au divorce – Prestation compensatoire – Versement – Rente – Rente viagère – Révision – Conditions – Avantage manifestement excessif – Domaine d'application – Maintien des

formes et modalités de règlement de la prestation compensatoire par les héritiers

2° DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Règles spécifiques au divorce – Prestation compensatoire – Versement – Rente – Rente viagère – Suppression – Exclusion – Cas – Héritier invoquant un événement antérieur à l'engagement de maintenir la rente

1° Il résulte du VI de l'article 33 de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 que la révision des rentes viagères attribuées à titre de prestation compensatoire avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000, peut être demandée par le débiteur soit lorsque leur maintien procure au créancier un avantage manifestement excessif au regard des critères définis à l'article 276 du code civil, soit en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'une ou l'autre des parties.

Cette disposition s'applique aux héritiers ayant décidé ensemble de maintenir les formes et modalités de règlement de la prestation compensatoire conformément à l'article 280-1 du code civil issu de la loi du 26 mai 2004.

2° Au soutien d'une demande en révision ou en suppression de la prestation compensatoire sous forme de rente viagère fondée sur l'article 276-3 du code civil, les héritiers ne peuvent invoquer un événement antérieur à l'engagement qu'ils ont pris de maintenir la rente.

28 mars 2018

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 8 décembre 2016), qu'un jugement du 5 juillet 1988 a prononcé le divorce de Marius Z... et de M^{me} X... et homologué la convention prévoyant le versement à celle-ci d'une prestation compensatoire sous la forme mixte d'un capital et d'une rente viagère ; que Marius Z... est décédé le [...], laissant pour lui succéder sa nouvelle épouse, M^{me} D..., et sa fille Rollande, épouse A..., issue d'une précédente union ; que, par acte notarié du 3 avril 2008, celles-ci sont convenues de maintenir le service de la rente à M^{me} X..., dans la proportion de leurs droits indivis respectifs dans la succession ; que M^{me} A... a saisi le juge aux affaires familiales en suppression de la part de rente lui incombant ;

Attendu que M^{me} X... fait grief à l'arrêt d'ordonner la suppression de la part de rente lui étant versée par M^{me} A..., alors, selon le moyen :

1° que seules les rentes viagères fixées par le juge ou par convention avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce peuvent être révi-

sées, suspendues ou supprimées à la demande du débiteur ou de ses héritiers lorsque leur maintien en l'état procurerait au créancier un avantage manifestement excessif au regard des critères posés à l'article 276 du code civil ; qu'en fondant sur l'article 33, VI, de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 la suppression de la fraction de la prestation compensatoire due sous forme de rente par M^{me} A... à M^{me} X..., bien que le maintien sous forme de rente eût été décidé par les héritiers du débiteur par convention du 3 avril 2008, de sorte que la rente viagère avait été fixée après l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 2000, la cour d'appel a violé ce texte par fausse application ;

2° que l'appréciation de l'avantage manifestement excessif procuré au créancier d'une prestation compensatoire sous forme de rente dont la suppression est demandée par le débiteur, qui tient compte de la durée du versement de la rente et du montant déjà versé, implique de comparer les versements opérés au capital qu'ils représentent ; qu'en fondant sur le versement intervenu d'une somme totale de 165 000 euros pendant vingt-sept ans la suppression de la part de la rente dont M^{me} A... était débitrice à l'égard de M^{me} X..., sans se prononcer sur le fait, spécialement invoqués par la créancière dans ses conclusions, qu'au jour du décès de Marius Z..., le montant capitalisé de la rente avait été évalué à 74 732,50 euros, la part incombant à M^{me} A... à 52 312,75 euros, le montant versé depuis lors par elle à environ 30 000 euros, tandis que sa quote-part dans la succession s'élevait à 118 994 euros dont environ 70 000 euros de liquidités, de nature à démontrer qu'aucun avantage manifestement excessif ne résultait des versements de la rente dont la prolongation procédait d'une décision des cohéritières dérogeant au principe de sa conversion en un capital immédiatement exigible, la cour d'appel a privé a décision de base légale au regard de l'article 33, VI, de la loi du 26 mai 2004, ensemble les articles 276-3, 280 et 280-1 du code civil dans leur rédaction applicable au litige ;

3° que lorsque les héritiers du débiteur d'une prestation compensatoire décident du maintien de son versement sous forme de rente, ils ne peuvent pas solliciter sa modification sur le fondement de circonstances antérieures à l'engagement personnel qu'ils ont ainsi souscrit ; qu'en se fondant sur le remariage de M^{me} X... pour décider de la suppression partielle de la prestation compensatoire qui lui était due, bien que ce remariage, intervenu le 30 juin 1990 ait été antérieur de plus de dix-sept ans à l'engagement de maintenir le versement de la prestation compensatoire sous forme de rente souscrit le 3 avril 2008 par les héritiers, la cour d'appel a violé les articles 276-3, 280 et 280-1 du code civil dans leur rédaction applicable au litige ;

Mais attendu, d'abord, qu'il résulte du VI de l'article 33 de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 et de l'article 276-3 du code civil que la révision des rentes viagères attribuées à titre de prestation compensatoire avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000, qu'elles aient été fixées par le juge ou par convention des époux, peut être demandée par

N° 59

le débiteur ou ses héritiers soit lorsque leur maintien procure au créancier un avantage manifestement excessif au regard des critères définis à l'article 276 du code civil, soit en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'une ou l'autre des parties ;

Attendu, ensuite, que, la rente ayant été fixée avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 2000, la cour d'appel a appliqué à bon droit les dispositions transitoires prévues au VI de l'article 33 précité, bien que les héritières du débiteur aient décidé ensemble de maintenir les formes et modalités de règlement de la prestation compensatoire par un acte notarié du 3 avril 2008, situation que le législateur n'a pas exclue ;

Attendu, enfin, qu'après avoir relevé que M^{me} D... avait reçu une somme totale 165 000 euros au titre de la rente depuis 1988, et comparé sa situation patrimoniale à celle de M^{me} A..., c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a estimé que le maintien de cette rente procurerait à la créancière un avantage manifestement excessif au regard des critères posés à l'article 276 du code civil ;

D'où il suit que le moyen, qui, en sa troisième branche, critique le motif erroné, mais surabondant, par lequel la cour d'appel a retenu que le remariage de la créancière avait constitué un changement important dans ses conditions de vie, alors que cet événement était antérieur à la décision des héritiers de maintenir la prestation compensatoire sous forme de rente, ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 17-14.389.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M. Roth – *Avocat général* : M. Sassoust – *Avocats* : SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel

Sur le n° 1 :

Sur les conditions de révision de la prestation compensatoire fixée sous forme de rente viagère, à rapprocher :

1^{re} Civ., 22 mars 2005, pourvoi n° 04-10.976, *Bull.* 2005, I, n° 147 (cassation partielle) ;

1^{re} Civ., 25 avril 2006, pourvoi n° 05-16.345, *Bull.* 2006, I, n° 198 (2) (cassation) ;

1^{re} Civ., 11 juillet 2006, pourvoi n° 05-19.862, *Bull.* 2006, I, n° 381 (rejet) ;

1^{re} Civ., 19 septembre 2007, pourvoi n° 06-20.193, *Bull.* 2007, I, n° 284 (rejet).

MESURES D'INSTRUCTION

Sauvegarde de la preuve avant tout procès – Référé – Conditions de recevabilité – Intérêt et qualité pour agir – Détermination – Portée

La victime d'un accident n'a plus intérêt ni qualité pour solliciter, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, une mesure d'instruction destinée à établir la faute à l'origine de son dommage, dès lors qu'ayant été indemnisée de l'intégralité de son préjudice, l'assureur se trouve subrogé dans ses droits.

28 mars 2018

Rejet

Sur le moyen unique, qui est recevable :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 30 novembre 2016), rendu en référé, qu'au cours d'une randonnée équestre organisée par M. Z..., à laquelle participait notamment M. A..., un véhicule automobile, circulant sur la voie publique, a heurté le cheval monté par Elise X... qui est décédée des suites de ses blessures ; que l'assureur du conducteur, la société Axa France IARD (l'assureur), a proposé à M. et M^{me} X..., parents de la victime, une indemnisation que ceux-ci ont acceptée par la signature d'une transaction ; que ces derniers ont ensuite assigné en référé MM. Z... et A... en désignation d'un expert sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile ;

Attendu que M. et M^{me} X... font grief à l'arrêt de déclarer leur demande irrecevable, alors selon le moyen, *que chacun des responsables d'un même dommage est tenu de réparer l'entier préjudice à la réalisation duquel sa faute avait contribué, de sorte que la transaction faite par un coobligé ne peut être opposée par les autres intéressés pour se soustraire à leur propre obligation ; qu'en déclarant irrecevable la demande d'expertise dont elle était saisie par M. et Mme X..., en application de l'article 145 du code de procédure civile, en vue de rechercher la responsabilité de MM. Z... et A... dès lors qu'ils avaient transigé avec l'assureur du conducteur du véhicule impliqué dans l'accident qui avait coûté la vie à leur fille et qu'ils lui avaient délivré une quittance subrogative, quand la transaction n'était pas de nature à faire obstacle à la recevabilité de la demande d'expertise en vue d'établir que MM. Z... et A... avaient contribué par leur faute au décès de leur fille dont ils devaient réparation, la cour d'appel a violé les articles 31 et 145 du code de procédure civile, ensemble l'article 2051 du code civil ;*

Mais attendu qu'après avoir constaté qu'en exécution de la transaction, M. et M^{me} X... avaient été indemnisés de l'intégralité de leurs préjudices par l'assureur auquel ils avaient délivré une quittance définitive et sans réserve, de sorte qu'il se trouvait subrogé dans leurs droits, la cour d'appel a exactement retenu que ceux-ci n'avaient plus ni intérêt ni qualité pour solliciter,

au contradictoire de MM. Z... et A..., une mesure d'instruction afin d'établir, avant tout procès, la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution du litige ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 17-11.628.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur :* M^{me} Bozzi – *Avocat général :* M. Sassoust – *Avocats :* SCP Boullez, SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, SCP Boutet et Hourdeaux, SCP Ohl et Vexliard, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

N° 60

1° MINISTERE PUBLIC

Attributions – Communication de son avis à la juridiction – Modalités – Avis oral à l'audience – Portée – Détermination

2° MINEUR

Assistance éducative – Procédure – Dossier d'assistance éducative – Consultation par les parents – Possibilité – Notification – Défaut – Portée

1° Ne méconnaît ni l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni les articles 16, 431 et 1187 du code de procédure civile, une cour d'appel qui, statuant en matière d'assistance éducative, renouvelle le placement de mineurs à l'aide sociale à l'enfance, après avoir constaté que le ministère public était représenté à l'audience et avait conclu à la confirmation de la décision déferée, ce dont il résultait que les parents, présents en personne lors de ces débats, avaient été mis en mesure de présenter leurs observations.

2° Viole les articles 16, 1182, 1187 et 1193 du code de procédure civile, une cour d'appel qui renouvelle le placement de mineurs à l'aide sociale à l'enfance sans qu'il ressorte, ni des énonciations de l'arrêt, ni des pièces de la procédure, que les parents aient été avisés de la faculté qui leur était ouverte de consulter le dossier au greffe, de sorte qu'il n'est pas établi qu'ils aient été mis en mesure de prendre connaissance, avant l'audience, des pièces présentées à la juridiction et, par suite, de les discuter utilement.

28 mars 2018

Cassation sans renvoi

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Deborah et Chloé X... sont nées respectivement le [...] et [...] de M^{me} C... et M. X..., son époux ; que le juge

des enfants a ordonné leur placement provisoire à l'aide sociale à l'enfance le 30 juillet 2013 ; qu'un jugement du 17 septembre 2014 a renouvelé ce placement, accordé un droit de visite médiatisé à M. X... et réservé le droit de visite de M^{me} C... ;

Sur le premier moyen des pourvois principal et incident réunis, pris en sa première branche :

Attendu que M^{me} C... et M. X... font grief à l'arrêt de confirmer le renouvellement du placement des enfants et les différentes mesures limitant leurs droits, alors, selon le moyen, *qu'en vertu de l'article 1187 du code de procédure civile, le ministère public, intervenant en qualité de partie jointe, qui fait connaître son avis par voie de réquisitions écrites, est tenu de mettre ses conclusions à la disposition des parties au plus tard le jour de l'audience ; que cette exigence est applicable devant la cour d'appel statuant en matière d'assistance éducative ; qu'en rendant son arrêt au visa des conclusions du ministère public, intervenant en qualité de partie jointe, sans indiquer si le ministère public a conclu par écrit ou par oral, ni constater que M^{me} C... et M. X... auraient eu communication des conclusions, ni qu'ils auraient eu la possibilité d'y répondre, la cour d'appel a violé l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble les articles 16, 431, 1187 et 1193 du code de procédure civile et les droits de la défense ;*

Mais attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt que le ministère public, partie jointe, représenté à l'audience, a conclu à la confirmation de la décision déferée, de sorte que M^{me} C... et M. X..., présents en personne lors de ces débats, ont été en mesure de présenter leurs observations, dans le respect du principe de la contradiction ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur la seconde branche du même moyen :

Vu les articles 16, 1182, 1187 et 1193 du code de procédure civile ;

Attendu que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue contradictoirement ; que cette exigence implique que chaque partie ait la faculté de prendre connaissance et de discuter de toute pièce présentée au juge ; qu'en matière d'assistance éducative, le dossier peut être consulté, sur leur demande et aux jours et heures fixés par le juge, par les parents de l'enfant jusqu'à la veille de l'audience ; que les convocations informent les parties de cette possibilité de consulter le dossier ;

Attendu qu'il ne résulte ni des énonciations de l'arrêt ni des pièces de la procédure que M^{me} C... et M. X..., qui n'étaient pas assistés lors de l'audience, aient été avisés de la faculté qui leur était ouverte de consulter le dossier au greffe, de sorte qu'il n'est pas établi qu'ils aient été mis en mesure de prendre connaissance, avant l'audience, des pièces présentées à la juridiction et, par suite, de les discuter utilement ;

Qu'en procédant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire, après avis donné aux parties conformément aux dispositions de l'article 1015 du code de procédure civile, la mesure ordonnée par le juge des enfants ayant épuisé ses effets ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 décembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 16-28.010.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M^{me} Le Cotty –
Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Potier de La Varde, Buk-Lament et Robillot

Sur le n° 2 :

Sur les limites au droit d'accès au dossier d'assistance éducative par les parents, à rapprocher :

1^{re} Civ., 28 novembre 2006, pourvoi n° 04-05.095, *Bull.* 2006, I, n° 528 (1) (rejet).

N° 61

REGIMES MATRIMONIAUX

Communauté entre époux – Actif – Composition – Biens acquis au cours du mariage – Valeur patrimoniale du bien – Cas – Parts sociales souscrites par un époux ayant seul la qualité d'associé – Portée

Une cour d'appel, ayant constaté que des parts sociales détenues par l'un des époux avaient été acquises au cours du mariage, et exactement retenu que ces parts seraient portées à l'actif de communauté pour leur valeur au jour du partage, la qualité d'associé s'y attachant ne relevant pas de l'indivision, en déduit à juste titre que les bénéfices et dividendes perçus par cet époux pendant l'indivision postcommunautaire sont des fruits accroissant à l'indivision.

28 mars 2018

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 18 janvier 2017), qu'un jugement du 11 mai 2009 a prononcé le divorce de M. X... et de M^{me} Y..., mariés sous le régime de la communauté ; que des difficultés sont survenues au cours des opérations de liquidation et de partage de leurs intérêts patrimoniaux ;

Sur la recevabilité du moyen unique, pris en ses trois premières branches, contestée par la défense :

Attendu qu'il résulte des articles 150, 606 et 608 du code de procédure civile que l'arrêt qui ordonne une

mesure d'instruction ne peut être frappé d'un pourvoi indépendamment de celui qui interviendra ensuite sur le fond ; que l'article 480 du même code dispose que l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'à ce qui est tranché dans le dispositif ;

Attendu que, si l'arrêt tranche une partie du principal, le moyen unique du pourvoi, pris en ses trois premières branches, n'est dirigé qu'à l'encontre du chef du dispositif qui ordonne avant dire droit une mesure d'instruction, sans trancher le fond du litige ; qu'il est en conséquence irrecevable ;

Sur la quatrième branche du moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'ordonner une mesure d'expertise, de surseoir à statuer sur l'évaluation des parts sociales détenues au sein du groupe GVA jusqu'au dépôt du rapport d'expertise, fixer le montant des bénéfices et dividendes des sociétés du groupe GVA à intégrer à la masse à partager à 481 783 euros, à parfaire jusqu'au partage, et dire qu'il devra justifier des bénéfices et dividendes qu'il a perçus des sociétés du groupe GVA depuis 2013 par la production, sous astreinte, des procès-verbaux d'assemblée générale d'approbation des comptes et de distribution des bénéfices et dividendes de ces sociétés depuis cette époque, alors, selon le moyen, *que lorsqu'un des époux mariés sous le régime de la communauté légale a seul la qualité d'associé, les parts sociales acquises durant le mariage, à la différence de leur contre-valeur, ne font partie ni de la communauté ni, après dissolution de celle-ci, de l'indivision entre ex-époux ; qu'ainsi les dividendes versés au titulaire de ces parts ne sont pas des fruits de biens indivis accroissant à l'indivision ; qu'en retenant le contraire, pour juger que les bénéfices et dividendes versés par la SCP GVA à M. X... devaient être intégrés dans la masse indivise à partager à concurrence de 481 783 euros à parfaire, et pour ordonner à ce dernier de justifier des bénéfices et dividendes perçus depuis 2013 de toutes les sociétés du groupe GVA, la cour d'appel a violé les articles 1401 et 815-10 du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant constaté que les parts sociales détenues par M. X... au sein du groupe GVA avaient été acquises au cours du mariage, et exactement retenu que ces parts seraient portées à l'actif de communauté pour leur valeur au jour du partage, la qualité d'associé s'y attachant ne relevant pas de l'indivision, la cour d'appel en a à juste titre déduit que les bénéfices et dividendes perçus par M. X... de toutes les sociétés du groupe pendant l'indivision postcommunautaire étaient des fruits accroissant à l'indivision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur la cinquième branche du moyen :

Attendu que ce grief n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 17-16.198.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M^{me} Reygner –
Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Boré,
Salve de Bruneton et Mégret

Sur l'exclusion de la qualité d'associé de la communauté, à rapprocher :

1^{re} Civ., 22 octobre 2014, pourvoi n° 12-29.265, *Bull.* 2014, I, n° 176 (rejet), et l'arrêt cité.

A rapprocher :

1^{re} Civ., 10 février 1998, pourvoi n° 96-16.735, *Bull.* 1998, I, n° 47 (1) (cassation partielle).

N° 62

SUCCESSION

Rapport – Rapport des créances – Exigibilité – Moment

Les articles 864 et 865 du code civil ne régissent pas les créances détenues par l'un des copartageants dans la succession, lesquelles relèvent de la prescription de droit commun édictée à l'article 2224 du même code.

28 mars 2018

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mohammed X... est décédé le [...] au Maroc, laissant pour lui succéder ses trois enfants issus d'un premier mariage, Malek, Meryem et Mounia (les consorts X...) ainsi que sa seconde épouse, M^{me} D..., avec laquelle il s'était marié le 2 août 1982 sous le régime légal marocain de la séparation de biens ; que le 20 avril 1990, Mohammed X... avait acquis un bien immobilier situé à Paris ; que les consorts X... ont assigné M^{me} D... en licitation de ce bien et paiement d'une indemnité d'occupation ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de rejeter leur demande d'indemnité d'occupation ;

Attendu que, sous le couvert d'un grief non fondé de violation des articles 815-9 et 1315, devenu 1353, du code civil, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion, devant la Cour de cassation, l'appréciation souveraine de la cour d'appel qui a estimé que si M^{me} D... conservait les clés du bien indivis, celles-ci pouvaient être mises à la disposition des consorts X..., sur leur demande, lors de leurs passages à Paris, ce qui excluait l'existence d'une jouissance privative de la part de M^{me} D... ; qu'il ne peut être accueilli ;

Sur la seconde branche du même moyen et le quatrième moyen :

Attendu que ces griefs ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le deuxième moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 2224 du code civil ;

Attendu que, pour rejeter la fin de non-recevoir tirée de la prescription de la créance d'acquisition invoquée par M^{me} D..., l'arrêt retient que, leur rapport constituant une opération de partage, les dettes ne sont pas exigibles pendant toute la durée de l'indivision et la prescription de l'obligation qui leur a donné lieu est suspendue jusqu'à la clôture des opérations de partage ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les articles 864 et 865 du code civil ne régissent pas les créances détenues par l'un des copartageants sur la succession, lesquelles relèvent de la prescription de droit commun édictée à l'article 2224 du même code, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le cinquième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 4 du code civil ;

Attendu que l'arrêt dit que M^{me} D... dispose à l'égard de l'indivision successorale de diverses créances des chefs de la taxe foncière, de l'assurance habitation, de charges de copropriété, de la taxe d'habitation, de factures d'énergie, outre les charges de copropriété pour travaux et les factures de téléphone payées par elle à compter du 13 mars 2008, le tout à parfaire des sommes réglées postérieurement et dont elle justifiera auprès du notaire ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il lui incombait de fixer elle-même le montant des créances sur l'indivision, sans déléguer ses pouvoirs au notaire, la cour d'appel a méconnu son office et violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que M^{me} D... dispose du chef du financement de l'acquisition du bien immobilier sis [...] et [...] [...], d'une créance de 500 000 euros à l'égard de la succession de Mohammed X... et en ce qu'il dit que M^{me} D... dispose à l'égard de l'indivision successorale existant sur ce même bien des créances suivantes :

- 1 741 euros du chef de la taxe foncière de 2008 et de 2009,
- 1 303 euros du chef de l'assurance habitation de 2008 et 2009,
- 28 976,31 euros du chef des charges de copropriété de 2008 à 2012,
- 2 853 euros du chef de la taxe d'habitation 2008 et 2009,
- 1 004 euros du chef des factures EDF-GDF de 2008 à 2012,

outre les charges de copropriété pour travaux et les factures France-Télécom-Orange payées par elle à compter du 13 mars 2008 et le tout à parfaire des règlements qu'auprès du notaire liquidateur, elle justi-

fiera avoir opérés de ces divers chefs postérieurement aux périodes déjà prises en comptes et jusqu'au partage, l'arrêt rendu le 18 janvier 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 17-14.104.

Président : M^{me} Batut – *Rapporteur* : M^{me} Reygner –
Avocats : SCP Bénabent, M^e Occhipinti

CHAMBRES CIVILES

DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

MARS 2018

N° 36

FONDS DE GARANTIE

Actes de terrorisme et autres infractions – Recours subrogatoire – Recours contre l’auteur de l’infraction – Compte nominatif du détenu – Part disponible – Saisie-attribution – Exercice – Possibilité

Les dispositions de l'article D. 325 du code de procédure pénale selon lesquelles l'indemnisation des parties civiles concernées par les condamnations inscrites à l'échelle est assurée sur la première part du compte nominatif institué par l'article D. 320-1 du code de procédure pénale ne font pas obstacle à ce que ces parties civiles, de même que le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), subrogé dans leurs droits, exercent, à l'instar des autres créanciers, une saisie-attribution, dans les conditions du droit commun, sur la part disponible du compte nominatif de l'auteur de l'infraction, conformément aux dispositions de l'article D. 333 du même code.

1^{er} mars 2018

Rejet

Attendu, selon l’arrêt attaqué (Bourges, 25 février 2016) et les productions, que la cour d’assises du Rhône, statuant sur intérêts civils, a, par un arrêt du 30 juin 1989, condamné M. Y... à payer la somme de 41 161,23 euros à titre de dommages-intérêts aux parties civiles, les consorts B... ; que ces derniers ont obtenu, en réparation de leurs préjudices, le versement par le Fonds de garantie des victimes d’actes de terrorisme et d’autres infractions (le FGTI) de diverses indemnités d’un montant total de 810 000 francs (123 483,70 euros) en exécution d’une décision d’une commission d’indemnisation des victimes d’infractions du 28 février 1991 ; que le 20 juin 2014, le FGTI a fait pratiquer une saisie-attribution sur la part disponible du compte nominatif ouvert au nom de M. Y... à la maison centrale de Saint-Maur (Châteauroux) ; que M. Y... a assigné le FGTI devant un juge de l’exécution pour obtenir principalement la mainlevée de la saisie et subsidiairement le bénéfice de délais de paiement ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande de mainlevée de la saisie-attribution litigieuse, alors, selon le moyen, que lorsque le FGTI agit sur le fondement de l'article 706-3 du code de procédure pénale, le caractère autonome de la détermination de l'indemnité fait obstacle à l'exercice du recours subrogatoire prévu par ces dispositions sur le fondement du jugement rendu par la juridiction répressive ; qu'en jugeant que le FGTI pouvait pratiquer une saisie-attribution en vertu du titre exécutoire que constitue l'arrêt rendu contradictoirement sur intérêts civils, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées, ensemble l'article 706-11 du code de procédure pénale et l'article L. 111-2 du code des procédures civiles d'exécution ;

Mais attendu qu’il résulte de l’article 706-11 du code de procédure pénale que le FGTI est subrogé dans les droits de la victime pour obtenir des personnes responsables du dommage causé par l’infraction ou tenues à un titre quelconque d’en assurer la réparation totale ou partielle le remboursement de l’indemnité ou de la provision versée par lui, dans la limite des réparations à la charge desdites personnes et qu’il peut exercer ses droits par toutes voies utiles ;

Qu’ayant constaté que le FGTI agissait en vertu de l’arrêt rendu sur intérêts civils le 30 juin 1989 par la cour d’assises du Rhône et qu’il suffisait pour s’en convaincre de relever que le procès-verbal de saisie-attribution visait une dette en principal s’élevant à la somme de 41 161,23 euros correspondant au montant des condamnations prononcées, la cour d’appel en a exactement déduit que la saisie-attribution pratiquée par le FGTI, subrogé dans les droits de la victime, était fondée sur un titre exécutoire ;

D’où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Attendu que M. Y... fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, que l'indemnisation des parties civiles concernées par les condamnations inscrites à l'échelle est assurée sur la première part du compte nominatif institué par l'article D. 320-1 du code de procédure pénale ; qu'en rejetant la demande de mainlevée de la saisie pratiquée sur la part disponible de ce compte par le FGTI, la cour d'appel a violé ces dispositions, ensemble l'article D. 325 du même code ;

Mais attendu que les dispositions de l'article D. 325 du code de procédure pénale selon lesquelles l'indemnisation des parties civiles concernées par les condamnations inscrites à l'écrout est assurée sur la première part du compte nominatif institué par l'article D. 320-1 du code de procédure pénale ne font pas obstacle à ce que ces parties civiles, de même que le FGTI, subrogé dans leurs droits, exercent, à l'instar des autres créanciers, une saisie-attribution, dans les conditions du droit commun, sur la part disponible du compte nominatif de l'auteur de l'infraction, conformément aux dispositions de l'article D. 333 du même code ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Attendu que M. Y... fait encore le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, *que toutes les sommes qui échoient aux détenus ont un caractère alimentaire, dans la limite mensuelle de 200 euros et de 400 euros à l'occasion des fêtes de fin d'année ; qu'en validant la saisie-attribution de la totalité de la somme de 17 624,65 euros correspondant à la part disponible du compte nominatif du détenu, la cour d'appel a violé l'article D. 320 du code de procédure pénale ;*

Mais attendu qu'il ne ressort ni des énonciations des juges du fond ni des productions, que M. Y... avait soutenu qu'une partie des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif était insaisissable en raison de son caractère alimentaire et que la saisie-attribution ne pouvait être validée pour la totalité de la part disponible de ce compte ;

D'où il suit, que le moyen, nouveau et mélangé de fait et de droit, est irrecevable ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur la quatrième branche du moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-20.603.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Touati – Avocat général : M^{me} Vassallo – Avocats : SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret

N° 37

PRESCRIPTION CIVILE

Interruption – Acte interruptif – Article 2241, alinéa 2, du code civil – Application – Exclusion – Cas – Actes d'exécution forcée

Les dispositions de l'article 2241, alinéa 2, du code civil ne sont pas applicables aux actes d'exécution forcée de sorte que l'annulation du commandement de payer valant saisie immobilière prive cet acte de son effet interruptif de prescription.

1^{er} mars 2018

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Banque populaire de l'Ouest, aux droits de laquelle vient la société Intrum justitia Debt Finance Ag, après avoir fait délivrer à M. Y... un commandement de payer valant saisie immobilière qui a été annulé par un arrêt du 18 novembre 2011, lui a fait délivrer par acte du 24 juillet 2012 un commandement à fin de saisie-vente puis fait pratiquer le 21 août 2012 une saisie-attribution, mesures que celui-ci a contesté devant un juge de l'exécution ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles 2241 et 2244 du code civil ;

Attendu que pour dire que le commandement de payer aux fins de saisie immobilière, annulé par arrêt du 18 novembre 2011 pour imprécision du décompte de créance qu'il comportait, avait interrompu la prescription jusqu'à la date de cette décision, l'arrêt retient que si l'article 2244 ne le prévoit pas expressément pour les actes d'exécution forcée, il y a lieu, par analogie avec l'article 2241, alinéa 2, qui met le créancier à l'abri de ses erreurs lors de l'introduction d'une demande en justice, de considérer que le commandement aux fins de saisie immobilière annulé pour un vice de procédure conserve son effet interruptif de prescription ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les dispositions de l'article 2241, alinéa 2, du code civil ne sont pas applicables aux actes d'exécution forcée, de sorte que l'annulation du commandement de payer valant saisie immobilière prive cet acte de son effet interruptif de prescription, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 septembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée.

N° 16-25.746.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M. Cardini – Avocats : SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, M^e Balat

Sur la perte de l'effet interruptif de prescription du commandement de payer valant saisie immobilière en raison de la caducité dudit commandement, à rapprocher :

2^e Civ., 4 septembre 2014, pourvoi n° 13-11.887, *Bull.* 2014, II, n° 179 (1) (cassation partielle).

N° 38

PROCEDURE CIVILE

Acte de procédure – Notification – Notification par la voie électronique – Domaine d'application – Détermination – Portée

Il résulte de la combinaison des articles R. 311-6 du code des procédures civiles d'exécution, 748-6 du code de procédure civile et 1 de l'arrêt du 7 avril 2009 relatif à la communication par voie électronique devant les tribunaux de grande instance, que les envois, remises et notifications des actes de procédure peuvent être effectués par voie électronique entre avocats ou entre un avocat et la juridiction dans les procédures devant le tribunal de grande instance.

Encourt en conséquence la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour déclarer caduc un commandement valant saisie immobilière, retient que le créancier poursuivant ayant adressé sa demande de report de l'audience de vente forcée et ses pièces par la voie du réseau privé virtuel avocat (RPVA), alors que la convention sur la communication électronique signée entre le barreau et le tribunal de grande instance n'incluait pas dans son périmètre les saisies immobilières, de sorte que le message, reçu au greffe, n'a pas été transmis au juge de l'exécution.

1^{er} mars 2018

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que sur des poursuites à fin de saisie immobilière exercées par la société Crédit industriel et commercial (la banque) à l'encontre de la SCI Notre Dame de France (la société) et M. et M^{me} Z..., un jugement d'orientation d'un juge de l'exécution a ordonné la vente forcée du bien immobilier de ces derniers et fixé la date de la vente ; que la société et M. et M^{me} Z... ayant interjeté appel du jugement, la banque a sollicité le report de la date de l'audience de vente forcée ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles R. 311-6 du code des procédures civiles d'exécution, 748-6 du code de procédure civile et 1 de l'arrêt du 7 avril 2009 relatif à la communication par voie électronique devant les tribunaux de grande instance ;

Attendu que les envois, remises et notifications des actes de procédure peuvent être effectués par voie électronique lorsque les procédés techniques utilisés garantissent, dans des conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, la conservation des transmissions opérées et permettent d'établir de manière certaine la date d'envoi et celle de la réception par le destinataire ; que la communication par voie électronique entre avocats ou entre un avocat et

la juridiction dans les procédures devant le tribunal de grande instance est spécialement régie par l'arrêt du 7 avril 2009 ;

Attendu que pour déclarer caduc le commandement valant saisie immobilière, l'arrêt retient que le conseil de la banque a adressé sa demande de report de l'audience de vente forcée et ses pièces par la voie du réseau privé virtuel avocat (RPVA), alors que la convention sur la communication électronique signée entre le barreau de Lorient et le tribunal de grande instance de Lorient n'incluait pas dans son périmètre les saisies immobilières, de sorte que le message, reçu au greffe, n'a pas été transmis au juge de l'exécution, qui en a déduit que la banque n'avait pas déposé de conclusions de report ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'arrêt du 7 avril 2009 n'exclut pas de son champ d'application les procédures de saisie immobilière, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que pour déclarer caduc le commandement valant saisie immobilière, l'arrêt retient également que l'écrit reçu au greffe par la voie du RPVA, par lequel le conseil de la banque a sollicité le report de la vente forcée ne peut valoir conclusions à défaut d'avoir été signifié aux défendeurs, pour lesquels aucun avocat n'était régulièrement constitué ;

Qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions qui faisaient valoir que c'était par erreur qu'il était mentionné dans le jugement du juge de l'exécution que la société et M. et M^{me} Z... n'avaient pas constitué avocat en première instance, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le moyen unique, pris en sa quatrième branche :

Vu l'article 624 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation prononcée sur le fondement de la première et de la troisième branches du moyen unique emporte, par voie de conséquence, la cassation de l'arrêt en ce qu'il a infirmé le jugement du 26 mars 2015 et, statuant à nouveau, déclaré caduque la procédure de saisie immobilière poursuivie par la banque ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la deuxième branche du moyen unique :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 septembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée.

N° 16-25.462.

Président : M^{me} Flise – *Rapporteur* : M^{me} Lemoine –
Avocat général : M^{me} Vassallo – *Avocats* : M^e Le Prado,
SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel

A rapprocher :

2^e Civ., 22 février 2012, pourvoi n° 11-11.914, *Bull.*
2012, II, n° 38 (rejet).

N° 39

PROCEDURE CIVILE

Connexité – Exception – Décision l'accueillant –
Voies de recours – Détermination

L'article 104 du code de procédure civile dispose que les recours contre les décisions rendues sur la connexité par les juridictions du premier degré sont formés et jugés comme en matière d'exception d'incompétence et l'article 607-1 du même code prévoit que peut être frappé de pourvoi en cassation l'arrêt par lequel une cour d'appel se prononce sur la compétence sans statuer sur le fond du litige.

Il résulte de la combinaison de ces textes que l'arrêt par lequel une cour d'appel se borne à statuer sur une exception de connexité peut être frappé de pourvoi en cassation immédiat.

1^{er} mars 2018

Cassation sans renvoi

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Gan Eurocourtage, aux droits de laquelle est venue la société Allianz, assureur de la société EADS à l'occasion de la réalisation de travaux de démolition et de reconstruction de bâtiments confiée par cette société à un groupement d'entreprises, a assigné la société Lafarge bétons Sud Ouest en paiement de sommes devant le tribunal de commerce de Toulouse ; que la société Lafarge bétons Sud Ouest a assigné les sociétés SIB Bordas, Chryso, Korodur International GmbH, Gan Eurocourtage, Airbus et M. Y... devant le tribunal de grande instance de Toulouse pour voir prononcer la nullité du rapport d'expertise judiciaire produit au soutien de la demande en paiement ; que la société Gan Eurocourtage a saisi le juge de la mise en état d'une exception de procédure tirée de la connexité des affaires ;

Sur la recevabilité du pourvoi, examinée d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 104 et 607-1 du code de procédure civile que peut être frappé de pourvoi en cassation immédiat l'arrêt par lequel une cour d'appel se borne à statuer sur une exception de connexité ;

D'où il suit que le présent pourvoi est recevable ;

Sur le troisième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile, après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du même code ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 juin 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Rejette l'exception de connexité soulevée par la société Gan Eurocourtage, aux droits de laquelle est venue la société Allianz.

N° 16-22.987.

Président : M^{me} Flise – *Rapporteur* : M^{me} Pic – *Avocat général* : M^{me} Vassallo – *Avocats* : SCP Foussard et Froger, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Thouvenin, Coudray et Grévy

N° 40

PROCEDURE CIVILE

Ordonnance de clôture – Révocation – Condition

Lorsque le juge révoque l'ordonnance de clôture, cette décision, qui doit être motivée par une cause grave, doit intervenir avant la clôture des débats ou, sinon, s'accompagner de leur réouverture, de sorte qu'une même décision ne peut simultanément révoquer l'ordonnance de clôture et statuer sur le fond du litige.

1^{er} mars 2018

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu les articles 16 et 784 du code de procédure civile ;

Attendu que lorsque le juge révoque l'ordonnance de clôture, cette décision, qui doit être motivée par une cause grave, doit intervenir avant la clôture des débats ou, sinon, s'accompagner d'une réouverture de ceux-ci, de sorte qu'une même décision ne peut simultanément révoquer l'ordonnance de clôture et statuer sur le fond du litige ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que les sociétés Laboratoire Agecom et Alliando, estimant que la société Laboratoire Agecom, anciennement dirigée par M. A..., était victime de faits de concurrence déloyale de la part de la société BLC France commise avec le soutien de M. A..., par ailleurs fondateur de la société BLC France et lui-même suspecté d'avoir violé une obligation de non-concurrence contenue dans un acte de cession d'une partie du capital social de la société Laboratoire Agecom intervenu entre la société A..., détentrice des actions de cette société, et la société Alliando, ont saisi

le président du tribunal de commerce de Lyon sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile d'une demande de désignation d'un huissier de justice aux fins d'investigations aux domiciles respectifs de M. A... et de son épouse ;

Attendu que l'arrêt ordonne la révocation de l'ordonnance de clôture, fixe la nouvelle clôture de l'instruction au jour des débats et confirme l'ordonnance entreprise ;

Qu'en procédant ainsi, sans ordonner la réouverture des débats, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 novembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 16-27.592.

Président : M^{me} Flise – *Rapporteur* : M^{me} Kermina – *Avocat général* : M^{me} Vassallo – *Avocats* : SCP Capron, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur les conditions dans lesquelles la révocation de l'ordonnance de clôture peut intervenir, à rapprocher :

1^{re} Civ., 11 février 2015, pourvoi n° 13-28.054, *Bull.* 2015, I, n° 38, (cassation), et les arrêts cités.

N° 41

PROCEDURE CIVILE

Ordonnance de clôture – Révocation – Révocation par le conseiller de la mise en état – Remise en cause devant la formation collégiale (non)

Il résulte des articles 784 et 907 du code de procédure civile, que la décision par laquelle le conseiller de la mise en état révoque l'ordonnance de clôture relève de son pouvoir propre, de sorte qu'elle ne peut pas être remise en cause devant la formation collégiale de la cour d'appel.

Doit en conséquence être censuré l'arrêt d'une cour d'appel qui dit n'y avoir lieu à révocation d'une ordonnance de clôture qui avait été préalablement révoquée par le conseiller de la mise en état.

1^{er} mars 2018

Cassation

Sur le moyen unique du pourvoi principal, dirigé contre l'arrêt du 28 septembre 2016 :

Vu les articles 784 et 907 du code de procédure civile ;

Attendu que la décision par laquelle le conseiller de la mise en état révoque l'ordonnance de clôture relève de son pouvoir propre ; qu'elle ne peut dès lors être remise en cause devant la formation collégiale de la cour d'appel ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Alain Y..., assisté de M^{me} Z..., son épouse agissant en qualité de curatrice, a interjeté appel du jugement d'un tribunal de grande instance le déboutant de son action en responsabilité contre M. Dominique Y..., au titre de la mauvaise gestion de la curatelle qui lui avait été confiée ; que le conseiller de la mise en état, par ordonnance du 15 juin 2016, faisant droit à une requête du 7 juin 2016, a révoqué sa précédente ordonnance de clôture, du 31 mai 2016, et prononcé de nouveau la clôture au 22 juin 2016 ;

Attendu que pour dire n'y avoir lieu à révocation de l'ordonnance de clôture et écarter des débats celles des pièces de M. Alain Y... qui n'avaient pas été communiquées avant cette clôture, puis confirmer le jugement, l'arrêt retient que par requête du 7 juin 2016, M. Alain Y... demande la révocation de l'ordonnance de clôture pour admettre aux débats les pièces 34 à 37 qu'il avait omis de communiquer à ses adversaires, mais que cette absence de production ne constitue pas une cause grave de révocation de l'ordonnance de clôture au sens de l'article 784 du code de procédure civile, de sorte que ces pièces seront écartées des débats ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, a violé les textes susvisés ;

Sur la recevabilité du pourvoi incident éventuel, dirigé contre l'ordonnance du 15 juin 2016, examinée d'office après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article 609, ensemble l'article 631 du code de procédure civile ;

Attendu que l'ordonnance de clôture, cessant de produire ses effets par la cassation de l'arrêt rendu à l'issue de cette clôture, M. Dominique Y... est dénué d'intérêt à former un pourvoi incident éventuel dirigé contre l'ordonnance du 15 juin 2016 ;

D'où il suit que le pourvoi incident éventuel n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 septembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux ;

Déclare irrecevable le pourvoi incident éventuel de M. Dominique Y...

N° 17-11.284.

Président : M^{me} Flise – *Rapporteur* : M. de Leiris –
Avocat général : M^{me} Vassallo – *Avocats* : SCP Ohl et
Vexliard, SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Capron

Dans le même sens que :

2^e Civ., 15 février 2001, pourvoi n° 99-12.664,
Bull. 2001, II, n° 30 (cassation).

N° 42

SAISIE IMMOBILIERE

Procédure – Audience d'orientation – Assignation – Effet interruptif de prescription – Durée – Détermination – Portée

L'effet interruptif de la prescription attaché, en application de l'article 2242 du code civil, à la délivrance de l'assignation à comparaître à l'audience d'orientation consécutive à un commandement valant saisie immobilière produit ses effets, en l'absence d'anéantissement de ce commandement ou de cette assignation, jusqu'à l'extinction de l'instance introduite par cette assignation.

Doit en conséquence être censuré l'arrêt d'une cour d'appel ayant retenu que cet effet interruptif de prescription avait cessé au jour de la signification de l'arrêt ayant, sur l'appel du jugement d'orientation, ordonné la vente forcée, alors que ce jugement n'avait pas mis fin à l'instance de saisie immobilière.

1^{er} mars 2018

**Cassation partiellement
sans renvoi**

Sur le moyen unique :

Vu l'article 2242 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que se prévalant de la copie exécutoire d'un acte notarié de prêt consenti à M. et M^{me} Y..., la société Crédit lyonnais (la banque) a fait délivrer à ces derniers un commandement de payer valant saisie immobilière publié au fichier immobilier le 28 mars 2008 ; qu'un jugement d'orientation du 16 octobre 2008, par lequel un juge de l'exécution a constaté la nullité des poursuites en raison de la prescription de l'action, a été infirmé, sur renvoi après cassation (2^e Civ., 8 juillet 2010, pourvoi n° 09-15.111), par un arrêt du 15 septembre 2011, rejetant la fin de non-recevoir prise de la prescription, retenant la créance de la banque pour un certain montant et ordonnant la vente forcée du bien saisi ; que le pourvoi contre cet arrêt, signifié le 28 septembre 2011, a été déclaré non-admis (2^e Civ., 6 décembre 2012, pourvoi n° 11-26.314) ; que le juge de l'exécution ayant, par jugement du 25 juillet 2013, constaté la péremption du commandement et ordonné la mainlevée de la saisie immobilière, la banque a fait délivrer, le 15 novembre 2013, un nouveau commandement valant saisie immobilière à M. et M^{me} Y..., puis interjeté appel du jugement d'orientation ayant constaté

la prescription de la créance du poursuivant et ordonné la mainlevée du commandement ;

Attendu que pour confirmer ce jugement, l'arrêt retient que l'effet interruptif de la prescription attaché par l'article 2242 du code civil à l'exercice d'une action en justice prend fin à compter du jour où le litige trouve sa solution, qu'en cas d'appel, en raison du caractère suspensif de ce recours, l'effet interruptif se prolonge tant que le jugement n'est pas devenu définitif, que dans la mesure où le pourvoi en cassation n'est pas suspensif, l'arrêt d'appel a force de chose jugée dès son prononcé, que ce principe ne pouvant conduire à priver une partie d'un droit tant que la décision ne lui a pas été notifiée, l'effet interruptif de prescription prend fin à la date de signification de l'arrêt d'appel, qu'en conséquence le délai de prescription ayant recommencé à courir le 28 septembre 2011, les nouvelles poursuites initiées par le commandement délivré le 15 novembre 2013 étaient tardives ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'effet interruptif de la prescription attachée à la délivrance de l'assignation à comparaître à l'audience d'orientation, consécutive au commandement valant saisie immobilière du 28 mars 2008, produisait ses effets, en l'absence d'anéantissement de ce commandement ou de cette assignation, jusqu'à l'extinction de l'instance introduite par cette assignation, laquelle résultait du jugement du 25 juillet 2013 ayant constaté la péremption de ce commandement, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile, après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du même code ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 septembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi du chef de l'arrêt ayant confirmé le jugement en ce qu'il a constaté que la créance de la société Crédit lyonnais était prescrite ;

Rejette la fin de non-recevoir de M. et M^{me} Y... tirée de la prescription de l'action de la société Crédit lyonnais ;

Remet, en conséquence pour le surplus, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 17-11.238.

Président : M^{me} Flise – *Rapporteur* : M. de Leiris –
Avocat général : M^{me} Vassallo – *Avocats* : SCP
Matuchansky, Poupot et Valdelièvre, SCP Fabiani,
Luc-Thaler et Pinatel

Sur l'incidence de l'annulation du commandement de payer valant saisie immobilière sur le cours de la prescription, à rapprocher :

2^e Civ., 1^{er} mars 2018, pourvoi n° 16-25.746, *Bull.* 2018, II, n° 37 (cassation).

Sur l'absence d'incidence de la péremption du commandement de payer valant saisie immobilière sur le cours de la prescription, à rapprocher :

2^e Civ., 25 septembre 2014, pourvoi n° 13-19.935, *Bull.* 2014, II, n° 198 (rejet).

Sur l'incidence de la caducité du commandement de payer valant saisie immobilière sur le cours de la prescription, à rapprocher :

2^e Civ., 4 septembre 2014, pourvoi n° 13-11.887, *Bull.* 2014, II, n° 179 (1) (cassation partielle).

N° 43

AIDE JURIDICTIONNELLE

Procédure d'admission – Demande d'aide juridictionnelle – Présentation en vue de se pourvoir en cassation – Décision de rejet – Recours – Recours irrégulièrement formé – Effets – Nouvelle interruption du délai de pourvoi (non)

En application des articles 612 du code de procédure civile, 23 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et 39 et 56 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, est irrecevable, comme étant tardif, le pourvoi en cassation formé par une personne domiciliée en Guyane plus de trois mois après la date à laquelle lui a été notifiée la décision rejetant sa demande d'aide juridictionnelle, le recours irrégulièrement formé par elle contre cette décision, après l'expiration du délai de quinze jours prévu par l'article 56 susvisé, n'ayant pu, même admis, interrompre une nouvelle fois le délai de pourvoi qui avait recommencé à courir à compter de la notification de la décision de rejet.

8 mars 2018

Irrecevabilité

Donne acte à M. Y... du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Groupama Antilles Guyane, M. C... et la caisse générale de sécurité sociale de Guyane ;

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense :

Vu les articles 612 et 643 du code de procédure civile, ensemble les articles 23 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, 39 et 56 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que M. Y..., domicilié en Guyane, a sollicité le 29 avril 2015 le bénéfice de l'aide juridictionnelle en vue de se pourvoir en cassation contre un arrêt rendu le 9 mars 2015 ; que cette demande a été rejetée par décision du 8 décembre 2015 qui lui a été notifiée le 30 décembre 2015 ; que M. Y... a formé un recours contre cette décision devant le premier président de la Cour de cassation le 19 janvier 2016, hors du délai de quinze jours prévu à l'article 56 susvisé ; que ce recours,

qui n'a pas été régulièrement formé, n'a pu, même admis, avoir pour effet d'interrompre une nouvelle fois le délai de pourvoi qui avait recommencé à courir à compter de la notification de la décision de rejet ;

D'où il suit que le pourvoi, tardif, puisque formé le 30 novembre 2016, plus de trois mois après cette notification, n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi.

N° 16-26.849.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M. Boiffin – Avocat général : M. Lavigne – Avocats : SCP Potier de La Varde, Buk-Lament et Robillot, SCP Delvolvé et Trichet

A rapprocher :

2^e Civ., 22 octobre 1997, pourvoi n° 95-17.414, *Bull.* 1997, II, n° 249 (irrecevabilité).

N° 44

ASSURANCE RESPONSABILITE

Garantie – Etendue – Véhicule terrestre à moteur – Exception de non-garantie invoquée par l'assureur de responsabilité civile – Existence d'une assurance obligatoire – Élément pris en compte (non)

La garantie due par l'assureur de responsabilité civile du commettant n'est pas exclue lorsque le dommage est susceptible de relever aussi de la garantie de l'assureur du véhicule manoeuvré par le préposé dont la faute a causé le dommage.

Par suite, une cour d'appel, saisie d'une demande d'indemnisation à l'égard de l'assureur de responsabilité civile, n'a pas à rechercher si l'accident, qui n'entraîne pas dans le champ d'application de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, relevait de l'assurance automobile obligatoire.

8 mars 2018

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 15 décembre 2016), que, le 13 janvier 2011, alors qu'il se trouvait sur un chantier de construction pour le compte de son employeur, la société EAB, M. Y..., ouvrier maçon, a été heurté lors du déchargement d'un bloc béton au moyen de la grue d'un camion de la société Transports Feydel, assurée en responsabilité civile auprès de la société Helvetia compagnie suisse d'assurances (la société Helvetia) ; que le 12 mars 2013, M. Y... a assigné la société Helvetia et la caisse primaire d'assurance maladie du Rhône en indemnisation de ses préjudices et a ultérieurement appelé en la cause

la société Transports Feydel ; que la société Allianz IARD, venant aux droits de la société Gan eurocourtage, assureur du véhicule de la société Transports Feydel, est intervenue volontairement en cause d'appel ;

Attendu que la société Helvetia fait grief à l'arrêt de la condamner à réparer l'intégralité des conséquences dommageables de l'accident subi par M. Y..., en qualité d'assureur de responsabilité civile de la société Transports Feydel et, en conséquence, de mettre hors de cause l'assureur du véhicule impliqué, la société Allianz IARD, alors, selon le moyen :

1° que le champ de l'assurance automobile obligatoire n'est pas restreint aux accidents de la circulation au sens de la loi du 5 juillet 1985 et s'étend notamment aux véhicules à l'arrêt et aux accidents causés par les accessoires des véhicules terrestres à moteur ; qu'en ayant jugé que la garantie de la société Helvetia était due, sans rechercher si les conséquences dommageables de l'accident subi par M. Y... ne relevaient pas de l'assurance automobile obligatoire souscrite par la société Transports Feydel auprès de la société Allianz IARD, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 211-1 et R. 211-5 du code des assurances ;

2° que le défaut de réponse à conclusions équivaut à un défaut de motifs ; qu'en ayant dit que la garantie de la société Helvetia devait s'appliquer, sans répondre aux conclusions de la société Helvetia ayant fait valoir que les conséquences dommageables de l'accident subi par M. Y... relevaient de la seule assurance automobile souscrite par la société Transports Feydel auprès de la société Allianz IARD, la cour d'appel a omis de répondre à des conclusions opérantes de la société Helvetia, en violation des prescriptions de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la garantie due par l'assureur de responsabilité civile du commettant n'est pas exclue lorsque le dommage est susceptible de relever aussi de la garantie de l'assureur du véhicule manoeuvré par le préposé dont la faute a causé le dommage ;

Que, dès lors que la victime demandait réparation de son préjudice à la société Helvetia, assureur de la responsabilité civile de la société Transports Feydel, la cour d'appel, qui avait déclaré celle-ci responsable du dommage causé par son préposé n'était tenue, ni de rechercher si l'accident relevait de l'assurance automobile obligatoire, circonstance indifférente, ni de répondre aux conclusions inopérantes faisant valoir que seule la société Allianz IARD, assureur du véhicule manoeuvré par le préposé, devait sa garantie ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen unique, pris en ses deux dernières branches, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 17-13.554.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Isola – Avocat général : M. Lavigne – Avocats : SCP Odent et Poulet, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Rousseau et Tapie

N° 45

AVOCAT

Honoraires – Contestation – Procédure – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Contestation relative à l'existence d'un mandat entre le client et l'avocat

Il résulte de l'article 174 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 que la procédure de contestations en matière d'honoraires et de débours d'avocats concerne les seules contestations relatives au montant et au recouvrement de leurs honoraires et, en application des articles 49 et 378 du code de procédure civile, le premier président, saisi d'une contestation sur l'existence du mandat, doit surseoir à statuer dans l'attente de la décision de la juridiction compétente.

Dès lors, encourt la cassation l'ordonnance du premier président d'une cour d'appel qui, après avoir énoncé qu'il n'appartient pas au juge de l'honoraire de se prononcer sur l'existence du mandat contesté par le client, déclare pourtant irrecevable la demande en fixation des honoraires d'avocat.

8 mars 2018

Cassation

Sur le moyen unique, qui est recevable comme étant né de la décision attaquée :

Vu l'article 174 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, ensemble les articles 49 et 378 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que la procédure de contestations en matière d'honoraires et de débours d'avocats concerne les seules contestations relatives au montant et au recouvrement de leurs honoraires ; qu'en application des deux derniers, le premier président, saisi d'une contestation sur l'existence du mandat, doit surseoir à statuer dans l'attente de la décision de la juridiction compétente ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel et les productions, qu'à la suite d'une facture d'honoraires que lui avait adressé pour la rédaction d'un acte de vente la société Trassard et associés (l'avocat), M. Y..., soutenant

n'avoir pas donné mandat à l'avocat, a saisi le bâtonnier de l'ordre de ce dernier d'une contestation des honoraires ; que, sur recours de M. Y... contre la décision accueillant la demande de l'avocat et fixant ses honoraires à une certaine somme, le premier président a « invité les parties à s'expliquer sur la compétence de la juridiction de l'honoraire pour discuter de l'existence du mandat donné par M. Y... à l'avocat » ;

Attendu qu'après avoir énoncé qu'il n'appartient pas au juge de l'honoraire de se prononcer sur l'existence du mandat, l'ordonnance déclare irrecevable la demande en fixation des honoraires ;

Qu'en statuant ainsi, le premier président a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 28 juin 2016, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel d'Agen.

N° 16-22.391.

Président : M^{me} Flise – *Rapporteur :* M. Becuwe – *Avocat général :* M. Lavigne – *Avocats :* M^e Ricard, SCP Hémerly et Thomas-Raquin

Sur les contestations exclues de la compétence du juge de l'honoraire, à rapprocher :

2^e Civ., 14 janvier 2016, pourvoi n° 14-26.846, *Bull.* 2016, II, n° 12 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 46

OUTRE-MER

Nouvelle-Calédonie – Elections – Liste électorale – Liste électorale spéciale à la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté – Inscription – Conditions – Naissance en Nouvelle-Calédonie

Il résulte des articles 218, 218-2 et 219 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée que l'électeur qui a atteint l'âge de la majorité après le 31 octobre 1998 et qui, ayant fait l'objet d'une inscription d'office sur la liste électorale spéciale pour l'élection des membres du congrès et des assemblées de province en application du deuxième alinéa du III de l'article 189, au titre du c du I de l'article 188, est présumé détenir le centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie, doit, pour pouvoir être inscrit sur la liste électorale spéciale à la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté, y être né.

Dès lors, encourt la cassation le jugement du tribunal de première instance qui inscrit sur cette liste un requérant né le 11 février 1991 à Paris.

8 mars 2018

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 218, 218-2 et 219 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que l'électeur qui a atteint l'âge de la majorité après le 31 octobre 1998 et qui, ayant fait l'objet d'une inscription d'office sur la liste électorale spéciale pour l'élection des membres du congrès et des assemblées de province en application du deuxième alinéa du III de l'article 189, au titre du c du I de l'article 188, est présumé détenir le centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie doit, pour pouvoir être inscrit sur la liste électorale spéciale à la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté, y être né ;

Attendu, selon le jugement attaqué rendu en dernier ressort, qu'à la suite d'une décision de la commission administrative ayant refusé de l'inscrire d'office sur la liste électorale spéciale à la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté de la ville de Nouméa, M. Y... a, par requête du 11 mai 2017, saisi le tribunal de première instance d'une demande d'inscription sur cette liste ;

Attendu que, pour y faire droit, le jugement énonce que le requérant est inscrit depuis le 4 mars 2010 sur la liste électorale spéciale de la ville de Nouméa pour l'élection des membres du congrès et des assemblées de province ; que compte tenu de son âge, il y figure nécessairement en application de l'article 188, c, de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée ; qu'il remplit donc les conditions de l'article 218-2, II, c, de cette loi organique pour bénéficier d'une inscription d'office sur la liste référendaire établie en vue de la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il avait constaté en l'entête de son jugement que M. Y... était né le [...] à Paris, le tribunal de première instance a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement n° RG : 17/00100 rendu le 22 mai 2017, entre les parties, par le tribunal de première instance de Nouméa ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal de première instance de Nouméa, autrement composé.

N° 17-60.275.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M. Becuwe –
Avocat général : M. Lavigne

Sur les conditions d'inscription sur la liste électorale spéciale aux élections du congrès et des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, à rapprocher :

2^e Civ., 30 juin 2016, pourvoi n° 16-60.173, Bull. 2016, II, n° 185 (rejet), et les arrêts cités.

N° 47

AGRICULTURE

Mutualité agricole – Assurances des non-salariés (Loi du 25 janvier 1961) – Assujettissement – Personnes assujetties – Dirigeants sociaux – Exception – Présidents et dirigeants des sociétés par actions simplifiées exerçant une activité agricole – Portée

Par dérogation à la règle générale d'assujettissement des dirigeants sociaux au régime des exploitants et entrepreneurs agricoles énoncée à l'article L. 722-10, 5°, du code rural et de la pêche maritime, l'article L. 722-20, 9°, du même code prévoit que les présidents et dirigeants des sociétés par actions simplifiées qui exercent une activité agricole bénéficient du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles.

15 mars 2018

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal des affaires de sécurité sociale de Melun, 5 janvier 2017), rendu en dernier ressort, que la caisse de mutualité sociale agricole d'Ile-de-France (la caisse) ayant notifié le 21 juin 2016 à M. X..., président non rémunéré d'une société par actions simplifiée, une contrainte d'un certain montant pour obtenir paiement de cotisations sociales, l'intéressé a formé opposition devant une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que la caisse fait grief au jugement d'annuler la contrainte, alors, selon le moyen, *qu'en application de l'article L. 722-10, 5°, du code rural et de la pêche maritime, « les dispositions relatives à l'assurance obligatoire maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées des professions agricoles sont applicables (...) aux membres non salariés de toute société, quelles qu'en soient la forme et la dénomination, lorsque ces membres consacrent leur activité, pour le compte de la société, à une exploitation ou entreprise agricole située sur le territoire métropolitain » ; que l'article L. 722-20, 9°, du code rural et de la pêche maritime dispose certes que le régime de protection sociale des salariés*

des professions agricoles est applicable aux présidents et dirigeants des sociétés par actions simplifiées lorsque ces sociétés ont une activité agricole ; que cependant, les cotisations pour les travailleurs salariés étant assises sur le salaire du travail, l'article L. 722-20, 9°, du code rural ne doit trouver application que lorsque le président d'une société par actions simplifiées perçoit une rémunération ; qu'à l'inverse, lorsqu'il n'est pas rémunéré pour ses fonctions, il doit être affilié au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, en application de l'article L. 722-10, 5°, du code rural ; qu'ainsi, en annulant la contrainte du 21 juin 2016 aux motifs que M. X..., président non rémunéré d'une société par actions simplifiées, devait être affilié au régime des personnes salariées des professions agricoles, le tribunal des affaires de sécurité sociale a violé les articles L. 722-20, 9°, et L. 722-10, 5°, du code rural et de la pêche maritime ;

Mais attendu que, selon l'article L. 722-20, 9°, du code rural et de la pêche maritime, qui s'applique par dérogation à la règle générale d'assujettissement au régime des exploitants et entrepreneurs agricoles énoncée à l'article L. 722-10, 5°, le régime de protection sociale des salariés des professions agricoles est applicable aux présidents et dirigeants des sociétés par actions simplifiées qui exercent une activité agricole au sens de l'article L. 722-1, 1° à 4°, du même code ;

Et attendu qu'ayant constaté que M. X... avait la qualité de président d'une société par actions simplifiée, ce dont il résultait que l'intéressé ne pouvait être assujetti au régime de protection sociale des exploitants, le tribunal des affaires de sécurité sociale en a exactement déduit que l'intéressé ne pouvait être tenu personnellement au paiement des cotisations faisant l'objet de la contrainte litigieuse ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 17-15.192.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M. Cadiot – Avocat général : M. de Monteynard – Avocats : SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Sevaux et Mathonnet

Sur l'assujettissement à l'assurance des non-salariés d'un membre d'une société exerçant une activité agricole, à rapprocher :

2^e Civ., 8 octobre 2015, pourvoi n° 14-24.501, Bull. 2015, II, n° 223 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 48

PROCEDURE CIVILE

Notification – Notification en la forme ordinaire – Article 669 du code de procédure civile – Ap-

plication – Exclusion – Cas – Procédures administratives diligentées par les caisses de sécurité sociale

Les dispositions de l'article 669 du code de procédure civile sont destinées à la computation des délais légaux d'accomplissement d'un acte ou d'une formalité spécifiques à la procédure judiciaire.

Elles n'ont dès lors pas vocation à s'appliquer aux procédures administratives diligentées par les caisses de sécurité sociale.

15 mars 2018

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 7 décembre 2016), que la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne (la caisse) ayant pris en charge le 28 février 2012, au titre de la législation professionnelle, la maladie atteignant l'un des salariés de la société Entreprise travaux plâtrerie (l'employeur), celle-ci a saisi le 10 février 2014 la commission de recours amiable de la caisse en contestant l'opposabilité de cette décision ; que la commission de recours amiable n'ayant pas statué dans le délai prévu par l'article R. 142-6 du code de la sécurité sociale, l'employeur a porté son recours devant une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de déclarer sa demande irrecevable, alors, selon le moyen, *qu'il résulte des articles R. 441-14 et R. 142-1 du code de la sécurité sociale que le délai de forclusion de deux mois ne peut courir à l'encontre de la contestation de l'employeur d'une décision de prise en charge d'accident du travail ou de maladie professionnelle qu'à compter de sa notification par tout moyen permettant de déterminer sa date de réception ; que, selon l'article 669 du code de procédure civile, la date de réception d'une notification faite par lettre recommandée avec accusé de réception est celle qui est apposée par l'administration des postes lors de la remise de la lettre à son destinataire ; qu'au cas présent, il résulte des propres constatations de l'arrêt que l'accusé de réception du courrier relatif à la décision de prise en charge ne comportait aucune date de distribution ou de remise à son destinataire, l'employeur, et ne permettait donc pas de déterminer une date de réception susceptible de faire courir le délai de recours prévu par l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale ; qu'en se fondant néanmoins sur la date à laquelle l'avis avait été retourné par les services postaux à la caisse, expéditrice de la lettre recommandée, pour déclarer le recours de l'employeur contre la décision de prise en charge irrecevable comme tardif, la cour d'appel a méconnu les conséquences qui s'évinçaient de ses propres constatations et violé les articles R. 441-14 et R. 142-1 du code de la sécurité sociale, ensemble l'article 669 du code de procédure civile ;*

Mais attendu, d'une part, que les dispositions de l'article 669 du code de procédure civile, destinées à la computation des délais légaux d'accomplissement d'un acte ou d'une formalité spécifiques à cette procédure, n'ont pas vocation à s'appliquer aux procédures administratives diligentées par les caisses de sécurité sociale ; qu'il résulte, d'autre part, de l'article R. 441-14 du code de la sécurité sociale que la caisse informe l'employeur par tout moyen permettant de déterminer la date de réception de cette information ;

Et attendu qu'ayant souverainement constaté que l'avis de réception incomplètement renseigné était néanmoins signé de l'employeur et que l'on connaissait la date de retour de ce document à la caisse par le cachet de La Poste qui y était apposé, la cour d'appel en a exactement déduit que la date de réception étant nécessairement antérieure à la date de retour, le délai prévu par l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale avait au moins couru à compter de celle-ci de sorte que, formée après l'expiration de ce délai, la demande de l'employeur était irrecevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 17-11.834.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M. Cadiot – Avocat général : M. de Monteynard – Avocats : SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer

N° 49

SECURITE SOCIALE

Assujettissement – Généralités – Affiliation des salariés au régime français de sécurité sociale – Exclusion – Cas – Résidant français travaillant en Suisse affilié à l'assurance maladie obligatoire en Suisse

L'annexe II à l'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999, dans sa rédaction applicable au litige, rend applicable, entre les parties, l'article 11 du règlement (CE) 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, qui édicte les principes d'unicité d'affiliation et de rattachement du travailleur à la législation de l'Etat membre dans lequel il exerce son activité. Il ressort, en outre, de l'annexe XI audit règlement que la personne travaillant en Suisse peut, sur sa demande, y être exemptée de l'assurance obligatoire tant qu'elle réside en France et y bénéficie d'une couverture en cas de maladie.

Il résulte de ces dispositions que la personne résidant en France qui est affiliée à l'assurance maladie obligatoire en Suisse au titre de l'activité qu'elle exerce dans cet Etat, ne peut être affiliée au régime français de sécurité sociale ou, en tout cas, doit en être radiée dès qu'elle le demande, peu important l'antériorité de son affiliation au régime français.

15 mars 2018

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 11 juillet 2017), qu'exerçant une activité salariée en Suisse depuis 2006 et domicilié [...], affilié à l'assurance maladie suisse et à la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Savoie (la caisse), M. Y... (l'assuré) a présenté à cette dernière, le 9 octobre 2015, une demande de radiation qui a été rejetée ; qu'il a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Sur le premier moyen : (Publication sans intérêt) ;

Sur le quatrième moyen : (Publication sans intérêt) ;

Et sur les deuxième et troisième moyens réunis :

Attendu que la caisse fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1° que, s'agissant de la demande de l'assuré, en application des dispositions de l'Accord de libre circulation du 21 juin 1999 et des objectifs qu'il poursuit, la demande tendant à l'affiliation du travailleur frontalier dans son Etat de résidence constitue une demande au sens de l'article 3, sous « Suisse », de l'annexe XI du règlement (CE) n° 883/2004 ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé l'article 3, sous « Suisse », de l'annexe XI du règlement (CE) n° 883/2004, dans sa rédaction issue de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999, dans sa rédaction applicable au litige, ensemble l'article L. 380-3-1 du code de la sécurité sociale ;

2° que, à tout le moins, en application des dispositions de l'Accord de libre circulation du 21 juin 1999 et des objectifs qu'il poursuit, la demande d'exemption peut être tacite et résulter d'une manifestation de volonté de l'assuré en faveur d'une affiliation dans son Etat de résidence ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé l'article 3, sous « Suisse », de l'annexe XI du règlement (CE) n° 883/2004, dans sa rédaction issue de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999, dans sa rédaction applicable au litige, ensemble l'article L. 380-3-1 du code de la sécurité sociale ;

3° que, également à propos de la demande de l'assuré, celle-ci résulte sans équivoque de ce qu'évoluant dans le système juridique français en faveur duquel il avait opté, l'assuré a choisi, non pas l'affiliation au régime général, mais la souscription d'une assurance auprès

d'un assureur privé, ce qui était exclu dans l'ordre juridique suisse ; qu'en décidant que l'affiliation était irrégulière quand l'assuré, ayant opté pour le système français, avait choisi de souscrire une assurance privée, les juges du fond ont violé l'article 3, sous « Suisse », de l'annexe XI du règlement (CE) n° 883/2004, dans sa rédaction issue de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999, dans sa rédaction applicable au litige, ensemble l'article L. 380-3-1 du code de la sécurité sociale ;

4° que, également à propos de la demande, celle-ci produit ses effets juridiques, sans qu'il soit besoin que l'assuré fasse l'objet d'une information quelconque et notamment de la part de l'employeur suisse ; que de ce point de vue également, l'arrêt a été rendu en violation de l'article 3, sous « Suisse », de l'annexe XI du règlement (CE) n° 883/2004, dans sa rédaction issue de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999, dans sa rédaction applicable au litige, ensemble l'article L. 380-3-1 du code de la sécurité sociale ;

5° que, toujours à propos de la demande, les juges du fond ne se sont pas expliqués sur le point de savoir si, compte tenu de la clarté des dispositions légales et au vu de la note conjointe des autorités suisses et françaises et du formulaire de choix rédigé par ces autorités, il n'était pas exclu que l'assuré puisse prétendre n'avoir pas été informé ou éclairé ; qu'à cet égard, l'arrêt attaqué encourt la censure pour défaut de base légale au regard de l'article 3, sous « Suisse », de l'annexe XI du règlement (CE) n° 883/2004, dans sa rédaction issue de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999, dans sa rédaction applicable au litige, ensemble l'article L. 380-3-1 du code de la sécurité sociale ;

6° que, s'agissant de la décision d'exemption, en application de l'accord de libre circulation du 21 juin 1999, dans sa rédaction applicable à l'espèce, les travailleurs frontaliers exerçant leur activité en Suisse et résidants en France sont exemptés de l'obligation de s'assurer en Suisse, à leur demande, s'ils bénéficient d'une couverture en cas de maladie en France ; que l'exemption résulte de plein droit des dispositions de l'accord de libre circulation du 21 juin 1999 ; qu'elle n'est qu'un effet légal attaché à une situation juridique ; qu'elle n'est pas subordonnée à l'intervention d'une décision administrative de la part des autorités suisses ; qu'en décidant le contraire, les juges d'appel ont violé l'article 3, sous « Suisse », de l'annexe XI du règlement (CE) n° 883/2004, dans sa rédaction issue de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999, dans sa rédaction applicable au litige, ensemble l'article L. 380-3-1 du code de la sécurité sociale ;

7° que, s'agissant encore de la décision d'exemption, à supposer que l'exemption soit subordonnée à l'inter-

vention d'une décision administrative des autorités suisses, cette décision peut elle-même être implicite et résulter de l'absence de réaction de la part des autorités suisses en vue de procéder à l'affiliation de l'assuré ; qu'en s'abstenant de rechercher, comme il le leur était demandé, si l'inaction des autorités suisses ne révélait pas l'existence d'une décision d'exemption, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard de l'article 3, sous « Suisse », de l'annexe XI du règlement (CE) n° 883/2004, dans sa rédaction issue de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999, dans sa rédaction applicable au litige, ensemble l'article L. 380-3-1 du code de la sécurité sociale ;

8° que, dès lors que la décision d'affiliation prise par l'autorité française est chronologiquement et logiquement antérieure à la décision que peut prendre l'autorité suisse et dès lors qu'elle est devenue définitive, faute d'être contestée, la décision telle que prise par l'autorité s'impose au juge français ; qu'en décidant le contraire pour considérer que la décision française d'affiliation était illégale, les juges du fond ont violé l'article 3, sous « Suisse », de l'annexe XI du règlement (CE) n° 883/2004, dans sa rédaction issue de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999, dans sa rédaction applicable au litige, ensemble l'article L. 380-3-1 du code de la sécurité sociale ;

9° que, s'il est vrai que l'accord prévoit un principe d'unicité d'affiliation, l'assuré ne peut revendiquer le bénéfice de ce principe que pour autant qu'il ait respecté, sur le fond et sur la forme, les règles de l'accord ; qu'ayant opté pour le droit français avant toute intervention des autorités suisses, l'assuré ne peut contester la légalité d'affiliation au régime français pour pouvoir invoquer l'unicité de régime et se prévaloir, à la faveur de ce principe, de l'affiliation au régime suisse ; qu'à cet égard également, les juges du fond ont violé l'article 3, sous « Suisse », de l'annexe XI du règlement (CE) n° 883/2004, dans sa rédaction issue de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999, dans sa rédaction applicable au litige, ensemble l'article L. 380-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que l'annexe II à l'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999, dans sa rédaction applicable au litige, rend applicable, entre les parties, l'article 11 du règlement (CE) 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, qui édicte les principes d'unicité d'affiliation et de rattachement du travailleur à la législation de l'Etat membre dans lequel il exerce son activité ; qu'il ressort de l'annexe XI audit règlement que la personne travaillant en Suisse peut, sur sa demande, y être exemptée

de l'assurance obligatoire tant qu'elle réside en France et y bénéficie d'une couverture en cas de maladie ; qu'il résulte de ces dispositions que la personne résidant en France qui est affiliée à l'assurance maladie obligatoire en Suisse au titre de l'activité qu'elle exerce dans cet Etat, ne peut être affiliée au régime français de sécurité sociale ou, en tout cas, doit en être radiée dès qu'elle le demande, peu important l'antériorité de son affiliation au régime français ;

Et attendu que l'arrêt constate qu'à la date à laquelle il a demandé à la caisse de procéder à sa radiation, l'assuré était affilié à l'assurance maladie suisse ;

Que par ce motif de pur droit, substitué aux motifs critiqués par le moyen, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile, la décision se trouve légalement justifiée ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 17-21.991.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M. Poirotte – Avocat général : M. de Monteynard – Avocats : SCP Foussard et Froger, SCP Thouvenin, Coudray et Grévy

N° 50

SECURITE SOCIALE

Caisse – URSSAF – Contrôle – Procédure – Avis préalable adressé à l'employeur – Avis pour l'informer de la date de la première visite de l'inspecteur du recouvrement – Portée

L'avis préalable au contrôle a pour objet d'informer l'employeur ou le travailleur indépendant de la date de la première visite de l'inspecteur du recouvrement. Au cas où il entend reporter celle-ci, il incombe à l'organisme de recouvrement d'en informer en temps utile et par tout moyen approprié l'employeur ou le travailleur indépendant, et de rapporter la preuve de la réception de l'information en cas de recours contentieux.

15 mars 2018

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-546 du 11 avril 2007, applicable à la date du contrôle litigieux ;

Attendu que l'avis préalable prévu par ce texte a pour objet d'informer l'employeur ou le travailleur indépendant de la date de la première visite de l'inspecteur du recouvrement ; qu'au cas où elle entend reporter celle-

N° 51

ci, il incombe à l'URSSAF d'en informer en temps utile et par tout moyen approprié l'employeur ou le travailleur indépendant, et de rapporter la preuve de la réception de l'information en cas de recours contentieux ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'après l'envoi d'un avis de contrôle portant sur les années 2010 et 2011, prévu le 17 septembre 2012, l'inspecteur du recouvrement de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Nord Pas-de-Calais (l'URSSAF) s'est présenté le 16 octobre 2012 au sein de la société Corrué et Deseille (la société) ; que cette dernière a contesté la régularité du redressement consécutif à ce contrôle devant une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que, pour annuler le contrôle, l'arrêt retient que l'inspecteur du recouvrement a envoyé à la société l'avis préalable au contrôle, par lettre recommandée du 2 juillet 2012, en indiquant qu'il se présenterait le 17 septembre 2012 ; que par courriel du 13 septembre 2012 adressé à [...], il a confirmé à son destinataire, conformément à leur entretien téléphonique, que le contrôle était reporté au 16 octobre 2012 ; que ce report de date n'a pas donné lieu à un avis donné à la société selon les modalités requises par le texte susvisé ; qu'il résulte du mail du 13 septembre 2012 que l'inspecteur du recouvrement a tout au plus préalablement informé téléphoniquement son destinataire du report du contrôle au 16 octobre 2012, sans qu'il soit possible de déduire ni de ce message ni de l'absence d'opposition de la société aux opérations de contrôle, que la modification de la date des opérations de vérification résultait d'un accord avec l'employeur ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que l'URSSAF avait informé en temps utile la société du report du contrôle ayant fait l'objet d'un avis régulièrement délivré, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 décembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt, et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée.

N° 17-13.409.

Président : M^{me} Flise – *Rapporteur* : M^{me} Taillandier-Thomas – *Avocat général* : M. de Monteynard – *Avocats* : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer

A rapprocher :

2° Civ., 25 avril 2013, pourvoi n° 12-30.049, *Bull.* 2013, II, n° 84 (cassation sans renvoi), et les arrêts cités.

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Assiette – Indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail – Conditions – Détermination – Portée

Il résulte des dispositions du premier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale que les sommes versées au salarié lors de la rupture du contrat de travail autres que les indemnités mentionnées au dixième alinéa, dans sa rédaction applicable à la date d'exigibilité des cotisations litigieuses, sont comprises dans l'assiette de cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, à moins que l'employeur rapporte la preuve qu'elles concourent, pour tout ou partie de leur montant, à l'indemnisation d'un préjudice.

15 mars 2018

Rejet

Donne acte à l'URSSAF de Provence-Alpes-Côte d'Azur du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé à l'encontre du ministre chargé de la sécurité sociale ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 2 novembre 2016), qu'à la suite d'un contrôle portant sur les années 2007 à 2009, l'URSSAF des Bouches-du-Rhône, aux droits de laquelle vient l'URSSAF de Provence-Alpes-Côte d'Azur (l'URSSAF), a notifié à la société Ricard (la société) un redressement portant notamment sur la réintégration dans l'assiette des cotisations d'une partie des sommes versées à titre d'indemnités transactionnelles à la suite de dix licenciements ; que la société a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que l'URSSAF fait grief à l'arrêt d'annuler le redressement, alors, selon le moyen :

1° que les juridictions de sécurité sociale doivent donner restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux objet du litige qui leur est soumis, sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée, de sorte qu'elles ne sont pas tenues par les qualifications expressément retenues par les parties à l'occasion d'un protocole d'accord transactionnel conclu entre un employeur et un salarié en vue de prévenir toute contestation ultérieure du licenciement de ce dernier ; qu'en considérant qu'elle était tenue par la qualification de faute grave expressément stipulée par les protocoles litigieux comme fondement des licenciements des salariés de la société Ricard, de sorte que l'indemnité transactionnelle forfaitaire versée aux salariés ne pouvait comprendre d'indemnité compensatrice de préavis, la cour d'appel a méconnu son office et violé les articles L. 242-1 du code de la sécurité sociale et 12 du code de procédure civile ;

2° qu'en cas de versement à un salarié licencié pour faute grave d'une indemnité transactionnelle forfaitaire, il appartient aux juges du fond de rechercher si, quelle que soit la qualification retenue par les parties, elle comprend des éléments de rémunération soumis à cotisations ; qu'en se bornant à relever, pour retenir le caractère exclusivement indemnitaire des sommes forfaitaires globales versées aux salariés licenciés par la société Ricard, que selon les termes clairs et précis des protocoles litigieux, le fondement des licenciements demeurait la faute grave, qu'il n'était stipulé aucune indemnité de préavis et que les salariés avaient expressément renoncé à « toute demande tendant au paiement de toute indemnité et/ou somme de toute nature résultant de la conclusion, de l'exécution et/ou de la rupture du contrat de travail », la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu qu'il résulte des dispositions du premier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale que les sommes versées au salarié lors de la rupture du contrat de travail autres que les indemnités mentionnées au dixième alinéa, dans sa rédaction applicable à la date d'exigibilité des cotisations litigieuses, sont comprises dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, à moins que l'employeur rapporte la preuve qu'elles concourent, pour tout ou partie de leur montant, à l'indemnisation d'un préjudice ;

Et attendu que l'arrêt retient que les termes des protocoles sont clairs, précis, sans ambiguïté et que la volonté des parties y est clairement exprimée ; que la rupture du contrat de travail reste un licenciement pour faute grave et l'indemnité transactionnelle ne comporte aucune indemnité de préavis et de licenciement ; que le salarié n'exécutera aucun préavis et s'engage à ne demander aucune autre indemnité et à ne poursuivre aucun contentieux ; qu'il relève qu'il importe peu que la phrase « le salarié renonce à demander une indemnité de préavis » ne figure pas en toutes lettres dans chaque document alors que ce dernier « renonce expressément à toute demande tendant au paiement de toute indemnité et/ou somme de toute nature résultant de la conclusion, de l'exécution et/ou de la rupture de son contrat » ;

Que de ces constatations, procédant de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve débattus devant elle, faisant ressortir que la preuve était rapportée par la société que l'indemnité transactionnelle litigieuse avait un fondement exclusivement indemnitaire, la cour d'appel en a exactement déduit que celle-ci n'entrait pas dans l'assiette des cotisations sociales ;

D'où il suit que manquant en fait en sa première branche, le moyen n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 17-10.325.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Palle –
Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Célice,
Soltner, Texidor et Périer

Dans le même sens que :

2° Civ., 15 mars 2018, pourvoi n° 17-11.336, Bull. 2018,
II, n° 52 (cassation partielle).

N° 52

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Assiette – Indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail – Conditions – Détermination – Portée

Il résulte des dispositions du premier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale que les sommes versées au salarié lors de la rupture du contrat de travail autres que les indemnités mentionnées au dixième alinéa, dans sa rédaction applicable à la date d'exigibilité des cotisations litigieuses, sont comprises dans l'assiette de cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, à moins que l'employeur rapporte la preuve qu'elles concourent, pour tout ou partie de leur montant, à l'indemnisation d'un préjudice.

15 mars 2018

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'un contrôle portant sur la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010, l'URSSAF de Paris et région parisienne, aux droits de laquelle vient l'URSSAF d'Ile-de-France (l'URSSAF), a notifié à la société L'Equipe (la société) un redressement réintégrant notamment, dans l'assiette des cotisations sociales, des indemnités versées à dix-huit de ses salariés lors de leur départ de l'entreprise ; qu'une mise en demeure lui ayant été délivrée le 19 décembre 2011, la société a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de rejeter son recours, alors, selon le moyen :

1° qu'en présence d'une contestation sur l'imputabilité de la rupture du contrat de travail, la somme versée au salarié en exécution d'une transaction, visant à mettre un terme à la contestation du salarié pour rupture injustifiée du contrat de travail, ne constitue pas un élément de rémunération mais présente un caractère indemnitaire, de sorte qu'elle ne doit pas entrer dans l'assiette des cotisations sociales ; que pour déterminer si

la somme versée au salarié en contrepartie d'une transaction conclue avec l'employeur doit être assujettie, pour partie ou intégralement, à cotisations de sécurité sociale, il incombe en conséquence aux juges du fond de vérifier s'il n'existait pas une contestation entre les parties portant sur l'imputabilité de la rupture du contrat de travail que la transaction avait pour objet de régler, circonstance de nature à caractériser la nature indemnitaire de la somme transactionnelle versée ; qu'en l'espèce, pour écarter la nature indemnitaire des sommes versées par la société L'Equipe aux salariés concernés, la cour d'appel s'est bornée à retenir que ces derniers avaient eux-mêmes pris l'initiative de rompre leur contrat de travail en sollicitant leur mise à la retraite et que la société L'Equipe s'en était déclarée « surprise » ; qu'en se fondant sur cette seule considération, sans rechercher s'il existait une contestation portant sur l'imputabilité de la rupture du contrat de travail et si le règlement de ce différend portant sur le bien-fondé de la rupture ne constituait pas l'objet même des transactions conclues, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 242-1 du code de la sécurité sociale et de l'article 80 duodecies du code général des impôts ;

2° qu'en se fondant sur le motif inopérant selon lequel l'initiative formelle de la rupture revenait aux salariés et non à l'employeur pour valider le redressement, cependant que seule importait – pour apprécier la nature des indemnités transactionnelles – la question de savoir si les transactions ne visaient pas à régler le différend opposant leurs signataires sur « l'imputabilité » de la rupture du contrat et subséquemment sur son bien-fondé, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 242-1 du code de la sécurité sociale et 80 duodecies du code général des impôts ;

3° que la cour d'appel a elle-même relevé qu'à la suite d'un courrier de la société L'Equipe, « chacun des salariés va saisir l'occasion pour contester le caractère volontaire du départ et la situation pécuniaire dans laquelle ils se retrouvent placés » ; qu'il s'en induisait que les salariés considéraient bien avoir été contraints par l'employeur de partir à la retraite et qu'en conséquence le règlement de ce différend constituait l'objet même de la transaction ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations en violation des articles L. 242-1 du code de la sécurité sociale et 80 duodecies du code général des impôts ;

4° qu'en écartant la nature indemnitaire des sommes transactionnelles accordées aux salariés au motif que les transactions prévoient le précompte de cotisations sociales, sans examiner les termes des différentes transactions afin de vérifier si ces dernières ne faisaient pas ressortir l'existence d'une contestation entre les parties portant sur l'imputabilité des ruptures et sur leur bien-fondé conférant une nature indemnitaire aux sommes accordées, la cour d'appel a derechef privé sa décision de base légale au regard des articles L. 242-1 du code de la sécurité sociale et 80 duodecies du code général des impôts ;

Mais attendu qu'il résulte des dispositions du premier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale que les sommes versées au salarié lors de la rupture du contrat de travail autres que les indemnités mentionnées au dixième alinéa, dans sa rédaction applicable à la date d'exigibilité des cotisations litigieuses, sont comprises dans l'assiette de cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, à moins que l'employeur rapporte la preuve qu'elles concourent, pour tout ou partie de leur montant, à l'indemnisation d'un préjudice ;

Et attendu que l'arrêt retient que les courriers adressés par les salariés concernés, prenant acte de leur départ en retraite, commencent par les termes : « Dans les conditions actuelles d'exercice de ma collaboration, je vous informe par la présente de ma décision de faire valoir mes droits à la retraite », chaque salarié précisant qu'il fera valoir ses droits à la retraite au terme de son préavis ; que certains salariés demandent rapidement, en fait, à ne pas effectuer l'intégralité de leur préavis ; qu'en réponse à ces lettres, la société va toujours se déclarer surprise ; qu'en réplique, chacun des salariés va saisir l'occasion pour contester le caractère volontaire du départ et la situation pécuniaire difficile dans laquelle ils se retrouvent placés ; que la plupart des courriers par lesquels la société, tout en se disant surprise de la demande du salarié, accepte la décision de celui-ci, sont signés par M. Y... (ou en son nom), alors que lui-même a utilisé exactement les mêmes termes dans la lettre qu'il a adressée à la société pour l'informer de sa décision de faire valoir ses droits à la retraite, le 14 septembre 2007 ; que les protocoles ont prévu que les indemnités seront soumises à cotisations sociales et qu'il est impossible dès lors de considérer qu'elles ont le caractère de dommages-intérêts ;

Que de ces constatations relevant de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur des éléments de fait et de preuve débattus devant elle, faisant ressortir que la société ne rapportait pas la preuve que les indemnités litigieuses compensaient un préjudice pour les salariés, la cour d'appel en a exactement déduit que les sommes en cause devaient entrer dans l'assiette de cotisations sociales ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 455 et 458 du code de procédure civile ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que tout jugement doit être motivé à peine de nullité et que le défaut de réponse à conclusions équivaut à un défaut de motifs ;

Attendu que pour rejeter le recours, l'arrêt retient que les cotisations réclamées par l'URSSAF sont dues et que les majorations de retard y afférentes le sont également ;

Qu'en statuant ainsi, sans répondre au moyen de la société qui sollicitait la remise gracieuse des majorations de retard, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du premier des textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre branche du second moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société L'Equipe au paiement de la somme de 100 169 euros au titre des majorations de retard, l'arrêt rendu le 1^{er} décembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 17-11.336.

Président : M^{me} Flise – *Rapporteur* : M^{me} Taillandier-Thomas – *Avocat général* : M. de Monteynard – *Avocats* : SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer

Dans le même sens que :

2^e Civ., 15 mars 2018, pourvoi n° 17-10.325, *Bull.* 2018, II, n° 51 (rejet).

N° 53

1° SECURITE SOCIALE

Cotisations – Versement de transport – Assujettissement – Exonération et assujettissement progressif – Conditions – Accroissement de l'effectif – Défaut – Portée

2° SECURITE SOCIALE

Cotisations – Fonds national d'aide au logement – Contribution supplémentaire – Assujettissement – Exonération et assujettissement progressif – Conditions – Accroissement de l'effectif – Défaut – Portée

1^o *Ayant relevé que la société n'employait pas de salarié avant le 1^{er} janvier 2008, la cour d'appel, qui a constaté que la condition d'accroissement de l'effectif n'était pas remplie, a exactement décidé, en application de l'article L. 2333-64 du code des collectivités territoriales, que l'employeur ne pouvait pas bénéficier de l'exonération et de l'assujettissement progressif au versement de transport pour les années 2009 et 2010.*

2^o *Ayant relevé que la société n'employait pas de salarié avant le 1^{er} janvier 2008, la cour d'appel, qui a constaté que la condition d'accroissement de l'effectif n'était pas remplie, a exactement décidé, en application de l'article 48, VI, de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, qui déroge aux dispositions de l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale, que l'employeur ne pouvait pas*

bénéficier de l'exonération et de l'assujettissement progressif à la contribution supplémentaire au Fonds national d'aide au logement pour les années 2009 et 2010.

15 mars 2018

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 9 novembre 2016) qu'à l'issue d'un contrôle portant sur les années 2009 et 2010, l'URSSAF de Provence-Alpes-Côte d'Azur venant aux droits de l'URSSAF du Var (l'URSSAF) a adressé à la société Travaux du Midi du Var (la société) le 24 juillet 2012 une mise en demeure pour un montant de 218 315 euros correspondant à plusieurs chefs de redressement ; que la commission de recours amiable ayant rejeté son recours, la société a saisi une juridiction de sécurité sociale ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de confirmer le redressement relatif au versement de transport, pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010, alors, selon le moyen, *qu'en vertu de l'article L. 2333-64 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction alors applicable les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent dix salariés sont dispensés pendant trois ans du paiement du versement de transport, le montant du versement étant réduit de 75 p. 100, 50 p. 100 et 25 p. 100, respectivement chacune des trois années suivant la dernière année de dispense, ce dont il résulte qu'un accroissement d'effectif est susceptible d'être caractérisé à partir de l'embauche par une entreprise ne disposant alors d'aucun salarié ; qu'en se fondant en l'espèce sur la notion de création d'effectif, non visée même indirectement par cette disposition, la cour d'appel a méconnu cette dernière disposition par refus d'application ;*

Mais attendu qu'il résulte des dispositions de l'article L. 2333-64 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction applicable au litige, que l'employeur ne peut être dispensé du versement de transport pendant trois ans, puis bénéficier de la réduction du taux de ce dernier pendant les trois années suivantes que si, ayant employé antérieurement au moins un salarié, il a procédé pour la période considérée à l'accroissement de son effectif de manière à atteindre ou à dépasser le seuil de dix salariés ;

Et attendu, qu'ayant relevé que la société n'employait pas de salarié avant le 1^{er} janvier 2008, la cour d'appel, qui a constaté que la condition d'accroissement de l'effectif n'était pas remplie, a exactement décidé que la société ne pouvait pas bénéficier de l'exonération et de l'assujettissement progressif au versement de transport pour les années 2009 et 2010 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de confirmer le redressement relatif à la contribution supplémentaire au Fonds national d'aide au logement pour les années 2009 et 2010, alors, selon le moyen :

1° qu'en vertu du VI de l'article 48 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, par exception à l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale, les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent au titre de 2008, 2009 ou 2010, pour la première fois, l'effectif de vingt salariés ne sont pas soumis, pendant trois ans, à la contribution au fonds national d'aide au logement, ce taux de contribution étant diminué respectivement pour les quatrième, cinquième et sixième années, d'un montant équivalent à 0,30 %, 0,20 % et 0,10 %, ce dont il résulte qu'un accroissement d'effectif est susceptible d'être caractérisé à partir de l'embauche par une entreprise ne disposant alors d'aucun salarié ; qu'en se fondant en l'espèce sur la notion de création d'effectif, non visée même indirectement par cette disposition, la cour d'appel a méconnu le VI de l'article 48 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 ;

2° qu'en vertu du VI de l'article 48 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, par exception à l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale, les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent au titre de 2008, 2009 ou 2010, pour la première fois, l'effectif de vingt salariés ne sont pas soumis, pendant trois ans, à la contribution au fonds national d'aide au logement, ce taux de contribution étant diminué respectivement pour les quatrième, cinquième et sixième années, d'un montant équivalent à 0,30 %, 0,20 % et 0,10 %, ce dont il résulte qu'un accroissement d'effectif est susceptible d'être caractérisé à partir de l'embauche par une entreprise ne disposant alors d'aucun salarié ; qu'en l'espèce après avoir constaté que la société Travaux du Midi Var, créée le 19 décembre 2006 sans disposer alors d'aucun salarié, avait recruté plus de vingt salariés le 1^{er} janvier 2008, de sorte qu'elle avait dépassé pour la première fois en 2008 l'effectif de vingt salariés ouvrant droit à exonération de la contribution au fonds national d'aide au logement, la cour d'appel a méconnu le VI de l'article 48 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 par refus d'application ;

Mais attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 48, VI, de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, qui dérogent aux dispositions de l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale, que l'employeur ne peut être dispensé de la contribution au Fonds national d'aide au logement pendant trois ans, puis bénéficier de la réduction du taux de celle-ci pendant les trois années suivantes que si, ayant employé antérieurement au moins un salarié, il a procédé pour la période considérée à l'accroissement de son effectif de manière à atteindre ou à dépasser le seuil de vingt salariés ;

Et attendu, qu'ayant relevé que la société n'employait pas de salarié avant le 1^{er} janvier 2008, la cour d'appel, qui a constaté que la condition d'accroissement de l'effectif n'était pas remplie, a exactement décidé que la société ne pouvait pas bénéficier de l'exonération et de l'assujettissement progressif à la contribution supplémentaire au Fonds national d'aide au logement pour les années 2009 et 2010 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le troisième moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 17-10.276.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Brinet – Avocat général : M. de Monteynard – Avocats : SCP Briard, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 54

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Faute inexcusable de l'employeur – Majoration de l'indemnité – Capital représentatif – Capital récupérable par la caisse de sécurité sociale – Article L. 452-2 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 – Application dans le temps – Portée

Depuis la rédaction de l'article L. 452-2 du code de la sécurité sociale issue de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012, les caisses de sécurité sociale sont fondées à récupérer sous forme d'un capital représentatif, et non plus par l'imposition d'une cotisation complémentaire, les majorations de rente ou d'indemnités en capital qu'elles servent aux salariés victimes d'une faute inexcusable. Ce texte est applicable aux majorations de rente et d'indemnités en capital ayant pris effet à compter du 1^{er} avril 2013.

Il en résulte qu'une caisse de sécurité sociale est fondée à récupérer le capital représentatif de la majoration de rente consécutive à la reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur si cette reconnaissance est intervenue à compter du 1^{er} avril 2013, peu important qu'une rente non majorée lui préexiste.

15 mars 2018

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 452-2 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012, et l'article 86, II, de cette loi ;

Attendu, selon le premier de ces textes que le second rend applicable aux majorations de rente et d'indemnités en capital ayant pris effet à compter du 1^{er} avril 2013, qu'en cas de faute inexcusable de l'employeur à l'origine d'une atteinte corporelle du salarié, la majoration de rente est payée par la caisse qui en récupère le capital représentatif auprès de l'employeur dans des conditions déterminées par décret ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que salarié de 1952 à 1982 de la société des mines de Sacilor Lormines, Théodore de E... a été pris en charge le 23 janvier 2012 au titre de la législation professionnelle pour une affection figurant au tableau n° 44 *bis* des maladies professionnelles par la caisse autonome régionale de la sécurité sociale dans les mines de l'Est aux droits de laquelle vient la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines représentée par la caisse primaire d'assurance maladie de Moselle (la caisse), un taux d'incapacité permanente partielle lui étant reconnu à hauteur de 90 % ; qu'imputant cette maladie à une faute inexcusable de son employeur, il a saisi, le 30 janvier 2012, une juridiction de sécurité sociale ; qu'après son décès survenu le [...], ses ayants droit ont poursuivi l'instance ;

Attendu que pour dire que la caisse n'est pas fondée à récupérer auprès de l'employeur les sommes payées au titre de l'article L. 452-2 du code de la sécurité sociale, l'arrêt, qui reconnaît une faute inexcusable à la charge de l'employeur, énonce que la majoration de rente ordonnée par le jugement entrepris du 12 décembre 2014 a pris effet à la date de fixation de la rente elle-même, soit le 31 janvier 2012, et que l'article L. 452-2 du code de la sécurité sociale s'applique dès lors dans sa rédaction antérieure à la loi du 17 décembre 2012 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la majoration de la rente due à la victime en raison de la faute inexcusable de l'employeur avait été fixée postérieurement au 1^{er} avril 2013, la cour d'appel a violé par refus d'application les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre branche du moyen :

Met hors de cause, sur leur demande, M^{me} Paolina Z..., M^{me} Maria C... E... et M. Cosimo C... E... ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que la caisse n'est pas fondée à récupérer auprès de la société des mines de Sacilor Lormines, en liquidation amiable, prise en la personne de son liquidateur, les sommes qu'elles a payées au titre de l'article L. 452-2 du code de la sécurité sociale, l'arrêt rendu le 17 novembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Metz ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy.

N° 17-10.877.

Président : M^{me} Flise – *Rapporteur* : M. Cadiot –
Avocats : SCP Foussard et Froger, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

N° 55

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Invalidité – Taux – Appréciation – Date – Détermination

Il résulte de l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale, rendu applicable par l'article L. 751-8 du code rural et de la pêche maritime aux prestations en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles des salariés des professions agricoles, que l'incapacité permanente consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle est appréciée à la date de la consolidation de l'état de la victime.

15 mars 2018

Cassation

Sur le premier moyen pris en sa première branche :

Vu les articles L. 434-2 du code de la sécurité sociale et L. 751-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes rendu applicable par le second aux prestations en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles des salariés des professions agricoles, que l'incapacité permanente consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle est appréciée à la date de la consolidation de l'état de la victime ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., salarié agricole, a été victime le 12 janvier 2007, d'un accident du travail pris en charge au titre de la législation professionnelle ; que la caisse de mutualité sociale agricole de Berry-Touraine (la caisse) lui ayant proposé, après consolidation à la date du 24 juillet 2008, de fixer son taux d'incapacité permanente partielle à 20 %, il a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour fixer ce taux à 15 %, l'arrêt retient que l'expert, au vu des pièces médicales et de l'examen clinique, a retenu en mobilisant sa propre compétence et son expérience un taux d'incapacité permanente partielle de 15 % qui correspond aux séquelles constatées et analysées ; que l'appelant ne produit aucun élément de nature à réfuter cette évaluation de son état séquellaire ; que l'observation de l'expert selon laquelle il a apprécié le taux d'IPP selon les données de l'examen actuel au jour de l'expertise, au vu de l'interrogatoire du patient, documents étudiés et données de l'examen clinique, et qu'« il est possible que ledit taux eût été différent au moment de la consolidation le 24 février 2008 », ne remet aucunement en cause la probité et la qualité de son analyse, et traduit seule-

ment le souci, par une manifestation de rigueur intellectuelle, de faire état de la possible incidence du temps écoulé depuis cette consolidation ; que dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'ordonner une nouvelle expertise, et que le taux proposé par l'expert sera entériné ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 avril 2016, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers.

N° 17-15.400.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Vieillard –
Avocat général : M. de Monteynard – Avocats : SCP
Foussard et Froger, SCP Ohl et Vexliard

N° 56

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Procédure – Procédure préliminaire – Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie – Décision de la caisse – Décision de prise en charge – Contestation – Procédure – Qualité pour agir – Travail temporaire – Entreprise utilisatrice (non)

Ayant relevé, d'une part, que la société utilisatrice n'est pas l'employeur du salarié victime, d'autre part, que lui est offerte la possibilité de contester devant les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale la répartition de la charge financière de l'accident du travail entre elle-même et l'entreprise de travail temporaire, la cour d'appel en déduit à bon droit, sans violer les dispositions des articles 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 1^{er} du Protocole additionnel à cette Convention, que seule l'entreprise de travail temporaire, employeur juridique du salarié mis à disposition, a qualité pour contester l'opposabilité de la prise en charge d'un accident du travail au titre de la législation professionnelle à raison tant du caractère non contradictoire de la procédure d'instruction, que de l'absence de caractère professionnel de l'accident, de sorte que la société utilisatrice, qui n'a pas qualité à agir, est irrecevable en ses demandes.

15 mars 2018

Rejet

Joint les pourvois n° 16-28.333 et 17-10.640 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 17 novembre 2016), que Jean-Claude Y..., salarié de la

société Adecco (l'employeur) en mission au sein de la société Calandrage industriel français (l'entreprise utilisatrice), a été victime d'un malaise cardiaque mortel sur son lieu de travail le [...] ; que la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne (la caisse) ayant pris cet accident en charge au titre de la législation professionnelle, l'employeur a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ; que l'entreprise utilisatrice est intervenue volontairement devant la cour d'appel en contestation de l'opposabilité de la décision de prise en charge ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 17-10.640, qui est préalable :

Attendu que l'entreprise utilisatrice fait grief à l'arrêt de la déclarer irrecevable en ses demandes, alors, selon le moyen :

1° qu'ainsi que le faisait valoir l'entreprise utilisatrice, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, que, conformément à l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ajoutant que « toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens, nul ne pouvant être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international ; que l'exposante invitait la cour d'appel à constater qu'en sa qualité d'entreprise utilisatrice elle est en effet directement impactée par la décision de la CPAM de prise en charge au titre de la législation sur les risques professionnels de l'accident mortel du [...] et, en cette qualité, elle est bien fondée à se prévaloir du non-respect par la Caisse du principe du contradictoire à l'égard de l'entreprise temporaire ainsi que de l'absence de caractère professionnel de l'accident mortel du salarié » ; qu'en décidant qu'aux termes de l'article L. 241-5 du code de la sécurité sociale les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles sont à la charge exclusive des employeurs, que, pour tenir compte des risques particuliers encourus par les salariés mis à disposition d'utilisateurs par les entreprises de travail temporaire, les articles L. 241-5-1 et R. 242-6-1 du même code prévoient une répartition du coût de l'accident ou de la maladie professionnelle entre l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice, répartition susceptible d'être modifiée par le juge dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article R. 242-6-3 du code de la sécurité sociale, qu'il en résulte que seule l'entreprise de travail temporaire, employeur juridique des salariés mis à disposition, a qualité à agir, en cas de prise en charge d'un accident au titre de la législation professionnelle pour en contester l'opposabilité, l'entreprise utilisatrice n'étant pas pour autant privée de tout recours puisque la possibilité lui est offerte de contester devant les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale

en fonction des données particulières de l'espèce, la répartition de la charge financière de l'accident du travail entre elle-même et l'entreprise de travail temporaire, pour en déduire que l'entreprise utilisatrice n'a pas qualité à agir et qu'il convient de la déclarer irrecevable en ses demandes, la cour d'appel a violé les articles 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 31 du code de procédure civile ;

2° qu'ainsi que le faisait valoir l'entreprise utilisatrice, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, que, conformément à l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ajoutant que "toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens, nul ne pouvant être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international ; que l'exposante invitait la cour d'appel à constater qu'en sa qualité d'entreprise utilisatrice elle est en effet directement impactée par la décision de la CPAM de prise en charge au titre de la législation sur les risques professionnels de l'accident mortel du [...] et, en cette qualité, elle est bien fondée à se prévaloir du non-respect par la Caisse du principe du contradictoire à l'égard de l'entreprise temporaire ainsi que de l'absence de caractère professionnel de l'accident mortel du salarié" ; qu'en décidant aux termes de l'article L. 241-5 du code de la sécurité sociale que les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles sont à la charge exclusive des employeurs, que, pour tenir compte des risques particuliers encourus par les salariés mis à disposition d'utilisateurs par les entreprises de travail temporaire, les articles L. 241-5-1 et R. 242-6-1 du même code prévoient une répartition du coût de l'accident ou de la maladie professionnelle entre l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice, répartition susceptible d'être modifiée par le juge dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article R. 242-6-3 du code de la sécurité sociale, qu'il en résulte que seule l'entreprise de travail temporaire, employeur juridique des salariés mis à disposition, a qualité à agir, en cas de prise en charge d'un accident au titre de la législation professionnelle pour en contester l'opposabilité, l'entreprise utilisatrice n'étant pas pour autant privée de tout recours puisque la possibilité lui est offerte de contester devant les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale en fonction des données particulières de l'espèce, la répartition de la charge financière de l'accident du travail entre elle-même et l'entreprise de travail temporaire, pour en déduire que l'entreprise utilisatrice n'a pas qualité à agir et qu'il convient de la déclarer irrecevable en ses demandes, la cour d'appel n'a pas tiré

les conséquences légales s'évinçant de ses constatations dont il ressort que l'entreprise utilisatrice était privée de tout recours au juge pour contester l'opposabilité de la prise en charge de l'accident au titre de la législation professionnelle, son recours étant limité à la répartition avec l'employeur de l'incidence de cette prise en charge dans les conditions de l'article R. 242-6-3, et elle a violé l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3° qu'ainsi que le faisait valoir l'entreprise utilisatrice, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, que, conformément à l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ajoutant que "toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens, nul ne pouvant être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international ; que l'exposante invitait la cour d'appel à constater qu'en sa qualité d'entreprise utilisatrice elle est en effet directement impactée par la décision de la CPAM de prise en charge au titre de la législation sur les risques professionnels de l'accident mortel du [...] et, en cette qualité, elle est bien fondée à se prévaloir du non-respect par la Caisse du principe du contradictoire à l'égard de l'entreprise temporaire ainsi que de l'absence de caractère professionnel de l'accident mortel du salarié" ; qu'en décidant aux termes de l'article L. 241-5 du code de la sécurité sociale que les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles sont à la charge exclusive des employeurs, que, pour tenir compte des risques particuliers encourus par les salariés mis à disposition d'utilisateurs par les entreprises de travail temporaire, les articles L. 241-5-1 et R. 242-6-1 du même code prévoient une répartition du coût de l'accident ou de la maladie professionnelle entre l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice, répartition susceptible d'être modifiée par le juge dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article R. 242-6-3 du code de la sécurité sociale, qu'il en résulte que seule l'entreprise de travail temporaire, employeur juridique des salariés mis à disposition, a qualité à agir, en cas de prise en charge d'un accident au titre de la législation professionnelle pour en contester l'opposabilité, l'entreprise utilisatrice n'étant pas pour autant privée de tout recours puisque la possibilité lui est offerte de contester devant les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale en fonction des données particulières de l'espèce, la répartition de la charge financière de l'accident du travail entre elle-même et l'entreprise de travail temporaire, pour en déduire que l'entreprise utilisatrice n'a pas qualité à agir et qu'il convient de la déclarer irrecevable en ses demandes, la cour d'appel qui consacre ainsi l'obligation pour l'entreprise utilisatrice de

supporter les conséquences de l'accident du travail, fût-ce en partie, conformément à l'article R. 242-6-3, portant ainsi une atteinte disproportionnée au droit au respect des biens de l'entreprise utilisatrice, a violé l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu qu'ayant relevé, d'une part, que la société utilisatrice n'est pas l'employeur du salarié victime, d'autre part, que lui est offerte la possibilité de contester devant les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale la répartition de la charge financière de l'accident du travail entre elle-même et l'entreprise de travail temporaire, la cour d'appel en a déduit à bon droit, sans violer les dispositions des articles 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 à cette Convention, que seule l'entreprise de travail temporaire, employeur juridique du salarié mis à disposition, avait qualité pour contester l'opposabilité de la prise en charge d'un accident du travail au titre de la législation professionnelle à raison tant du caractère non contradictoire de la procédure d'instruction, que de l'absence de caractère professionnel de l'accident, de sorte que l'entreprise utilisatrice, qui n'avait pas qualité à agir, était irrecevable en ses demandes ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le moyen unique du pourvoi n° 16-28.333 :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de lui déclarer opposable la décision de prise en charge, alors, selon le moyen :

1° que dans les cas prévus au dernier alinéa de l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale, la caisse communique à la victime ou à ses ayants droit et à l'employeur au moins dix jours francs avant de prendre sa décision, par tout moyen permettant d'en déterminer la date de réception, l'information sur les éléments recueillis et susceptibles de leur faire grief, ainsi que sur la possibilité de consulter le dossier mentionné à l'article R. 441-13 du code de la sécurité sociale ; qu'en retenant, pour débouter l'employeur de sa demande d'inopposabilité de la décision de prise en charge, que le principe du contradictoire est respecté dès lors que l'employeur avait reçu une lettre de clôture et disposé du délai de dix jours francs pour venir consulter le dossier, peu important l'envoi d'une copie du dossier à l'employeur, sans rechercher, comme elle y était invitée, si l'employeur avait effectivement été mis en mesure de pouvoir consulter sur place, dans les locaux de la caisse, les pièces du dossier, de sorte qu'à défaut, l'envoi du dossier par la caisse aurait dû intervenir en temps utile, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles R. 441-11, R. 441-13 et R. 441-14 du code du travail ;

2° que le dossier de la caisse, mis à disposition de l'employeur, doit comprendre l'ensemble des éléments du dossier au vu desquels elle envisage de prendre sa décision et susceptibles de faire grief à celui-ci, dont l'avis du médecin-conseil ; qu'en retenant, pour débouter l'employeur de sa demande d'inopposabilité de la déci-

sion de prise en charge, que la caisse avait satisfait à ses obligations, sans rechercher, comme elle y était invitée, si le dossier transmis à l'employeur contenait l'avis du médecin-conseil, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles R. 441-11, R. 441-13 et R. 441-14 du code du travail ;

Mais attendu que l'arrêt relève que le principe du contradictoire est respecté dès lors que l'employeur a reçu une lettre de clôture et qu'il a disposé du délai de dix jours francs pour venir consulter le dossier ; qu'il n'existe pas d'obligation d'envoi des pièces du dossier de la part de la caisse, l'envoi postal de ces pièces, sur demande de l'employeur, étant une simple faculté ; qu'en l'espèce, il résulte des pièces produites que par courrier du 13 juin 2014, reçu par l'employeur le 18 juin suivant, la caisse a informé l'employeur de la clôture de l'instruction et de la possibilité de consulter le dossier avant la décision sur la prise en charge de l'accident de Jean-Claude Y... au titre de la législation sur les accidents professionnels, décision devant intervenir le 3 juillet 2014 ; que par courrier du 25 juin 2014, l'employeur demandait à la caisse de lui envoyer les pièces constitutives du dossier compte tenu de son éloignement géographique ; que la caisse a adressé les pièces du dossier à l'employeur le 26 juin 2014 ; que celui-ci les a reçues le 2 juillet 2014 ; que l'employeur fait valoir qu'il n'a dès lors bénéficié que d'un jour franc pour prendre connaissance des pièces ; que cependant le délai de dix jours court à compter de la date de réception par l'employeur du courrier de clôture de l'instruction, en l'espèce à compter du 18 juin 2014, si bien que l'employeur a bénéficié du délai de dix jours prévu par l'article susvisé pour prendre connaissance des faits susceptibles de lui faire grief et pour présenter ses observations, peu important l'envoi d'une copie du dossier à l'employeur ; que ce dernier soutient également que le dossier qui lui a été envoyé par la caisse était incomplet, ce qu'il n'a pas manqué de dénoncer dans un courrier en date du 2 juillet 2014 ; qu'il résulte de l'article R. 441-13 du code de la sécurité sociale que le dossier constitué par la caisse doit comprendre : 1° la déclaration d'accident ; 2° les divers certificats médicaux détenus par la caisse ; 3° les constats faits par la caisse primaire ; 4° les informations parvenues à la caisse de chacune des parties ; 5° les éléments communiqués par la caisse régionale ; que les éléments du dossier font apparaître que le dossier transmis par la caisse comportait bien la déclaration d'accident du 16 avril 2014 et la lettre de réserves en date du même jour ainsi que les constats, les courriers et l'ensemble des éléments d'enquête recueillis conformément à ce texte ; que le dossier n'a pas à comporter d'autres pièces médicales, couvertes au surplus par le secret médical, que les certificats médicaux éventuellement détenus par la caisse ; que l'employeur n'indique pas quelles pièces médicales précises, qui auraient été effectivement contenues dans ledit dossier, ne lui auraient pas été adressées ;

Que de ces constatations et énonciations relevant de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de

fait et de preuve soumis à son examen, faisant ressortir que la caisse avait satisfait à ses obligations d'information, la cour d'appel a exactement déduit que la décision de prise en charge était opposable à l'employeur ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois n° 16-28.333 et 17-10.640.

N° 16-28.333.

N° 17-10.640.

Président : M^{me} Flise – *Rapporteur* : M^{me} Vieillard –
Avocat général : M. de Monteynard – *Avocats* :
SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, SCP Bouzidi et
Bouhanna

N° 57

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX

Contentieux spéciaux – Contentieux technique –
Fixation du taux d'incapacité permanente
partielle d'un salarié – Contestation – Procé-
dure – Qualité pour agir – Travail temporaire –
Entreprise utilisatrice (non)

*En application de l'article L. 1251-1 du code du travail, le
seul employeur d'un salarié lié par un contrat de mis-
sion à une entreprise de travail temporaire et mis à la
disposition d'une entreprise utilisatrice est l'entreprise
de travail temporaire.*

*Il en résulte que, si elle peut agir en responsabilité
contractuelle contre l'entreprise de travail tempo-
raire devant la juridiction de droit commun, ou con-
tester devant la juridiction du contentieux général de
la sécurité sociale l'imputation pour partie du coût
de l'accident du travail ou de la maladie profes-
sionnelle prévue par l'article L. 241-5-1 du code de la sé-
curité sociale, l'entreprise utilisatrice, qui n'est pas
l'employeur juridique du salarié mis à sa disposition,
n'a pas qualité pour contester devant les juridictions du
contentieux de l'incapacité la décision portant fixation
du taux d'incapacité permanente du salarié, victime
d'un accident du travail ou d'une maladie profes-
sionnelle à l'occasion d'une mission.*

15 mars 2018

Cassation sans renvoi

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné
aux parties en application de l'article 1015 du code
de procédure civile :

Vu l'article L. 1251-1 du code du travail, ensemble
l'article 31 du code de procédure civile ;

Attendu qu'en application du premier de ces textes,
le seul employeur d'un salarié lié par un contrat de

mission à une entreprise de travail temporaire et mis
à la disposition d'une entreprise utilisatrice est l'entre-
prise de travail temporaire ; qu'il en résulte que, si elle
peut agir en responsabilité contractuelle contre l'entre-
prise de travail temporaire devant la juridiction de droit
commun, ou contester devant la juridiction du conten-
tieux général de la sécurité sociale l'imputation pour
partie du coût de l'accident du travail ou de la maladie
professionnelle prévue par l'article L. 241-5-1 du code
de la sécurité sociale, l'entreprise utilisatrice, qui n'est
pas l'employeur juridique du salarié mis à sa disposi-
tion, n'a pas qualité pour contester devant les juridic-
tions du contentieux de l'incapacité la décision portant
fixation du taux d'incapacité permanente du salarié,
victime d'un accident du travail ou d'une maladie
professionnelle à l'occasion d'une mission ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, salarié de la
société Adia, aux droits de laquelle vient la société
Adecco France (l'employeur), mis à la disposition de la
société Eurovia travaux ferroviaires (l'entreprise utili-
satrice), M. Z... a été victime, le 1^{er} mars 2002, d'un
accident du travail ; que la caisse primaire d'assurance
maladie de Lille-Douai (la caisse) ayant fixé, par déci-
sion du 7 octobre 2004, le taux d'incapacité perma-
nente partielle de la victime à 15 %, l'entreprise utilis-
trice a saisi d'un recours une juridiction du contentieux
technique de la sécurité sociale ;

Attendu que pour dire que les séquelles de l'accident du
travail dont a été victime M. Z..., le 1^{er} mars 2002, justi-
fient à l'égard de l'entreprise utilisatrice l'attribution d'une
incapacité permanente partielle au taux de 8 % à la date
de la consolidation du 1^{er} septembre 2004, l'arrêt énonce
qu'en vertu des articles L. 241-5-1 et R. 242-6-1 du code
de la sécurité sociale, l'entreprise utilisatrice supporte
pour partie le coût de l'accident ou de la maladie profes-
sionnelle ; qu'il retient que l'entreprise utilisatrice a donc
un intérêt légitime à contester la décision déterminant
le taux d'incapacité permanente, cette décision influant
sur le montant de la rente versée au salarié victime ; que
s'il est exact que la qualité d'employeur du salarié mis à
disposition confère à l'entreprise de travail temporaire
des droits et obligations spécifiques en matière d'acci-
dent du travail et de maladie professionnelle, la loi ne
lui réserve pas pour autant le droit de contester la déci-
sion attributive de rente ; qu'ainsi, l'entreprise utilisatrice
dispose d'un droit propre à agir et le délai de deux mois
prévu à l'article R. 143-7 du code de la sécurité sociale ne
peut lui être opposé dès lors que la décision contestée ne
lui a pas été notifiée ;

Qu'en statuant ainsi, la Cour nationale a violé les
textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile, après
avis donné aux parties en application de l'article 1015
du même code ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions,
l'arrêt rendu le 30 mars 2016, entre les parties, par la

Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

DECLARE IRRECEVABLE, pour défaut de qualité, la demande de la société Eurovia travaux ferroviaires, entreprise utilisatrice, aux fins de contestation de la décision du 7 octobre 2004 de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai fixant à 15 % le taux d'incapacité permanente partielle de M. Z..., salarié de la société Adecco France, victime d'un accident du travail, le 1^{er} mars 2002.

N° 16-19.043.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Palle – Avocat général : M. de Monteynard – Avocats : SCP Foussard et Froger, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer

N° 58

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX

Preuve – Procès-verbaux des contrôleurs de la sécurité sociale – Opérations de contrôle – Méthodes de vérification par échantillonnage et extrapolation – Mise en œuvre – Vérification irrégulière – Effets – Détermination – Portée

Il résulte de l'article R. 243-59-2 du code de la sécurité sociale que les éléments recueillis dans le cadre d'une vérification irrégulière par échantillonnage et extrapolation ne peuvent fonder, même dans la limite des bases effectivement vérifiées, un redressement.

15 mars 2018

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article R. 243-59-2 du code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que les éléments recueillis dans le cadre d'une vérification irrégulière par échantillonnage et extrapolation ne peuvent fonder, même dans la limite des bases effectivement vérifiées, un redressement ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société BS services a fait l'objet d'un contrôle portant sur les années 2008 à 2010 par l'URSSAF d'Ile-de-France, qui a donné lieu à une lettre d'observations du 19 mai 2011 ; que le redressement relatif aux indemnités de grand déplacement a été calculé par la méthode d'échantillonnage et d'extrapolation ; que son recours ayant été rejeté par la commission de recours amiable, la société a saisi une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu qu'ayant constaté que le contrôle des indemnités de grand déplacement avait été effectué par échantillonnage et extrapolation sans que l'accord de l'employeur au recours à cette méthode ait été préalablement recueilli, l'arrêt relève, par motifs propres

et adoptés, que l'inspecteur de l'URSSAF a procédé à une analyse exhaustive de quatorze dossiers pour l'année 2008, de dix-sept dossiers pour 2009 et de huit dossiers pour 2010, et qu'il n'y a pas lieu, par conséquent, d'annuler la partie du redressement établi sur ces bases réelles ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 décembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 17-11.891.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M^{me} Brinet – Avocat général : M. de Monteynard – Avocats : SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Gatineau et Fattaccini

A rapprocher :

2^e Civ., 4 décembre 2008, pourvoi n° 08-10.665, *Bull.* 2008, II, n° 263 (rejet) ;

2^e Civ., 19 juin 2014, pourvoi n° 13-19.150, *Bull.* 2014, II, n° 149 (cassation).

N° 59

ELECTIONS

Liste électorale – Inscription – Conditions – Article L. 6 du code électoral – Peines complémentaires – Interdiction des droits civiques, civils et de famille – Cumul de peines – Seconde peine d'interdiction – Exécution – Point de départ – Détermination

Ayant, à bon droit, affirmé que deux peines complémentaires d'interdiction de droits civiques, qui sont de même nature, prononcées successivement contre la même personne à raison de faits poursuivis séparément et antérieurs à la date à laquelle la première décision pénale était définitive, devaient, en application de l'article 132-4 du code pénal, être subies cumulativement si le juge n'en avait autrement ordonné, à moins que, par leur maximum, elles n'excèdent le maximum de la peine plus forte, un tribunal en a exactement déduit que la seconde interdiction avait débuté à l'issue de l'exécution de la première pour sachever à son terme dans la limite du maximum de cinq années d'interdiction applicable prévu à l'article 131-26 du code pénal.

22 mars 2018

Irrecevabilité et rejet

Sur la recevabilité du pourvoi en tant qu'il est formé contre la Polynésie française et la commune [...], après

avis donné à M. Z... en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Attendu que la Polynésie française et la commune [...], qui n'étaient pas parties devant le tribunal de première instance, n'ont pas qualité, en vertu des articles L. 25, R. 202 et R. 204 du code électoral, à figurer dans l'instance en contestation de la décision de la commission administrative statuant en matière de contentieux d'inscription sur la liste électorale ; qu'il s'ensuit que le pourvoi, en tant qu'il est dirigé contre les intéressées, est irrecevable ;

Sur le second moyen du pourvoi en tant qu'il concerne M. Z... et le Haut-commissaire :

Attendu, selon le jugement attaqué rendu en dernier ressort (tribunal de première instance de Papeete, 24 janvier 2018), que M. Z... a saisi ce tribunal d'un recours contre une décision de la commission administrative refusant sa demande de réinscription sur la liste électorale de la commune [...]; que ce tribunal l'a débouté de sa contestation ;

Attendu que M. Z... fait grief au jugement de statuer comme il l'a fait, alors, selon le moyen :

1° que la loi pénale est d'interprétation stricte ; que l'exécution des peines prononcées à la requête du ministère public commence lorsque la décision qui les prononce est devenue définitive ; que l'exécution cumulative de deux peines de même nature n'implique pas que le point de départ de l'exécution de la seconde peine soit retardé à la fin de l'exécution de la première ; qu'en déduisant néanmoins du prononcé des deux peines de privation des droits civiques, civils et de famille dont il faisait l'objet, que l'exécution de la seconde peine ne pouvait commencer qu'une fois l'exécution de la première peine achevée, le tribunal de première instance a violé l'article 708 du code de procédure pénale, ensemble l'article 132-4 et 111-4 du code pénal ;

2° qu'il n'appartient pas au juge du contentieux électoral de fixer le point de départ d'une peine prononcée par le juge pénal ; qu'en l'espèce, en retardant l'exécution de la peine prononcée par l'arrêt de la cour d'appel de Papeete du 25 février 2016 devenu définitif le 7 mars 2016, à la date à laquelle l'exécution de la peine prononcée par l'arrêt du 7 février 2013 s'est achevée, le tribunal a excédé ses pouvoirs en violation de l'article 707-1 du code de procédure pénale, ensemble l'article 708 du même code ;

Mais attendu qu'ayant, d'une part, retenu que M. Z... avait été condamné, d'abord par un arrêt du 7 février 2013 de la cour d'appel de Papeete devenu définitif le 23 juillet 2014, à une peine complémentaire d'interdiction des droits civiques, civils et de famille d'une durée de trois années pour des faits commis entre 1996 et 2000, puis par un arrêt du 25 février 2016 de cette même cour d'appel devenu définitif le 7 mars 2016, à une peine complémentaire d'inéligibilité d'une durée de deux années pour des faits commis

entre 1997 et 2004, et relevé que ce dernier arrêt avait rejeté la demande de confusion de peines de l'intéressé, d'autre part, à bon droit, affirmé que ces peines de même nature prononcées successivement contre la même personne à raison de faits poursuivis séparément et antérieurs à la date à laquelle la première décision était devenue définitive, devaient, en application de l'article 132-4 du code pénal, être subies cumulativement, si le juge n'en avait autrement ordonné, à moins que, par leur réunion, elles n'excèdent le maximum de la peine la plus forte, soit cinq années s'agissant de l'interdiction des droits civiques par application de l'article 131-26 du code pénal, le tribunal de première instance en a exactement déduit que la seconde interdiction avait débuté à l'issue de l'exécution de la première, soit le 23 juillet 2017, pour s'achever le 23 juillet 2019, à l'issue de la période de deux années prononcée par l'arrêt du 25 février 2016 ; qu'il a ainsi, sans excéder ses pouvoirs, débouté à bon droit l'intéressé de sa demande de réinscription sur la liste électorale ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le premier moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

DÉCLARE IRRECEVABLE le pourvoi en tant qu'il est formé contre la Polynésie française et la commune [...];

REJETTE le pourvoi en tant qu'il concerne M. Z... et le Haut-commissaire.

N° 18-11.645.

Président : M. Savatier (conseiller doyen faisant fonction de président) – Rapporteur : M. Becuwe – Avocat général : M. Lavigne – Avocats : SCP Leduc et Vigand

N° 60

JUGE DE L'EXECUTION

Impôts et taxes – Recouvrement – Avis à tiers détenteur – Demande de réparation des conséquences dommageables – Conditions – Contestation préalable (non)

Une demande de dommages-intérêts fondée sur l'exécution dommageable d'une mesure d'avis à tiers détenteur ne relève pas des dispositions de l'article L. 281 du livre des procédures fiscales et n'est donc pas soumise à la demande préalable auprès de l'administration fiscale prévue à l'article R. 281-1 du même code.

Le juge de l'exécution est compétent pour en connaître même si la mesure d'exécution forcée n'est plus en cours au jour où il est saisi.

22 mars 2018

Cassation

Attendu selon les arrêts attaqués, que, le 26 juillet 2014, l'administration fiscale a notifié à la Caisse d'épargne et de prévoyance de Rhone-Alpes (la banque) un avis à tiers détenteur afin de recouvrer des sommes dues par M. et M^{me} Z... ; que, par acte du 26 juillet 2014, ces derniers ont fait assigner la banque devant un juge de l'exécution afin d'obtenir la restitution d'un trop-versé, de frais bancaires et des dommages-intérêts pour exécution fautive de l'avis à tiers détenteur ;

Sur le premier moyen dirigé contre l'arrêt du 15 septembre 2016 :

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt du 15 septembre 2016 de déclarer la cour d'appel compétente pour connaître des difficultés d'exécution de l'avis à tiers détenteur quant au calcul de la quotité saisissable et de la condamner à payer à M. et M^{me} Z... la somme de 521,72 euros à titre de dommages-intérêts, alors selon le moyen,

1° que toute contestation de la quotité saisissable suite à la délivrance d'un avis à tiers détenteur est une contestation portant sur la régularité en la forme de l'acte, laquelle doit faire l'objet d'un recours préalable devant l'administration fiscale faute de quoi la saisine du juge de l'exécution est irrecevable ; qu'en jugeant que M. et M^{me} Z... n'avaient pas à exercer de recours préalable devant l'administration fiscale parce qu'ils ne contestaient pas la régularité en la forme de l'avis à tiers détenteur et n'agissaient pas contre l'administration aux fins de critiquer le caractère insaisissable des sommes appréhendées, mais visaient à engager la responsabilité de la banque en ce qu'elle aurait commis des manquements dans la mesure d'exécution forcée notamment pour avoir mal déterminé la quotité saisissable, ce qui relevait de l'article R. 221-53 du code des procédures civiles d'exécution, la cour d'appel a violé ce texte par fausse application et les articles L. 281, R. 281-1, R. 281-3-1 et R. 281-4 du livre des procédures fiscales par refus d'application ;

2° que le juge de l'exécution ne connaît des demandes en réparation fondées sur l'exécution dommageable des mesures d'exécution forcée que lorsque ces demandes sont formées dans le cadre d'une mesure d'exécution forcée en cours, et non pas après que la mesure s'est achevée sans avoir été contestée ; qu'il résulte des constatations des juges du fond que M. et M^{me} Z... ont saisi le juge de l'exécution le 8 octobre 2014 de demandes tendant à la restitution d'un trop versé et de frais bancaires et tendant à l'octroi de dommages-intérêts après que la banque eut déferé à l'avis à tiers détenteur, le 1^{er} août 2014, soit après que

cette mesure eut produit ses effets sans être judiciairement contestée par les débiteurs ; qu'en jugeant néanmoins que ces demandes relevaient de sa compétence au prétexte que le juge de l'exécution connaît de l'exécution dommageable des mesures d'exécution forcée et de la contestation relative au caractère saisissable des sommes appréhendées au titre d'un avis à tiers détenteur, la cour d'appel a violé l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire, ensemble l'article L. 281 du livre des procédures fiscales ;

3° que l'avis à tiers détenteur oblige le tiers détenteur à y déférer tant que les sommes visées dans l'avis ne sont pas intégralement réglées ; qu'en condamnant la banque à indemniser M. et M^{me} Z... au titre des sommes versées au fisc, en août 2014, au-delà de la fraction saisissable de leurs salaires, sans constater que la fraction saisissable suffisait à régler intégralement les causes de l'avis à tiers détenteur en août 2014, à défaut de quoi le prétendu trop versé en août 2014 s'imputait sur les sommes restant à verser au fisc les mois suivants, la cour d'appel n'a pas établi la réalité du préjudice qu'elle a réparé, en violation de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales ;

Mais attendu, d'abord, que la contestation formée par M. et M^{me} Z..., qui doit être regardée comme une demande de dommages-intérêts fondée sur l'exécution dommageable de la mesure d'avis à tiers détenteur, ne relève pas des dispositions de l'article L. 281 du livre des procédures fiscales et n'est donc pas soumise à la demande préalable auprès de l'administration fiscale prévue à l'article R. 281-1 du même code ;

Et attendu, ensuite, que le juge de l'exécution connaît des demandes en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageable des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant qu'elles sont ou non en cours au jour où il est saisi ;

Et attendu, enfin, que, sous couvert d'un grief infondé de violation de la loi, la troisième branche du moyen ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation souveraine par les juges du fond de l'étendue du préjudice contesté ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen dirigé contre l'arrêt du 27 octobre 2016 :

Vu l'article 462 du code de procédure civile ;

Attendu que pour ordonner la rectification de l'arrêt du 15 septembre 2016, l'arrêt retient qu'il ressort de la lecture de la motivation, en page 4, que sur le revenu de 1 750,76 euros et 508,25 euros la quotité saisissable était de 476,11 euros et 44,92 euros, soit 521,03 euros, ce qui devait donc laisser par différentiel, à la disposition de M. et M^{me} Z... (1 750,76 euros + 508,25 euros) - 521,03 euros de quotité saisissable = 1 737,98 euros qui devait être versée aux saisis et non au créan-

cier, que compte tenu du préjudice moral évalué par la cour d'appel à 500 euros, c'est donc au total un montant de 1 737,98 + 500 euros = 2 237,98 euros qui a été accordé à M. et M^{me} Z..., et qu'il convient d'ordonner modification en ce sens de la décision du 15 septembre 2016 ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui, sous couvert d'une rectification d'erreur matérielle, a procédé à une nouvelle appréciation des éléments de la cause et modifié les droits et obligations des parties, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 15 septembre 2016 par la cour d'appel de Chambéry ;

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 octobre 2016 par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

N° 17-17.312.

Président : M^{me} Flise – *Rapporteur* : M^{me} Martinel – *Avocat général* : M. Girard – *Avocats* : SCP Foussard et Froger

N° 61

PROCEDURE CIVILE

Acte de procédure – Nullité – Vice de forme – Conditions – Existence d'un grief – Preuve – Nécessité

La signification d'une assignation à jour fixe à comparaître devant la cour d'appel, délivrée à une personne morale, non pas au lieu de son établissement, mais à un domicile élu seulement pour la première instance, est affectée d'un vice de forme qui peut entraîner la nullité de l'acte à condition que soit établi un grief.

22 mars 2018

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 114, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Attendu que la nullité d'un acte de procédure pour vice de forme ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M^{me} X..., interjetant appel d'un jugement d'orientation du juge

de l'exécution, a, conformément aux dispositions de l'article R. 322-19 du code des procédures civiles d'exécution, assigné à jour fixe la partie adverse, la société Crédit logement, par un acte d'huissier de justice en date du 24 février 2016 ; que la société Crédit logement a soulevé la nullité de l'assignation ;

Attendu que, pour constater la nullité de l'assignation, prononcer la caducité de la déclaration d'appel et déclarer l'appel irrecevable, l'arrêt retient que la société Crédit logement a été assignée au domicile élu de son avocat de première instance, qu'il ne résulte pas des pièces versées aux débats ni du jugement entrepris que la société intimée, dont le siège social est identifié dans tous les actes de la procédure y compris le jugement, ait habilité son avocat à la représenter et à recevoir un acte de procédure, notamment l'assignation, dans l'instance d'appel, de sorte que seules les dispositions de l'article 690 du code de procédure civile étant applicables, à savoir une signification au lieu de son établissement et sinon en la personne de l'un de ses membres, l'assignation n'a pas été réalisée selon les conditions légales et la cour d'appel n'est pas régulièrement saisie ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher si le vice de forme ainsi constaté avait causé un grief à la société Crédit logement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 septembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Basse-Terre ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Basse-Terre, autrement composée.

N° 17-10.576.

Président : M^{me} Flise – *Rapporteur* : M^{me} Kermina – *Avocat général* : M. Girard – *Avocats* : SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, SCP Matuchansky, Poupot et Valdelièvre

N° 62

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

Mesures conservatoires – Saisie conservatoire – Dénonciation – Pièces jointes – Requête aux fins de saisie – Défaut – Portée

Il résulte de l'article R. 523-3, 1°, du code des procédures civiles d'exécution, que l'acte de dénonciation contient à peine de nullité une copie de l'ordonnance du juge et de la requête.

L'irrégularité affectant l'acte de dénonciation constitue un vice de forme qui ne peut entraîner la nullité de l'acte qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité.

Ayant souverainement retenu l'absence de preuve d'un grief, c'est à bon droit qu'une cour d'appel en a déduit que les critiques portant sur la régularité formelle des actes de dénonciation n'étaient pas de nature à entraîner leur nullité.

22 mars 2018

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 29 avril 2016) et les productions, que sur autorisation d'un juge de l'exécution, le comptable public du service des impôts des entreprises de Tarascon a fait pratiquer deux saisies conservatoires de créances entre les mains respectivement de la Société générale et de la société EDFL, au préjudice de la société FCV 06 (la société) qui a saisi un juge de l'exécution ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt, par confirmation du jugement déféré, de la débouter de l'ensemble de ses demandes, alors, selon le moyen, que l'article R. 523-3 du code des procédures civiles d'exécution aux termes duquel l'acte de dénonciation de la saisie conservatoire contient à peine de nullité une copie de l'autorisation du juge n'exclut pas l'application de l'article 495 du code de procédure civile mentionnant que copie de la requête et de l'ordonnance est laissée à la personne à laquelle elle est opposée, ce afin d'assurer le respect du principe de la contradiction ; qu'en l'espèce, où il n'était pas discuté que les dénonciations faites par l'huissier de justice à la société des saisies pratiquées ne comportaient pas l'intégralité des pages de la requête aux fins de saisie conservatoire, la cour d'appel qui a cependant refusé d'annuler ces dénonciations et de prononcer la caducité subséquente de la procédure au motif inopérant de l'absence prétendue de grief ainsi causé a violé l'article R. 523-3 du code des procédures civiles d'exécution et l'article 495 du code de procédure civile, ensemble l'article 16 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article R. 523-3, 1°, du code des procédures civiles d'exécution, que l'acte de dénonciation contient à peine de nullité une copie de l'ordonnance du juge et de la requête ; que l'irrégularité affectant l'acte de dénonciation constitue un vice de forme qui ne peut entraîner la nullité de l'acte qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité ; qu'ayant souverainement retenu l'absence de preuve d'un grief, c'est à bon droit que la cour d'appel en a déduit que les critiques portant sur la régularité formelle des actes de dénonciation n'étaient pas de nature à entraîner leur nullité ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-23.601.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M. Cardini – Avocat général : M. Girard – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Foussard et Froger

Sur l'omission par l'huissier de justice de signifier la requête en même temps que l'autorisation du juge, à rapprocher :

2^e Civ., 6 décembre 2001, pourvoi n° 99-19.894, *Bull.* 2001, II, n° 184 (rejet).

N° 63

INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION

Bénéficiaires – Concurrent d'une compétition sportive – Condition

Les dispositions relatives à l'indemnisation des victimes d'infraction ne sont applicables entre concurrents d'une compétition sportive, telle une course pédestre à obstacles, qu'en cas de violation des règles du sport pratiqué constitutive d'une infraction pénale.

29 mars 2018

Cassation

Sur le moyen unique, qui est recevable :

Vu l'article 706-3 du code de procédure pénale, ensemble les articles 121-3, alinéa 3, et 222-19 du code pénal ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que les dispositions relatives à l'indemnisation des victimes d'une infraction ne sont applicables entre concurrents d'une compétition sportive qu'en cas de violation des règles du sport pratiqué constitutive d'une infraction pénale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 25 mai 2014, lors d'une épreuve de course pédestre à obstacles, la « Frappadingue Rhône X'Trem », M^{me} X... a été heurtée, en sortant d'un toboggan, par une concurrente qui n'a pas été identifiée ; qu'ayant été blessée, elle a saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infraction afin d'obtenir la désignation d'un expert médical et l'octroi d'une provision ;

Attendu que, pour accueillir ses demandes, l'arrêt énonce que la victime verse deux nouvelles attestations des premiers témoins suffisamment précises pour établir la réalité de l'accident causé par une autre concurrente ; que l'un des témoins précise

qu'il a assisté à l'accident et insiste sur l'imprudence commise par celle-ci qui suivait de trop près la victime sur le toboggan, que l'autre témoin indique qu'il filmait la scène avec sa caméra et a vu son amie se faire percuter lors de la sortie du toboggan ; que ces éléments caractérisent une infraction de blessures involontaires causées à M^{me} X... par la participante inconnue et établissent son droit à indemnisation ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans relever une violation des règles de la course pédestre à obstacles pratiquée présentant le caractère matériel d'une infraction, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 octobre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 17-16.873.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M. Becuwe – Avocat général : M. Grignon Dumoulin – Avocats : SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, SCP Rousseau et Tapie

A rapprocher :

2° Civ., 4 novembre 2004, pourvoi n° 03-15.808, *Bull.* 2004, II, n° 485 (cassation).

N° 64

INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION

Demande – Délai – Point de départ – Avis délivré en application de l'article 706-15 du code de procédure pénale – Indication erronée du point de départ du délai de saisine de la commission d'indemnisation – Effet

La mention erronée figurant dans l'avis délivré en application de l'article 706-15 du code de procédure pénale, selon laquelle le point de départ du délai de saisine de la commission d'indemnisation des victimes d'infraction prévu par l'article 706-5 du même code est la date à laquelle le jugement contenant l'avis devient définitif, a pour effet de ne pas faire courir le délai de recours.

29 mars 2018

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que M. C... a été déclaré coupable d'une infraction de violences volontaires commises le 2 novembre 2005 sur

M. A..., et entièrement responsable du préjudice subi par celui-ci ; qu'un jugement du 12 septembre 2013 a condamné M. C... à indemniser M. A... et avisé ce dernier de ce qu'il disposait, une fois le jugement devenu définitif, d'un délai d'un an pour saisir une commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI) ; que M. A... a saisi une CIVI aux fins d'indemnisation de son préjudice, par une requête en date du 29 octobre 2014 ; que son action a été déclarée forclore et sa demande de relevé de forclusion rejetée ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur la seconde branche du premier moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 706-5 du code de procédure pénale et l'article 706-15 du même code, dans leur version applicable à la cause ;

Attendu que, pour confirmer le jugement du 17 avril 2015 déclarant l'action de M. A... forclore, l'arrêt, après avoir relevé que le requérant avait saisi la CIVI par une requête du 29 octobre 2014, retient que le point de départ du délai d'un an dont il disposait devait être fixé à la date de la décision du 12 septembre 2013, jour où l'avis lui a été donné de la possibilité qu'il avait de saisir la CIVI dans le délai d'un an, qui expirait donc le 12 septembre 2014 ;

Qu'en statuant ainsi alors que la mention erronée figurant dans l'avis délivré en application de l'article 706-15 du code de procédure pénale, selon laquelle le point de départ du délai de saisine de la CIVI prévu par l'article 706-5 du même code est la date à laquelle le jugement contenant l'avis devient définitif, a pour effet de ne pas faire courir le délai du recours, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 janvier 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 17-14.980.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M. Besson – Avocat général : M. Grignon Dumoulin – Avocats : SCP Coutard et Munier-Apaire, SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret

N° 65

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE

Dommage – Préjudice personnel – Préjudice d'agrément – Définition – Portée

Le préjudice d'agrément est constitué par l'impossibilité pour la victime de continuer de pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs et inclut la limitation de la pratique antérieure.

29 mars 2018

Rejet

Sur le second moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Fort-de-France, 10 janvier 2017), que, victime d'une agression, M. Y... a saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infractions d'une demande en réparation de son préjudice corporel ;

Attendu que le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions fait grief à l'arrêt d'allouer à M. Y... une certaine somme en réparation de son préjudice corporel, alors, selon le moyen, que le préjudice d'agrément est constitué par l'impossibilité pour la victime de continuer à pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisir ; qu'en retenant, en l'espèce, que M. Y... subissait un préjudice d'agrément pour avoir été stoppé dans sa progression en compétition des sports nautiques qu'il pratiquait avant l'agression, tout en constatant qu'il en poursuivait régulièrement la pratique, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article 1382 du code civil dans sa rédaction applicable au litige ;

Mais attendu que le préjudice d'agrément est constitué par l'impossibilité pour la victime de continuer à pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs ; que ce poste de préjudice inclut la limitation de la pratique antérieure ;

Qu'ayant retenu, par motifs propres et adoptés, qu'avant l'agression M. Y... pratiquait, en compétition, un grand nombre d'activités sportives et de loisirs nautiques et que, depuis les faits, qui l'avaient stoppé dans sa progression, la poursuite, en compétition, de ces activités ne pouvait plus se faire avec la même intensité, son état physique l'y autorisant seulement de façon modérée et ne lui permettant plus de viser les podiums, et relevé que les conditions dans lesquelles il continuait à s'y livrer obéissaient désormais à un but essentiellement thérapeutique, c'est à juste titre que la cour d'appel lui a accordé une indemnité au titre d'un préjudice d'agrément ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le premier moyen qui

n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 17-14.499.

Président : M^{me} Flise – Rapporteur : M. Becuwe – Avocat général : M. Grignon Dumoulin – Avocats : SCP Delvolvé et Trichet, M^e Bouthors

N° 66

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Tiers responsable – Recours de la victime – Indemnité complémentaire – Evaluation – Déduction des prestations de sécurité sociale – Demande de remboursement de la caisse – Défaut – Portée

La pension d'invalidité servie par une caisse primaire d'assurance maladie s'impute, même si celle-ci n'exerce pas son recours, sur les pertes de gains professionnels futurs, l'incidence professionnelle et, en cas de reliquat, sur le déficit fonctionnel permanent de la victime.

29 mars 2018

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été victime, le 2 octobre 2007, d'un accident de la circulation impliquant un véhicule conduit par M. Y..., assuré auprès de la société Areas dommages (l'assureur) ; qu'il les a assignés ainsi que la caisse autonome de retraite complémentaire et de prévoyance du transport routier de voyageurs et marchandises (la Carcept) et la société HD assurances, en liquidation de son préjudice corporel, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le troisième moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le premier moyen :

Vu les articles 29 et 31 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 modifiée, ensemble le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;

Attendu que, pour condamner l'assureur solidairement avec M. Y... à payer à M. X... une indemnité complémentaire au titre de la liquidation de son préjudice corporel, l'arrêt énonce que si ce dernier perçoit de la caisse primaire d'assurance maladie une pension d'invalidité, c'est délibérément que celle-ci ne l'a pas incluse dans ses débours et n'en a pas demandé resti-

tution puisque son état récapitulatif, qui se réfère au protocole de 1983, précise que les règles du protocole ne permettent pas de présenter en l'espèce la pension d'invalidité ; que si la victime doit être indemnisée de l'intégralité de son préjudice sans perte ni profit, ce qui entraîne la nécessaire imputabilité des prestations servies sur le poste de préjudice concerné, le principe de la réparation intégrale due par l'assureur s'oppose à ce que la pension non réclamée par la caisse primaire d'assurance maladie soit déduite de l'indemnisation mise à la charge de celui-ci ;

Qu'en statuant ainsi, en réparant le préjudice soumis à recours de M. X... sans déduire la pension d'invalidité servie par la caisse primaire d'assurance maladie qui s'impute, même si celle-ci n'exerce pas son recours, sur les pertes de gains professionnels futurs, l'incidence professionnelle et, en cas de reliquat, sur le déficit fonctionnel permanent, la cour d'appel a violé les textes et le principe susvisés ;

Et sur le deuxième moyen :

Vu l'article 624 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation encourue du chef des dispositions de l'arrêt attaqué relatives à l'indemnité complémentaire accordée à M. X... entraîne, par voie de dépendance nécessaire, celle des dispositions relatives à la condamnation solidaire de l'assureur et de M. Y... à rembourser à la Carcept ses débours au titre de ses prestations incapacité et invalidité ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne solidairement la société Areas dommages et M. Y... à payer à M. X... la somme de 246 188,32 euros et à l'institution Carcept prévoyance celles de 79 381,78 euros et de 275 212,80 euros, l'arrêt rendu le 24 janvier 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 17-15.260.

Président : M^{me} Flise – *Rapporteur* : M. Becuwe – *Avocat général* : M. Grignon Dumoulin – *Avocats* : M^e Le Prado, SCP Thouin-Palat et Boucard

N° 67

SECURITE SOCIALE, REGIMES COMPLEMENTAIRES

Institution de prévoyance – Obligation de renseigner – Etendue

L'article L. 932-6 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996, s'il

prévoit que la notice établie par l'institution de prévoyance précise « les délais de prescription », n'exige pas que soient mentionnées les causes d'interruption de ces délais.

Dès lors, fait une exacte application de ce texte, une cour d'appel qui relève que les dispositions du code des assurances ne sont pas applicables aux contrats régis par le code de la sécurité sociale et en déduit que les solutions dégagées par la jurisprudence concernant l'information des assurés, n'ont pas, en l'absence de renvoi exprès, vocation à être étendus à ces contrats.

Prive sa décision de base légale au regard de l'article L. 932-19 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 et de l'article L. 932-13, alinéas 1 et 4, du même code, dans sa rédaction issue de la loi n° 95-116 du 4 février 1995, une cour d'appel qui fixe le point de départ du délai de prescription de l'action engagée par une commune contre l'institution de prévoyance auprès de laquelle elle a souscrit un contrat ayant pour objet le remboursement des prestations servies à ses agents, au titre des risques d'accident de travail et de maladies professionnelles imputables au service, sans rechercher la date de chacun des versements par la commune des prestations servies à ses salariés, événements qui constituaient la réalisation du risque garanti par le contrat.

29 mars 2018

Cassation partielle

Attendu, selon les arrêts attaqués, que la commune de Vitry-sur-Seine (la commune) a adhéré le 12 octobre 1998 à trois contrats d'assurance de groupe de la Caisse paritaire d'allocation vieillesse des entreprises, des services et de l'économie sociale prévoyance (la CAPAVES), d'une durée de cinq ans avec prise d'effet au 1^{er} janvier 1998 ; que ces contrats identiques, qui avaient pour objet le remboursement à la commune des prestations servies à ses agents au titre, notamment, des risques accidents de travail et maladies professionnelles imputables au service, ont pris fin le 31 décembre 2002, sans être renouvelés ; qu'à compter du 1^{er} janvier 2003, la CAPAVES a cessé de rembourser à la commune les indemnités journalières correspondant aux périodes postérieures à la date de fin des contrats mais relatives à des accidents de service ou des maladies professionnelles intervenus pendant la période de garantie ; que la commune, après avoir vainement mis la CAPAVES en demeure de lui rembourser ces indemnités, par lettre recommandée du 22 mai 2007, l'a assignée en paiement le 13 janvier 2009 ; qu'elle s'est opposée à la fin de non-recevoir tirée de la prescription soulevée par la CAPAVES, en faisant valoir que la prescription de l'article L. 932-13 du code de la sécurité sociale avait été interrompue par l'envoi de la lettre de mise en demeure du 22 mai 2007, et que la CAPAVES, aux droits de laquelle se trouve l'institution Humanis prévoyance (l'institution de prévoyance), avait manqué

à son devoir d'information relative aux causes d'interruption de la prescription ;

Sur le premier moyen pris en sa troisième branche :

Attendu que la commune fait grief à l'arrêt du 20 décembre 2012 de déclarer son action prescrite, alors, selon le moyen, *que le délai de prescription est inopposable au signataire d'un contrat dont l'objet est de rembourser au bénéficiaire, c'est-à-dire la collectivité souscriptrice, tout ou partie des obligations auxquelles elle est astreinte du fait de et envers ses agents en fonction du statut de ces derniers, dénommé « statut de la fonction publique territoriale », si le souscripteur n'a pas été expressément informé des causes interruptives de prescription dont la mention fait défaut dans le contrat ; que la commune de Vitry-sur-Seine avait fait valoir que le contrat de prévoyance du 12 octobre 1998 ne mentionnait pas les causes d'interruption de la prescription, ce qui lui rendait inopposable le délai de prescription mentionné dans ce même contrat ; qu'en retenant que les solutions dégagées par la jurisprudence concernant l'information des assurés, n'avaient pas vocation à être étendues à des contrats régis par le code de la sécurité sociale, la cour d'appel a violé les articles L. 932-1 et L. 932-13 du code de la sécurité sociale ;*

Mais attendu que l'article L. 932-6 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 applicable à la cause, s'il prévoit que la notice établie par l'institution de prévoyance précise « les délais de prescription », n'exige pas que soient mentionnées les causes d'interruption de ces délais ; qu'ayant exactement énoncé, par motifs propres et adoptés, que l'article L. 114-2 du code des assurances qui définit les conditions d'interruption de la prescription, n'est pas applicable aux contrats régis par le code de la sécurité sociale, de sorte que les solutions dégagées par la jurisprudence concernant l'information des assurés, qui sont les conséquences de ce régime dérogatoire, n'ont pas, en l'absence de renvoi exprès des textes applicables, vocation à être étendues à ces contrats, c'est sans encourir le grief du moyen que la cour d'appel a statué comme elle l'a fait ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Mais sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article L. 932-19 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996, et l'article L. 932-13, alinéas 1 et 4, du même code, dans sa rédaction issue de la loi n° 95-116 du 4 février 1995, applicables à la cause ;

Attendu que pour déclarer l'action de la commune prescrite, l'arrêt du 20 décembre 2012 retient, par motifs propres et adoptés, que celle-ci soutient en vain que le point de départ du délai de la prescription de cinq ans applicable s'agissant d'accident du travail serait la date du refus opposé par l'institution de prévoyance de fournir la garantie souscrite, que c'est la

date de l'arrêt de travail, fait générateur de la garantie qui doit être retenue et que le premier acte interruptif de prescription est constitué par l'assignation délivrée le 13 janvier 2009 ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher la date de chacun des versements par la commune des prestations servies à ses salariés, événements qui constituaient la réalisation du risque garanti par le contrat, la cour d'appel n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle ;

Et sur le second moyen :

Vu l'obligation pour le juge de ne pas dénaturer l'écrit qui lui est soumis ;

Attendu que pour donner acte à l'institution de prévoyance de ce qu'elle accepte de prendre en charge le remboursement du maintien du traitement de quatre agents pour 21 206,24 euros, l'y condamner au besoin, mais rejeter le surplus des demandes de la commune, l'arrêt du 13 octobre 2016, après avoir relevé que la commune réclame, pour l'essentiel, le remboursement de prestations en espèces versées par elle après la résiliation du contrat à la suite de rechutes survenues postérieurement à celle-ci, l'accident étant survenu durant la période de garantie, retient, d'une part, que l'article 19 du contrat, intitulé « paiement des prestations » prévoit : « Le paiement des prestations en espèces cesse au jour de la reprise du travail par l'agent, sachant que les durées de rechutes sont prises en charge... » mais, compte tenu de son objet, est afférent à la période durant laquelle le contrat est en cours et ne stipule pas que la rechute sera prise en charge même si elle survient postérieurement à l'expiration du contrat, d'autre part, que l'article 4 qui stipule : « Les garanties accordées par l'institution cessent de porter leurs effets au jour de la résiliation mais les prestations en espèces en cours de service sont maintenues au niveau atteint au jour de la résiliation », vise expressément le cas où le contrat prend fin et est donc applicable à la présente espèce, qu'il énonce un principe, les garanties cessent, et une exception, celles en cours de service sont maintenues ; que l'arrêt en déduit que le maintien des prestations en espèces est donc fondé sur leur service en cours à la résiliation du contrat soit le 31 décembre 2002 et que les parties n'ont pas stipulé que les remboursements seraient « rétablis » en cas de rechute à la suite d'un accident déjà pris en charge et qu'ainsi, compte tenu de cette clause dépourvue de toute équivoque et ne pouvant donc donner lieu à interprétation, la commune ne peut réclamer que la poursuite des prestations en espèces servies le 31 décembre 2002 ;

Qu'en statuant ainsi alors que l'article 19 ne formulait aucune réserve quant à la prise en charge des rechutes, la cour d'appel en a dénaturé les termes clairs et précis ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deux premières branches du premier moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare prescrite l'action de la commune de Vitry-

sur-Seine en ce qu'elle concerne des demandes relatives aux arrêts de travail n'ayant donné lieu à aucun versement postérieurement à la période couverte par la prescription, l'arrêt rendu le 20 décembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles, et, sauf en ce qu'il donne acte à l'institution Humanis prévoyance qu'elle accepte de prendre en charge le remboursement du maintien du traitement par la commune à MM. A... et B... et M^{mes} C... et D... pour 21 206,24 euros, et au besoin l'y condamne, l'arrêt rendu le 13 octobre 2016, entre les mêmes parties, par la même cour d'appel ; remet, en conséquence, sur les points atteints par la cassation, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts, et,

pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 17-10.055.

Président : M^{me} Flise – *Rapporteur* : M. Besson – *Avocat général* : M. Grignon Dumoulin – *Avocats* : SCP Piwnica et Molinié, SCP Bouzidi et Bouhanna

Sur l'étendue de l'obligation de renseigner à la charge d'une institution de prévoyance, à rapprocher :

2^e Civ., 8 décembre 2016, pourvoi n° 15-19.685, *Bull.* 2016, II, n° 271 (cassation).

CHAMBRES CIVILES

TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

MARS 2018

N° 27

BAIL (règles générales)

Résiliation – Causes – Perte de la chose – Perte totale – Définition – Portée

Selon l'article 1722 du code civil, si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit. Doit être assimilée à la destruction en totalité de la chose l'impossibilité absolue et définitive d'en user conformément à sa destination ou la nécessité d'effectuer des travaux dont le coût excède sa valeur.

8 mars 2018

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1722 du code civil ;

Attendu, selon ce texte, que si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit ;

Que doit être assimilée à la destruction en totalité de la chose louée l'impossibilité absolue et définitive d'en user conformément à sa destination ou la nécessité d'effectuer des travaux dont le coût excède sa valeur ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 30 novembre 2016), que, le 1^{er} avril 2014, un incendie est survenu dans des locaux à usage commercial appartenant à la société Toulouse Immob et donnés en location à la société La Boulange toulousaine ; que, le 3 juin 2014, la bailleuse a notifié à la locataire la résiliation de plein droit du bail pour perte de la chose louée, puis l'a assignée en constatation de cette résiliation ; que la locataire a sollicité reconventionnellement la condamnation de la bailleuse à effectuer des travaux de remise en état ;

Attendu que, pour dire n'y avoir lieu de constater la résiliation de plein droit du bail et condamner la bailleuse à exécuter des travaux, l'arrêt retient qu'à défaut de perte totale, la résiliation du bail de plein droit ne peut être constatée et que, le bail se poursuivant, la société Toulouse Immob, en sa qualité de bailleur, doit, en vertu de son obligation de délivrance, faire procéder aux travaux de remise en état ;

Qu'en statuant ainsi, après avoir relevé que l'immeuble était devenu impropre à l'exploitation prévue au bail, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 novembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 17-11.439.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M^{me} Andrich –
Premier avocat général : M^{me} Valdès – Avocats : M^e Le Prado, SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret

N° 28

BAIL COMMERCIAL

Congé – Délai – Computation – Modalités

Les dispositions de l'article 642 du code de procédure civile ne s'appliquant que lorsqu'un acte ou une formalité doit être accompli avant l'expiration d'un délai, le délai de l'article L. 149-9 du code de commerce, prévoyant que le congé doit être donné six mois à l'avance, ne peut être prorogé, s'il expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, au premier jour ouvrable suivant.

8 mars 2018

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 30 novembre 2016), que, le 2 avril 2013, la société SDS, locataire d'un local commercial appartenant à M. X... suivant un bail commercial renouvelé pour une durée de neuf années à compter du 1^{er} octobre 2010, lui a signifié un congé pour le 30 septembre 2013, date de la première échéance triennale ; que M. X..., invoquant le non-respect du préavis légal, l'a assignée en paiement

des loyers jusqu'à la fin de la seconde période triennale, soit septembre 2016 ;

Attendu que la société SDS fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen :

1° que conformément à l'article L.145-4 alinéa 2 du code de commerce, dans sa rédaction applicable en la cause, le preneur a la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale ; que l'article 642 alinéa 2 du code de procédure civile dispose que le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ; qu'en l'espèce, la société SDS, preneur, a fait délivrer au bailleur un congé pour le 30 septembre 2013 qui, rédigé le vendredi 29 mars 2013, n'a pu être signifié au bailleur que le 2 avril suivant, les samedi, dimanche et lundi précédant cette date étant fériés ; que, pour décider que ce congé ne pouvait produire effet qu'au 30 septembre 2016, la cour d'appel a retenu que le congé, conformément à l'article L.145-9 du code de commerce, pourtant non applicable au congé délivré à l'expiration d'une période triennale, devait être signifié six mois à l'avance et devait l'être le 31 mars au plus tard ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées ;

2° que conformément à l'article 642 du code de procédure civile, tout délai expire le dernier jour à vingt quatre heures, et le délai qui expirerait normalement un samedi, dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant, et à l'article 641 du même code, lorsqu'un délai est exprimé en mois, ce délai expire le jour du dernier mois portant le même quantième que le jour de l'acte qui fait courir le délai, le délai expirant le dernier jour du mois à défaut de quantième identique ; qu'en l'espèce, le délai de six mois expirait le dernier jour du dernier mois portant le même quantième que le jour de l'acte, soit le 30 mars à minuit pour le 30 septembre, et devait être prorogé jusqu'au 2 avril, pour cause d'expiration du délai un jour férié ; que, pour dire que le congé délivré le 2 avril 2013 était tardif et ne pourrait avoir d'effet qu'à l'issue d'une nouvelle période triennale, la cour d'appel a refusé de proroger le délai, celui-ci ne pouvant être augmenté ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Mais attendu, d'une part, que la société SDS, qui a soutenu dans ses conclusions que le congé donné pour l'échéance triennale devait respecter le délai imposé par l'article L. 145-9 du code de commerce, n'est pas recevable à soutenir, devant la Cour de cassation, un moyen contraire à ses écritures ;

Attendu, d'autre part, que la prorogation prévue à l'article 642 du code de procédure civile ne s'applique que lorsqu'un acte ou une formalité doit être accompli avant l'expiration d'un délai, la cour d'appel qui, ayant retenu que le congé, qui devait être donné six mois avant l'échéance triennale et prendre effet le 30 septembre d'une année, dernier jour de ce mois, devait être signifié par le preneur au bailleur avant le dernier jour du mois de mars précédent, soit au plus

tard le 31 mars de la même année, en a exactement déduit que le congé signifié le 2 avril 2013 ne pouvait produire effet au 30 septembre 2013 ;

D'où il suit que le moyen, pour partie irrecevable, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 17-11.312.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M^{me} Corbel – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin

Sur le domaine d'application de l'article 642 du code de procédure civile, à rapprocher :

2^e Civ., 4 février 1998, pourvoi n° 96-13.391, Bull. 1998, II, n° 41 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 29

BAIL D'HABITATION

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 – Prix – Prestations, taxes et fournitures – Charges récupérables – Rémunération des gardiens – Conditions – Détermination

Les dépenses correspondant à la rémunération du gardien ou du concierge sont exigibles au titre des charges récupérables à concurrence de 40 % de leur montant lorsqu'il assure seul l'élimination des déchets ou l'entretien des parties communes.

Dès lors, viole l'article 2, c, du décret n° 87-713 du 26 août 1987 un tribunal qui refuse au bailleur tout droit à récupération des dépenses relatives à la rémunération du gardien ou du concierge au motif qu'il partage avec un tiers l'entretien des parties communes sans rechercher s'il n'effectue pas, seul, l'élimination des déchets.

8 mars 2018

Cassation partielle

Vu l'ordonnance de jonction n° 05/2017 du 18 mai 2017 des pourvois n° 17-11.985, 17-11.988, 17-11.991, 17-11.998, 17-12.000, 17-12.002, 17-12.004, 17-12.013, 17-12.016, 17-12.019 et 17-12.025 ;

Disjoint les pourvois n° 17-11.985 et 17-12.004 de ces pourvois, les joint ensemble ainsi que le pourvoi n° 17-12.015 ;

Attendu, selon les jugements attaqués (tribunal d'instance d'Aix-en-Provence, 13 septembre 2016), rendus en dernier ressort, que M^{me} Z... et M. A..., M. et M^{me} B... et M^{me} C... (les locataires), locataires de logements appartenant à l'Epic Pays d'Aix habitat,

devenu Pays d'Aix habitat métropole, ont saisi le tribunal d'une demande de remboursement d'un trop-perçu de charges locatives ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 68 de la loi du 1^{er} septembre 1948, ensemble les articles L. 442-6 du code de la construction et de l'habitation et 2224 du code civil ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que l'action en répétition des charges indûment perçues par le bailleur se prescrit par trois ans à compter du jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ;

Que ce jour est celui de la régularisation des charges, qui seule permet au preneur de déterminer l'existence d'un indu, et non celui du versement de la provision ;

Attendu que, pour rejeter la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action pour les charges de l'année 2011, le jugement retient que le point de départ du délai de prescription de l'action en répétition de l'indu est la date du paiement de chacune des sommes indues, qu'en l'espèce, pour l'année 2011, le relevé individuel de charges a été adressé aux locataires le 25 septembre 2012 avec comme date d'exigibilité le 12 novembre 2012 et que le bailleur, qui invoque la prescription de l'action, ne précise pas la date à laquelle le paiement de cette régularisation a été fait ;

Qu'en statuant ainsi, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen, qui est recevable :

Vu l'article 2, c, du décret du 26 août 1987, dans sa rédaction issue du décret du 19 décembre 2008 ;

Attendu que, pour accueillir la demande en remboursement des sommes versées par les locataires au titre du salaire des gardiens, le jugement retient que, pour que leurs salaires soient récupérables sur les locataires, les deux tâches d'entretien des parties communes et d'élimination des rejets doivent être effectuées de manière cumulative et à l'exclusion de tout partage permanent de leurs activités avec un tiers, et qu'en l'espèce, pour l'entretien des parties communes intérieures, le bailleur fait appel à un prestataire extérieur ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les dépenses correspondant à la rémunération du gardien ou du concierge sont exigibles au titre des charges récupérables à concurrence de 40 % de leur montant lorsqu'il assure seul l'élimination des déchets ou l'entretien des parties communes, le tribunal, qui n'a pas recherché si le gardien ou concierge n'avait pas effectué seul une de ces deux tâches, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'ils écartent la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action pour les charges de l'année 2011 et

en ce qu'ils condamnent à paiement l'OPH Pays d'Aix habitat, les jugements rendus le 13 septembre 2016, entre les parties, par le tribunal d'instance d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits jugements et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance d'Aix-en-Provence, autrement composé.

N° 17-11.985.

N° 17-12.004 et 17-12.015.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M^{me} Collomp – Premier avocat général : M^{me} Valdès – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Caston

Sur les conditions du droit à récupération des dépenses relatives à la rémunération des gardiens, à rapprocher :

3^e Civ., 17 décembre 2013, pourvoi n° 12-26.780, *Bull.* 2013, III, n° 165 (rejet).

Sur la détermination des conditions dans lesquelles les charges peuvent être récupérées avant le décret n° 2008-1411 du 19 décembre 2008, à rapprocher :

3^e Civ., 27 septembre 2006, pourvoi n° 05-18.193, *Bull.* 2006, III, n° 186 (rejet), et les arrêts cités.

3^e Civ., 15 octobre 2008, pourvoi n° 07-21.452, *Bull.* 2008, III, n° 154 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 30

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Droit rural – Code rural et de la pêche maritime – Article L. 142-4 – Jurisprudence constante – Droit de propriété – Article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 – Liberté contractuelle – Liberté d'entreprendre – Article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel

9 mars 2018

Renvoi au Conseil constitutionnel

Attendu que M. Z... a conclu avec M. et M^{me} X... un compromis de vente des terres et bâtiments d'exploitation lui appartenant, assorti d'une promesse synallagmatique de bail à son profit ; que la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Bretagne (la SAFER) a exercé son droit de préemption ; que M. et M^{me} X... ont assigné la SAFER en nullité de la décision de préemption ;

Attendu qu'à l'occasion du pourvoi interjeté contre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes rejetant leurs

prétentions, M. et M^{me} X... ont demandé, par mémoire spécial et distinct, de renvoyer au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité suivantes :

1° L'article L. 142-4 du code rural et de la pêche maritime, tel qu'interprété par une jurisprudence constante, porte-t-il une atteinte disproportionnée au droit de propriété protégé par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 en tant qu'il autorise la SAFER à conserver un bien préempté au-delà du délai de cinq ans prévu à ce texte ? ;

2° L'article L. 142-4 du code rural et de la pêche maritime, tel qu'interprété par une jurisprudence constante, porte-t-il une atteinte disproportionnée à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre protégées par l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 en tant qu'il autorise la SAFER à conserver un bien préempté au-delà du délai de cinq ans prévu à ce texte ? ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Attendu que les questions posées présentent un caractère sérieux dès lors que l'absence de sanction du dépassement du délai de cinq ans laissé à la SAFER pour rétrocéder le bien est susceptible de porter une atteinte disproportionnée au droit de propriété et aux libertés contractuelle et d'entreprendre ;

D'où il suit qu'il y a lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité.

N° 17-23.567.

Président : M. Chauvin – *Rapporteur* : M^{me} Dagneaux – *Avocat général* : M^{me} Guilguet-Pauthé – *Avocats* : SCP Foussard et Froger, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

N° 31

URBANISME

Plan local d'urbanisme – Parcelle située dans une zone soumise à une déclaration préalable des coupes et abattages d'arbres – Classification en zone espace boisé – Effets – Changement d'affectation – Interdiction – Cas – Servitude conventionnelle créée avant le classement en zone protégée

Le classement d'une zone en espace boisé interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements, y compris en vertu d'une servitude conventionnelle créée avant le classement en zone protégée mais dont la réalisation est ordonnée postérieurement à ce classement.

15 mars 2018

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, alors applicable ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 12 janvier 2017), que, par acte du 5 janvier 1984, M. et M^{me} Y... ont acquis une parcelle à bâtir, aujourd'hui cadastrée [...] et anciennement [...], provenant de la division d'une parcelle plus grande dont le surplus, constitué par les parcelles [...], [...] et [...], restait appartenir au vendeur ; que, pour permettre l'accès aux parcelles [...] et [...], si cette dernière venait à être dissociée de la parcelle [...], l'acte prévoyait la création d'une servitude de passage sur les parcelles [...] et [...] constituée par une bande de terre de quatre mètres de largeur sur la partie sud du fonds servant, telle qu'elle était matérialisée sur un plan annexé à l'acte ; que le syndicat des copropriétaires du [...] (le syndicat) a acquis les parcelles constituant le fonds servant, lesquelles sont aujourd'hui réunies en une seule parcelle cadastrée [...], et la société civile immobilière Lou Desirada (la SCI) la parcelle [...], aujourd'hui cadastrée [...] ; que, estimant que le syndicat ne respectait pas la servitude en réduisant son assiette à trois mètres, M. et M^{me} Y... l'ont assigné, après expertise, ainsi que la SCI, pour être autorisés à faire réaliser les travaux préconisés par l'expert ; que le syndicat a demandé, à titre reconventionnel, que M. et M^{me} Y... soient condamnés sous astreinte à créer la servitude de passage telle qu'elle avait été prévue dans l'acte du 5 janvier 1984 ; qu'un arrêt irrévocable du 5 novembre 2013 a rejeté les demandes de M. et M^{me} Y... et accueilli celles du syndicat ; que M. Christophe Y..., fils de M. et M^{me} Y..., se prévalant de sa qualité de nu-propiétaire de la parcelle [...], a formé tierce opposition à l'encontre de l'arrêt du 5 novembre 2013 ;

Attendu que, pour rejeter la tierce opposition, l'arrêt retient que la zone espace boisé classé où se situe désormais le fonds servant ne peut être un obstacle à la mise en œuvre d'une voie d'accès prévue par un titre antérieur à son existence, tandis qu'elle est de nature à empêcher l'élargissement sollicité après son instauration ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le classement en espace boisé interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 janvier 2017, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 17-14.366.

Président : M. Chauvin – *Rapporteur* : M. Maunand – *Premier avocat général* : M. Charpenel – *Avocats* : SCP Rousseau et Tapie, M^e Le Prado

N° 32

BAIL COMMERCIAL

Renouvellement – Conditions – Exploitation effective du commerce – Location-gérance – Validité du contrat de gérance – Défaut – Portée

La nullité absolue du contrat de location-gérance consenti par un preneur qui n'a pas exploité le fonds de commerce donné en location-gérance pendant deux années au moins entraîne la déchéance de son droit au renouvellement du bail.

22 mars 2018

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 144-3 et L. 144-10 du code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 10 janvier 2017), que M^{me} Y..., qui avait pris à bail, à compter du 1^{er} avril 2004, un local commercial appartenant à la société Vengeance, a donné, le 20 mars 2006, le fonds de commerce en location-gérance ; que, les 7 et 22 mai 2012, la société Vengeance lui a délivré deux congés avec refus de renouvellement de bail commercial sans indemnité d'éviction en invoquant l'absence d'exploitation du fonds de commerce mis en gérance pendant deux années au moins ; que la locataire a assigné la bailleuse en contestation des congés ;

Attendu que, pour dire que les motifs des congés portant refus de renouvellement sans indemnité d'éviction ne sont pas justifiés et que le bailleur est tenu au paiement d'une indemnité d'éviction, l'arrêt retient que, si la locataire a donné le fonds de commerce en location-gérance sans l'avoir préalablement exploité pendant deux années au moins, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article L. 144-3 du code de commerce, cette faute, qui existe dans ses rapports contractuels avec le locataire-gérant, peut entraîner la nullité du contrat, mais ne constitue pas un motif grave et légitime privatif

d'une indemnité d'éviction dès lors que la bailleuse ne rapporte pas la preuve du préjudice qu'elle lui cause sur le fondement de l'article 1382 ancien du code civil ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le contrat de location-gérance conclu en violation des conditions exigées du loueur, qui n'ont pas pour finalité la protection des intérêts particuliers des parties, est atteint d'une nullité absolue et que la déchéance du droit à renouvellement du bail, prévue par l'article L. 144-10, est encourue dès lors que le preneur consent un contrat de location-gérance atteint par la nullité prévue à l'alinéa 1^{er} du même texte, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 janvier 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 17-15.830.

Président : M. Chauvin – *Rapporteur* : M^{me} Corbel – *Avocats* : SCP Bénabent, SCP Ohl et Vexliard

Sur la déchéance du droit au renouvellement du bail commercial lorsque le preneur consent un contrat de location-gérance atteint de nullité, à rapprocher :

3^e Civ., 11 décembre 1974, pourvoi n° 73-13.178, *Bull.* 1974, III, n° 460 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 33

BAIL RURAL

Bail à ferme – Congé – Congé délivré à un preneur âgé – Mentions – Emploi des biens repris – Nécessité (non)

Aucune disposition n'impose au bailleur de justifier, à peine de nullité du congé fondé sur l'âge du preneur, de l'emploi des biens qui en sont l'objet.

22 mars 2018

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 19 janvier 2016), que, par acte du 20 décembre 1991, M. et M^{me} Y... ont pris à bail des parcelles agricoles appartenant à M^{me} F... ; qu'ils les ont mises à la disposition du GAEC Y... ; que, par lettre du 24 août 2012, ils ont demandé l'autorisation de céder le bail à leur fils Xavier ; que, par acte du 21 novembre 2012, M^{me} F... leur a délivré un congé pour cause d'âge ; que M. et M^{me} Y... ont saisi le tribunal paritaire des baux ruraux

aux fins d'autorisation de cession du bail ; que la bailleuse a sollicité reconventionnellement la validation du congé ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Attendu que M. et M^{me} Y... font grief à l'arrêt de rejeter leur demande ;

Mais attendu qu'ayant retenu, à bon droit, que la cession du bail rural ne peut bénéficier qu'au preneur qui a satisfait à toutes les obligations légales ou conventionnelles résultant de son bail et, souverainement, après avoir analysé la valeur et la portée des éléments réputés contradictoirement débattus en l'absence de preuve contraire, que M^{me} Y..., restée preneur en place et associée du GAEC après le départ à la retraite de son époux, disposait d'un domicile dont l'éloignement n'était pas compatible avec une participation effective et permanente à la mise en valeur des terres et assurait des fonctions limitées de gestion ou de direction du groupement, la cour d'appel, qui a répondu, pour les écarter, aux conclusions prétendument délaissées, en a exactement déduit, sans inverser la charge de la preuve ni modifier l'objet du litige ni se fonder sur des faits absents du débat, que l'autorisation devait être refusée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi incident :

Vu l'article L. 411-64 du code rural et de la pêche maritime ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le bailleur peut refuser le renouvellement du bail au preneur ayant atteint l'âge de la retraite et que le congé doit, à peine de nullité, informer celui-ci de la possibilité de céder le bail à son conjoint ou à son descendant ;

Attendu que, pour annuler le congé, l'arrêt retient qu'il ne donne aucune précision sur l'usage que M^{me} F... entend faire des terres dont l'éviction est poursuivie alors qu'elle a également dépassé l'âge de la retraite en matière agricole ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'aucune disposition n'impose au bailleur de justifier, à peine de nullité du congé fondé sur l'âge du preneur, de l'emploi des biens qui en sont l'objet, la cour d'appel a violé le texte susvisé, par fausse application ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi principal ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare nul et de nul effet le congé délivré le 21 novembre 2012 par M^{me} F... , l'arrêt rendu le 19 janvier 2016, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Reims.

N° 16-20.779.

Président : M. Chauvin – *Rapporteur* : M. Barbieri – *Avocat général* : M. Sturlèse – *Avocats* : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

Sur l'absence de nécessité pesant sur le bailleur qui délivre un congé fondé sur l'âge du preneur de justifier de l'emploi des biens repris, à rapprocher :

3° Civ., 14 janvier 2004, pourvoi n° 02-15.014, *Bull.* 2004, III, n° 5 (rejet).

N° 34

COPROPRIETE

Syndicat des copropriétaires – Assemblée générale – Décision – Applications diverses – Désignation du président – Conditions – Détermination

Une assemblée générale de copropriétaires ne peut désigner qu'un seul président.

22 mars 2018

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu l'article 15 du décret du 17 mars 1967 ;

Attendu qu'au début de chaque réunion l'assemblée générale désigne son président ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 20 septembre 2016), que M^{me} Y..., propriétaire de lots dans un immeuble soumis au statut de la copropriété, a assigné le syndicat des copropriétaires de la Résidence Le Globe en annulation de plusieurs délibérations de l'assemblée générale des copropriétaires du 7 février 2012 ; qu'en appel, elle a sollicité l'annulation de l'assemblée générale ;

Attendu que, pour rejeter la demande d'annulation, l'arrêt retient que la désignation de plusieurs présidents de séance n'est pas interdite ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'assemblée générale ne peut désigner qu'un seul président, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du même code ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 septembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Annule l'assemblée générale du 7 février 2012.

N° 16-27.481.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Jariel –
Avocat général : M^{me} Guilguet-Pauthé – Avocats : SCP
Piwnica et Molinié, M^e Haas

N° 35

JUGEMENTS ET ARRÊTS

Rectification – Erreur matérielle – Pouvoirs des
juges – Applications diverses – Documents de la
copropriété – Etat descriptif de division

*Le juge a le pouvoir de statuer sur une demande de rec-
tification d'une erreur matérielle affectant un état des-
criptif de division.*

22 mars 2018

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 9 décembre 2016), que M^{me} Y..., propriétaire du lot n° 23, constitué d'une chambre de service située au sixième étage d'un immeuble en copropriété, a assigné en restitution de ce lot M. et M^{me} Z..., propriétaires du lot n° 29, constitué d'une chambre de service située au même étage ; que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble du [...] (le syndicat) est intervenu à l'instance ; que M. et M^{me} Z... et le syndicat ont sollicité la rectification d'une erreur matérielle résultant de l'inversion des numéros de ces deux lots sur le plan annexé au règlement de copropriété ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M^{me} Y... fait grief à l'arrêt de déclarer recevable la demande de rectification de l'erreur matérielle affectant le plan annexé au règlement de copropriété, alors, selon le moyen :

1° que le renvoi exprès du règlement de copropriété à un plan qui lui est annexé et qui a été certifié sincère et véritable dans le règlement notarié de copropriété par le propriétaire à l'origine de la division de l'immeuble a pour effet d'intégrer ce plan au règlement de copropriété et de le soumettre aux règles de modification applicables à ce dernier ; qu'en jugeant recevable la demande des époux Z... au motif qu'elle n'affectait pas le règlement de copropriété, la cour d'appel a violé, par refus d'application, l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, devenu l'article 1103 du même code ;

2° que l'état descriptif de division de l'immeuble peut, selon les circonstances de la cause, présenter une nature conventionnelle ; qu'en relevant que « l'état descriptif du

division n'a pas de valeur contractuelle, de sorte que le juge peut être saisi et statuer sur une demande de rectification d'erreur matérielle affectant un tel état lorsque la rectification est de nature à mettre fin à un litige pendant devant lui », sans rechercher si l'intégration de l'état descriptif de division au règlement de copropriété et la référence qu'il faisait au plan qui lui était annexé avaient pour effet d'octroyer au plan du 16 janvier 1956 une valeur contractuelle, ou à tout le moins de le soumettre aux mêmes conditions de modification que le règlement de copropriété, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 8 de la loi du 10 juillet 1965 et 2 et 3 du décret du 17 mars 1967, ensemble l'article 1134 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, devenu l'article 1103 du même code ;

3° que le juge judiciaire ne peut se substituer à l'assemblée générale des copropriétaires que dans les cas limitativement prévus par la loi ; qu'à défaut de prescription légale l'y autorisant, le juge n'est pas compétent pour ordonner la rectification d'une erreur affectant l'état descriptif de division en l'absence d'une décision de l'assemblée générale constatant cette erreur ; qu'en estimant recevable la demande des époux Z... « qui porte sur la constatation et la rectification d'une erreur de numérotation des lots dans l'état descriptif de division et qui n'affecte pas le règlement de copropriété », après avoir pourtant relevé que l'assemblée générale s'était inscrite en faux sur les termes de la résolution proposant « le rétablissement et la mise en conformité du règlement de copropriété au regard de lots occupés sans droit ni titre par certains copropriétaires », la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé, par fausse application, l'article 8 de la loi du 10 juillet 1965 ainsi que les articles 2 et 3 du décret du 17 mars 1967 ;

Mais attendu, d'une part, qu'il ne résulte pas des énonciations de l'arrêt que le règlement de copropriété procéderait à un renvoi exprès au plan qui lui est annexé et qu'il serait certifié exact et sincère par l'auteur de ce règlement ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant retenu à bon droit que le juge a le pouvoir de statuer sur une demande en rectification d'une erreur matérielle affectant un état descriptif de division, la cour d'appel, sans être tenue de procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée, en a exactement déduit que la demande en rectification d'une erreur de numérotation des lots dans l'état descriptif de division était recevable ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait pour partie, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le second moyen :

Attendu que M^{me} Y... fait grief à l'arrêt d'ordonner la rectification de l'erreur matérielle affectant le plan annexé au règlement de copropriété, alors, selon le moyen :

1° que la cassation à intervenir sur le premier moyen entraînera, par voie de conséquence, l'annulation,

de l'arrêt en ce qu'il a débouté M^{me} Marie Y... de toutes ses demandes et dit que le plan dressé le 16 janvier 1956 par H. D..., architecte, annexé au règlement de copropriété suivant acte reçu le 10 mai 1957 par M. Michel E..., notaire à Paris, publié au 3^e bureau des hypothèques de Paris le 8 juin 1957, volume 2898 numéro 8, est affecté d'une erreur matérielle par inversion des numéros des lots n° 23 et 29 et que le numéro 23 du plan annexé au règlement de copropriété est le lot n° 29, propriété de M. Marc Z... et M^{me} Véronique A... épouse Z..., tandis que le numéro 29 de ce plan est le lot n° 23, propriété de M^{me} Marie Y..., en application de l'article 624 du code de procédure civile ;

2° que la certification, dans le règlement de copropriété notarié, de sincérité et de vérité du plan du 16 janvier 1956 annexé audit règlement par le propriétaire initial de l'immeuble exclut que le plan puisse être affecté d'une erreur matérielle ; qu'en jugeant qu'il se déduisait des éléments de fait qu'elle relevait que « la numérotation des lots du 6^e étage qui aurait dû figurer dans le plan annexé au règlement de copropriété aurait dû être celle du plan de 1954 et que le plan de 1956, annexé au règlement de copropriété, est affecté d'une erreur matérielle par inversion des numéros des lots n° 23 et 29 », quand le règlement de copropriété stipulait en son article 25 que les plans annexés avaient été « certifiés sincères et véritables par Monsieur F... », la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis du règlement de copropriété du 10 mai 1957, en violation de l'obligation faite au juge de ne pas dénaturer l'écrit qui lui est soumis ;

3° que la reconnaissance d'une erreur matérielle ne peut avoir pour objet ou pour effet de modifier les droits des parties tels que fixés aux différents actes par eux souscrits lors de leurs acquisitions respectives ; qu'en jugeant que l'existence d'une erreur matérielle affectant le plan du 16 janvier 1956 résultait de ce que « la gestion de l'immeuble et les ventes avaient été faites d'après les numéros de lots du plan de 1954 », ce qui était corroboré « par les déclarations du syndicat des copropriétaires selon lesquelles sur le plan de 1956, la numérotation des lots 17 à 35 avait été inversée par rapport au plan d'origine de 1954, seul ce dernier plan ayant servi aux administrateurs de biens successifs de la famille F... pour la gestion de l'immeuble avant sa mise en copropriété, les syndicats successifs, après celle-ci, ayant continué à utiliser le plan de 1954, les occupations effectives des lots et leurs ventes ayant été faites en fonction de ce plan, de sorte que, si le lot dont les époux Z... étaient propriétaires portait le n° 29 sur le plan de 1954, mais le n° 23 sur le plan de 1956, il s'agissait bien du même lot ; qu'il se déduit de l'ensemble de ces éléments que la numérotation des lots du 6^e étage qui aurait dû figurer dans le plan annexé au règlement de copropriété aurait dû être celle du plan de 1954 et que le plan de 1956, annexé au règlement de copropriété, est affecté d'une erreur matérielle par inversion des numéros des lots n° 23 et 29 », la cour d'appel a déduit l'existence d'une erreur matérielle affectant le plan du 16 janvier 1956 d'un

défaut de concordance entre la numérotation des lots qui y figure, d'une part, avec celle des actes d'acquisition détenus par les époux Z... ainsi que M^{me} Y... et du plan de 1954 ; qu'en statuant ainsi, par un raisonnement modifiant les droits des parties tels qu'ils résultaient du rapprochement entre leurs actes d'acquisitions respectifs d'une part et le plan du 16 janvier 1956 certifié sincère et exact et annexé au règlement de copropriété qui leur était joint d'autre part, la cour d'appel a violé l'article 8 de la loi du 10 juillet 1965 et les articles 2 et 3 du décret du 17 mars 1967, ensemble l'article 1134 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, devenu l'article 1103 du même code ;

Mais attendu, d'une part, que, la cassation n'étant pas prononcée sur le premier moyen, le grief pris d'une annulation par voie de conséquence est devenu sans portée ;

Attendu, d'autre part, que, procédant à l'interprétation de l'état descriptif de division que son ambiguïté, découlant du rapprochement de ses termes avec le plan annexé au règlement de copropriété, rendait nécessaire, la cour d'appel, qui en a souverainement déduit l'existence d'une erreur matérielle par inversion des numéros des lots n° 23 et 29 sur ce plan, a pu, sans modifier les droits des parties, ordonner sa rectification ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 17-14.168.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Jariel – Avocat général : M. Sturlèse – Avocats : SCP Ortscheidt, SCP de Nervo et Poupet, SCP Piwnica et Molinié

N° 36

PARTAGE

Attribution préférentielle – Exploitation agricole – Conditions – Superficie – Détermination

La superficie de l'exploitation agricole à prendre en considération en vue de l'attribution préférentielle de droit au titre de l'article 832 du code civil est celle des parcelles indivises, objet de la demande, jointe à celle dont le candidat était propriétaire.

22 mars 2018

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 15 juillet 2016), que Pierre Z..., décédé le [...], a laissé pour lui succéder M^{me} Marthe Z..., son épouse, et leurs enfants, Henry et Marie-Thérèse ; qu'à défaut

de partage amiable des immeubles indivis, M. Z... a assigné sa mère et sa sœur en partage et demandé l'attribution préférentielle de bâtiments d'exploitation et parcelles agricoles ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M^{mes} Z... font grief à l'arrêt d'accueillir la demande d'attribution préférentielle ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'ayant retenu à bon droit que la superficie à prendre en considération en vue de l'attribution préférentielle de droit était celle des parcelles indivises, objet de la demande, jointe à celle dont le candidat était déjà propriétaire, et souverainement que, selon ce critère, l'exploitation de M. Z... resterait inférieure au seuil fixé dans la région concernée, la cour d'appel en a exactement déduit que sa demande relevait des dispositions de l'article 832 du code civil ;

Attendu, en deuxième lieu, qu'ayant constaté que le grief tenant à la sous-location de certains bâtiments consentie autrefois à des ouvriers, lequel avait entraîné la résiliation d'un des baux dont M. Z... bénéficiait, ne relevait pas d'une mauvaise exploitation, ces biens ayant été tenus par lui en bon état, et que les parcelles dont il était resté preneur étaient correctement cultivées, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à une recherche sur l'âge du bénéficiaire de l'attribution qui ne lui était pas demandée, a souverainement retenu qu'il remplissait la condition d'aptitude à gérer les biens transmis ;

Attendu, en troisième lieu, qu'ayant relevé que M^{me} Marthe Z... résidait dans l'immeuble d'habitation susceptible d'une attribution distincte et souverainement retenu que les bâtiments d'habitation et ceux d'exploitation pouvaient être desservis par des accès séparés, la cour d'appel a, sans se contredire, pu attribuer préférentiellement à M. Z... les bâtiments d'exploitation implantés sur une parcelle [...]

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que M^{mes} Z... font grief à l'arrêt de rejeter la demande d'attribution en nature formée par M^{me} Marie-Thérèse Z... ;

Mais attendu que, la cassation n'étant pas prononcée sur le premier moyen, le grief tiré d'une annulation par voie de conséquence est devenu sans portée ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-24.052.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Barbieri – Avocats : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

Sur la superficie de l'exploitation agricole à prendre en considération pour son attribution préférentielle, à rapprocher :

1^{re} Civ., 30 octobre 1963, pourvoi n° 61-13.227, *Bull.* 1963, I, n° 467 (rejet).

N° 37

ASSURANCE DOMMAGES

Travaux de bâtiment – Assurance obligatoire – Assurances du propriétaire-constructeur – Garanties – Mise en œuvre – Action au titre de la garantie dommage-ouvrage – Effet – Interruption de l'action en responsabilité civile décennale (non)

Ayant relevé que les maîtres de l'ouvrage avaient assigné un assureur sous le numéro commun des polices d'assurances en sa qualité d'assureur dommages-ouvrage sans faire référence à sa qualité d'assureur de la responsabilité décennale des constructeurs et que les contrats souscrits, bien que référencés sous le même numéro, étaient distincts par leur objet, une cour d'appel en déduit exactement que l'assignation de l'assureur en sa seule qualité d'assureur dommages-ouvrage n'avait pas interrompu le délai de prescription de l'action engagée pour le même ouvrage contre la même société, prise en sa qualité d'assureur de responsabilité civile décennale.

29 mars 2018

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 19 janvier 2017), que la société Maximmo, aux droits de laquelle se trouve la société Cofibat, devenue Geoxia Ouest, a édifié une maison d'habitation, dont la réception est intervenue le 10 octobre 1996 ; que la société Maximmo a souscrit auprès de la société AGF, aux droits de laquelle vient la société Allianz, deux polices, une assurance dommages-ouvrage et une assurance de responsabilité civile décennale des constructeurs, sous le même numéro ; que M. et M^{me} X... ont acquis cette maison de M. et M^{me} C... ; que, des désordres étant apparus, un expert judiciaire a préconisé de consolider les fondations et le dallage par des injections de résine ; qu'à la suite d'une inspection des réseaux de canalisation sous dallage qui se sont avérés non étanches, les travaux de reprise ont été arrêtés ; qu'un nouvel expert a conclu qu'en raison de l'importance et de l'évolution des désordres, il était impossible d'envisager de réparer l'existant et qu'il y avait lieu de démolir pour reconstruire un pavillon identique ; que M. et M^{me} X... ont assigné la société Geoxia Ouest et la société Allianz en indemnisation

de leurs préjudices ;

Attendu que la société Geoxia Ouest et M. et M^{me} X... font grief à l'arrêt de déclarer irrecevable l'action de ces derniers à l'encontre de la société Allianz en qualité d'assureur de responsabilité décennale de la société Geoxia Ouest, alors, selon le moyen :

1° qu'en présence de deux polices d'assurances souscrites le même jour, sous un numéro identique, l'action intentée sur le fondement de l'une des polices interrompt nécessairement le délai de prescription de l'action fondée sur l'autre police ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a elle-même relevé que la police dommages-ouvrage et la police constructeurs de maisons individuelles ont été souscrites par la société Maximmo à effet du 1^{er} janvier 1992 « sous le même numéro 31 387 360 » ; qu'en retenant pourtant que l'assignation de la compagnie d'assurances en sa qualité d'assureur dommages-ouvrage n'avait pas interrompu le délai de prescription de l'action engagée pour le même ouvrage contre la même société, prise en qualité d'assureur de responsabilité civile décennale, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, en violation de l'article L. 114-2 du code des assurances ;

2° que lorsque deux polices sont unies par un lien d'interdépendance, l'interruption de la prescription de l'action exercée à l'encontre de l'assureur, sur le fondement de l'une des polices, s'étend à l'autre ; qu'en s'abstenant de rechercher si les deux polices souscrites le même jour par la société Maximmo, sous le même numéro de police, auprès du même assureur, et qui couvraient le même risque matériel, n'étaient pas unies par un lien d'interdépendance justifiant l'extension de l'effet interruptif de prescription, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 114-2 du code des assurances ;

Mais attendu qu'ayant relevé que M. et M^{me} X... avaient assigné la société AGF sous le numéro commun des polices d'assurances en sa qualité d'assureur dommages-ouvrage sans faire référence à sa qualité d'assureur de la responsabilité décennale des constructeurs et, procédant à la recherche prétendument omise, que les contrats souscrits, bien que référencés sous le même numéro, étaient distincts par leur objet, la garantie dommages-ouvrage n'étant pas reprise à la police constructeur de maisons individuelles, nonobstant le dernier alinéa de son intitulé qui ne faisait qu'énoncer une possibilité, la cour d'appel, qui en a exactement déduit que, l'assignation de l'assureur en sa seule qualité d'assureur dommages-ouvrage n'ayant pas interrompu le délai de prescription de l'action engagée pour le même ouvrage contre la même société, prise en sa qualité d'assureur de responsabilité civile décennale, cette action était prescrite, a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 17-15.042.

Président : M. Chauvin – *Rapporteur* : M. Pronier – *Avocat général* : M. Brun – *Avocats* : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel

N° 38

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Indemnité – Préjudice – Préjudice direct – Enclavement résultant de l'acquisition de parcelles – Réparation – Détermination

Viole les articles L. 321-1 et R. 322-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique la cour d'appel qui rejette une demande d'indemnité au titre de la perte de jouissance et d'usage d'un garage, alors que le préjudice allégué tenait à l'enclavement résultant directement de l'acquisition des parcelles et n'était pas couvert par l'indemnité de rempli.

29 mars 2018

Cassation partielle

Attendu que l'arrêt attaqué (Toulouse, 30 novembre 2016), fixe le montant des indemnités revenant à M. Y... et M^{me} Y... épouse Z... (les consorts Y...) au titre du transfert de propriété, au profit de la commune de [...] (la commune), de parcelles leur appartenant ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les consorts Y... font grief à l'arrêt de fixer l'indemnité principale de dépossession et l'indemnité de rempli à certaines sommes ;

Mais attendu qu'ayant retenu que le schéma de cohérence du territoire fixait des objectifs de production de logements locatifs sociaux afin d'atteindre un parc locatif social d'au moins 20 % du parc total, les opérations d'aménagement de zone d'aménagement concerté ou similaires programmant au moins 30 % de logement locatif social et déduit que ce taux de 30 % de logements sociaux n'était pas un maximum s'imposant au détriment des prescriptions du plan local d'urbanisme qui fixait une proportion supérieure, la cour d'appel, qui a procédé à la recherche prétendument omise, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Mais sur le second moyen :

Vu les articles L. 321-1 et R. 322-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Attendu que, pour rejeter la demande d'indemnité au titre de la perte de jouissance et d'usage d'un garage,

l'arrêt retient que ce garage restant la propriété des consorts Y... donne immédiatement sur la parcelle expropriée, que le procès-verbal de transport sur les lieux ne comporte aucun engagement de création d'une servitude, que la détermination d'une servitude ne relève pas de la compétence du juge de l'expropriation et que l'indemnité de remploi comprend les frais de tous ordres normalement exposés pour acquérir des biens de même nature ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le préjudice allégué tenait à l'enclavement résultant directement de l'acquisition des parcelles par la commune et n'était pas couvert par l'indemnité de remploi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande d'indemnité de 30 000 euros des consorts Y..., l'arrêt rendu le 30 novembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 17-11.507.

Président : M. Chauvin – *Rapporteur* : M^{me} Renard –
Avocat général : M. Brun – *Avocats* : SCP Potier de La Varde, Buk-Lament et Robillot, SCP Odent et Poulet

CHAMBRES CIVILES

QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

MARS 2018

N° 28

AGENT COMMERCIAL

Contrat – Exécution – Créance de commissions due au mandataire – Fait générateur – Détermination

En vertu de l'article L. 134-6 du code de commerce, l'agent commercial ayant un droit à commission lorsque l'opération commerciale a été conclue grâce à son intervention, le fait générateur de sa créance de commissions se situe au moment où le cocontractant se trouve lié au mandant, de sorte qu'en application de l'article L. 621-43 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, il doit déclarer ses créances de commissions, même non exigibles au jour de l'ouverture de la procédure collective du mandant dès lors que les ventes avaient été conclues antérieurement.

Une cour d'appel, après avoir relevé que les parties n'ayant pas dérogé contractuellement aux dispositions de l'article L. 134-6 du code de commerce, l'origine de la créance de commission de l'agent commercial se situait lors de la conclusion des ventes, en a exactement déduit que, faute d'avoir été déclarée, la créance de l'agent relative aux commissions sur les ventes conclues avant l'ouverture du redressement judiciaire de la société mandante était éteinte, conformément à l'article L. 621-46 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises.

7 mars 2018

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 10 octobre 2005, la société Control European Partners Asia Manufacturing (la société Cepam) a été mise en redressement judiciaire, M. Y... étant nommé administrateur ; que le 27 juillet 2006, ce dernier, ès qualités, a informé la société Marie Pierre, agent commercial de la société Cepam, qu'il n'entendait pas poursuivre son contrat, en lui indiquant que cette décision était fondée à la fois sur l'option offerte par l'article L. 621-28 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, et sur ses fautes graves ; que, le 18 septembre 2006,

la société Cepam a fait l'objet d'un plan de redressement, la société Y... D... et M^{me} C... étant nommées, respectivement, commissaire à l'exécution du plan et représentant des créanciers ; que sur l'assignation de la société Marie Pierre, le contrat d'agence commerciale l'ayant liée à la société Cepam a été résilié et les créances d'indemnités de préavis et de rupture, qui lui étaient dues en l'absence de faute grave retenue à son encontre, après leur déclaration, ont été fixées au passif du redressement judiciaire de la société Cepam ; que celle-ci a été absorbée par la société Central international de distribution (la société Cid), qui a été mise, à son tour, en redressement judiciaire, puis a fait l'objet d'un plan de continuation, M. X... et M^{me} C..., étant nommés, respectivement, commissaire à l'exécution du plan et représentant des créanciers ; que la société Marie Pierre a assigné les sociétés Cepam et Cid et les commissaires à l'exécution de leurs plans ainsi que les représentants des créanciers, ès qualités, en paiement de commissions nées postérieurement à l'ouverture du redressement judiciaire de la société Cepam et la société Cid a formé une demande reconventionnelle en restitution de commissions indues correspondant à des créances antérieures à cette procédure collective qui n'avaient pas été déclarées ;

Sur le second moyen, pris en ses première et deuxième branches :

Attendu que la société Marie Pierre fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à la société Cid la somme en principal de 134 697,25 euros et de rejeter sa demande de restitution différée de cette somme alors, selon le moyen :

1° que si, en application de l'article L. 134-6 du code de commerce, le fait générateur de la commission due à l'agent commercial se situe en principe au moment où le cocontractant se trouve lié au mandant, conformément à ce texte, lequel fixe le droit à commission « pour toute opération commerciale conclue pendant la durée du contrat d'agence », c'est sous la réserve d'une stipulation contraire du contrat d'agence commerciale l'article L. 134-6 étant supplétif ; qu'en l'espèce, la société Marie Pierre faisait valoir que le mandat conclu avec la société Cepam stipulait, dans un article 4.2, que « le droit à commission n'est acquis qu'après acceptation des ordres par le mandant, livraison des marchandises et règlement des factures y afférentes [...] » et qu'il « n'est dû

aucune commission sur les commandes acceptées et non livrées et non encaissées pour quelque cause que ce soit » ; que la société Marie Pierre déduisait de cette stipulation, selon laquelle son droit à commission ne pouvait pas naître avant l'encaissement par la société Cepam des factures correspondantes et dérogeant ainsi à l'article L. 134-6, imposait de considérer comme des créances postérieures l'ensemble des créances de commission issues de commandes passées avant l'ouverture de la procédure collective, mais payées après cette ouverture à la société Cepam ; que, pour juger le contraire, la cour d'appel a considéré qu'« indépendamment du caractère supplétif de l'article L. 134-6, il n'en demeure pas moins que celui-ci fixe la naissance du droit à commission » ; qu'en jugeant ainsi que ce caractère supplétif ne permettait pas au contrat de différer la date de naissance du droit à commission, la cour d'appel a violé l'article L. 134-6 du code de commerce ;

2° qu'il est interdit au juge de dénaturer les documents de la cause ; qu'en l'espèce, la société Marie Pierre faisait valoir que l'article 4.2 du mandat qui lui avait été confié fixait la naissance du droit à commission à la date de l'encaissement par la société Cepam des factures correspondant aux opérations conclues par son entremise ; qu'elle ajoutait que l'article 4.3 était quant à lui relatif à l'exigibilité des commissions ; qu'en l'espèce, pour juger que les commissions correspondant aux commandes passées avant le jugement d'ouverture étaient nées dès la conclusion de ces commandes, la cour d'appel a considéré que « l'article 4.2 du contrat d'agence commerciale stipule, en réalité, sur l'exigibilité des commissions dans le cadre de l'exécution du mandat ; que l'origine de la créance de commissions se situe effectivement à la conclusion du contrat de vente » ; qu'en se prononçant ainsi, tandis que l'article 4.2 était relatif à l'acquisition, c'est-à-dire à la naissance, du droit à commission, l'exigibilité étant, quant à elle, régie par l'article 4.3, la cour d'appel a dénaturé ces stipulations contractuelles et violé l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016 ;

Mais attendu que l'arrêt énonce qu'en vertu de l'article L. 134-6 du code de commerce, l'agent commercial ayant un droit à commission lorsque l'opération commerciale a été conclue grâce à son intervention, le fait générateur de sa créance de commissions se situe au moment où le cocontractant se trouve lié au mandant, de sorte qu'en application de l'article L. 621-43 du code de commerce, dans sa rédaction alors en vigueur, il doit déclarer ses créances de commissions, même non exigibles au jour de l'ouverture de la procédure collective du mandant dès lors que les ventes avaient été conclues antérieurement ; qu'ayant relevé par une interprétation de l'article 4-2 du contrat, rendue nécessaire en l'absence de disposition claire sur l'intention des parties de reporter le fait générateur de la créance de commissions à l'encaissement des factures, que cette stipulation, qui régissait, en réalité, l'exigibilité des commissions dues lors de l'exécution du mandat, ne dérogeant pas à l'article L. 134-6 du code

de commerce, l'origine de la créance de commissions de la société Marie Pierre se situait lors de la conclusion des ventes, la cour d'appel en a exactement déduit que, faute d'avoir été déclarée, la créance de l'agent relative aux commissions sur les ventes conclues avant l'ouverture du redressement judiciaire de la société Cepam était éteinte, conformément à l'article L. 621-46 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le second moyen, pris en sa quatrième branche :

Attendu que la société Marie Pierre fait le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen, que si l'administrateur judiciaire n'use pas de la faculté de poursuivre le contrat, l'inexécution peut donner lieu à des dommages-intérêts dont le montant sera déclaré au passif au profit de l'autre partie ; que celle-ci peut néanmoins différer la restitution des sommes versées en excédent par le débiteur en exécution du contrat jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les dommages-intérêts ; que cette faculté peut être exercée tant que la décision statuant sur les dommages-intérêts n'est pas devenue définitive ; qu'en décidant le contraire pour écarter la demande subsidiaire de la société Marie Pierre tendant au différé de la restitution des sommes prétendument indues, la cour d'appel a violé l'article L. 621-28 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 ;

Mais attendu qu'après avoir relevé que l'article L. 621-28, alinéa 5, du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, n'imposait pas que la décision ayant statué sur les dommages-intérêts fût définitive et constaté que le jugement du 30 janvier 2015, ayant statué sur les indemnités dues à la société Marie Pierre, avait été déclaré exécutoire par provision par une ordonnance du conseiller de la mise en état du 17 juillet 2015, faisant ainsi ressortir que la restitution différée de sommes indûment perçues par la société Marie Pierre était devenue dépourvue d'intérêt, la cour d'appel a pu statuer comme elle a fait ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen, pris en sa troisième branche :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce grief, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa septième branche :

Vu l'article 4 du code de procédure civile ;

Attendu que pour rejeter les demandes de la société Marie Pierre d'enjoindre à la société Cid de communiquer les documents comptables lui permettant d'établir le montant des commissions nées postérieurement à l'ouverture du redressement judiciaire de la société Cepam le 10 octobre 2005 et de paiement de ces

commissions, l'arrêt retient que la société Marie Pierre ne conteste pas utilement que les commissions pour les ventes conclues postérieurement à l'ouverture de la procédure collective ont été réglées ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la société Marie Pierre soutenait que la société Cepam ne lui avait pas réglé les commissions correspondant à la période de Noël et avait refusé, pour les commandes passées entre le 12 juin 2006 et le 27 juillet 2006, de lui communiquer les documents comptables permettant d'établir l'étendue de son droit à commission, comme elle en avait l'obligation en vertu des articles L. 134-4 et R. 134-3 du code de commerce, la cour d'appel a méconnu l'objet du litige et violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette les demandes de la société Marie Pierre d'enjoindre à la société Central international de distribution de communiquer les commandes de la clientèle qui lui avait été confiée en 2005 et 2006 avec les factures correspondantes, les relevés de commissions ainsi qu'un extrait des balances clients des années 2006 et 2007 certifié par un commissaire aux comptes et de paiement de commissions nées postérieurement à l'ouverture du redressement judiciaire de la société Control European Partners Asia Manufacturing, aux droits de laquelle est venue la société Central international de distribution, l'arrêt rendu le 29 juin 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz.

N° 16-24.657.

Président : M^{me} Riffault-Silk (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M^{me} Laporte – *Premier avocat général* : M. Richard de la Tour – *Avocats* : SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel

Dans le même sens que :

Com., 15 novembre 2005, pourvoi n° 03-13.261, *Bull.* 2005, IV, n° 225 (rejet).

N° 29

DOUANES

Marchandises soumises à justification d'origine – Marchandises contrefaisantes – Saisie – Agents des douanes – Pouvoirs – Mise en œuvre préalable de la procédure de retenue – Absence d'influence

Il résulte des dispositions des articles 323 du code des douanes et L. 521-14 et L. 716-8 du code de la pro-

priété intellectuelle que la détention de marchandises contrefaisantes caractérise l'infraction douanière de détention irrégulière de marchandises soumises à justificatifs d'origine communautaire et autorise les services des douanes à procéder à la saisie de ces marchandises, peu important que celles-ci aient été ou non préalablement retenues à la demande du titulaire des droits de propriété intellectuelle.

7 mars 2018

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu en matière de référé, que le 4 février 2015, à la suite d'un contrôle opéré dans les locaux de la société Bella, qui a pour activité le commerce en gros d'articles en cuir importés de Chine, l'administration des douanes a mis en retenue, sur le fondement des articles L. 521-14 et L. 716-8 du code de la propriété intellectuelle, des marchandises paraissant contrefaire les marques Chanel, Gucci et Hermès ; que les représentants des sociétés exploitant ces marques ont confirmé le caractère contrefaisant de certaines de ces marchandises ; que par procès-verbal du 17 février 2015, les agents des douanes ont notifié à la société Bella une infraction douanière de détention irrégulière de marchandises soumises à justificatifs d'origine communautaire et ont procédé à la saisie des articles contrefaisants ; que la société a assigné en référé l'administration des douanes aux fins d'annulation de la saisie douanière et de restitution des marchandises sous astreinte, faute pour les titulaires des droits sur les marques litigieuses d'avoir saisi la justice dans le délai de dix jours ouvrables qui leur était imparti ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 323 du code des douanes, ensemble les articles L. 521-14 et L. 716-8 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu que pour ordonner la mainlevée de la saisie pratiquée par l'administration des douanes et la restitution des marchandises, l'arrêt relève qu'aux termes des articles L. 521-14 et L. 716-8 du code de la propriété intellectuelle, la mesure de retenue est levée de plein droit à défaut, pour le titulaire du droit, dans le délai de dix jours ouvrables à compter de la retenue de marchandises, de justifier auprès des services douaniers soit de mesures conservatoires décidées par la juridiction civile, soit de s'être pourvu par la voie civile ou correctionnelle et d'avoir constitué les garanties destinées à l'indemnisation éventuelle du détenteur de marchandises ; qu'il retient que l'administration des douanes ne rapporte pas la preuve que les sociétés Chanel, Gucci et Hermès, pour lesquelles elle a effectué la retenue, ont introduit une action en justice dans le délai de dix jours ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la détention irrégulière de marchandises soumises à justificatifs d'origine communautaire caractérise une infraction douanière et autorise les services des douanes à procéder à la saisie de ces marchandises, peu important que celles-ci aient

été ou non préalablement retenues, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 342 du code des douanes ;

Attendu que pour ordonner la mainlevée de la saisie pratiquée par l'administration des douanes et la restitution des marchandises, l'arrêt relève que selon l'article 323, paragraphe 2, du code des douanes, la saisie est autorisée en cas de constatation d'une infraction douanière ; qu'il retient qu'il résulte du procès-verbal de saisie que les agents des douanes se sont fondés exclusivement sur les déclarations des sociétés Chanel, Gucci et Hermès pour considérer que les marchandises étaient contrefaisantes, et qu'en l'absence de constatations directes, à cet égard, de l'administration des douanes, celle-ci ne pouvait légitimement procéder à la saisie des marchandises en invoquant la commission d'un délit douanier d'importation sans déclaration de marchandises prohibées ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les infractions douanières peuvent être prouvées par tous moyens et qu'elle avait relevé que les agents des douanes avaient recueilli les déclarations des titulaires des droits de propriété intellectuelle confirmant le caractère contrefaisant des produits en cause, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il rejette l'exception d'incompétence soulevée par l'administration des douanes, l'arrêt rendu le 13 septembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 16-24.851.

Président : M^{me} Riffault-Silk (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M. Grass – *Premier avocat général* : M. Richard de la Tour – *Avocats* : SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin

Sur la saisie de marchandises par les services des douanes sans mise en œuvre préalable de la procédure de retenue, dans le même sens que :

Com., 5 juillet 2017, pourvoi n° 16-13.698, *Bull.* 2017, IV, n° 100 (cassation partielle).

N° 30

IMPOTS ET TAXES

Impôt de solidarité sur la fortune – Assiette – Contrats d'assurance sur la vie – Contrat non

rachetable – Valeur de capitalisation des rentes temporaires perçues par le titulaire

Si, en application de l'article 885 F du code général des impôts, les cotisations versées au titre de contrats d'assurance sur la vie non rachetables, avant que le souscripteur atteigne l'âge de soixante-dix ans, ne doivent pas être déclarées au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune, tel n'est pas le cas du droit à percevoir une rente à titre temporaire, que la souscription de ces contrats a fait naître au bénéfice de leur titulaire et qui est entré dans son patrimoine, l'article 885 F du code général des impôts n'excluant pas de l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune la valeur de capitalisation des rentes.

7 mars 2018

Rejet

Sur le second moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 21 juin 2016), que, les 24 octobre et 23 novembre 2000 et le 31 juillet 2001, M. Y... a souscrit auprès de la compagnie d'assurance AGF, devenue Allianz vie, trois contrats d'assurance sur la vie, dénommés "Rente temporaire AGF" ; qu'estimant que ces contrats devaient être pris en compte dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) dû par M. Y..., l'administration fiscale lui a adressé une proposition de rectification de la base imposable déclarée pour cet impôt au titre des années 2006 à 2010 ; qu'après mise en recouvrement de l'imposition en résultant et rejet de sa réclamation, M. Y... a saisi le tribunal de grande instance en annulation de cette décision de rejet et de l'avis de mise en recouvrement ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes alors, selon le moyen, que s'agissant de l'assiette de l'ISF, seules peuvent être ajoutées au patrimoine du souscripteur premièrement les primes versées après l'âge de 70 ans au titre des contrats d'assurance non rachetables souscrits à partir du 20 novembre 1991, deuxièmement la valeur des contrats d'assurance rachetables et troisièmement mais seulement à partir de l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013, la créance que le souscripteur détient sur l'assureur au titre de contrats temporairement non rachetables mais autres que ceux mentionnés à l'article L. 132-23 du code des assurances ; qu'il en résulte que les contrats non rachetables souscrits par une personne âgée de moins de 70 ans s'analysant comme une assurance en cas de vie sans contre-assurance aux termes de l'article L. 132-2 (lire L. 132-23) du code des assurances et de surcroît pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 29 décembre 2013 ne peuvent entrer dans l'assiette de l'ISF ; qu'en jugeant que de tels contrats devaient néanmoins, pour le montant de leur provision mathématique, être inclus dans l'assiette de l'ISF pour les exercices fiscaux 2006 à 2010, la cour d'appel a violé par refus d'application l'article 885 F du code général des impôts ;

Mais attendu que l'arrêt rappelle que l'article 885 E du code général des impôts prévoit que l'assiette de l'ISF est constituée par la valeur nette, au 1^{er} janvier de l'année, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant aux personnes visées à l'article 885 A du même code ; que, par motifs propres et adoptés, il constate que les contrats d'assurance sur la vie litigieux n'étaient pas rachetables et que les cotisations ont été versées par M. Y... avant ses soixante-dix ans ; qu'il en déduit que M. Y... n'avait à déclarer au titre de l'ISF à l'actif de son patrimoine ni la valeur de rachat de tels contrats ni les cotisations versées sur ceux-ci ; qu'il retient toutefois que la souscription de ces contrats a fait naître au bénéfice de leur titulaire un droit à percevoir une rente temporaire qui est entré dans son patrimoine et ajoute que l'article 885 F du code général des impôts n'exclut pas de l'assiette de l'ISF, telle que définie par l'article 885 E du même code, la valeur de capitalisation des rentes temporaires auquel le contribuable a droit en exécution de tels contrats ; que de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a exactement déduit que la décision de rejet de l'administration fiscale était justifiée ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le premier moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-22.427.

Président : M^{me} Mouillard – *Rapporteur* : M. Gauthier – *Avocat général* : M^{me} Beaudonnet – *Avocats* : SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinat, SCP Thouin-Palat et Boucard

N° 31

1° PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Crédit à la consommation – Domaine d'application – Facilité de paiement – Applications diverses – Réduction substantielle du prix du mobile concomitante à la majoration du forfait – Report du prix d'achat d'un téléphone mobile sur le prix de l'abonnement

2° PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Crédit à la consommation – Domaine d'application – Paiement du prix par des versements échelonnés intégrés dans la redevance majorée d'un abonnement souscrit pour un service associé – Vente d'un terminal mobile

1° *L'opération de crédit, s'entend, notamment, de toute facilité de paiement.*

Ne justifie pas légalement sa décision la cour d'appel qui n'a pas recherché, comme elle y était invitée, si le report du prix d'achat d'un téléphone mobile sur le prix de l'abonnement en cas d'acquisition de cet appareil à un prix symbolique n'était pas établi par le fait que la majoration mensuelle du forfait imposée au consommateur était concomitante à la réduction substantielle du prix du mobile, qu'aucune autre explication rationnelle ne justifiait, ce dont il serait résulté que l'opérateur téléphonique s'assurait ainsi, en principe, le remboursement des sommes qu'il avait avancées au moment de la vente du terminal mobile en obtenant de ses clients la souscription d'un forfait majoré pour une durée de douze ou vingt-quatre mois, peu important l'aléa, théorique ou en tous cas limité, pouvant affecter le remboursement des sommes avancées.

2° *Si sont exclues de la réglementation du crédit les opérations à exécution successive par lesquelles le consommateur règle de façon échelonnée un bien ou un service qui lui est fourni, et ce pendant toute la durée de la fourniture dudit bien ou dudit service, tel n'est pas le cas d'une opération consistant à livrer un produit dont le prix est payé par des versements échelonnés, intégrés chaque mois dans la redevance d'un abonnement souscrit pour un service associé.*

7 mars 2018

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'entre le 15 juin 2011 et le 24 septembre 2012, la Société française du radiotéléphone (la société SFR) a commercialisé des forfaits dits "Carré" associés à une offre "prix Eco", offrant aux consommateurs le choix entre un abonnement à un service de téléphonie sans achat d'un terminal mobile, à un prix dit "prix Eco", et un forfait associé à l'acquisition d'un téléphone mobile, auquel cas, le consommateur pouvait, lors de la souscription de l'abonnement, opter soit pour l'acquisition du mobile à un prix dit "prix de référence" assorti d'un forfait "à prix Eco", soit pour l'acquisition à un prix "attractif", associée à un engagement d'abonnement "un peu plus cher chaque mois" jusqu'à son terme de douze ou vingt-quatre mois, le forfait revenant ensuite au prix "Eco" ; que soutenant que cette dernière formule caractérisait une opération de crédit méconnaissant les dispositions régissant l'information des consommateurs, ainsi qu'une pratique commerciale trompeuse à l'égard de ces derniers, constitutives de concurrence déloyale, la société Free mobile (la société Free) a assigné la société SFR en réparation de son préjudice et cessation des pratiques ; qu'invoquant un dénigrement, cette dernière a demandé reconventionnellement réparation de son préjudice ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société Free fait grief à l'arrêt de sa condamnation au paiement d'une certaine somme à la

société SFR en réparation de son préjudice d'atteinte à l'image et à la réputation alors, selon le moyen :

1° que constitue une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression la condamnation pour dénigrement prononcée à l'encontre d'un opérateur économique pour avoir informé le public sur le caractère trompeur d'une pratique commerciale à laquelle se livrait son concurrent ; que la cassation à intervenir du chef du premier moyen de cassation, qui reproche à la cour d'appel d'avoir rejeté les demandes de la société Free fondées sur le recours, par la société SFR, à des opérations de crédit dans des conditions occultes, entraînera, par voie de conséquence, et sur le fondement de l'article 625 du code de procédure civile, la censure de l'arrêt attaqué en ce qu'il a condamné la société Free à verser à la société SFR une somme de 500 000 euros en réparation du préjudice qu'elle aurait subi du fait de l'annonce, par le dirigeant de la société Free, du dépôt d'une plainte pour dénoncer cette pratique ;

2° que pour qualifier les propos tenus par M. Z... et quantifier le préjudice prétendument subi par la société SFR, la cour d'appel s'est fondée sur le fait que les pratiques dénoncées n'étaient pas fautives ; que dès lors la cassation à intervenir du chef du premier moyen de cassation, qui reproche à la cour d'appel d'avoir rejeté les demandes de la société Free fondées sur le recours, par la société SFR, à des opérations de crédit dans des conditions occultes, entraînera, par voie de conséquence, et sur le fondement de l'article 625 du code de procédure civile, la censure de l'arrêt attaqué en ce qu'il a condamné la société Free à verser à la société SFR une somme de 500 000 euros en réparation du préjudice qu'elle aurait subi du fait de l'annonce, par le dirigeant de la société Free, du dépôt d'une plainte pour dénoncer cette pratique ;

3° que le principe de réparation intégrale impose au juge de ne réparer que le préjudice supporté par la victime sans qu'il n'en résulte ni perte ni profit ; qu'en jugeant qu'il "résultait des pièces du dossier" que le préjudice supporté par la société SFR du fait des pratiques de dénigrement imputées à la société Free, devait être évalué à la somme de 500 000 euros, sans s'expliquer sur les conclusions, par lesquelles la société Free rappelait qu'il ressortait de la publication des résultats de la société Vivendi que le nombre d'abonnés mobiles SFR était resté stable en 2012, à 16,563 millions et que SFR se vantait pour le 4^e trimestre 2012 d'une croissance nette de son parc d'abonnés mobile de 109 000 abonnés, ce qui excluait un tel impact, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu, en premier lieu, que la responsabilité de la société Free au titre du dénigrement a été retenue pour avoir dénoncé auprès des clients d'un concurrent une action en justice n'ayant pas donné lieu à une décision ; que, dès lors, le sort de l'action en concurrence déloyale est sans incidence sur celui de la demande fondée sur le dénigrement ;

Et attendu, en second lieu, que, sous le couvert d'un grief infondé de violation de la loi, le moyen ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine, par les juges du fond, de l'étendue du préjudice réparable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen, pris en ses deuxième et sixième branches :

Vu l'article L. 311-1 du code de la consommation, tel qu'interprété à la lumière de la directive 2008/48/CE du 23 avril 2008 ;

Attendu que pour rejeter les demandes de la société Free, l'arrêt, après avoir énoncé que la qualification d'opération de crédit suppose que le vendeur consente à l'acquéreur, par l'octroi d'un délai pour payer le prix de la vente après la livraison du bien, une avance que celui-ci doit lui restituer en totalité, constate que, dans les formules « Carré » en cause, la société SFR propose concomitamment un contrat de vente d'un terminal mobile et un contrat de prestations de services par souscription d'un abonnement à un service de téléphonie pour une durée de douze ou vingt-quatre mois, chaque contrat relevant de conditions générales distinctes, qu'il ressort des conditions générales du contrat de vente qu'en le souscrivant, l'acquéreur acquiert un terminal mobile selon un prix attractif affiché, soit un prix convenu entre les parties qu'il paie comptant à la livraison, et qu'il n'existe aucun engagement de payer à terme la totalité ou partie du prix, de sorte que le vendeur ne lui consent aucun délai pour payer le prix de la vente après la livraison du terminal, sauf dans l'hypothèse particulière d'une vente à distance par téléphone ou internet lorsque le téléphone est envoyé avant d'avoir été payé, mais que, dans ce cas, le paiement du prix convenu doit intervenir dans le délai d'un mois au plus tard après la livraison du terminal, ce qui exclut l'application des dispositions du crédit à la consommation en vertu de l'article L. 311-3, 4°, du code de la consommation, le délai de remboursement du prix étant inférieur à trois mois ; qu'il ajoute qu'il n'est pas démontré que, comme le soutient la société Free, la majoration du coût de l'abonnement corresponde au différentiel entre le prix attractif du téléphone et son véritable prix, d'autant que le différentiel entre le prix de référence et le prix attractif est fixe par catégorie de forfaits et que le prix de l'abonnement n'est pas corrélé à celui du terminal mobile, et qu'il existe de nombreuses hypothèses de résiliations anticipées légales ou conventionnelles (rétractation, chômage, ouverture d'une procédure collective, surendettement, hospitalisations, incarcération, déménagement, force majeure, augmentation de tarif en cours d'exécution, changement de forfait dès quatre mois après l'achat du mobile) où, quelle que soit la durée de l'abonnement (douze ou vingt-quatre mois), le consommateur n'est pas tenu de rembourser l'intégralité des mensualités de l'abonnement jusqu'au terme du contrat, de sorte que la condition tenant au remboursement de l'inté-

gralité de l'avance consentie, inhérente au contrat de crédit, fait défaut ; qu'il relève encore que, lors de la souscription du contrat, la survenance de ces événements susceptibles d'affecter l'exécution du contrat d'abonnement est imprévisible, de sorte qu'à la date de la formation du contrat, la durée réelle d'engagement du consommateur n'est pas connue et, partant, le montant de l'avance sur le prix qu'aurait consentie le vendeur est indéterminé, alors même que le prix attractif payé et le prix de référence du mobile sont certains et demeureront inchangés ; qu'il en déduit que, dans le cadre de l'opération économique en cause, l'obligation de remboursement, inhérente à toute opération de crédit, n'existe pas et qu'à tout le moins, l'aléa quant au montant de la somme avancée exclut la qualification de contrat de crédit ;

Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à exclure la qualification d'opération de crédit, laquelle s'entend, notamment, de toute facilité de paiement, la cour d'appel, qui n'a pas recherché, comme elle y était invitée, si le report du prix d'achat du mobile sur le prix de l'abonnement en cas d'acquisition d'un terminal mobile à un prix symbolique n'était pas établi par le fait que la majoration mensuelle du forfait imposée au consommateur était concomitante à la réduction substantielle du prix du mobile, qu'aucune autre explication rationnelle ne justifiait, ce dont il serait résulté que la société SFR s'assurait ainsi, en principe, du remboursement des sommes qu'elle avait avancées au moment de la vente du terminal mobile en obtenant de ses clients la souscription d'un forfait majoré pour une durée de douze ou vingt-quatre mois, peu important l'aléa, théorique ou en tous cas limité, pouvant affecter le remboursement des sommes avancées, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

Sur le même moyen, pris en sa cinquième branche :

Vu l'article L. 311-1 du code de la consommation, tel qu'interprété à la lumière de la directive 2008/48/CE du 23 avril 2008 ;

Attendu que pour statuer comme il fait, l'arrêt relève aussi que, dès le paiement du prix convenu, la propriété de l'appareil est transférée instantanément et définitivement à l'acquéreur, qu'il n'existe aucune clause de réserve de propriété au bénéfice du vendeur après ce paiement, en dehors de celle déjà examinée lorsque le bien a été livré avant le paiement qui doit intervenir dans le délai maximum d'un mois, et que plus particulièrement, aucune clause suspendant le transfert de propriété au paiement des mensualités de l'abonnement ou encore le corrélant à la durée de celui-ci n'est prévue, de sorte que la propriété du mobile ne dépend pas du paiement des échéances mensuelles du forfait d'abonnement, aucune restitution du terminal n'étant d'ailleurs envisagée en cas de défaut de paiement des mensualités de l'abonnement, aucun autre événement affectant l'abonnement (exercice du droit de rétractation, résiliation anticipée, exercice du droit annuel de résiliation, choix d'une autre offre

à tarif moins onéreux) n'ayant d'incidence sur la vente du terminal, qui est définitivement acquise au consommateur, aucune restitution de quelque sorte que ce soit (téléphone ou quote-part de prix restant due) n'étant convenue entre les parties, cependant que l'obligation de restituer l'avance perçue, qui est de résultat, est inhérente à l'octroi d'un crédit ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'une opération de crédit n'est pas incompatible avec le transfert immédiat de la propriété du bien financé à l'emprunteur, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le même moyen, pris en sa septième branche :

Vu l'article L. 311-1 du code de la consommation, tel qu'interprété à la lumière de la directive 2008/48/CE du 23 avril 2008 ;

Attendu que pour statuer comme il fait, l'arrêt retient encore qu'à suivre le raisonnement de la société Free sur l'indivisibilité du contrat de vente et du contrat d'abonnement et le paiement échelonné de partie du prix du mobile, l'opération en cause devrait être qualifiée de contrat de fourniture de services ou de bien à exécution successive de même nature, aux termes desquels l'emprunteur en règle le coût par paiements échelonnés pendant toute la durée de la fourniture, un tel contrat étant, aux termes de l'article L. 311-1, 4°, du code de la consommation, expressément exclu du champ d'application de la réglementation relative au crédit ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, si sont exclues de la réglementation du crédit les opérations à exécution successive par lesquelles le consommateur règle de façon échelonnée un bien ou un service qui lui est fourni, et ce pendant toute la durée de la fourniture dudit bien ou dudit service, tel n'est pas le cas de l'hypothèse envisagée d'une opération consistant à livrer un produit dont le prix est payé par des versements échelonnés, intégrés chaque mois dans la redevance d'un abonnement souscrit pour un service associé, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 624 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation prononcée sur les deuxième, cinquième, sixième et septième branches du premier moyen entraîne la cassation, par voie de conséquence, du chef de l'arrêt qui rejette les demandes formées au titre des pratiques commerciales trompeuses ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette l'ensemble des demandes de la société Free mobile et en ce qu'il statue sur les dépens et sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile, l'arrêt rendu le 9 mars 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit,

les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 16-16.645.

Président : M^{me} Mouillard – *Rapporteur* : M^{me} Poillot-Peruzzetto – *Avocat général* : M. Debacq – *Avocats* : SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Bénabent

N° 32

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Organes – Liquidateur – Pouvoirs – Déclaration d'insaisissabilité publiée avant l'ouverture de la liquidation du coindivisaire – Action en partage et licitation d'un bien indivis – Qualité pour agir – Liquidateur (non)

Le liquidateur n'a pas qualité pour agir, sur le fondement de l'article 815 du code civil, en partage et licitation du bien indivis ayant fait l'objet d'une déclaration d'insaisissabilité régulièrement publiée avant le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire du coindivisaire.

14 mars 2018

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 641-9 du code de commerce, ensemble l'article L. 526-1 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Y..., propriétaire indivis avec M^{me} Z..., son épouse, d'un bien qu'ils ont déclaré insaisissable par un acte publié le 16 avril 2004, a été mis en redressement puis liquidation judiciaires les 11 septembre 2007 et 29 septembre 2008 ; que le liquidateur a assigné M^{me} Z... en partage de l'indivision et licitation de l'immeuble ;

Attendu que pour déclarer cette demande recevable, l'arrêt retient que le liquidateur, exerçant les droits et actions du débiteur dessaisi de la libre administration de son patrimoine, a qualité pour agir en partage de l'indivision sur le fondement de l'article 815 du code civil et que le partage peut toujours être provoqué par l'un des indivisaires, sans que la déclaration d'insaisissabilité puisse faire obstacle à cette action ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que le bien avait fait l'objet d'une déclaration d'insaisissabilité régulièrement publiée avant le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire de M. Y..., de sorte que, les droits indivis de ce dernier n'ayant pas été appréhendés par la procédure collective, le liquidateur n'avait pas qualité pour agir en partage et licitation sur le fondement de l'article 815 du code civil, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 juin 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Pau.

N° 16-27.302.

Président : M^{me} Mouillard – *Rapporteur* : M^{me} Schmidt – *Avocat général* : M^{me} Guinamant – *Avocats* : SCP Potier de La Varde, Buk-Lament et Robillot

N° 33

CONCURRENCE

Transparence et pratiques restrictives – Sanctions des pratiques restrictives – Procédure – Juridictions désignées par le code de commerce – Compétence exclusive – Inobservation – Jugement rendu par une juridiction non investie du pouvoir de statuer – Recevabilité d'un appel formé devant la cour d'appel de Paris conformément à l'interprétation faite de la loi à la date à laquelle il a été formé

L'application à l'instance de la règle issue d'un revirement de jurisprudence (Com., 29 mars 2017, pourvoi n° 15-24.241, Bull. 2017, IV, n° 47 [cassation] ; Com., 29 mars 2017, pourvoi n° 15-15.337, Bull. 2017, IV, n° 48 [cassation sans renvoi] ; Com., 29 mars 2017, pourvoi n° 15-17.659, Bull. 2017, IV, n° 49 [déchéance partielle et cassation]), qui conduirait à retenir l'irrecevabilité de l'appel formé devant la cour d'appel de Paris lorsqu'il est dirigé contre un jugement rendu par une juridiction qui n'a pas été investie du pouvoir de statuer sur le litige en cause, doit être écartée en ce qu'elle aboutirait à priver l'appelant, qui ne pouvait ni connaître ni prévoir, à la date à laquelle il a exercé son recours, la nouvelle règle jurisprudentielle limitant le pouvoir juridictionnel de cette cour d'appel, d'un procès équitable, au sens de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

N'encourt donc pas la censure, l'arrêt qui retient la recevabilité de l'appel conformément à l'interprétation qui était faite de la loi à la date à laquelle il a été formé.

21 mars 2018

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 28 septembre 2016), qu'assignée par la société Best automobile (la société Best) en responsabilité contrac-

tuelle devant le tribunal de grande instance de Nanterre, la société Toyota France (la société Toyota) a, au soutien d'une demande reconventionnelle, invoqué les dispositions de l'article L. 442-6, I, 6°, du code de commerce ; que la cour d'appel de Versailles ayant déclaré irrecevable l'appel formé par la société Best, celle-ci a relevé appel devant la cour d'appel de Paris ; que la société Toyota a contesté la recevabilité de l'appel ;

Attendu que la société Toyota fait grief à l'arrêt de rejeter le déferé contre l'ordonnance du conseiller de la mise en état disant l'appel de la société Best devant la cour d'appel de Paris recevable alors, selon le moyen, *qu'en application des articles L. 442-6, III, et D. 442-3 du code de commerce, seuls les recours formés contre les décisions rendues par les juridictions du premier degré spécialement désignées sont portés devant la cour d'appel de Paris, de sorte qu'il appartient aux autres cours d'appel, conformément à l'article R. 311-3 du code de l'organisation judiciaire, de connaître de tous les recours formés contre les décisions rendues par les juridictions situées dans leur ressort qui ne sont pas désignées par le second texte, fut-ce pour dire que le premier juge irrégulièrement saisi a excédé ses pouvoirs ; qu'il en est ainsi même dans l'hypothèse où celles-ci auront, à tort, statué sur l'application du premier ; qu'en disant l'appel formé devant la cour d'appel de Paris contre le jugement du tribunal de grande instance de Nanterre du 17 mai 2013 recevable, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs et violé les articles L. 442-6 et D. 442-3 du code de commerce, ensemble les articles R. 311-3 du code de l'organisation judiciaire et 620 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que, par plusieurs arrêts rendus le 29 mars 2017 (pourvois n° 15-17.659, 15-24.241 et 15-15.337), la chambre commerciale, financière et économique, amendant sa jurisprudence selon laquelle la cour d'appel de Paris était seule investie du pouvoir juridictionnel de statuer sur les recours formés contre les décisions rendues dans les litiges relatifs à l'application de l'article L. 442-6 du code de commerce, même lorsqu'elles émanaient de juridictions non spécialement désignées par l'article D. 442-3 du même code, a jugé qu'en application des articles L. 442-6, III et D. 442-3 du code de commerce, seuls les recours formés contre les décisions rendues par les juridictions du premier degré spécialement désignées relevaient de la cour d'appel de Paris ;

Que l'arrêt attaqué, rendu le 28 septembre 2016, se conformant à la jurisprudence ancienne, retient la recevabilité de l'appel, formé le 16 septembre 2015 par la société Best ;

Que l'application, à la présente instance, de la règle issue du revirement de jurisprudence, qui conduirait à retenir l'irrecevabilité de l'appel formé devant la cour d'appel de Paris, aboutirait à priver la société Best, qui ne pouvait ni connaître, ni prévoir, à la date à laquelle elle a exercé son recours, la nouvelle règle jurisprudentielle limitant le pouvoir juridictionnel de la cour

d'appel de Paris, d'un procès équitable, au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que la censure de l'arrêt n'est, dès lors, pas encourue ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-28.412.

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M^{me} Poillot-Peruzzetto – Premier avocat général : M. Richard de la Tour – Avocats : M^e Rémy-Corlay

N° 34

1° BANQUE

Paiement – Instrument de paiement – Utilisation frauduleuse par un tiers – Responsabilité du titulaire – Fraude ou non-respect des obligations – Preuve – Charge

2° BANQUE

Paiement – Instrument de paiement – Utilisation frauduleuse par un tiers – Responsabilité du titulaire – Fraude ou non-respect des obligations – Appréciation – Éléments à considérer – Négligence grave – Applications diverses – Communication des données personnelles en réponse à un courriel contenant des indices permettant à un utilisateur normalement attentif de douter de sa provenance

1° Si, aux termes des articles L. 133-16 et L. 133-17 du code monétaire et financier, il appartient à l'utilisateur de services de paiement de prendre toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses dispositifs de sécurité personnalisés et d'informer sans tarder son prestataire de tels services de toute utilisation non autorisée de l'instrument de paiement ou des données qui lui sont liées, c'est au prestataire qu'il incombe, par application des articles L. 133-19, IV, et L. 133-23 du même code, de rapporter la preuve que l'utilisateur, qui nie avoir autorisé une opération de paiement, a agi frauduleusement ou n'a pas satisfait, intentionnellement ou par négligence grave, à ses obligations. Cette preuve ne peut se déduire du seul fait que l'instrument de paiement ou les données personnelles qui lui sont liées ont été effectivement utilisés.

2° Manque, par négligence grave, à son obligation de prendre toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses dispositifs de sécurité personnalisés l'utilisateur d'un service de paiement qui communique les données personnelles de ce dispositif de sécurité en réponse à un courriel qui contient des indices permettant à un utilisateur normalement attentif de douter

de sa provenance, peu important qu'il soit, ou non, avisé des risques d'hameçonnage.

28 mars 2018

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'invoquant le caractère frauduleux de paiements par carte bancaire et par virement débités sur deux comptes ouverts à son nom dans les livres de la société Caisse de crédit mutuel de Beauvais (la banque), M. Y... a assigné cette dernière en remboursement de ces sommes ; que la banque s'y est opposée en lui reprochant une négligence grave dans la garde et la conservation de ses données personnelles du dispositif de sécurité de ces instruments de paiement ;

Sur le moyen unique, pris en sa cinquième branche :

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à M. Y... la somme de 2 731,98 euros au titre des paiements frauduleux par carte bancaire et celle de 4 500 euros au titre du virement litigieux débité de son Livret Bleu alors, selon le moyen, *que la circonstance qu'un service de paiement doté d'un dispositif de sécurité ait été utilisé pour des achats sur internet par utilisation, outre des données afférentes à sa carte bancaire, d'un code adressé directement au client sur son téléphone mobile ou fixe, permettant à l'utilisateur de venir authentifier le paiement au moyen d'une donnée confidentielle ne se trouvant pas sur la carte de paiement proprement dite, fait à tout le moins présumer le défaut de garde des données confidentielles d'instrument de paiement et la négligence grave de son utilisateur dans la préservation de la confidentialité de ses données personnelles ; qu'il appartient dans ces circonstances à l'utilisateur du service de paiement de rapporter par tous moyens la preuve qu'il a respecté son obligation de conserver les données confidentielles permettant l'utilisation du service qui lui a été proposé ; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si la circonstance que les débits litigieux aient été effectués par le biais d'un service de paiement sécurisé nécessitant la fourniture de données strictement personnelles à M. Y..., et dont ce dernier avait contractuellement la charge d'assurer la conservation et la confidentialité, ne faisait pas présumer la négligence grave de l'utilisateur dans la conservation de ses données personnelles, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 133-15, L. 133-16 et L. 133-19 du code monétaire et financier, ensemble l'article 1134 du code civil ;*

Mais attendu que, si, aux termes des articles L. 133-16 et L. 133-17 du code monétaire et financier, il appartient à l'utilisateur de services de paiement de prendre toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses dispositifs de sécurité personnalisés et d'informer sans tarder son prestataire de tels services de toute utilisation non autorisée de l'instrument de paiement ou des données qui lui sont liées, c'est à ce prestataire

qu'il incombe, par application des articles L. 133-19, IV, et L. 133-23 du même code, de rapporter la preuve que l'utilisateur, qui nie avoir autorisé une opération de paiement, a agi frauduleusement ou n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave à ses obligations ; que cette preuve ne peut se déduire du seul fait que l'instrument de paiement ou les données personnelles qui lui sont liées ont été effectivement utilisés ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen, pris en ses deuxième et quatrième branches :

Vu les articles L. 133-16 et L. 133-19 du code monétaire et financier ;

Attendu que pour statuer comme il fait, l'arrêt, après avoir relevé que M. Y... a été victime d'un hameçonnage, ayant reçu des courriels successifs portant le logo parfaitement imité du Crédit mutuel accompagnés d'un "certificat de sécurité à remplir attentivement" qu'il a scrupuleusement renseignés, allant même jusqu'à demander à la banque la communication de sa nouvelle carte de clefs personnelle pour pouvoir renseigner complètement le certificat litigieux, ce qui montre sa totale naïveté, retient que la banque convient que seul un examen vigilant des adresses internet changeantes du correspondant ou certains indices, comme les fautes d'orthographe du message, sont de nature à interpeller le client, ce à quoi n'est pas nécessairement sensible un client non avisé, étant observé que M. Y..., qui ne se connectait quasiment jamais au site internet de la banque, ignorait les alertes de cette dernière sur le hameçonnage, puis en déduit que c'est à son insu que M. Y... a fourni les renseignements qui ont permis les opérations frauduleuses sur son compte et que n'est pas constitutive d'une négligence grave le fait pour un client "normalement" attentif de n'avoir pas perçu les indices propres à faire douter de la provenance des messages reçus ;

Qu'en statuant ainsi, alors que manque, par négligence grave, à son obligation de prendre toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses dispositifs de sécurité personnalisés l'utilisateur d'un service de paiement qui communique les données personnelles de ce dispositif de sécurité en réponse à un courriel qui contient des indices permettant à un utilisateur normalement attentif de douter de sa provenance, peu important qu'il soit, ou non, avisé des risques d'hameçonnage, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 avril 2016, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen.

N° 16-20.018.

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M^{me} Robert-Nicoud – Avocat général : M^{me} Henry – Avocats : SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, M^e Haas

Sur le n° 1 :

Dans le même sens que :

Com., 18 janvier 2017, pourvoi n° 15-18.102, *Bull.* 2017, IV, n° 6 (rejet).

Sur le n° 2 :

Sur l'appréciation de la négligence grave du titulaire :

Com., 25 octobre 2017, pourvoi n° 16-11.644, *Bull.* 2017, IV, n° 139 (cassation).

N° 35

1° CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Stipulations de la Convention et premier Protocole additionnel – Bénéficiaires – Personnes morales – Organisations non gouvernementales – Détermination – Exclusion – Cas – Commune

2° CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

Objet – Détermination – Prêt d'argent – Taux de change inférieur à une prévision contractuelle – Calcul des intérêts – Modalités – Taux variable en fonction d'un pourcentage de la parité entre l'euro et une autre monnaie – Changement de qualification du contrat (non)

3° BANQUE

Opérations de banque – Opération financière – Caractère spéculatif – Caractérisation – Élément insuffisant – Exposition du souscripteur à des risques illimités

1° Une commune, qui n'est pas assimilée à une organisation non gouvernementale, au sens de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans la mesure où, s'agissant d'une personne morale de droit public, elle exerce une partie de la puissance publique, ne peut, quelle que soit la nature du litige, ni saisir la Cour européenne des droits de l'homme, ni invoquer utilement devant les juridictions nationales les stipulations de ladite Convention ou de son premier Protocole additionnel.

2° Un contrat de prêt stipulant que, dans l'hypothèse où le cours de l'euro en franc suisse serait inférieur à un certain cours pivot, les intérêts seraient calculés par application d'un taux variable composé de l'addition d'un taux fixe et d'un pourcentage de la variation de

la parité entre ces deux monnaies, n'incorpore pas un contrat de vente d'option puisque le taux de ces intérêts, bien qu'il n'ait pas été fixé au moment de la signature du contrat, résulte d'un mode de calcul précisément défini, fixant définitivement les engagements des parties dès la conclusion de leur convention, sans qu'une nouvelle manifestation de volonté de leur part ne soit requise.

3° Le caractère spéculatif d'une opération financière ne peut résulter de la seule exposition de son souscripteur à des risques illimités.

28 mars 2018

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 21 septembre 2016), que la commune de [...] (la commune) qui, pour financer la réalisation ou la rénovation d'équipements communaux, avait régulièrement eu recours à des prêts, consentis notamment par la société Dexia crédit local (la société Dexia), a, les 14 et 23 mai 2007, conclu avec cette dernière un contrat de prêt d'un montant de 3 833 771,52 euros remboursable en vingt-sept ans et neuf mois, destiné à la restructuration de deux prêts souscrits précédemment ; que, les 12 et 23 février 2010, la commune et la société Dexia ont conclu un nouveau contrat de prêt d'un montant de 2 682 908,95 euros remboursable en vingt-cinq ans, destiné à refinancer partiellement le prêt souscrit en 2007 ; que ces deux contrats stipulaient que, pendant une première phase de près de quatre ans pour le premier prêt et de deux ans pour le second, les intérêts seraient calculés par application d'un taux fixe, qu'ensuite, dans l'hypothèse où, pendant une deuxième phase de seize ans pour le premier prêt et de vingt ans pour le second, le cours de l'euro en franc suisse serait inférieur au cours pivot de 1,45 franc suisse pour 1 euro, les intérêts seraient calculés par application d'un taux variable composé de la somme d'un taux fixe et de 50 % du taux de variation du cours de change de l'euro en franc suisse, qu'enfin, pendant la durée résiduelle du contrat, les intérêts seraient, de nouveau, calculés par application du taux fixe applicable à la première phase ; qu'estimant avoir été ainsi exposée à des risques importants en raison de la nature spéculative de ces prêts, la commune a assigné la société Dexia en annulation des deux contrats et en paiement de dommages-intérêts ; qu'au cours de la procédure, elle a également demandé l'annulation de la clause d'intérêts convenue dans le contrat de prêt de 2010 en raison des irrégularités affectant, selon elle, la mention du taux effectif global, en soutenant que la loi n° 2014-844 du 29 juillet 2014 relative à la sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public, qui leur interdisait, sous certaines conditions, de contester, pour défaut ou irrégularité de cette mention, la validité de la clause d'intérêts stipulée dans un contrat de prêt conclu avant l'entrée en vigueur de cette loi, portait atteinte à un intérêt juridiquement protégé par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales (la Convention) et son premier Protocole additionnel et devait donc être écartée ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la commune fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande tendant à ce que la loi du 29 juillet 2014 sur la sécurisation des emprunts structurés souscrits par les personnes morales de droit public soit jugée inapplicable au contrat litigieux alors, selon le moyen :

1° que si les communes sont irrecevables à saisir la Cour européenne des droits de l'homme pour faire constater une violation de leurs droits, elles sont recevables à invoquer le bénéfice des stipulations de la Convention, et notamment de ses articles 6-1 et de l'article 1^{er} de son premier Protocole additionnel si bien qu'en jugeant que la commune n'était pas recevable à invoquer la Convention européenne des droits de l'homme au motif, impropre, qu'elle ne pouvait elle-même saisir la Cour européenne, la cour a violé, par fausse application, les stipulations de l'article 34 de la Convention européenne des droits de l'homme, et, par refus d'application celles de son article 6-1 et de l'article 1^{er} de son premier Protocole additionnel ;

2° que si les communes sont irrecevables à saisir la Cour européenne des droits de l'homme pour faire constater une violation de leurs droits, elles sont recevables à invoquer le bénéfice des stipulations de l'article 6-1 de la Convention qui protègent tout justiciable contre l'ingérence de l'État dans un procès en cours par une loi de validation en matière civile si bien qu'en jugeant que la commune de [...] n'était recevable à invoquer aucune stipulation de la Convention au motif, impropre, qu'elle ne pouvait saisir la Cour européenne des droits de l'Homme, la cour a violé, par fausse application, les stipulations de l'article 34 de la Convention européenne des droits de l'homme, et, par refus d'application celles de son article 6-1 ;

Mais attendu que l'arrêt énonce exactement qu'une commune, qui n'est pas assimilée à une organisation non gouvernementale au sens de l'article 34 de la Convention dans la mesure où, s'agissant d'une personne morale de droit public, elle exerce une partie de la puissance publique, ne peut ni saisir la Cour européenne des droits de l'homme, ni invoquer utilement devant les juridictions nationales les stipulations de la Convention ou de son premier Protocole additionnel et ce, quelle que soit la nature du litige ; que le moyen, qui postule le contraire, n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la commune fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande tendant à ce que les contrats soient annulés en raison de leur caractère spéculatif et pour avoir été conclus par le maire hors de son champ de compétence et, en conséquence, de la condamner à payer les impayés du contrat de prêt souscrit le 23 mars 2010, majorés des intérêts de retard, alors, selon le moyen :

1° que la liberté contractuelle des collectivités territoriales est limitée par le principe selon lequel ces dernières ne peuvent agir et contracter qu'en vue de satisfaire un intérêt public local, c'est-à-dire un besoin d'intérêt général de leur population ; que la conclusion d'un contrat exposant la collectivité à un risque financier illimité caractérisé par le poids combiné, sur la collectivité, du risque lié à la variation du taux d'intérêt et du risque lié à la valeur du contrat, qui empêche la collectivité d'en sortir, est contraire à l'intérêt public local et conséquemment illicite quelle que soit sa qualification et les motifs ayant conduit à sa conclusion de sorte qu'en rejetant la nullité du contrat litigieux, aux motifs inopérants qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne limite la liberté contractuelle des collectivités locales à conclure des contrats de prêt, que la circulaire prohibant la conclusion de tels contrats n'était pas normative et que le contrat visait à financer des investissements d'intérêt général, sans rechercher, comme elle était invitée à le faire, si l'exposition de la collectivité à un risque illimité résultant tant du risque de variation du taux d'intérêt que du risque lié à la valeur du contrat, ne s'opposait pas à la conclusion d'un tel contrat contraire à l'intérêt public local, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1111-1 et L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

2° que constitue un emprunt structuré complexe comportant un contrat d'option le contrat prévoyant que l'emprunteur cède à la banque sa propre exposition à un risque illimité, pendant la majeure partie du contrat, en échange du bénéfice d'un taux d'intérêt bonifié en début et en fin de contrat si bien qu'en se bornant à relever, pour écarter cette qualification, que les obligations contractées étaient pré-définies et non optionnelles, la cour d'appel, a violé les dispositions des articles L. 211-1 et D 211-1-A du code monétaire et financier ;

3° que l'exposition de l'emprunteur à un taux d'intérêt indexé sur l'évolution des devises et donc potentiellement illimité, pendant la majeure partie du contrat, qui a pour contrepartie un taux d'intérêt bonifié en début et en fin de contrat constitue une opération spéculative adossée à un emprunt, si bien qu'en se bornant à relever, pour écarter cette qualification, que l'opération ne pouvait avoir de caractère spéculatif puisqu'elle avait été conclue en vue de refinancer des investissements, sans rechercher, comme elle était invitée à le faire, si les modalités de calcul du taux d'intérêt et le montant de l'indemnité de sortie faisant obstacle à tout retrait du contrat ne traduisaient pas une opération spéculative caractérisée par l'exposition de la commune à un risque illimité pendant l'essentiel de la durée du contrat, ayant pour contrepartie un taux d'intérêt bonifié en début et en fin de contrat, la cour d'appel, qui n'a pas pris en considération les spécificités de l'opération litigieuse pour en apprécier le caractère spéculatif, a privé sa décision de base légale au regard des dispositions des articles L. 321-1, L. 211-1 et D. 211-1-A du code monétaire et financier ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'ayant relevé que, si le taux d'intérêt de la deuxième phase de remboursement des prêts n'était pas fixé au moment de la signature des contrats, le mode de calcul de ce taux variable était précisément défini, l'arrêt retient que les engagements des parties ont ainsi été définitivement fixés lors de la conclusion des contrats litigieux, sans qu'une nouvelle manifestation de volonté de leur part ne soit requise ; que c'est donc à bon droit que la cour d'appel en a déduit que ces contrats n'incorporaient pas des contrats d'option ;

Et attendu, en second lieu, qu'après avoir relevé que les contrats de prêts litigieux comportent un aléa, consistant en l'application, pour la deuxième phase de remboursement, d'un taux variable calculé en fonction du taux de variation du cours du change de l'euro en franc suisse, l'arrêt retient qu'ils ne constituent pas, pour autant, des contrats spéculatifs puisque, en les souscrivant, la commune n'a pas cherché à s'enrichir mais seulement à refinancer des investissements réalisés dans l'intérêt général à des conditions de taux d'intérêt les plus avantageuses possibles ; qu'en cet état, et dès lors que le caractère spéculatif d'une opération ne peut résulter de la seule exposition de la collectivité territoriale à des risques illimités, la cour d'appel, qui a procédé à la recherche invoquée par la première branche et n'avait pas à effectuer celle, inopérante, invoquée par la troisième, a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que la commune fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes tendant à ce que soit reconnue la responsabilité de la banque Dexia en tant qu'établissement dispensateur de crédit alors, selon le moyen :

1° que le caractère averti d'un emprunteur doit s'apprécier in concreto ; que tout en affirmant qu'elle statuait in concreto, la cour d'appel s'est déterminée par des motifs abstraits tenant à la taille de la ville, à son habitude de contracter des prêts, sans en préciser la nature, à l'existence d'une commission des finances, sans préciser ses compétences spéciales en matière de prêts structurés, à la nature du diplôme détenu par le maire (sciences de gestion) sans en préciser même le degré ; qu'en statuant ainsi, sans relever le moindre élément propre au cas particulier des édiles de la ville de [...] permettant l'appréciation in concreto du caractère averti de la commune, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil dans sa rédaction applicable en l'espèce ;

2° que le caractère averti d'un emprunteur s'apprécie in concreto au regard du produit qu'il souscrit ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel, qui a omis de rechercher si la ville pouvait être considérée comme avertie au regard du prêt consenti au cas d'espèce, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil dans sa rédaction applicable en la cause ;

3° que la considération que l'emprunteur puisse s'en-tourer de conseils n'a pas d'incidence sur son caractère averti ou non ; qu'en jugeant néanmoins que la commune de [...] "n'a pas jugé nécessaire d'avoir recours au service spécialisé de la préfecture destiné à conseiller les communes dans le cadre de la passation d'un contrat de prêt ; que le caractère averti de la commune de [...] lors de la souscription des emprunts contestés de 2007 et 2010 est ainsi établi", la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil dans sa rédaction applicable en la cause ;

4° qu'en considérant que la commune ne prétendait pas que les prêts litigieux comportaient un risque d'endettement excessif de la ville ou une difficulté pour celle-ci de faire face à ses obligations ni que la banque aurait eu sur ses facultés de remboursement prévisibles des informations que celle-ci ignorait, sans rechercher si le risque d'endettement excessif n'était pas avéré du fait du montant de l'indemnité de remboursement anticipé -particularité des contrats considérés-, la commune faisant valoir qu'elle ne pouvait "quitter les emprunts ruineux", la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil dans sa version applicable au litige ;

Mais attendu qu'après avoir énoncé que le caractère averti d'un emprunteur ne se présume pas et doit résulter d'une analyse concrète, au jour de la conclusion du prêt litigieux, l'arrêt, après avoir relevé que la commune était d'une certaine importance puisqu'elle comptait quinze mille habitants, constate qu'il est établi qu'elle a eu recours, depuis plus de trente ans, à une vingtaine d'emprunts auprès de différents établissements bancaires, les prêts litigieux de 2007 et 2010 ayant eu pour objet de refinancer des prêts antérieurement souscrits ; qu'il relève également qu'à fin 2010, le montant total des emprunts de la commune représentait une somme de 15,53 millions d'euros dont 6,154 souscrits auprès de la société Dexia ; qu'il relève ensuite que la commune a souscrit plusieurs emprunts à taux variable représentant 40 % de la totalité de son endettement, qu'en 2010, son maire était diplômé de sciences de gestion et trésorier de l'Association des maires d'Ile-de-France et qu'au surplus, en 2010 comme en 2007, elle disposait d'une commission des finances composée de dix membres ; qu'il constate encore que l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 17 décembre 2009 porte mention de l'autorisation donnée au maire "de procéder... aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux de change..." ; qu'il retient enfin que la commune développait une politique active de gestion de sa dette, y compris en souscrivant des emprunts à taux variable et ne pouvait donc pas ignorer l'existence d'un risque ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, dont elle a souverainement déduit que le caractère averti de la commune lors de la souscription des emprunts contestés de 2007 et 2010 était établi, et abstraction faite des motifs surabondants critiqués par les troisième et

quatrième branches, la cour d'appel, qui s'est prononcée par une décision dénuée de caractère abstrait, a légalement justifié sa décision ; que le moyen, pour partie inopérant, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur les cinquième, sixième et septième moyens, ces deux derniers rédigés en termes similaires, réunis :

Attendu que la commune fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes tendant à ce que soit reconnue la responsabilité de la banque Dexia, en qualité de prestataire de services d'investissement, dans l'octroi des deux prêts de 2007 et 2010, s'agissant de produits spéculatifs, alors, selon le moyen :

1° que s'agissant de la responsabilité du banquier, le caractère spéculatif d'un produit financier ne s'apprécie non pas au regard de l'intention des parties, mais au regard des caractéristiques intrinsèques du produit ; qu'un produit est en effet intrinsèquement spéculatif du fait de l'existence d'options incorporées et du risque illimité auquel il expose son souscripteur, si bien qu'en jugeant que les contrats litigieux n'avaient pas un caractère spéculatif au motif que la commune, souscripteur des contrats, n'avait pas cherché à s'enrichir, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil en sa rédaction applicable en la cause ;

2° qu'une opération présente un caractère spéculatif dès lors que l'opérateur est dans l'incapacité de connaître à l'avance l'étendue maximale de ses engagements ; qu'il est constant que, dans le cadre d'un prêt comportant une période de taux d'intérêts dont la valeur fluctue en fonction de l'évolution d'un cours de change, l'emprunteur ignore, lors de la signature du contrat, le montant maximal de son engagement ; qu'en statuant comme elle l'a fait, au motif inopérant que la ville n'avait pas eu l'intention de s'enrichir, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil en sa rédaction applicable en la cause ;

3° que le produit commercialisé dans l'espoir de bénéficier d'une variation de taux de change présente un caractère spéculatif ; qu'en considérant qu'un prêt comportant une période, future, de remboursement à un taux adossé sur la variation du taux de change entre l'euro et le franc suisse, ayant pour objectif l'enrichissement du prêteur et une économie pour l'emprunteur ne présente pas un caractère spéculatif, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil en sa rédaction applicable en la cause ;

4° qu'une opération présente un caractère spéculatif dès lors que l'opérateur est dans l'incapacité de connaître à l'avance l'étendue maximale de ses engagements ; qu'il est constant que, dans le cadre d'un prêt comportant une période de taux d'intérêts dont la valeur fluctue en fonction de l'évolution d'un cours de change, l'emprunteur ignore, lors de la signature du contrat, le montant maximal de son engagement ; qu'en statuant comme elle l'a fait, au motif inopérant que la ville n'avait pas eu l'intention de s'enrichir, la cour d'appel a violé, s'agissant du prêt souscrit en 2007, l'

ticle L. 211-1 du code monétaire et financier dans sa rédaction en vigueur à l'époque des faits (ordonnance du 15 avril 2004), ensemble l'article L. 533-4 du même code dans sa rédaction en vigueur à l'époque des faits et, s'agissant du prêt souscrit en 2010, les articles L. 211-1, L. 533-11 et D. 211-1-A du code monétaire et financier dans sa rédaction en vigueur à l'époque des faits ;

5° que constitue un contrat d'option la convention octroyant à l'une des parties la faculté de ne pas acheter ou de ne pas vendre au terme convenu ; que revêt également cette qualification le contrat portant sur des produits dérivés contenant des "options à exercice automatique", en vertu duquel une partie (ici, le client) prend un risque illimité (ici, de hausse de taux) en contrepartie d'une prime (ici, l'octroi pendant deux années, d'un taux particulièrement favorable et attractif) ; qu'en déniaut aux prêts litigieux la qualification de contrat d'option dans la mesure où les conditions dans lesquelles sont engagées les parties ont été fixées lors de la conclusion des contrats et ne requerraient aucune nouvelle manifestation de volonté de leur part, sans égard à la circonstance que les conventions faisaient peser sur l'emprunteur un risque illimité de hausse de taux ayant pour contrepartie la prime constituée par l'octroi d'un taux avantageux pendant une période déterminée, la cour d'appel a violé, s'agissant du prêt souscrit en 2007, l'article L. 211-1 du code monétaire et financier dans sa rédaction en vigueur à l'époque des faits (ordonnance du 15 avril 2004), ensemble l'article L. 533-4 du même code dans sa rédaction en vigueur à l'époque des faits et, s'agissant du prêt souscrit en 2010, les articles L. 211-1, L. 533-11 et D. 211-1-A du code monétaire et financier dans leur rédaction en vigueur à l'époque des faits ;

Mais attendu que la cour d'appel ayant, par les motifs vainement critiqués par le quatrième moyen, retenu que la commune était avertie, le moyen est sans portée ;

Attendu que la solution du litige ne nécessitant, en conséquence, aucune interprétation de l'annexe, section B, de la directive 93/22/CEE du Conseil du 10 mai 1993 ni de l'annexe I, section C, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004, il n'y a pas lieu à renvoi préjudiciel ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le troisième moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

Dit n'y avoir lieu de poser de question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne ;

REJETTE le pourvoi.

N° 16-26.210.

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M. Guérin – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP Lesourd

Sur le n° 1 :

Sur les personnes morales pouvant invoquer l'article 1^{er} du Protocole additionnel :

2^e Civ., 11 juillet 2013, pourvoi n° 12-20.528, *Bull.* 2013, II, n° 167 (2) (rejet).

N° 36

DROIT MARITIME

Abordage – Action en indemnité – Procédure – Prescription biennale – Interspersion – Application du délai de prescription de droit commun de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 – Conséquences – Substitution par interspersion de la prescription de droit commun des actions personnelles et mobilières à la courte prescription – Reconnaissance par l'assureur de la responsabilité de son assuré avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008

L'action en réparation d'un dommage résultant d'un abordage se prescrit par deux ans à compter de cet événement. L'interspersion de la prescription résultant de la reconnaissance par l'assureur de la responsabilité de son assuré, intervenue avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, a entraîné la substitution, à cette courte prescription, de la prescription de droit commun des actions personnelles et mobilières de l'article 2262 ancien du code civil, d'une durée de trente ans, à l'exclusion de toute autre prescription, telle celle de l'article 2270-1 ancien du code civil relatif aux actions en responsabilité extracontractuelle.

Il en résulte qu'à compter de l'entrée en vigueur de la loi précitée, c'est le nouveau délai de prescription de droit commun de cinq ans prévu par l'article 2224 du code civil qui a commencé à courir.

28 mars 2018

Rejet

Donne acte à M^{me} Z... de ce qu'elle se désiste de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Avero Achmea ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 24 mai 2016), que M^{me} Z... a été blessée dans un abordage survenu le 19 juillet 2002, lorsque le bateau de plaisance piloté par M. B... et assuré par la société Assurances générales de France (la société AGF) a percuté le canot sur lequel elle se trouvait ; que dans le cadre d'une procédure amiable, la société AGF lui a versé deux provisions à valoir sur l'indemnisa-

tion de son préjudice, en 2003 et 2005 ; que par acte du 26 juillet 2013, M^{me} Z... a assigné en réparation de son préjudice la société Allianz IARD, venant aux droits de la société AGF, en présence de la société Avero Achmea ;

Attendu que M^{me} Z... fait grief à l'arrêt de déclarer son action irrecevable comme prescrite alors, selon le moyen, qu'il se déduit des termes de l'article 2226 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi du 17 juin 2008, que le délai de prescription de droit commun relatif à l'action en réparation du préjudice corporel demeure, comme sous l'empire de l'article 2270-1 ancien, de dix ans à compter de la consolidation du dommage ; que la cour d'appel qui constatait que la reconnaissance de responsabilité de l'assuré par son assureur avait emporté interspersion de la prescription biennale de droit maritime au profit de la prescription décennale de l'article 2270-1 ancien, ne pouvait retenir, sans méconnaître l'article 2226 nouveau, que les dispositions de la loi du 17 juin 2008 avait eu pour effet de rendre applicable à l'action en réparation du préjudice corporel subi par M^{me} Z... la prescription quinquennale de l'article 2224 relative aux actions personnelles et mobilières, courant à compter de la promulgation de la loi ; qu'il résulte des énonciations de l'arrêt que le délai de dix ans résultant de l'interspersion de la prescription courait à compter du 4 décembre 2005 et que l'assignation avait été délivrée le 26 juillet 2013 ; qu'en déclarant l'action prescrite au motif que la loi du 17 juin 2008 aurait instauré une prescription "plus courte" de cinq ans qui aurait expiré le 17 juin 2013, la cour d'appel a violé les articles 2224 et 2226 du code civil, dans leur réaction issue de la loi du 17 juin 2008, ensemble l'article 26 de ladite loi ;

Mais attendu que l'action en réparation d'un dommage résultant d'un abordage se prescrit par deux ans à compter de cet événement ; que l'interspersion de la prescription résultant de la reconnaissance par l'assureur de la responsabilité de son assuré a entraîné la substitution, à cette courte prescription, de la prescription de droit commun des actions personnelles et mobilières de l'article 2262 ancien du code civil, d'une durée de trente ans, à l'exclusion de toute autre prescription, telle celle de l'article 2270-1 ancien du code civil relatif aux actions en responsabilité extracontractuelle ; qu'à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, c'est le nouveau délai de prescription de droit commun de cinq ans prévu par l'article 2224 du code civil qui a commencé à courir ; que selon l'article 26 de la loi du 17 juin 2008, les dispositions qui réduisent la durée de la prescription s'appliquent à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure ; qu'il s'en déduit que le nouveau délai de cinq ans avait commencé à courir le 19 juin 2008 et que l'action engagée par l'assignation du 26 juillet 2013 était par conséquent prescrite ; que par ces motifs, substitués, après avertissement délivré

aux parties, à ceux critiqués, la décision se trouve justifiée ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-24.506.

Président : M^{me} Mouillard – *Rapporteur* : M^{me} Schmidt –
Avocat général : M^{me} Guinamant – *Avocats* : SCP
Gaschignard, SCP Ortscheidt

N° 37

ENTREPRISE EN DIFFICULTE

Liquidation judiciaire – Vérification et admission des créances – Réclamation contre une décision d'admission portée sur l'état des créances – Ordonnance du juge-commissaire – Appel formé par la personne intéressée – Recevabilité – Conditions – Créancier, débiteur et liquidateur – Qualité d'intimé – Désistement partiel de l'appelant – Conséquences

Le lien d'indivisibilité existant en matière d'admission des créances entre le créancier, le débiteur et le liquidateur implique que la personne intéressée, appelante de l'ordonnance du juge-commissaire ayant rejeté sa réclamation contre une décision d'admission portée sur l'état des créances, appelle à l'instance l'ensemble de ces parties.

En conséquence, ayant relevé que la personne intéressée, qui avait fait appel de l'ordonnance du juge-commissaire ayant rejeté sa réclamation en intimant le créancier, le débiteur et le liquidateur, s'est ensuite désistée de son appel à l'égard du créancier et du débiteur, une cour d'appel retient exactement que la décision à intervenir sur la réclamation étant susceptible d'avoir une incidence sur l'admission de la créance, l'appel, qui n'oppose plus que la personne intéressée formant la réclamation et le liquidateur, est irrecevable.

28 mars 2018

Rejet

Donne acte à la société BTSG de sa reprise d'instance au lieu et place de M. B..., en qualité de liquidateur de la société Mediterres ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 22 septembre 2016, RG n° 16/02535), rendu sur déféré, que la société Banque Louis-Dreyfus a accordé à la société Mediterres un prêt garanti par une hypothèque constituée par M. E..., gérant de la société emprunteuse, à laquelle a consenti son épouse, M^{me} Y... ; que la société Mediterres ayant été mise en redressement

puis liquidation judiciaires les 30 septembre 1994 et 27 octobre 1995, le juge-commissaire, par une ordonnance du 18 mai 2001, a admis la créance de la société BGC, cessionnaire de la créance de prêt, aux droits de laquelle est ensuite venue la Sofigère ; que M^{me} Y... ayant formé réclamation contre cette décision d'admission par déclaration au greffe du tribunal de commerce du 6 avril 2012, M. E..., en qualité de mandataire ad hoc de la société débitrice, la banque créancière et le liquidateur ont été convoqués devant le juge-commissaire ; que ce dernier a déclaré recevable la réclamation mais l'a rejetée ; que M^{me} Y... a fait appel de cette ordonnance, en intimant le liquidateur, ès qualités, M. E..., en sa qualité de mandataire ad hoc de la société débitrice, et la Sofigère, créancière, puis s'est désistée de son appel contre la société débitrice et contre la société créancière ; que le liquidateur, demeurant seul intimé, a formé un incident pour voir déclarer l'appel irrecevable ;

Attendu que M^{me} Y... fait grief à l'arrêt de confirmer l'ordonnance du conseiller de la mise en état ayant déclaré son appel irrecevable alors, selon le moyen, *que tout intéressé peut présenter devant le juge-commissaire une réclamation à l'encontre de l'état des créances, dans le délai qui lui est imparti, par voie de déclaration faite au greffe ou remise contre récépissé ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le greffier étant chargé de convoquer les parties intéressées ou leur mandataire ; que la réclamation exercée par un tiers intéressé qui n'est pas partie à la procédure collective, est distincte de la procédure de vérification des créances se déroulant sous l'égide du juge-commissaire, entre le débiteur, le créancier et le mandataire judiciaire ; que tiers à la procédure de liquidation judiciaire de la société Mediterres ayant pour gérant, M. E..., son époux qui avait consenti une garantie hypothécaire à la société BBL aux droits de laquelle vient la société Sofigère, M^{me} Y... a interjeté appel de l'ordonnance du juge-commissaire l'ayant déboutée de sa réclamation à l'encontre de l'état des créances ayant admis la créance de la société BGC ; que la cour d'appel a cependant déclaré irrecevable l'appel de M^{me} Y..., dirigé contre le seul liquidateur, M^e B..., au motif qu'il existerait « un lien d'indivisibilité en matière de vérification du passif entre le créancier, le débiteur et le mandataire judiciaire, solution qui ne saurait être différente en matière de réclamation dirigée contre l'état des créances » ; qu'en statuant ainsi, cependant que la procédure de réclamation d'un tiers intéressé est précisément distincte de celle de la vérification du passif, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article 103 de la loi du 25 janvier 1985, celles de l'article 25 du décret du 27 décembre 1985, celles des articles R. 624-8 et R. 624-10 du code de commerce, ensemble celles de l'article 553 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que le lien d'indivisibilité existant en matière d'admission des créances entre le créancier, le débiteur et le liquidateur implique que la personne intéressée, appelante de l'ordonnance du juge-commissaire ayant rejeté sa réclamation contre une décision d'admission portée sur l'état des créances, appelle

à l'instance l'ensemble de ces parties ; qu'ayant relevé que tant la société créancière, que le mandataire ad hoc de la société débitrice et le liquidateur étaient parties devant le juge-commissaire saisi de la réclamation de M^{me} Y... et que cette dernière, après les avoir tous intimés par sa déclaration d'appel, s'est désistée de son appel à l'égard du créancier et du débiteur, l'arrêt retient exactement que la décision à intervenir sur la réclamation étant susceptible d'avoir une incidence sur l'admission de la créance et l'appel de la décision statuant sur la réclamation, dont la cour d'appel demeure saisie, n'opposant plus que la personne intéressée formant la réclamation et le liquidateur, cet appel est irrecevable ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen, pris en ses deuxième et troisième branches, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-26.453.

Président : M. Rémy (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M^{me} Vaissette – *Avocat général* : M^{me} Henry – *Avocats* : M^e Rémy-Corlay, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 38

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire – Vérification et admission des créances – Convocation du débiteur pour participer à la vérification des créances – Preuve – Charge

Un débiteur, qui n'a pas été mis en mesure de participer à la vérification des créances, peut faire appel de l'état des créances comportant les décisions d'admission ou de rejet du juge-commissaire, dans le délai de dix jours à compter de la publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) de l'insertion indiquant que l'état des créances est constitué et déposé au greffe.

Lorsque le débiteur soutient ne pas avoir été convoqué pour participer à la vérification des créances, il appartient au liquidateur d'apporter la preuve de sa convocation.

28 mars 2018

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 624-1, alinéa 1, R. 624-1, alinéa 1, et R. 624-3 du code de commerce, ensemble l'ar-

ticle 1315, devenu 1353, du code civil et l'article 16 du code de procédure civile ;

Attendu que le débiteur, qui n'a pas été mis en mesure de participer à la vérification des créances, peut faire appel de l'état des créances comportant les décisions d'admission ou de rejet du juge-commissaire, dans le délai de dix jours à compter de la publication au BODACC de l'insertion indiquant que l'état des créances est constitué et déposé au greffe ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur déféré, que M. A... a été successivement mis en redressement puis liquidation judiciaires par des jugements des 29 septembre et 9 décembre 2010 ; que par une ordonnance du 5 août 2011, le juge-commissaire a apposé sa signature sur la liste des créances comportant les propositions d'admission du liquidateur ; que par déclaration du 24 septembre 2014, M. A... a fait appel de l'état des créances en soutenant qu'il n'avait pas été convoqué par le liquidateur pour participer à la vérification des créances ;

Attendu que pour déclarer cet appel irrecevable, l'arrêt retient qu'il incombe au débiteur d'établir qu'il n'a pas été mis en mesure de participer à la vérification des créances et que les pièces qu'il produit ne sont pas de nature à démontrer une telle irrégularité ;

Qu'en statuant ainsi, en exigeant du débiteur la preuve de son défaut de convocation par le liquidateur pour la vérification des créances, preuve négative, impossible à rapporter, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il confirme l'ordonnance déferée et condamne M. A... aux dépens, l'arrêt rendu le 20 octobre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 17-10.600.

Président : M^{me} Mouillard – *Rapporteur* : M^{me} Vaissette – *Premier avocat général* : M. Le Mesle – *Avocats* : M^e Occhipinti

Sur le délai dont dispose le débiteur pour faire appel de l'état des créances, dans le même sens que :

Com., 15 novembre 2016, pourvoi n° 15-12.610, *Bull.* 2016, IV, n° 140 (2) (rejet).

N° 39

PRESCRIPTION CIVILE

Suspension – Dispositions transitoires de la loi du 17 juin 2008 – Domaine d'application – Ex-

clusion – Cas – Dispositions instituant de nouvelles causes d'interruption ou de suspension

Les dispositions transitoires figurant à l'article 26 de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile concernent les dispositions de cette loi qui allongent ou réduisent la durée de la prescription et non celles qui instituent de nouvelles causes d'interruption ou de suspension, comme celle créée par l'article 2239 du code civil.

La loi précitée ne pouvant rétroagir, une ordonnance de désignation d'un expert prononcée avant la date d'entrée en vigueur de ce texte n'a pas eu pour effet de suspendre le délai de prescription de l'action en résolution du contrat de vente du bien ayant fait l'objet de la mesure d'expertise, la mesure d'instruction aurait-elle été en cours d'exécution à cette date.

28 mars 2018

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Riom, 12 octobre 2016), que, par un contrat du 25 mars 2005, la société Autobar flexible packaging, aux droits de laquelle vient la société Coveris flexibles France (la société Coveris), a acquis deux machines de la société Waterline ; que le fonctionnement de ces dernières ne répondant pas à ses attentes, elle a saisi un juge des référés aux fins d'expertise ; que l'expert, désigné par une ordonnance du 13 juillet 2006, a déposé son rapport le 30 septembre 2013 ; que, le 7 janvier 2014, la société Coveris a assigné la société Waterline en résolution de la vente et indemnisation de son préjudice ; que la société Waterline lui a opposé la prescription de sa demande ;

Attendu que la société Coveris fait grief à l'arrêt d'accueillir cette fin de non-recevoir alors, selon le moyen :

1° que les dispositions de la loi du 17 juin 2008 réduisant la durée de la prescription décennale de l'article L. 110-4 du code de commerce à cinq ans s'appliquent aux prescriptions à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi rendant ainsi applicable le nouvel article 2239 du code civil, en ce qu'il crée une nouvelle cause de suspension de la prescription attachée aux expertises en cours lors même que celles-ci auraient été prescrites par une ordonnance de référé rendue antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle ; qu'il résulte des constatations de la cour que l'ordonnance de référé rendue le 13 juillet 2006 désignant un expert judiciaire a interrompu la prescription décennale alors en cours ; que celle-ci a été réduite par la loi du 17 juin 2008 à cinq ans, mais que l'expertise judiciaire était toujours en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle, l'homme de l'art ayant déposé son rapport le 30 septembre 2013 ; qu'il en résultait que la nouvelle prescription quinquennale en cours était suspendue par application

de l'article 2239 du code civil jusqu'à cette dernière date et qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 26 de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, 2 et 2239 du code civil ;

2° que la loi nouvelle régissant immédiatement les effets légaux des situations juridiques ayant pris naissance avant son entrée en vigueur et non définitivement réalisées, il en résulte que l'article 2239 du code civil attachant un effet suspensif de la prescription à une mesure d'instruction ordonnée avant tout procès s'applique à toute expertise en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, peu important que ladite mesure ait été ordonnée avant son entrée en vigueur ; qu'il résulte des constatations de la cour d'appel que l'expertise prescrite par ordonnance de référé du 13 juillet 2006 était toujours en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, l'expert ayant déposé son rapport le 30 septembre 2013 ; d'où il suit que la prescription en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle était suspendue par l'application immédiate à la situation juridique non définitivement réalisée de l'article 2239 du code civil et qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé, outre les textes visés, l'article 2 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir énoncé que les dispositions transitoires figurant à l'article 26 de la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile concernent les dispositions de cette loi qui allongent ou réduisent la durée de la prescription et non celles qui instituent de nouvelles causes d'interruption ou de suspension, comme celle créée par l'article 2239 du code civil, la cour d'appel en a exactement déduit que, la loi précitée ne pouvant rétroagir, une ordonnance de désignation d'un expert prononcée avant la date d'entrée en vigueur de ce texte n'a pas eu pour effet de suspendre la prescription, la mesure d'instruction aurait-elle été en cours d'exécution à cette date ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-27.268.

Président : M^{me} Mouillard – Rapporteur : M. Rémy –
Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP
Boutet et Hourdeaux, M^e Le Prado

Sur l'application dans le temps des dispositions de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 relatives à la suspension de la prescription, à rapprocher :

3^e Civ., 5 septembre 2012, pourvoi n° 11-19.200, *Bull.* 2012, III, n° 110 (1) (cassation partielle) ;

3^e Civ., 6 juillet 2017, pourvoi n° 16-17.151, *Bull.* 2017, III, n° 89 (cassation).

CHAMBRES CIVILES

CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

MARS 2018

N° 40

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Reçu pour solde de tout compte – Dénonciation –
Forme – Saisine du conseil de prud'hommes –
Conditions – Réception par l'employeur de sa
convocation devant le bureau de conciliation
avant l'expiration du délai de dénonciation –
Portée

*La convocation devant le bureau de conciliation du
conseil de prud'hommes, reçue par l'employeur dans
le délai de six mois, produit, quant aux chefs de
demande qui y sont énoncés, les effets de la dénonciation
visée par l'article L. 1234-20 du code du travail.*

7 mars 2018

*Cassation partielle
sans renvoi*

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., engagé le
1^{er} septembre 1971 en qualité d'ingénieur par la société
Pechiney, et au service depuis 2008 de la société Total
Petrochemicals France, a été mis à la retraite par cette
société selon lettre du 3 septembre 2008 ; qu'il a signé
un reçu pour solde de tout compte le 25 mars 2009
mentionnant une indemnité de mise à la retraite ;

Sur le second moyen du pourvoi principal du salarié :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une déci-
sion spécialement motivée sur ce moyen qui n'est mani-
festement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi incident de
l'employeur :

Vu l'article L. 1234-20 du code du travail ;

Attendu que pour déclarer recevable la demande du
salarié et condamner en conséquence la société à lui
verser une somme à titre d'indemnité de mise à la
retraite, l'arrêt retient, après avoir rappelé les termes
des articles L. 1221-1 du code du travail et 2241 du
code civil, que l'intéressé a signé son reçu pour solde de
tout compte le 25 mars 2009 puis a saisi la juridiction
prud'homale du litige le 18 septembre 2009, soit avant
l'expiration du délai de six mois mentionné spéciale-
ment par l'article L. 1234-20 du code du travail relatif à
la dénonciation du reçu pour solde de tout compte et

prévoyant son caractère libératoire pour les sommes
qui y sont mentionnées une fois ce délai expiré, que
cette demande a été réceptionnée par le greffe le
21 septembre 2009, que la saisine du bureau de conci-
liation par un salarié produit les effets d'une dénoncia-
tion, qu'en conséquence sa demande est recevable ;

Attendu, cependant, que si la convocation devant
le bureau de conciliation produit, quant aux chefs
de demande qui y sont énoncés, les effets de la dénon-
ciation visée par l'article L. 1234-20 du code du travail,
c'est à la condition qu'elle ait été reçue par l'employeur
dans le délai de six mois ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors qu'il résul-
tait des pièces du dossier que la convocation devant
le bureau de conciliation avait été reçue par l'employeur
après l'expiration du délai de six mois, la cour d'appel
a violé le texte susvisé ;

Vu l'article 627 du code de procédure civile, après
avis donné aux parties conformément aux dispositions
de l'article 1015 du même code ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur
les autres moyens :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit
recevable la demande de rappel d'indemnité de mise à
la retraite, et condamne la société Total Petrochemicals
France à payer à M. X... la somme de 6 300,97 euros à
ce titre, l'arrêt rendu le 7 janvier 2016, entre les parties,
par la cour d'appel de Versailles ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare irrecevable la demande de M. X... en paie-
ment d'un rappel d'indemnité de mise à la retraite.

N° 16-13.194.

*Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Valéry –
Avocat général : M^{me} Rémy – Avocats : M^e Balat,
SCP Gatineau et Fattaccini*

**Sur la nécessité, pour que la dénonciation du
reçu pour solde de tout compte produise effet, que
l'employeur ait reçu sa convocation devant le bureau
de conciliation avant l'expiration du délai de dénon-
ciation, à rapprocher :**

Soc., 10 décembre 1997, pourvoi n° 95-41.974, *Bull.*
1997, V, n° 430 (rejet), et les arrêts cités.

N° 41

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Droits syndicaux – Exercice – Atteinte – Limitations à l'acquisition de la personnalité juridique – Conditions – Détermination – Portée

L'acquisition de la personnalité juridique par les syndicats ne pouvant pas être subordonnée à des conditions de nature à mettre en cause l'exercice de leur liberté d'élaborer leurs statuts, d'élire leurs représentants, de formuler leur programme d'action et de s'affilier à des fédérations ou confédérations, l'exercice de ces libertés par un syndicat ne peut pas entraîner la perte de sa personnalité juridique. Il en résulte que la modification de l'objet statutaire ou du caractère intercatégoriel ou catégoriel d'une organisation syndicale décidée conformément à ses statuts ne fait pas perdre à cette organisation sa personnalité juridique.

Doit en conséquence être approuvé le tribunal d'instance qui, ayant constaté qu'une organisation syndicale, jusque là intercatégorielle, avait décidé lors d'un congrès extraordinaire de se concentrer sur la représentation d'une catégorie spécifique de salariés, les personnels navigants techniques, et de modifier en conséquence sa dénomination et ses statuts, décide que, quelle que soit la finalité de cette modification, le syndicat conservait l'ancienneté acquise antérieurement à la modification de ses statuts.

14 mars 2018

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance d'Aulnay-sous-Bois, 30 juin 2017), que le Syndicat national de transport aérien (SNTA-CFDT), syndicat intercatégoriel, a, lors d'un congrès extraordinaire du 5 avril 2016, décidé de modifier ses statuts pour devenir un syndicat catégoriel représentant le personnel navigant technique (PNT) sous la nouvelle dénomination de Syndicat des pilotes de ligne (SPL-CFDT) ; que le même jour, d'anciens adhérents du SNTA-CFDT ont créé le Syndicat national du transport aérien et des aéroports (SNTA-CFDT), à vocation intercatégorielle ; qu'à la suite des élections à la délégation du personnel et au comité d'entreprise qui se sont tenues en juin 2016 au sein de la société Aigle Azur transports aériens au cours desquelles le SPL-CFDT a obtenu 25 % des suffrages au sein du collège réservé au personnel navigant technique, ce syndicat a désigné successivement un représentant syndical au comité d'entreprise et un délégué syndical ; que le Syndicat national des pilotes de ligne France Alpa (le SNPL) a contesté ces désignations au motif que le SPL-CFDT ne remplissait pas la condition d'ancienneté de deux ans ;

Attendu que le SNPL fait grief au jugement de rejeter cette contestation, alors, selon le moyen :

1° qu'un changement statutaire et de la dénomination d'un syndicat n'affecte pas la personnalité juridique de ce dernier, ni par conséquent son ancienneté, il n'en va pas ainsi de la modification, par un syndicat intercatégoriel du transport aérien, de son champ de compétence visant à le restreindre à la seule catégorie des pilotes de ligne lorsqu'elle s'accompagne en parallèle de la reformation à l'identique du syndicat intercatégoriel d'origine ; que le syndicat SNPL France ALPA faisait valoir que le Syndicat national du transport aérien et des aéroports, dont la création était exactement concomitante à la décision du syndicat SNTA-CFDT, réuni en congrès le 5 avril 2016, de modifier son nom en syndicat « SPL-CFDT » et de se donner pour objet la seule défense des intérêts des pilotes de ligne, conservait le même sigle et le même logo que l'ancien syndicat SNTA-CFDT devenu SPL-CFDT, qu'aucune démission des adhérents de l'ancien syndicat SNTA-CFDT ni aucune adhésion au nouveau syndicat SNTA-CFDT (aéroports) n'avait été formalisée le 5 avril 2016, que l'ensemble des membres de la direction de l'ancien syndicat SNTA-CFDT avait été élu aux mêmes postes au sein du Syndicat SNTA-CFDT (aéroports), que les statuts des deux syndicats étaient identiques au fond et dans la forme et que tout pilote de ligne ou professionnel pouvait adhérer au nouveau syndicat SNTA-CFDT (aéroports) ce qui établissait que le nouveau syndicat conservait intégralement la capacité statutaire de l'ancien syndicat SNTA-CFDT ; que le tribunal d'instance a lui-même relevé que le syndicat SNTA-CFDT avait été « reconstitué en tant que syndicat intercatégoriel » parallèlement à la modification statutaire décidée le 5 avril 2016 ; qu'en s'abstenant dès lors de rechercher, comme il y était invité, si une telle reconstitution du syndicat n'impliquait pas une continuité de la personnalité juridique du syndicat SNTA-CFDT en la personne du syndicat SNTA-CFDT (aéroports), qui excluait toute acquisition par le syndicat SPL-CFDT de l'ancienneté du syndicat SNTA-CFDT, le tribunal d'instance a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 2121-1, 4°, du code du travail ;

2° que, selon l'article 3 de la convention n° 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, « 1. Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action. 2. Les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à entraver l'exercice légal » ; que la liberté ainsi consacrée d'organiser son action pour un syndicat intercatégoriel qui souhaite se scinder en deux organisations distinctes afin d'un côté de rétrécir son champ d'intervention à une seule catégorie de salariés, tout en conservant dans le cadre d'une seconde structure syndicale une compétence plus large, n'emporte pas celle de méconnaître les dispositions impératives régissant l'exercice des prérogatives syndicales, en particulier celles de l'article L. 2121-1, 4°,

subordonnant la représentativité d'un syndicat au respect d'une condition minimale d'ancienneté de deux ans ; qu'en se fondant, pour reconnaître au syndicat SPL-CFDT la possibilité de désigner des délégués syndicaux et un représentant au comité d'entreprise, sur une prétendue liberté du syndicat SNTA-CFDT de s'organiser pour pouvoir bénéficier, sans respecter le délai légal, du régime dérogatoire accordé par la loi aux syndicats représentant le seul personnel navigant technique, le tribunal d'instance a violé l'article L. 2121-1, 4°, du code du travail et l'article L. 6324-3 du code des transports, ensemble par fausse application l'article 3 de la convention n° OIT ;

3° qu'en se bornant à relever que le syndicat SNPL France Alpa ne saurait faire état d'une manœuvre implicitement frauduleuse du syndicat SNTA-CFDT dans la mesure où la reconstitution du SNTA en tant que syndicat intercatégoriel répond à la situation existant dans les entreprises où le nombre des personnels navigant technique n'atteint pas 25, sans rechercher si l'ensemble des modifications statutaires réalisées deux mois avant la tenue des élections au sein de la société Aigle Azur ne visaient pas uniquement à contourner l'exigence légale d'ancienneté, en mettant le syndicat SPL-CFDT en mesure d'établir sa représentativité sans avoir à respecter le délai impératif de deux ans prévu par l'article L. 2121-1, 4° du code du travail, et partant, ne caractérisait pas un usage si ce n'est frauduleux, au moins abusif de sa liberté par ce syndicat, le tribunal d'instance a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 2121-1, 4°, et 3 de la convention n° 87 OIT ;

Mais attendu que l'acquisition de la personnalité juridique par les syndicats ne pouvant pas être subordonnée à des conditions de nature à mettre en cause l'exercice de leur liberté d'élaborer leurs statuts, d'élire leurs représentants, de formuler leur programme d'action et de s'affilier à des fédérations ou confédérations, l'exercice de ces libertés par un syndicat ne peut pas entraîner la perte de sa personnalité juridique ; qu'il en résulte que la modification de l'objet statutaire ou du caractère intercatégoriel ou catégoriel d'une organisation syndicale décidée conformément à ses statuts ne fait pas perdre à cette organisation sa personnalité juridique ;

Et attendu que le tribunal d'instance, qui a constaté que lors d'un congrès extraordinaire le syndicat SNTA-CFDT avait décidé de se concentrer sur la représentation de la catégorie des personnels navigants techniques et de changer de dénomination, a décidé à bon droit que, quelle que soit la finalité de cette modification, le SPL-CFDT conservait l'ancienneté acquise antérieurement à la modification de ses statuts ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé dans aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 17-21.434.

Président : M. Huglo (conseiller doyen faisant fonction de président) – Rapporteur : M^{me} Pécaut-Rivolier – Avocat général : M^{me} Trassoudaine-Verger – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Thouvenin, Coudray et Grévy

Sur l'influence de la modification statutaire d'un syndicat, à rapprocher :

Soc., 14 novembre 2012, pourvoi n° 11-20.391, Bull. 2012, V, n° 293 (1) (cassation), et l'arrêt cité.

N° 42

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Clause de non-concurrence – Renonciation de l'employeur – Modalités – Modalités fixées par le contrat de travail – Notification – Délai – Détermination – Portée

En présence d'une clause de non-concurrence prévoyant au profit de l'employeur le droit de lever l'interdiction dans le délai maximal de 30 jours suivant la fin effective du travail, une cour d'appel ayant constaté que le salarié avait démissionné le 13 janvier 2011 et que l'employeur ne l'avait pas dispensé de l'exécution de son préavis de trois mois, en a exactement déduit que la notification de la levée de la clause de non-concurrence faite le 6 avril 2011, en cours de préavis, était valable.

21 mars 2018

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M^{me} X... a été engagée le 29 août 2005 par la société Equator en qualité de chargée de projet ; que le contrat de travail stipulait une clause de non-concurrence énonçant que « la société se réserve le droit de libérer le salarié de l'interdiction de concurrence ou d'en réduire la durée en informant par écrit le salarié dans le délai maximal de 30 jours qui suivra la fin effective du travail (fin du préavis effectué ou début du préavis non effectué) » ; qu'ayant démissionné le 13 janvier 2011, elle a saisi la juridiction prud'homale le 21 octobre 2011 ;

Sur les premier et deuxième moyens du pourvoi principal de la salariée : (*Publication sans intérêt*) ;

Et attendu que le rejet des premier et deuxième moyens rend sans portée les troisième et cinquième moyens qui invoquent une cassation par voie de conséquence ;

Sur le quatrième moyen du pourvoi principal de la salariée :

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes au titre de l'indemnité de non-concurrence, alors, selon le moyen :

1° que l'avenant au contrat de travail du 23 janvier 2009 stipule (article 12, alinéa 8) que « la société se réserve le droit de libérer la salariée de l'inter-

diction de concurrence ou d'en réduire la durée en informant le salarié dans le délai maximal de 30 jours qui suivra la fin effective du travail (fin du préavis effectué ou début du préavis non effectué) » ; que tout en constatant d'une part, que la salariée, après avoir donné sa démission le 13 janvier 2011, avait cessé de travailler le 28 février 2011 et, d'autre part, que l'employeur avait renoncé à la clause de non-concurrence le 6 avril 2011, la cour d'appel a néanmoins rejeté la demande de la salariée en considérant que l'employeur avait respecté le délai contractuel ; qu'en statuant comme elle l'a fait, quand le délai de 30 jours courait de la fin effective du travail (fin du préavis effectué ou début du préavis non effectué) et qu'il résultait de ses constatations que la salariée avait cessé effectivement son travail le 28 février 2011 (la fin du préavis effectué se situant le 28 février 2011 et le début du préavis non effectué le 1^{er} mars 2011), la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil dans sa rédaction alors applicable ;

2° qu'en exigeant de la salariée la preuve que l'employeur avait donné son accord pour une fin de préavis le 28 février 2011, la cour d'appel a ajouté une condition non prévue, en violation de l'article 1134 du code civil dans sa rédaction alors applicable ;

Mais attendu qu'ayant constaté que la salariée avait démissionné le 13 janvier 2011 et que l'employeur ne l'avait pas dispensée de l'exécution de son préavis de trois mois, la cour d'appel en a exactement déduit que la notification de la levée de la clause de non-concurrence faite le 6 avril 2011, en cours de préavis, était valable ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident de l'employeur : (Publication sans intérêt) ;

Mais sur le second moyen du pourvoi incident de l'employeur : (Publication sans intérêt) ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Equator à verser à M^{me} X... la somme de 4 127,38 euros au titre de sa note de frais, l'arrêt rendu le 25 mai 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

N° 16-21.021.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Goasguen – Avocat général : M. Lemaire – Avocats : SCP Thouvenin, Coudray et Grévy, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer

Sur le respect du délai pour notifier la levée de la clause de non-concurrence prévue par le contrat de travail, à rapprocher :

Soc., 25 novembre 2009, pourvoi n° 08-41.219, Bull. 2009, V, n° 266 (1) (cassation partielle) ;

Soc., 21 janvier 2015, pourvoi n° 13-24.471, Bull. 2015, V, n° 3 (cassation partielle).

N° 43

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Accords collectifs – Accords antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 – Qualification – Accord de groupe – Conditions – Champ d'application fixé par l'accord – Etendue – Détermination – Portée

Pour pouvoir être qualifié d'accord de groupe, un accord collectif antérieur à l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 doit fixer un champ d'application constitué de tout ou partie des entreprises constitutives du groupe.

21 mars 2018

Cassation partielle

Attendu qu'il convient de donner acte à la société BNP Paribas Antilles Guyane de ce qu'elle vient aux droits de la société BNP Paribas Guadeloupe ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 2222-1 du code du travail dans sa rédaction applicable en la cause ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'engagée le 25 juillet 1972 par la société Banque nationale de Paris en qualité d'employée, M^{me} X... a été mutée en 1977 dans une agence à la Guadeloupe ; que, lors de son départ en retraite le 30 mars 2013, la salariée a reçu une indemnité de fin de carrière de son nouvel employeur, la société BNP Paribas Guadeloupe, constituée le 20 mai 1994 ; que, soutenant que l'employeur ne lui avait pas versé l'intégralité de l'indemnité à laquelle elle avait droit et revendiquant le bénéfice d'un accord relatif à la caisse de prévoyance du personnel de la Banque nationale de Paris, conclu par la société BNP Paribas le 29 novembre 2002 et modifié par avenant du 15 novembre 2006, la salariée a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que pour accueillir sa demande, l'arrêt retient que l'accord du 29 novembre 2002 a été contracté par la société BNP Paribas représentée par son directeur des ressources humaines groupe et porte notamment sur le financement de la prime de fin de carrière et l'ouverture des droits à cette prime, que les dispositions de cet accord engagent manifestement les sociétés du groupe, puisqu'il est expressément stipulé à l'article 3.2.-c que les salariés transférés dans une société du groupe BNP Paribas SA bénéficieront du maintien intégral des droits lors de leur mise en situation de préretraité ou retraité par cette société

du groupe, sans modification du niveau des prestations qui resteront celles qui leur auraient été servies en tant que salariés de BNP Paribas SA, qu'au paragraphe "d" du même article, il est précisé que, par temps de service tant pour l'ouverture du droit à la prime de fin de carrière que pour le calcul de celle-ci, il faut entendre le temps passé, sans interruption, exclusivement au service du groupe BNP Paribas SA et de ses prédécesseurs, entre la date d'entrée et le soixantième anniversaire, que si l'article L. 2232-30 du code du travail dispose que la convention ou l'accord de groupe fixe son champ d'application constitué par tout ou partie des entreprises constitutives du groupe, il y a lieu de constater qu'il résulte des dispositions de l'article 3.2 de l'accord du 29 novembre 2002 que celui-ci ne distingue pas parmi les sociétés du groupe celles pour lesquelles les salariés transférés en leur sein bénéficieront des dispositions relatives à la prime de fin de carrière, qu'ainsi il y a lieu de considérer que toutes les sociétés du groupe sont concernées par l'application de l'article 3.2 pour les salariés venant de la société mère ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater que l'accord du 29 novembre 2002 et l'avenant du 15 novembre 2006, intitulé avenant à l'accord d'entreprise du 29 novembre 2002, avaient fixé un champ d'application constitué de tout ou partie des entreprises constitutives du groupe, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société BNP Paribas Guadeloupe à payer à M^{me} X... la somme de 13 565,07 euros, cette somme produisant intérêts au taux légal à compter du 24 septembre 2013, l'arrêt rendu le 6 juin 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Basse-Terre ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Basse-Terre, autrement composée.

N° 16-21.741.

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : M^{me} Salomon – *Avocat général* : M^{me} Rémerly – *Avocats* : SCP Lévis, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel

N° 44

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Relations collectives de travail – Code du travail – Article L. 2421-8 – Principes d'individualisation et de personnalisation des sanctions – Principes de proportionnalité et de nécessité des délits et des peines – Articles 1^{er}, 8 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 –

Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

22 mars 2018

Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

Attendu qu'à l'occasion du pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 28 juin 2017, l'association Agence parisienne du climat demande à la Cour de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ainsi rédigée :

« L'article L. 2421-8 du code du travail, tel qu'interprété par la Cour de cassation, en ce qu'il institue, en cas d'omission par l'employeur de saisir l'inspection du travail un mois avant le terme d'un contrat de travail à durée déterminée d'un salarié titulaire d'un mandat de délégué du personnel, une sanction pécuniaire automatique et forfaitaire, quelles que soient les circonstances de l'espèce, porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution de la République française et notamment aux principes d'individualisation et de personnalisation des sanctions, de proportionnalité et de nécessité des délits et des peines résultant des articles 1^{er}, 8 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? » ;

Attendu, d'une part, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, d'autre part, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors que la disposition subordonnant la rupture, à l'arrivée de son terme, du contrat de travail à durée déterminée d'un salarié investi d'un mandat de représentant du personnel ou d'un syndicat à l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail trouve son fondement dans l'exigence constitutionnelle de participation des travailleurs à la gestion des entreprises, de sorte que la poursuite de la relation contractuelle dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée qui, pour cette raison, résulte nécessairement de la méconnaissance de cette disposition et se traduit par un droit à indemnisation réparant l'intégralité du préjudice subi pendant tout le temps de la protection conférée par le mandat, ne constitue pas une sanction au sens de l'article 8 de la Déclaration de 1789 ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 17-24.193.

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : M^{me} Sabotier –
Avocat général : M. Lemaire – *Avocats* : SCP Baraduc,
Duhamel et Rameix, SCP Thouvenin, Coudray et
Grévy

N° 45

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Cause – Cause réelle et sérieuse –
Faute du salarié – Faute lourde – Caractérisa-
tion – Cas – Agression du gérant de la société

Une cour d'appel qui, ayant relevé qu'un salarié avait au cours d'un entretien disciplinaire, volontairement et de manière préméditée, agressé le gérant de la société lui occasionnant un traumatisme crânien avec une incapacité totale temporaire de travail d'une durée de quinze jours a pu en déduire que ces agissements procédaient d'une intention de nuire caractérisant une faute lourde.

28 mars 2018

Annulation partielle sans renvoi

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Fort-de-France, 13 novembre 2015), que M. F... a été engagé le 6 avril 2009 en qualité d'agent de service par la société Net Eclair ; qu'il a été licencié pour faute lourde le 14 mai 2010 ;

Sur le moyen unique :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de l'ensemble de ses demandes visant à voir juger le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse et voir condamner en conséquence la société Net Eclair à lui payer diverses sommes au titre de salaire de mise à pied, d'indemnité de préavis, d'indemnité de congés payés et d'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse alors, selon le moyen, *que pour dire le licenciement fondé sur une faute lourde, il incombe au juge de caractériser l'intention du salarié de nuire à l'employeur ou à l'entreprise ; qu'en se fondant sur « le caractère particulièrement violent » de l'agression de M. Z..., gérant de la société Net Eclair, imputée à M. F... et sur l'affirmation selon laquelle ce dernier serait revenu vers le gérant après avoir « fait semblant de quitter l'entreprise » pour dire que le salarié avait agi dans le « but évident de nuire à l'employeur », la cour d'appel, qui n'a ainsi pas caractérisé l'intention de nuire qu'aurait eu le salarié à l'égard de l'employeur ou de l'entreprise, a violé l'article L. 3141-26 du code du travail en sa rédaction résultant de la décision n° 2015-523 du Conseil constitutionnel en date du 2 mars 2016 ;*

Mais attendu qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que le salarié avait, au cours d'un entretien disciplinaire, volontairement et de manière préméditée, agressé le gérant de la société lui occasionnant

un traumatisme crânien avec une incapacité totale temporaire de travail de quinze jours, la cour d'appel a pu en déduire que les agissements du salarié procédaient d'une intention de nuire caractérisant une faute lourde ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article L. 3141-26 du code du travail (alors applicable) dans sa rédaction résultant de la décision n° 2015-523 QPC du 2 mars 2016 du Conseil constitutionnel ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, lorsque le contrat de travail est rompu avant que le salarié ait pu bénéficier de la totalité du congé auquel il avait droit, il reçoit, pour la fraction de congé dont il n'a pas bénéficié, une indemnité compensatrice de congé déterminée d'après les dispositions des articles L. 3141-22 à L. 3141-25 ; que l'indemnité est due, que cette rupture résulte du fait du salarié ou du fait de l'employeur ;

Attend que pour débouter le salarié de sa demande d'indemnité compensatrice de congés payés, l'arrêt retient que le salarié a commis une faute lourde fondant le licenciement ;

Que cette décision, non conforme aux dispositions susvisées, applicables aux instances en cours, doit en conséquence être annulée ;

Et attendu qu'en vertu de l'article L. 411-3, alinéa 2, du code de l'organisation judiciaire en sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, la Cour de cassation est en mesure d'annuler sans renvoi en statuant au fond ;

Attendu en effet que le montant de la demande du salarié au titre de l'indemnité compensatrice de congés payés n'était pas contesté devant la cour d'appel et ne l'est pas devant la Cour de cassation après avis donné aux parties sur l'éventualité d'une annulation sans renvoi ;

Par ces motifs :

ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute le salarié de sa demande d'indemnité de congés payés, l'arrêt rendu le 13 novembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Fort-de-France ;

Vu l'intérêt d'une bonne administration de la justice, DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Condamne la société Net Eclair à payer à M. F... la somme de 501,60 euros à titre d'indemnité de congés payés.

N° 16-26.013.

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : M. Maron – *Avocat général* : M^{me} Berriat – *Avocats* : SCP Matuchansky, Poupot et Valdelièvre

Sur la définition de la faute lourde, à rapprocher :

Soc., 8 février 2017, pourvoi n° 15-21.064, *Bull.* 2017, V, n° 22 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 46

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Licenciement collectif – Licenciement de dix salariés ou plus dans une même période de trente jours – Projet de licenciement – Consultation des représentants du personnel – Consultation du comité d'entreprise – Attributions – Exercice – Recours à l'assistance d'un expert-comptable – Refus de l'employeur de communiquer des pièces à l'expert-comptable – Action en justice – Incompétence de la juridiction de l'ordre judiciaire – Portée

Il résulte des articles L. 1233-57-5 et L. 1235-7-1 du code du travail que la juridiction de l'ordre judiciaire est incompétente pour statuer sur une demande de communication de pièces formulée à l'encontre de l'employeur par l'expert-comptable désigné dans le cadre de la procédure de consultation du comité d'entreprise en cas de licenciements collectifs pour motif économique prévue à l'article L. 1233-30 du code du travail.

28 mars 2018

**Cassation partielle
sans renvoi**

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 1233-57-5 et L. 1235-7-1 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la direction de la société Al Babtain France a présenté lors de la réunion du comité d'entreprise du 27 juin 2014, un projet de restructuration de l'entreprise prévoyant la suppression de 192 emplois et un projet de licenciement économique collectif ; que désignée par le comité d'entreprise dans le cadre des dispositions de l'article L. 2325-35 du code du travail alors applicable, la société d'expertise-comptable Diagoris a rendu un rapport en septembre 2014 sur ce projet de réorganisation et du plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) élaboré par l'employeur ; que l'autorité administrative ayant refusé le 14 novembre 2014 d'homologuer le document unilatéral relatif à la mise en œuvre des licenciements et au contenu du PSE, la direction de la société Al Babtain France a présenté au comité d'entreprise un nouveau projet relatif à la restructuration et aux mesures d'accompagnement social lors de la réunion du 4 décembre 2014, au cours de laquelle ce dernier a de nouveau désigné la société Diagoris pour examiner le projet modifié ; que l'employeur s'est opposé à la

communication des pièces sollicitées par l'expert-comptable le 8 décembre 2014 et le comité d'entreprise a refusé de donner un avis sur les nouveaux projets lors de la réunion du 5 janvier 2015 ne disposant pas du rapport de son expert ; que le 21 janvier 2015, la société Diagoris a saisi un tribunal de grande instance suivant la procédure d'assignation à jour fixe, afin d'obtenir de l'employeur les documents d'information sollicités pour réaliser sa mission ; que dans le même temps la société Al Babtain a poursuivi son projet de restructuration et l'autorité administrative a homologué le 28 janvier 2015 le nouveau document unilatéral présenté par l'employeur ; que par jugement du 18 juin 2015 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, confirmé par arrêt du 29 octobre 2015 de la cour d'administrative d'appel de Nancy, a été rejetée la demande du comité d'entreprise d'annulation de cette décision d'homologation ;

Attendu que pour déclarer « recevable » la demande de la société Diagoris et ordonner à la société Al Babtain France de lui communiquer diverses pièces sous astreinte, l'arrêt retient que seule est contestée la question de la communication de pièces et non la désignation de l'expert comptable, que l'expert-comptable n'est pas visé par l'article L. 1233-57-5 du code du travail pour saisir l'autorité administrative d'une demande d'injonction, ni par l'article L. 1235-7-1 du même code pour exercer un recours auprès des juridictions administratives après la décision d'homologation de l'autorité administrative, qu'ainsi, si la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 a dépossédé l'ordre judiciaire de sa compétence au profit de l'ordre administratif pour tout ce qui a trait à la procédure de licenciement collectif pour motif économique, elle n'a pas pour autant privé l'expert comptable qui, désigné en application de l'article L. 2325-35 du code du travail, dispose d'un droit de communication des documents nécessaires à l'exercice de sa mission et de la possibilité de saisir le juge des référés d'une demande de communication de ces pièces ;

Attendu cependant qu'il résulte des articles L. 1233-57-5 et L. 1235-7-1 du code du travail que toute demande tendant, avant la transmission de la demande d'homologation, à ce qu'il soit enjoint à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs est adressée à l'autorité administrative, et que les décisions prises à ce titre ainsi que la régularité de la procédure de licenciement collectif ne peuvent faire l'objet d'un litige distinct de celui relatif à la décision d'homologation relevant de la compétence, en premier ressort, du tribunal administratif, à l'exclusion de tout autre recours administratif ou contentieux ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que la juridiction de l'ordre judiciaire n'était pas compétente pour statuer sur la demande, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire et l'article 627 du code de procédure civile, et après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile ;

Attendu que le recours de la société Diagoris n'a pas été présenté dans des conditions constitutives d'une faute faisant dégénérer en abus le droit d'agir en justice ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a déclaré l'appel de la société Diagoris recevable, l'arrêt rendu le 30 juin 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare la juridiction de l'ordre judiciaire incompétente pour statuer sur la demande de communication de pièces de la société Diagoris ;

Renvoie les parties à mieux se pourvoir de ce chef ;

Déboute la société Al Babtain de sa demande de dommages-intérêts pour procédure abusive.

N° 15-21.372.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Depelley – Avocat général : M^{me} Berriat – Avocats : SCP Briard, SCP Rousseau et Tapie

N° 47

PRUD'HOMMES

Compétence – Compétence matérielle – Compétence exclusive – Litige entre armateur et marin – Contrat d'engagement maritime sur un navire étranger – Portée

Il résulte de l'application combinée des dispositions des articles L. 5000-3 et L. 5542-48 du code des transports, et R. 221-13 du code de l'organisation judiciaire, dans leur rédaction applicable au litige, que le conseil de prud'hommes est seul compétent pour connaître des litiges entre armateur et marin portant sur la conclusion, l'exécution ou la rupture du contrat d'engagement maritime sur un navire étranger.

28 mars 2018

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué rendu sur contredit (Aix-en-Provence, 28 avril 2016), que M^{me} X... a été engagée par la société Debaira Yachting limited, société de droit maltais ayant son siège social à Malte, selon plusieurs contrats d'engagement maritime allant du 1^{er} octobre 2011 au 1^{er} octobre 2013, en qualité de chef

cuisinier sur le yacht de grande plaisance Queen Aïda battant pavillon maltais ; que la salariée a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes au titre de l'exécution et la rupture de ses contrats de travail ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de dire la juridiction prud'homale compétente pour connaître du litige l'opposant à la salariée alors, selon le moyen :

1° qu'en l'absence de conflit international de compétence, la juridiction spécialement compétente pour connaître du litige au sein de l'ordre juridictionnel français doit être déterminée selon les règles de compétence juridictionnelle internes sans tenir compte des éléments d'extranéité du litige ; qu'aux termes de l'article R. 221-13 du code de l'organisation judiciaire, le tribunal d'instance connaît des contestations relatives à la formation, à l'exécution ou à la rupture du contrat de travail entre l'employeur et le marin, dans les conditions prévues par le livre V de la cinquième partie du code des transports ; qu'en retenant, pour écarter cette compétence, que "cette attribution de compétence suppose l'absence d'élément d'extranéité pouvant donner au litige une dimension internationale qui exclut l'application des dispositions maritimes du code des transports" et que tel était le cas en l'espèce", M^{me} Nelly X..., affectée sur un navire battant pavillon maltais, [étant] liée à la société Debaira Yachting limited par des contrats rédigés en anglais mentionnant que la loi applicable est celle du pavillon" de sorte "que la relation de travail [n'était] pas soumise, en l'état des constatations susvisées, au code des transports (...)", la cour d'appel a violé l'article R. 221-13 du code de l'organisation judiciaire, ensemble l'article L. 5542-48 du code des transports dans sa rédaction, applicable au litige, issue de la loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 ;

2° qu'aux termes de l'article R. 221-13 du code de l'organisation judiciaire, le tribunal d'instance connaît des contestations relatives à la formation, à l'exécution ou à la rupture du contrat de travail entre l'employeur et le marin, dans les conditions prévues par le livre V de la cinquième partie du code des transports ; que, selon l'article L. 5542-48 du code des transports, tout différend qui peut s'élever à l'occasion de la formation, de l'exécution ou de la rupture d'un contrat de travail entre l'employeur et le marin est porté devant le juge judiciaire ; qu'enfin, l'article L. 5511-1 du même code prévoit que, pour son application, est considéré comme : « 1° "Armateur" : toute personne pour le compte de laquelle un navire est armé [ou] le propriétaire du navire ou tout autre opérateur auquel le propriétaire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire [...] », « 2° "Entreprise d'armement maritime" : tout employeur de salariés exerçant la profession de marin » ; « 3° "Marins" : les gens de mer salariés ou non salariés exerçant une activité directement liée à l'exploitation du navire" ; qu'il résulte de ces dispositions combinées applicables à l'intérieur de l'ordre juridictionnel français la compétence exclusive du tribunal d'instance pour juger de tout différend élevé entre un armateur et un marin à l'occasion de la forma-

tion, l'exécution ou la rupture du contrat de travail conclu entre eux, indépendamment de la loi applicable au contrat de travail ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé ces textes par fausse application ;

3° qu'aux termes de l'article 6 de la Convention de Rome du 19 juin 1980, la loi applicable au contrat de travail international est la loi des parties ; que cependant, cette loi d'autonomie ne peut priver le travailleur des dispositions impératives de la loi qui lui serait applicable, à défaut de choix, en vertu de cette Convention ; qu'en retenant, à l'appui de sa décision, que "M^{me} Nelly X..., affectée sur un navire battant pavillon maltais, [étant] liée à la société Debaira Yachting limited par des contrats rédigés en anglais mentionnant que la loi applicable est celle du pavillon" de sorte "que la relation de travail [n'était] pas soumise, en l'état des constatations susvisées, au code des transports (...)", sans déterminer la loi qui eût été applicable à défaut de choix aux contrats d'engagement maritime internationaux conclus entre ces parties, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

Mais attendu qu'il résulte de l'application combinée des dispositions des articles L. 5000-3 et L. 5542-48 du code des transports, et R. 221-13 du code de l'organisation judiciaire, dans leur rédaction applicable au litige, que le conseil de prud'hommes est seul compétent pour connaître des litiges entre armateur et marin portant sur la conclusion, l'exécution ou la rupture du contrat d'engagement maritime sur un navire étranger ;

Et attendu qu'ayant constaté que la salariée était affectée sur un navire battant pavillon maltais, la cour d'appel en a exactement déduit que la relation de travail n'était pas soumise au code des transports, que l'application de l'article R. 221-13 du code de l'organisation judiciaire devait être exclue et que la juridiction prud'homale était compétente pour connaître du litige l'opposant à son employeur ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa troisième branche comme critiquant un motif surabondant, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-20.746.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Ducloz –
Avocat général : M. Liffra – Avocats : SCP Boré,
Salve de Bruneton et Mégret

N° 48

REPRESENTATION DES SALAIRES

Comité d'entreprise – Attributions – Attributions consultatives – Organisation, gestion et marche

générale de l'entreprise – Examen annuel des comptes – Assistance d'un expert-comptable – Désignation – Moment – Détermination – Portée

Le droit pour le comité d'entreprise de procéder à l'examen annuel des comptes de l'entreprise et de se faire assister d'un expert-comptable dont la rémunération est à la charge de l'employeur s'exerce au moment où les comptes lui sont transmis.

Doit en conséquence être approuvée la cour d'appel qui, ayant constaté que la désignation de l'expert-comptable était intervenue avant la réunion de présentation et de transmission des comptes, a décidé que la rémunération de l'expert devait rester à la charge du comité d'entreprise.

28 mars 2018

Rejet

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 9 novembre 2015), que le comité d'entreprise de l'Association de résidences foyers (ARFO) a procédé le 12 juin 2012 à la désignation de la société Syndex, expert-comptable, afin de l'assister pour l'examen annuel des comptes de l'exercice 2011 et des comptes prévisionnels de l'exercice 2012 ; que la réunion de présentation au comité d'entreprise des comptes de l'année 2011 et de la remise du rapport financier s'est tenue le 25 juin 2012 ; que l'expert a accepté sa mission le 16 octobre 2012 ; que, contestant la régularité de la désignation de l'expert-comptable, l'employeur a saisi le président du tribunal de grande instance ;

Attendu que la société Syndex fait grief à l'arrêt de dire que sa désignation en date du 12 juin 2012 aux fins d'examiner les comptes de l'année 2011 devait s'inscrire dans le cadre de l'article L. 2325-41 du code du travail, de sorte que la prise en charge financière de la mission par l'entreprise ne pouvait recevoir application, alors, selon le moyen :

1° que si le droit pour le comité d'entreprise de se faire assister par un expert-comptable de son choix rémunéré par l'entreprise en vue de l'examen annuel des comptes et dont la rémunération incombe à l'employeur s'exerce au moment où les comptes lui sont transmis, il ne résulte pas des articles L. 2325-35, L. 2325-36, L. 2325-37 et L. 2325-40 du code du travail dans leur version applicable à l'époque des faits et interprétés à la lumière de la directive 2002/14/CE du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et à la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne, que la désignation de cet expert doit intervenir lors de la réunion d'information au cours de laquelle les comptes lui sont présentés ; que la date de cette désignation importe peu, dès lors qu'elle intervient à un moment permettant à l'expert-comptable d'exercer sa mission sur l'exercice comptable concerné ; qu'une désigna-

N° 49

tion en amont antérieure de quinze jours à la réunion de remise et de présentation du rapport financier permet sans aucun doute à l'expert d'intervenir au moment de la transmission des comptes ; qu'en considérant en l'espèce que la décision de l'expert-comptable était prématurée au regard de l'article L. 2325-35 du code du travail, les juges du fond ont posé une condition temporelle non visée par les textes, privant le comité d'exercer utilement sa mission et ont, partant, violé les articles L. 2325-35, L. 2325-36, L. 2325-37 et L. 2325-40 du code du travail, interprétés à la lumière de la directive 2002/14/CE du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et à la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne ;

2° que si le droit du comité d'entreprise de recourir à l'expert ne peut s'exercer qu'au moment où les comptes sont transmis, il naît à la clôture de chaque exercice comptable ; qu'en décidant néanmoins que ce droit naissait au moment où les comptes lui étaient transmis, les premiers juges ont statué par un motif erroné, en violation des articles L. 2325-35, L. 2325-36, L. 2325-37 et L. 2325-40 du code du travail ;

Mais attendu que le droit pour le comité d'entreprise de procéder à l'examen annuel des comptes de l'entreprise et de se faire assister d'un expert-comptable dont la rémunération est à la charge de l'employeur s'exerce au moment où les comptes lui sont transmis ;

Et attendu que la cour d'appel, ayant constaté que la désignation de l'expert-comptable était intervenue avant la réunion de présentation et de transmission des comptes de l'année 2011, a exactement décidé que la rémunération de l'expert devait rester à la charge du comité d'entreprise ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le second moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-12.707.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Basset – Avocat général : M. Boyer – Avocats : SCP Thouvenin, Coudray et Grévy, SCP Foussard et Froger

Sur la nécessité pour le comité d'entreprise, d'exercer son droit de se faire assister d'un expert-comptable au moment où les comptes lui sont transmis, à rapprocher :

Soc., 15 décembre 2009, pourvoi n° 08-17.722, Bull. 2009, V, n° 285 (rejet), et l'arrêt cité.

REPRESENTATION DES SALAIRES

Comité d'entreprise – Attributions – Attributions consultatives – Organisation, gestion et marche générale de l'entreprise – Orientations stratégiques et projet de réorganisation de l'entreprise – Demande de communication de documents complémentaires – Action en justice – Forclusion – Délai – Point de départ – Détermination – Portée

Aux termes des articles L. 2323-3 et L. 2323-4 du code du travail, dans leur rédaction alors applicable, dans l'exercice de ses attributions consultatives, le comité d'entreprise émet des avis et vœux, et dispose pour ce faire d'un délai d'examen suffisant fixé par accord ou, à défaut, par la loi et lorsque les éléments d'information fournis par l'employeur ne sont pas suffisants, les membres élus du comité peuvent saisir le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés pour qu'il ordonne la communication par l'employeur des éléments manquants. Selon l'article R. 2323-1 du code du travail, lorsque la loi ou l'accord collectif prévoit la communication ou la mise à disposition de certains documents, le délai de consultation ne court qu'à compter de cette communication. Tel est le cas, dans le cadre de la consultation sur les orientations stratégiques de l'entreprise, de la base de données prévue à l'article L. 2323-7-2 du code du travail, alors applicable, qui est, aux termes de l'article L. 2323-7-1 du même code alors applicable, le support de préparation de cette consultation.

Il en résulte que le juge des référés ne peut déclarer forclore au motif de l'expiration des délais de consultation une demande du comité d'entreprise visant à enjoindre à l'employeur de communiquer les documents qui auraient dû figurer dans la base de données économiques et sociales dans le cadre d'une consultation sur les orientations stratégiques de l'entreprise et par voie de conséquence dans le cadre d'une consultation sur un projet de réorganisation de l'entreprise.

28 mars 2018

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 2323-3, L. 2323-4, L. 2323-7-1 et L. 2323-7-2 dans leur rédaction alors applicable et l'article R. 2323-1 du code du travail ;

Attendu que dans l'exercice de ses attributions consultatives, le comité d'entreprise émet des avis et vœux, et dispose pour ce faire d'un délai d'examen suffisant fixé par accord ou, à défaut, par la loi ; que lorsque les éléments d'information fournis par l'employeur ne sont pas suffisants, les membres élus du comité peuvent saisir le président du tribunal de grande instance statuant en la

forme des référés pour qu'il ordonne la communication par l'employeur des éléments manquants ; que cependant lorsque la loi ou l'accord collectif prévoit la communication ou la mise à disposition de certains documents, le délai de consultation ne court qu'à compter de cette communication ; que tel est le cas, dans le cadre de la consultation sur les orientations stratégiques de l'entreprise, de la base de données prévue à l'article L. 2323-7-2 du code du travail, alors applicable, qui est, aux termes de l'article L. 2323-7-1 du même code alors applicable, le support de préparation de cette consultation ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que l'UES Markem Imaje (l'UES) a réuni à trois reprises le comité d'entreprise commun (le comité d'entreprise) entre octobre 2014 et mars 2015 pour l'informer et le consulter sur les orientations stratégiques de l'entreprise ; que par ailleurs, souhaitant mettre en place une nouvelle organisation de la comptabilité sur certaines zones, l'employeur a convoqué le comité d'entreprise à plusieurs réunions pour le consulter sur le projet de réorganisation entre mars et juin 2015 ; que le 16 juin 2015, le comité d'entreprise a saisi le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés pour lui demander, d'une part, de constater que le délai de consultation sur les orientations stratégiques n'avait pas couru faute pour l'employeur d'avoir mis à disposition les documents d'information nécessaires, d'autre part, d'ordonner la production de documents complémentaires dans le cadre de la consultation sur la réorganisation et de proroger d'un mois le délai de cette consultation ;

Attendu que pour déclarer irrecevables les demandes du comité d'entreprise visant à écarter l'application du délai préfix au titre de la consultation sur les orientations stratégiques de l'entreprise et à ordonner aux trois sociétés du groupe d'avoir à mettre à sa disposition les éléments d'information nécessaires, la cour d'appel retient qu'en saisissant le président du tribunal de grande instance plus de quatre mois après la communication par les sociétés du groupe d'informations qu'il jugeait insuffisantes sur les orientations stratégiques du groupe, le comité d'entreprise a agi au-delà du délai préfix prescrit par les dispositions légales ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le comité d'entreprise soutenait que l'employeur n'avait pas mis à sa disposition la base de données économiques et sociales rendue obligatoire par l'article L. 2323-7-2 du code du travail dans sa rédaction alors applicable, ce dont il résultait que le délai de consultation n'avait pu courir, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'en application de l'article 624 du code de procédure civile, la cassation sur le premier moyen entraîne la cassation par voie de conséquence du chef de dispositif de l'arrêt visé par le second moyen, dès lors que la demande du comité d'entreprise en prolongation du délai de consultation sur le projet de réorganisation des fonctions support était fondée sur la communication préalable des informations sollicitées concernant les orientations stratégiques de l'entreprise ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 novembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 17-13.081.

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : M^{me} Pécaut-Rivolier – *Avocat général* : M. Boyer – *Avocats* : SCP Thouvenin, Coudray et Grévy, SCP Rousseau et Tapie

Sur l'appréciation du délai dont dispose le comité d'entreprise pour donner son avis relativement à un projet de réorganisation de l'entreprise, à rapprocher :

Soc., 21 septembre 2016, pourvoi n° 15-19.003, *Bull.* 2016, V, n° 176 (1) (rejet), et l'arrêt cité.

N° 50

REPRESENTATION DES SALAIRES

Comité d'entreprise – Délégation unique du personnel – Constitution – Conditions – Décision de l'employeur – Consultation préalable des représentants élus – Mise en œuvre – Durée des mandats – Prorogation – Nécessité – Défaut – Sanction – Détermination

Aux termes de l'article L. 2326-1 du code du travail alors applicable, l'employeur qui décide que les délégués du personnel constitueront la délégation unique du personnel au comité d'entreprise et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), consulte les délégués du personnel, ainsi que, s'ils existent, le comité d'entreprise et le CHSCT. Il peut proroger ou réduire les mandats des membres de ces institutions, pour que leur échéance coïncide avec la date de la mise en place de la délégation unique.

Il en résulte qu'en l'absence de décision de prorogation, est irrégulière la consultation des membres du CHSCT dont les mandats sont expirés. Les élections des délégués du personnel appelés à constituer la délégation du personnel au comité d'entreprise sont dès lors elles-mêmes entachées d'une irrégularité justifiant leur annulation.

28 mars 2018

Cassation

Sur la première branche du premier moyen, la seconde branche du deuxième moyen et le troisième moyen, réunis :

Vu l'article L. 2326-1 du code du travail alors applicable ;

Attendu selon ce texte que, pour décider qu'ils constitueront la délégation unique du personnel au comité d'entreprise et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), l'employeur doit consulter les délégués du personnel, ainsi que s'ils existent, le comité d'entreprise et le CHSCT ; que la durée des mandats des délégués du personnel, des membres du comité d'entreprise et du CHSCT peut être prorogée ou réduite dans la limite de deux années, de manière à ce que leur échéance coïncide avec la date de mise en place de la délégation unique ; qu'il en résulte qu'en l'absence de décision de prorogation, la consultation des membres du CHSCT dont les mandats sont expirés est irrégulière et qu'il s'ensuit que les élections des délégués du personnel appelés à constituer la délégation du personnel au comité d'entreprise sont elles-mêmes entachées d'une irrégularité justifiant leur annulation ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que la société Dumez Auvergne emploie cent vingt salariés et est pourvue d'un comité d'entreprise, d'un CHSCT et de délégués du personnel ; que les instances représentatives du personnel ont été informées le 19 juillet 2016 du projet de la direction de mettre en place une délégation unique du personnel, le premier tour des élections étant prévu pour le 25 novembre 2016 ;

Attendu que pour débouter le syndicat USCBA CGT 63 de sa demande d'annulation des élections, et dire que la consultation des membres du CHSCT était régulière, le jugement retient que le procès-verbal de la réunion exceptionnelle du comité permet d'établir que la condition de consultation prévue par les textes a été remplie et que le seul fait que les mandats de ses membres soient expirés à la date de la consultation ne permet pas de remettre en cause la régularité de cette consultation, dès lors que la société pouvait mettre en place une délégation unique du personnel telle qu'issue de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 à l'occasion du renouvellement du CHSCT et ce, même si ce renouvellement n'intervient pas au terme exact des mandats ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il avait constaté qu'à la date à laquelle le CHSCT avait été consulté sur la mise en place d'une délégation unique du personnel, les mandats de ses membres étaient expirés et qu'il n'avait pas été procédé à leur prorogation, de sorte que la consultation du CHSCT était irrégulière, le tribunal a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 10 janvier 2017, entre les parties, par le tribunal d'instance de Clermont-Ferrand ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Riom.
N° 17-60.068.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Joly – Avocat général : M. Boyer – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini

Sur l'annulation des élections des délégués à la délégation unique du personnel en cas d'irrégularité de la consultation préalable des institutions représentatives, à rapprocher :

Soc., 7 décembre 2016, pourvoi n° 15-25.317, *Bull.* 2016, V, n° 232 (cassation).

N° 51

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Etablissement d'enseignement scolaire – Etablissement privé sous contrat d'association – Maître contractuel – Demande de paiement d'heures supplémentaires non autorisées par le rectorat – Portée

La cour d'appel qui retient que les enseignants ont accompli les heures supplémentaires, dont ils demandent le paiement, en tant que maîtres contractuels d'un établissement privé sous contrat d'association, de sorte qu'en leur qualité d'agents publics ils ne sont pas liés à l'établissement par un contrat de travail, quand bien même les heures supplémentaires ont été accomplies à la demande du chef de l'établissement privé d'enseignement sans l'accord du rectorat, en déduit exactement, dès lors qu'elle n'est pas saisie d'une action en responsabilité à l'encontre de l'établissement privé d'enseignement, qu'elle n'est pas compétente pour statuer sur la demande de rappels d'heures supplémentaires à ce titre.

28 mars 2018

Rejet

Vu la connexité, joint les pourvois n° 16-16.571, 16-16.577, 16-16.578 et 16-16.579 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués (Poitiers, 2 mars 2016), que M^{me} X..., M. Y..., M^{mes} Z... et A..., enseignant comme maîtres contractuels au sein du lycée privé Saint-Joseph, établissement sous contrat d'association avec l'Etat, géré par l'association de l'enseignement catholique de Bressuire, ont saisi le 9 mars 2011 le tribunal administratif de Poitiers de demandes en condamnation de l'Etat au paiement d'heures supplémentaires qui ont été rejetées par jugement du 16 octobre 2013 ; qu'ils ont saisi le 1^{er} septembre 2014 la juridiction prud'homale de demandes identiques dirigées contre l'association ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les maîtres contractuels font grief aux arrêts de rejeter leurs contredits et de déclarer la juri-

diction prud'homale incompétente pour connaître des litiges alors, selon le moyen :

1° que les litiges, opposant les maîtres contractuels des établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat aux chefs de ces établissements, relèvent de la compétence du juge judiciaire lorsqu'ils sont relatifs à un acte de cet établissement, détachable du contrat de droit public qui lie le maître à l'Etat ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a relevé que, selon les énonciations du tribunal administratif de Poitiers, le litige relatif à l'existence d'heures supplémentaires résulte de l'annualisation du temps de travail des enseignants au sein du Lycée Saint-Joseph et que, l'article 1^{er} du décret du 25 août 2000 interdisant de soumettre les enseignants à un temps de travail annualisé, les heures supplémentaires alléguées par les requérants ont été demandées par le chef d'établissement au-delà des obligations de service et sans autorisation de l'autorité académique ; que, pour retenir la compétence du juge administratif, elle en a cependant conclu que les heures litigieuses avaient été accomplies sous le statut d'agent public et que la décision du chef d'établissement n'était pas détachable de la mission de service public exercée par l'établissement ; qu'en statuant ainsi, alors que la décision du chef d'établissement de faire accomplir à l'agent des heures supplémentaires au-delà des obligations de service et sans autorisation de l'autorité académique constituait un acte détachable du contrat de droit public conclu par l'agent avec l'Etat, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les articles L. 442-5 du code de l'éducation et L. 1411-1 du code du travail ;

2° qu'un contrat de travail peut lier un maître contractuel d'un établissement privé sous contrat d'association avec l'Etat et cet établissement pour tous les actes qui excèdent les fonctions pour lesquelles l'agent est employé et rémunéré par l'Etat ; que la juridiction prud'homale est dès lors compétente pour connaître du litige relatif à l'existence de ce contrat ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a relevé que, selon les énonciations du tribunal administratif de Poitiers, le litige relatif à l'existence d'heures supplémentaires résulte de l'annualisation du temps de travail des enseignants au sein du Lycée Saint-Joseph et que, l'article 1^{er} du décret du 25 août 2000 interdisant de soumettre les enseignants à un temps de travail annualisé, les heures supplémentaires alléguées par les requérants ont été demandées par le chef d'établissement au-delà des obligations de service et sans autorisation de l'autorité académique ; que, pour retenir la compétence du juge administratif, elle a cependant considéré que les maîtres de l'enseignement privé sous contrat bénéficient du statut d'agent public faisant obstacle à l'existence d'un contrat de travail de droit privé et en a conclu que les heures litigieuses avaient été accomplies sous le statut d'agent public ; qu'en statuant ainsi, alors que les heures supplémentaires accomplies sur décision du chef d'établissement excédaient les fonctions attachées au contrat de droit public conclu par l'agent avec l'Etat, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les

conséquences légales de ses propres constatations, a violé les articles L. 442-5 du code de l'éducation et L. 1411-1 du code du travail ;

Mais attendu qu'ayant retenu que les enseignants avaient accompli les heures supplémentaires, dont ils demandaient le paiement, en tant que maîtres contractuels d'un établissement privé sous contrat d'association, de sorte qu'en leur qualité d'agents publics ils n'étaient pas liés à l'établissement par un contrat de travail, quand bien même les heures supplémentaires avaient été accomplies du fait de l'annualisation du temps de travail à la demande du chef de l'établissement privé d'enseignement sans l'accord du rectorat, la cour d'appel, qui n'était pas saisie d'une action en responsabilité à l'encontre de l'établissement privé d'enseignement, en a exactement déduit qu'elle n'était pas compétente pour statuer sur la demande de rappels d'heures supplémentaires à ce titre ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen : (Publication sans intérêt) ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 16-16.571.

N° 16-16.577 à 16-16.579.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Le Corre – Avocat général : M^{me} Berriat – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Monod, Colin et Stoclet

Sur le principe selon lequel les maîtres des établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat ne sont pas, au titre des fonctions pour lesquelles ils sont employés et rémunérés par l'Etat, liés par un contrat de travail avec cet établissement, à rapprocher :

Soc., 21 septembre 2017, pourvoi n° 16-21.139, Bull. 2017, V, n° 150 (rejet), et les arrêts cités.

N° 52

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Accords collectifs – Accords d'entreprise – Accord de réduction du temps de travail – Société Qualicosmetics – Accord du 31 janvier 2001 intervenu dans le cadre de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 – Article 8.2 – Rémunération des temps de pause – Modalités – Intégration au salaire de base – Portée

Selon l'article 8.2 de l'accord d'entreprise sur l'aménagement et la réduction du temps de travail conclu au sein de la société Qualicosmetics et intervenu dans le cadre de la loi n° 2000-37 du 19 jan-

vier 2000, l'indemnité différentielle visant à assurer le maintien de salaire devait être intégrée au salaire de base à l'issue de la première année d'application de l'accord et le salaire brut de base devait être calculé sur la base du nouvel horaire et majoré de 11,43 %, temps de pause rémunérés y compris.

Doit en conséquence être approuvée une cour d'appel qui déboute les salariés de leurs demandes de rappels de salaire au titre des temps de pause après avoir constaté que même si à partir de 2005, la ligne relative au temps de pause avait été supprimée, l'examen des bulletins de salaire montrait que le salaire de base n'avait pas été modifié et qu'il avait continué à intégrer la rémunération au titre des temps de pause.

28 mars 2018

Rejet

Vu la connexité, joint les pourvois n° 16-23.831 et 16-23.832 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués (Riom, 12 juillet 2016), que MM. X..., Y... et quarante autres salariés de la société Qualicosmetics, travaillant en équipe ont saisi la juridiction prud'homale de demandes en rappels de salaire correspondant au temps de pause depuis 2007 et de dommages et intérêts ainsi que d'une demande tendant à voir inscrire le temps de pause rémunéré sur leurs bulletins de salaires ; que l'Union départementale CGT du Cantal est intervenue à l'instance ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les salariés font grief aux arrêts de confirmer les jugements en ce qu'ils les déboutent de leur demandes alors, selon le moyen :

1° que le paiement garanti par une convention collective de temps de pause qui ne constituent pas du temps de travail effectif ne saurait être inclus dans le salaire de base lequel est par principe uniquement versé en contrepartie du temps de travail effectif ; qu'au sein de la société les salariés postés bénéficient, en vertu de l'article 4 de l'avenant « Ouvriers, collaborateurs, employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise » à la convention collective de la plasturgie, pour un travail effectué en continu d'un minimum de 6 heures, de 30 minutes de pause payées sur la base de leur salaire réel ; qu'à l'occasion du passage aux 35 heures, un accord d'entreprise a été conclu prévoyant la diminution de la pause de 30 à 20 minutes, contre l'octroi de 5 jours de réduction du temps de travail supplémentaire par an, et la non-comptabilisation des 20 minutes de pause payées en temps de travail effectif ; qu'en jugeant qu'après le passage aux 35 heures, l'employeur avait valablement pu régler les temps de pause par leur intégration dans le salaire de base, tout en constatant que ces temps n'étaient pas constitutifs de temps de travail effectif, la cour d'appel a violé l'ancien article L. 212-4 du code du travail, devenu les articles L. 3121-1 et L. 3121-2 du code

du travail, l'article 4 de l'avenant « Ouvriers, collaborateurs, employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise » à la convention collective de la plasturgie et l'article 2.4 de l'accord d'entreprise sur l'aménagement et la réduction du temps de travail dans le cadre de loi Aubry II du 19 janvier 2000 ;

2° que lorsque la rémunération des temps de pause est garantie par une convention collective conclue avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2004, elle ne peut être absorbée dans le salaire de base, fût-ce en application d'un accord d'entreprise instituant une réduction du temps du travail, dès lors qu'un tel procédé aboutit à la faire disparaître ; qu'au sein de la société, les salariés postés bénéficient, en vertu de l'article 4 de l'avenant « Ouvriers, collaborateurs, employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise » à la convention collective de la plasturgie, pour un travail effectué en continu d'un minimum de 6 heures, de 30 minutes de pause payées sur la base de leur salaire réel ; que conformément à ces dispositions, les salariés en équipe étaient rémunérés, jusqu'en 2001, pour 169 heures de travail mensuel, comme leurs collègues en journée, mais à la différence de ces derniers, ils ne travaillaient que 159,5 heures compte tenu de 10,5 heures de pause qui étaient traitées comme du temps de travail effectif et rémunérées comme tel ; qu'à l'occasion du passage aux 35 heures, un accord d'entreprise a été conclu prévoyant, afin d'assurer le maintien du salaire des salariés, une majoration du taux horaire de base de 11,43 % « temps de pause rémunérés y compris pour les salariés en équipe » ; que cet accord prévoyait que la réduction du temps de travail effectif se traduise, pour les salariés en équipe, par différentes formules impliquant toutes un temps de présence quotidien de 39 ou 40 heures sur 5 jours, une pause de 20 minutes journalières non comptabilisée en temps de travail effectif, et l'octroi de jours de repos ouvrés dits J35 destinés à compenser les heures de travail effectif effectuées au-delà de la durée normale de travail ; qu'il ressortait en outre des propres explications de l'employeur que présents 40 heures par semaine, les salariés travaillant en équipe avaient eu à suivre, depuis 2001, un temps de travail effectif de 37 h 50 par semaine, bénéficiant de 15,5 jours de RTT pour compenser les 2 h 50 de travail effectif réalisées au-delà des 35 heures hebdomadaire auxquelles s'ajoutaient 2 h 50 de pause hebdomadaire non comptabilisées en temps de travail effectif (cf. les conclusions d'appel adverses p. 18) ; qu'il en résultait donc que depuis 2001, les temps de pause hebdomadaire étaient effectués au-delà des 35 heures de travail hebdomadaire de sorte qu'ils ne pouvaient être rémunérés par le salaire de base majoré, celui-ci ne rémunérant que 151,67 heures par mois ; qu'en jugeant que les salariés avaient été rémunérés de leur temps de pause, après le passage aux 35 heures, par leur intégration dans le salaire de base majoré, lorsqu'un tel mécanisme aboutissait à faire disparaître la rémunération conventionnellement garantie desdits temps de pause, la cour d'appel a violé l'article 4 de l'avenant « Ouvriers, collaborateurs, employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise » à la convention collective

de la plasturgie et l'article 2.4 de l'accord d'entreprise sur l'aménagement et la réduction du temps de travail dans le cadre de loi Aubry II du 19 janvier 2000, ensemble l'ancien article L. 212-4 du code du travail, devenu les articles L. 3121-1 et L. 3121-2 du code du travail et l'ancien article L. 132-23 du code du travail, devenu l'article L. 2253-1 du code du travail ;

3° qu'à supposer que les temps de pause puissent être rémunérés par le paiement du salaire de base, c'est à la condition d'être inclus dans les 35 heures de travail hebdomadaire ; que la cour d'appel a relevé que suite au passage aux 35 heures, les salariés travaillant en équipe étaient présents 39 heures (ou, selon les cas, 40 heures) par semaine, ce temps étant décomposé de la manière suivante : un temps de travail effectif de 37 heures 33 centième par semaine (ou, selon les cas, 38h33), une pause de 1 heure 67 par semaine et l'octroi de 14,5 jours de RTT (ou, selon les cas, 20 jours de RTT), pour compenser les 2 (ou 3) heures 33 de travail effectif s'ajoutant aux 35 heures hebdomadaires ; que si les salariés en équipe se trouvaient donc rémunérés ou indemnisés par l'octroi de congés des 37h33 (ou 38 h 33) de temps de travail effectif qu'ils accomplissaient hebdomadairement, ils ne l'étaient pas pour les temps de pause portant leur temps de présence à la semaine de 37h33 (ou 38h33) à 39h (ou 40 h) ; qu'en jugeant, par motifs adoptés, que les heures de présence des salariés avaient bien été payées ou récupérées par la prise de RTT, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences de ses constatations, en violation de l'ancien article L. 212-4 du code du travail, devenu les articles L. 3121-1 et L. 3121-2 du code du travail, l'article 4 de l'avenant « Ouvriers, collaborateurs, employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise » à la convention collective de la plasturgie et l'article 2.4 de l'accord d'entreprise sur l'aménagement et la réduction du temps de travail dans le cadre de la loi Aubry II du 19 janvier 2000 ;

4° que la mise en œuvre d'une rémunération forfaitaire, découlerait-elle d'un accord collectif, ne peut intervenir que si elle est expressément acceptée par les salariés concernés ; qu'à supposer que le salaire de base majoré versé aux salariés, suite au passage aux 35 heures, ait intégré outre le paiement des temps de travail effectif réalisés, les temps de pause dus aux salariés, il aurait alors un caractère forfaitaire, impliquant l'accord des salariés concernés ; qu'en jugeant que le salaire de base versé pour 151,67 heures aux salariés intégrait non seulement les temps de travail effectif mais aussi les temps de pause des salariés, sans constater que ce mécanisme forfaitaire avait fait l'objet d'un accord individuel de chaque salarié concerné, tandis que ce point était contesté par les intéressés et qu'il était constaté que l'employeur avait privé les salariés de la possibilité de vérifier à l'examen de leurs bulletins de paie que la rémunération du temps de pause était incluse dans le salaire de base, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction applicable au litige ;

5° que la mise en œuvre d'une rémunération forfaitaire, découlerait-elle d'un accord collectif, ne peut être

défavorable au salarié auquel elle doit garantir le respect des minimas légaux et conventionnels faute de quoi ce dispositif doit lui être déclaré inopposable ; qu'il était en l'espèce constant qu'à supposer que les temps de pause aient été intégrés dans le salaire de base des salariés, leur rémunération s'en serait trouvée inférieure aux minimas conventionnels ; qu'en déboutant malgré tout les salariés de leur demande de paiement des temps de pause, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction applicable au litige.

Mais attendu, d'une part, que l'article 4 de l'avenant « Ouvriers, collaborateurs, employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise » à la convention collective de la plasturgie se limite à prévoir que les collaborateurs travaillant de façon ininterrompue dans un poste bénéficieront d'1/2 heure d'arrêt qui leur sera payée sur la base du salaire réel ;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte de l'article 8.2 de l'accord d'entreprise sur l'aménagement et la réduction du temps de travail du 19 janvier 2000 que sur une durée déterminée d'un an, il sera mis en place une indemnité différentielle afin d'assurer le maintien de salaire, cette indemnité différentielle sera intégrée au salaire de base brut du salarié à l'issue de la première année d'application du présent accord afin de permettre à la société de s'adapter progressivement à la mise en place de l'accord ARTT et de minimiser son coût et qu'à l'issue de la première année, le salaire brut de base sera calculé sur la base du nouvel horaire, temps de pause y compris pour les salariés en équipe, que le taux horaire de chaque salarié sera ainsi majoré de 11,43 %, temps de pause rémunérés y compris, pour les salariés en équipe ;

Et attendu que la cour d'appel qui a retenu qu'il ressort de ce texte que l'augmentation de 11,43 % du salaire horaire de base était destinée à maintenir le salaire au niveau existant avant le passage aux 35 heures et qu'elle s'appliquait à la fois au salaire de base proprement dit ainsi qu'à la rémunération au titre du temps de pause et que même si à partir de 2005, la ligne relative au temps de pause a été supprimée, l'examen des bulletins de salaire montre que le salaire de base n'a pas été modifié et qu'il a continué à intégrer la rémunération au titre des temps de pause, en a exactement déduit que l'employeur, qui n'avait jamais cessé de rémunérer les temps de pause, n'avait pas méconnu les dispositions de cet accord ;

D'où il suit que le moyen, dont les quatrième et cinquième branches manquent en droit et en fait, n'est pas fondé ;

Et attendu que le rejet à intervenir du premier moyen rend inopérant le second moyen qui invoque une cassation par voie de conséquence ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 16-23.831 et 16-23.832.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Aubert-Monpeyssen – Avocat général : M. Liffra – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Lyon-Caen et Thiriez

N° 53

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Banque – Convention collective du crédit mutuel – Article 9-7 – Prime – Prime pour obtention de la médaille du travail – Domaine d'application – Détermination

Ne peuvent prétendre à la prime pour obtention de la médaille du travail prévue par l'article 9-7 de la convention collective du Crédit mutuel entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012 les salariés qui ont atteint le nombre d'années de services requis pour l'échelon concerné antérieurement à cette date.

Ne sont pas placés dans une situation identique au regard du principe d'égalité de traitement, les salariés ayant acquis l'ancienneté requise avant le 1^{er} janvier 2012 et ceux l'ayant acquise après cette date.

28 mars 2018

Rejet

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 16-19.260 et 16-19.262 ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon les arrêts attaqués (Angers, 26 avril 2016), que M. X..., M^{me} W... et vingt-et-un autres salariés de la caisse régionale du Crédit mutuel d'Anjou, qui se sont vus décerner la médaille d'honneur du travail par arrêté préfectoral du 18 juin 2012, ont saisi la juridiction prud'homale pour obtenir le paiement de la gratification prévue par l'article 9-7 de la convention collective de crédit mutuel, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012 ;

Attendu que les salariés et le syndicat Force ouvrière des salariés du Crédit mutuel d'Anjou font grief aux arrêts de rejeter leurs demandes, alors, selon le moyen :

1° que les conventions et accords collectifs sont applicables, sauf stipulations contraires, à partir du jour qui suit leur dépôt auprès du service compétent ; qu'en se fondant, pour écarter le bénéfice de l'article 9-7 de la convention collective du crédit mutuel aux salariés, sur la circonstance selon laquelle ils avaient atteint le nombre d'années requises avant le 1^{er} janvier 2012, après avoir pourtant constaté, d'une part, que le texte précité, applicable aux salariés de la caisse régionale du Crédit mutuel d'Anjou à compter du 1^{er} janvier 2012, leur allouait une prime équivalent à une mensualité

brute à l'occasion de l'obtention de chaque médaille du travail, sur présentation du titre officiel d'attribution de la médaille et, d'autre part, que les intéressés avait obtenu leurs médailles du travail postérieurement à cette date, la cour d'appel a violé les articles 2 du code civil, L. 2161-1 du code du travail et 9-7 de la convention collective du crédit mutuel ;

2° qu'il incombe à l'employeur d'établir qu'il existe des raisons objectives à la différence de rémunération entre des salariés effectuant un même travail ou un travail de valeur égale, par des justifications dont le juge doit contrôler la réalité et la pertinence ; qu'en considérant, pour écarter le moyen tiré d'une inégalité de traitement, que les salariés ayant acquis l'ancienneté requise pour prétendre à la médaille du travail, antérieurement au 1^{er} janvier 2012 étaient placés dans une situation différente de ceux ayant acquis cette ancienneté postérieurement à cette même date, quand une telle circonstance ne pouvait, à elle seule, justifier une différence de traitement, la cour d'appel, qui s'est déterminée par un motif inopérant, a violé le principe d'égalité de traitement ;

Mais attendu que selon l'article 9-7 de la convention collective du Crédit mutuel, il est alloué aux salariés une prime équivalant à une mensualité brute à l'occasion de l'obtention de chaque médaille du travail, le droit à cette prime étant ouvert à la date anniversaire des années d'activité nécessaires à l'obtention de la médaille ;

Et attendu, d'une part, que la cour d'appel a exactement retenu que le droit à la gratification naît à la date à laquelle le salarié atteint le nombre d'années de services requis pour l'échelon concerné et qu'en vertu du principe selon lequel ce sont les dispositions légales ou conventionnelles en vigueur à la date à laquelle naît un droit qui déterminent les droits du salarié, les salariés qui ont acquis l'ancienneté requise pour pouvoir prétendre à tel échelon de la médaille d'honneur du travail antérieurement au 1^{er} janvier 2012 ne peuvent prétendre qu'à la gratification correspondante prévue par l'usage d'entreprise en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011 ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant relevé que certains des salariés avaient acquis l'ancienneté requise avant le 1^{er} janvier 2012 et que d'autres l'avaient acquise après cette date, ce dont il résultait que le régime juridique applicable à la gratification relevait, pour les premiers, de l'usage d'entreprise, et pour les seconds, de la convention collective, la cour d'appel en a exactement déduit que les salariés n'étaient pas placés dans une situation identique, et qu'il n'existait pas de rupture d'égalité de traitement ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 16-19.260.

N° 16-19.262.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Valéry –
Avocat général : M. Liffra – Avocats : M^e Haas, SCP
Waquet, Farge et Hazan

N° 54

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959 – Annexe VI relative au transfert de personnel entre entreprises d'assistance en escale – Domaine d'application – Activité principale des entreprises sortante et entrante – Classement selon la nomenclature d'activités française – Détermination – Portée

Il résulte de l'article 1 de l'annexe VI à la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959, relative au transfert de personnel entre entreprises d'assistance en escale, dans sa rédaction issue de l'avenant n° 65 du 11 juin 2002, applicable en l'espèce, que cet accord a pour objet de définir les conditions de transfert de personnel entre les entreprises d'assistance en escale dans le cas de mutation de marché d'assistance en escale ou de mutation d'un contrat commercial et que cet accord s'applique au sein des entreprises et établissements dont l'activité relève des services aéroportuaires d'assistance en escale dont les activités sont classées sous le code 63.2 E de la nomenclature d'activités française (NAF).

Doit, dès lors, être approuvé l'arrêt qui, constatant que l'activité de l'entreprise sortante était classée sous le code NAF 62.1 Z attribué aux entreprises de transports aériens et que l'activité principale de la société entrante était celle d'agence de voyages, en déduit que l'accord n'est pas applicable.

28 mars 2018

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Cayenne, 27 juin 2016), que le 9 janvier 2004 la société Air Guyane SP et la société Air Caraïbes ont conclu un accord en vue de confier à la première une mission d'assistance en escale à l'aéroport de Rochambeau ; que M^{me} Z... a été engagée à compter du 31 juillet 2004 en qualité de technicienne de trafic par la société Air Guyane SP pour l'assistance des aéronefs de la compagnie Air Caraïbe ; que le 24 janvier 2005, la société Air Caraïbes a résilié cet accord d'assistance en escale, celle-ci étant confiée à compter du 24 mars 2005 à la société Atlas Voyages selon un accord signé par la société Guyane Services Aéronautiques, Agent général

« Air Caraïbes » ; que par lettre du 5 décembre 2005, la société Air Guyane SP a informé la salariée de la rupture de son contrat de travail à compter du 1^{er} avril 2005 en raison du refus de la société Atlas Voyages de reprendre le contrat de travail ; que la salariée a saisi la juridiction prud'homale de demandes présentées contre la société Air Guyane SP aux droits de laquelle vient la société Compagnie aérienne inter régionale express et que celle-ci a appelé en intervention forcée la société Atlas Voyages ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Compagnie aérienne inter régionale express fait grief à l'arrêt d'infirmier le jugement en ce qu'il avait déclaré recevables les demandes formées par la société Air Guyane SP à l'encontre de la société Atlas Voyages qui avait l'obligation de reprendre le contrat de travail de la salariée, et statuant à nouveau, de mettre celle-ci hors de cause, alors selon le moyen que dans sa rédaction issue de l'avenant n° 65 du 11 juin 2002, applicable à l'espèce, l'article 1 de l'annexe VI à la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959, relative au transfert de personnel entre entreprises d'assistance en escale, prévoit que « cet accord s'applique au sein des entreprises et établissements dont l'activité relève des services aéroportuaires d'assistance en escale dont les activités sont classées sous le code 63.2 E de la nomenclature d'activités française » ; qu'à l'inverse de l'article 1 de cette annexe tel qu'issu de l'accord du 5 juillet 2013, il n'exige donc pas pour son application que les entreprises entrante et sortante aient eu pour activité principale l'assistance en escale, mais seulement qu'elles aient eu une activité dans ce domaine ; qu'en écartant l'application de cette annexe VI au prétexte que la société Air Guyane SP devenue CAIRE ne contestait pas que son activité principale relevait du code APE 62.1 Z ou en tout cas ne relevait pas du code 63.2 E correspondant à l'assistance en escale, et que la société Atlas Voyages, ayant une double activité d'assistance en escale et d'agence de voyages n'était pas contestée lorsqu'elle prétendait que l'activité d'agence de voyage correspondait à son activité principale, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article 1 de l'annexe VI à la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959, relative au transfert de personnel entre entreprises d'assistance en escale, dans sa rédaction issue de l'avenant n° 65 du 11 juin 2002, applicable en l'espèce, que cet accord a pour objet de définir les conditions de transfert de personnel entre les entreprises d'assistance en escale dans le cas de mutation de marché d'assistance en escale ou de mutation d'un contrat commercial et que cet accord s'applique au sein des entreprises et établissements dont l'activité relève des services aéroportuaires d'assistance en escale dont les activités sont classées sous le code 63.2 E de la nomenclature d'activités française ;

Et attendu qu'ayant constaté que l'activité de la société Air Guyane SP était classée sous le code NAF 62.1Z attribué aux entreprises de transports aériens et que l'activité principale de la société Atlas voyages était celle d'agence de voyages, la cour d'appel en a déduit à bon droit que l'accord précité n'était pas applicable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que le rejet du premier moyen rend sans objet le second moyen ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-22.984.

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : M^{me} Duvallet – *Avocat général* : M^{me} Berriat – *Avocats* : SCP Gatineau et Fattaccini

N° 55

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Durée hebdomadaire – Calcul – Entreprises de transport routier – Décret n° 83-40 du 26 janvier 1983 – Article 4 – Dispositions modifiées par le décret n° 2000-69 du 27 janvier 2000 – Calcul de la durée du travail sur une durée supérieure à une semaine – Conditions – Autorisation de l'inspecteur du travail – Application dans le temps – Détermination – Portée

L'article 4 du décret n° 83-40 du 26 janvier 1983 autorisant le décompte du temps de travail des conducteurs routiers sur une durée supérieure à la semaine qui, dans sa rédaction issue du décret 2000-69 du 27 janvier 2000 exigeait l'avis du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel, ainsi que l'autorisation de l'inspecteur du travail des transports territorialement compétent, ne requerrait plus, dans sa version issue du décret n° 2007-13 du 4 janvier 2007, que la première de ces conditions.

Doit en conséquence être censurée la cour d'appel qui déboute un salarié de sa demande en paiement d'un rappel de salaire sur heures supplémentaires pour la période antérieure au 5 janvier 2007 sans constater que l'employeur justifiait de l'autorisation de l'inspecteur du travail de calculer la durée hebdomadaire de travail sur une durée supérieure à la semaine.

Doit en revanche être approuvée la cour d'appel qui, après avoir relevé que la délégation unique du personnel avait émis, le 7 février 2000, un avis majoritairement favorable à la mensualisation du calcul de la durée du travail pour le personnel roulant, déboute

un salarié de la même demande pour la période postérieure au 5 janvier 2007.

28 mars 2018

**Cassation partielle
partiellement sans renvoi**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 1^{er} août 1995 en qualité de conducteur routier par la société Aubry Silo, aux droits de laquelle vient la société Presta Silo ; que le 18 mai 2011, il a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal du salarié : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal du salarié pris en ses deuxième, troisième, quatrième et sixième branches, en ce qu'il vise la demande au titre des heures supplémentaires et des repos compensateurs pour la période postérieure au 5 janvier 2007 ;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de ses demandes de rappel de salaire sur heures supplémentaires pour la période du 5 janvier 2007 à 2013, d'indemnité pour perte de repos compensateurs concernant les années 2009, 2011 et 2012, et de limiter à une somme l'indemnité pour perte de repos compensateurs pour 2010 et 2013 alors, selon le moyen :

1° que tenus, à peine de nullité, de motiver leur décision, les juges doivent préciser et analyser, au moins succinctement, les éléments de preuve sur lesquels ils se fondent ; qu'en affirmant qu'il est versé aux débats le compte rendu de la réunion de la délégation unique du personnel du 7 février 2000, au cours de laquelle a été constitué le comité d'entreprise et où l'employeur a recueilli l'avis de la délégation concernant le décompte des heures supplémentaires au mois pour le personnel roulant, quand ledit compte rendu, ainsi qu'il avait été soutenu par le salarié, n'identifiait pas la filiale du groupe de sociétés concernée, la cour d'appel, qui n'a ni précisé ni analysé, au moins sommairement, les éléments sur lesquels elle s'est fondée pour procéder à une telle affirmation, n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

2° que les décisions de justice doivent être motivées et que les juges du fond doivent examiner les moyens des parties et y répondre ; que dans ses écritures délaissées, le salarié avait soutenu que l'avis des institutions représentatives du personnel n'avait pas été recueilli régulièrement ; qu'en s'abstenant de répondre à ce chef des conclusions, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3° que les juges doivent statuer conformément aux règles de droit applicables ; qu'éléments de preuve à l'appui, le salarié avait soutenu avoir effectué des heures de travail au-delà de son forfait heures ; qu'en retenant, pour le débouter de sa demande en paiement d'un rappel de salaire au titre des heures supplémentaires pour la période postérieure au 18 mai 2006, qu'elle avait la « conviction » que le salarié avait été rempli de ses droits, la cour d'appel a violé l'article 12 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la délégation unique du personnel avait émis, le 7 février 2000, un avis majoritairement favorable à la mensualisation du calcul de la durée du travail pour le personnel roulant, la cour d'appel qui n'avait pas à rechercher si l'employeur avait réitéré cette consultation postérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 2007-13 du 4 janvier 2007 qui ne lui en faisait pas l'obligation, a légalement justifié sa décision ; que le moyen qui ne tend pour le surplus qu'à remettre en cause l'appréciation des juges du fond qui ont estimé que le salarié avait été rempli de ses droits, n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen du pourvoi principal du salarié : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le quatrième moyen du pourvoi principal du salarié : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le deuxième moyen du pourvoi principal du salarié pris en sa première branche, en ce qu'il vise la demande au titre des heures supplémentaires pour la période antérieure au 5 janvier 2007 :

Vu l'article 4 du décret 83-40 du 26 janvier 1983 dans sa rédaction issue du décret 2000-69 du 27 janvier 2000 ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande en paiement d'un rappel de salaire sur heures supplémentaires pour la période antérieure au 5 janvier 2007, l'arrêt retient qu'est versé aux débats le compte rendu de la réunion de la délégation unique du personnel du 7 février 2000, au cours de laquelle a été constitué le comité d'entreprise et où l'employeur a recueilli l'avis de la délégation concernant le décompte des heures supplémentaires au mois pour le personnel roulant, laquelle a émis un avis majoritairement favorable à la mensualisation du calcul de la durée du travail des conducteurs poids-lourds ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il ne résultait pas de ses constatations que l'employeur justifiait de l'autorisation de l'inspecteur du travail de calculer la durée hebdomadaire de travail sur une durée supérieure à la semaine pour la période en litige, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu'en application de l'article 624 du code de procédure civile, la cassation sur la première branche du moyen entraîne, par voie de conséquence, la censure de l'arrêt du chef des repos compensateurs non pris pendant la même période, critiqué par la cinquième branche ;

Et sur le moyen unique du pourvoi incident de l'employeur : (*Publication sans intérêt*) ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du même code ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M. X... de sa demande en paiement d'un rappel

de salaire sur heures supplémentaires et d'indemnité pour perte de repos compensateurs pour la période antérieure au 5 janvier 2007 et en ce qu'il reconnaît au salarié le droit à réparation pour préjudice financier, l'arrêt rendu le 29 septembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Dijon ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi de ce dernier chef ;

Déboute le salarié de sa demande en réparation pour préjudice financier ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Besançon sur les deux autres points restant en litige (rappel de salaire sur heures supplémentaires et indemnité pour perte de repos compensateur pour la période antérieure au 5 janvier 2007).

N° 16-26.720.

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : M^{me} Aubert-Monpeyssen – *Avocat général* : M. Liffra – *Avocats* : SCP Thouvenin, Coudray et Grévy, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer

Sur les conditions de calcul de la durée hebdomadaire du travail des conducteurs routiers de marchandises sur une durée supérieure à une semaine, à rapprocher :

Soc., 6 octobre 2010, pourvoi n° 08-42.728, *Bull.* 2010, V, n° 221 (cassation) ;

Soc., 25 mars 2015, pourvoi n° 13-22.043, *Bull.* 2015, V, n° 62 (cassation partielle).

N° 56

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Heures supplémentaires – Repos compensateur – Calcul – Entreprise de transport routier de marchandises – Décret 83-40 du 26 janvier 1983 – Article 5, 5° – Dispositions modifiées par le décret n° 2007-13 du 4 janvier 2007 – Tranche à prendre en compte – Détermination – Portée

Il résulte de l'article 5, 5°, du décret n° 83-40 du 26 janvier 1983, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-13 du 4 janvier 2007, alors applicable, que la détermination du repos compensateur dû à un personnel roulant doit se faire au regard de la seule tranche correspondant au niveau d'heures supplémentaires qu'il a accomplies au cours du trimestre.

28 mars 2018

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article 5, 5°, du décret n° 83-40 du 26 janvier 1983, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-13 du 4 janvier 2007, alors applicable ;

Attendu, selon ce texte, que les heures supplémentaires mentionnées au premier alinéa du 4° du présent article ouvrent droit pour les personnels roulants à un repos compensateur trimestriel obligatoire dont la durée est égale à : a) Une journée à partir de la quarante et unième heure et jusqu'à la soixante-dix-neuvième heure supplémentaire effectuée par trimestre ; b) Une journée et demie à partir de la quatre-vingtième heure et jusqu'à la cent huitième heure supplémentaire effectuée par trimestre ; c) Deux journées et demie au-delà de la cent huitième heure supplémentaire effectuée par trimestre ; qu'il en résulte que la détermination du repos compensateur dû à un personnel roulant doit se faire au regard de la seule tranche correspondant au niveau d'heures supplémentaires qu'il a accomplis au cours du trimestre ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. A... a été engagé par la société Simon Reims en qualité de conducteur routier ; que, licencié le 6 mars 2013, il a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que pour condamner l'employeur au paiement d'une somme au titre des repos compensateurs, l'arrêt retient que le salarié a effectué, chaque trimestre en litige, plus de cent huit heures supplémentaires lui ouvrant droit à 5 jours de repos compensateur ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle aurait dû déduire de ses constatations que le salarié n'avait droit, pour chaque trimestre en litige, qu'à deux jours et demi de repos compensateur, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Simon Reims à payer à M. A... la somme de 2 340,05 euros à titre d'indemnité compensatrice de repos compensateur obligatoire, l'arrêt rendu le 4 janvier 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy.

N° 17-14.082.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Ducloz – Avocat général : M. Liffra – Avocats : M^e Occhipinti

N° 57

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Repos et congés – Jours de repos acquis au titre de la réduction du temps de travail – Indemnité – Calcul – Assiette – Eléments pris en compte – Détermination – Portée

Sauf disposition spécifique de l'accord collectif de travail relative aux modalités du maintien du salaire en cas de réduction de la durée du travail, le salarié ne peut subir aucune perte de salaire au titre de la prise de jours de réduction du temps de travail.

Doit en conséquence être approuvée une cour d'appel qui, ayant relevé que les primes de vente brute versées par l'employeur se trouvaient étroitement liées à l'activité du salarié et à ses performances, en a déduit que cette part variable de la rémunération devait être intégrée dans l'assiette de calcul de l'indemnité de jours de réduction du temps de travail.

28 mars 2018

Rejet

Vu la connexité, joint les pourvois n° 16-27.641, 16-27.626, 16-27.628, 16-27.633, 16-27.634, 16-27.637, 16-27.639 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués (Paris, 13 octobre 2016), que M^{me} X... et six autres salariés de l'Agence France Presse (AFP) ont saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes, notamment au titre de l'indemnité compensatrice de jours de congés liés à la réduction du temps de travail (JRTT) ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal de l'employeur :

Attendu que l'employeur fait grief aux arrêts de confirmer les jugements en ce qu'ils le condamnent à payer aux salariés une somme à titre de JRTT et d'y ajouter en le condamnant à payer aux intéressés une somme à titre de rappel d'indemnité compensatrice de RTT pour la période 2013-2015 alors, selon le moyen :

1° que la réduction du temps de travail s'accompagne, en principe, d'une réduction proportionnelle de l'ensemble de la rémunération ; que l'employeur qui procède à la réduction du temps de travail n'est tenu par aucun texte, à défaut de tout accord collectif sur ce point, de maintenir la rémunération antérieure, quelle soit fixe ou variable ; qu'à l'inverse, celui qui entend la maintenir, en dehors de toute obligation légale ou conventionnelle, peut librement choisir de ne maintenir que la part fixe à l'exclusion de la part variable ; qu'il s'ensuit que cette dernière, non maintenue, n'a pas alors à entrer dans l'assiette de l'indemnisation des jours de RTT ; qu'en jugeant le contraire, la cour a violé les articles L. 3121-10 du code du travail et 1134 ancien (aujourd'hui 1103) du code civil ;

2° que, tout en concédant la différence spécifique entre congés payés et jours de RTT, la cour a considéré qu'en l'absence de dispositions légales ou conventionnelles, une application analogique était possible entre eux, au motif que le droit à ces jours de RTT, comme le droit aux congés payés, ne peut résulter que d'un travail effectif en deçà de 39 heures dans le cadre de la réduction du temps de travail et qu'un salarié en congé ou en RTT ne peut participer à la réalisation de l'objectif qui lui est assigné ; que, cependant, cette analogie est sans fondement ; qu'en effet, les congés payés sont des jours perdus qui diminuent le

temps d'activité travaillée, ce pourquoi la loi impose logiquement, pour le calcul de l'indemnité correspondante, en cas de maintien du salaire, le versement d'une rémunération compensatrice identique à celle perçue pendant la période travaillée, part variable comprise (art. L. 3141-22 du c. trav.) ; qu'en revanche, outre que la loi n'impose ni le maintien du salaire pour les jours de RTT, ni cette conséquence alors automatique d'une rémunération intégrale, ces jours ne sont pas des jours perdus mais sont la contrepartie d'heures de travail effectivement réalisées entre 35 et 39 heures et qui, sans ces RTT, seraient considérées comme des heures supplémentaires ; qu'ainsi, il existe entre congés payés et jours de RTT une différence sous tous rapports qui n'autorise aucune analogie entre eux ; qu'en décidant dès lors, en dehors de toute détermination légale ou conventionnelle, que le régime de l'indemnité de congés payés pouvait et, concrètement, devait « inspirer » le régime applicable aux jours de réduction du temps de travail dans la solution à donner au litige, en dépit des différences essentielles qui les séparent, la cour a violé les articles L. 3141-3 et L. 3121-10 du code du travail, ensemble l'article 1134 ancien du code civil ;

3° qu'en toute hypothèse, qu'à supposer qu'une analogie soit possible entre les congés payés et les jours de RTT, le choix, libre, de l'AFP de maintenir la rémunération en dépit de la réduction du temps de travail ne lui a été imposé ni par la loi, ni par aucune convention, de sorte qu'elle a pu tout aussi librement décider que ce maintien ne porterait que sur la part fixe de la rémunération, à l'exclusion de la part variable ; qu'il s'ensuit, qu'au contraire de ce qu'impose la loi pour les congés payés dans l'hypothèse du maintien d'une rémunération, où l'indemnité correspondante doit nécessairement intégrer la part variable (art. L. 3141-22 du c. du trav.), si elle existe, rien n'imposait à l'AFP, décidant librement de maintenir exclusivement la partie fixe de la rémunération dans le cadre de la réduction du temps de travail, d'intégrer la part variable de cette rémunération dans l'assiette de calcul de l'indemnité de jours de RTT ; qu'en décidant le contraire, la cour a violé les articles L. 3141-3 et L. 3121-10 du code du travail, ensemble l'ancien article 1134 du code civil ;

4° que pour décider d'appliquer analogiquement le régime des congés payés aux journées de RTT, de « s'en inspirer », la cour a retenu que le salarié en RTT – c'est-à-dire bénéficiant actuellement de sa journée de réduction du temps de travail – « ne peut participer à la réalisation de l'objectif qui lui est assigné quelle que soit sa nature (...) ou sa fréquence (...), ni générer de commissions sur ventes » ; que, cependant, les jours de RTT correspondent ici à des heures travaillées, entre 35 et 39 heures, pour lesquelles aucune rémunération variable n'a été prévue ; qu'il s'ensuit, au contraire de ce qu'a affirmé la cour, que la « prise de RTT » n'affecte en rien la rémunération variable du salarié puisque l'activité dont ces jours de RTT sont la contrepartie n'est pas susceptible d'être l'objet d'une rémunération variable ; qu'en se déterminant dès lors comme elle l'a fait, par motifs inopérants, la cour a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que sauf disposition spécifique, non alléguée en l'espèce par l'employeur, de l'accord collectif de travail relative aux modalités du maintien du salaire en cas de réduction de la durée du travail, le salarié ne peut subir aucune perte de salaire au titre de la prise de jours de réduction de temps de travail ;

Et attendu qu'ayant relevé que les primes de vente brute versées par l'employeur se trouvaient étroitement liées à l'activité du salarié et à ses performances, la cour d'appel en a exactement déduit que cette part variable de la rémunération devait être intégrée dans l'assiette de calcul de l'indemnité de jours de réduction du temps de travail ;

D'où il suit que le moyen, dont les deuxième, troisième et quatrième branches critiquent des motifs surabondants, n'est pas fondé ;

Sur le second moyen (moyen complémentaire) du pourvoi principal de l'employeur : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident des salariés : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le second moyen du pourvoi incident des salariés : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le troisième moyen du pourvoi incident propre à M^{me} B... (pourvoi n° 16-27.637) : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois principaux et incidents.

N° 16-27.626.

N° 16-27.628.

N° 16-27.633 et 16-27.634.

N° 16-27.637.

N° 16-27.639.

N° 16-27.641.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Aubert-Monpeyssen – Avocat général : M. Liffra – Avocats : SCP Odent et Poulet, SCP Thouvenin, Coudray et Grévy

N° 58

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaire – Paiement – Prescription – Prescription quinquennale – Domaine d'application – Cas – Créance de rappel de salaire – Demande en paiement sous le couvert d'une demande de dommages-intérêts – Portée

Sous le couvert d'une demande de dommages-intérêts, un salarié ne peut demander le paiement d'une créance de rappel de salaire prescrite.

28 mars 2018

**Cassation partielle
sans renvoi**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M^{me} X... a été engagée par l'association « Comité culture loisirs crèche des papillons » en qualité d'auxiliaire de puériculture suivant contrat à durée déterminée à temps partiel en date du 13 septembre 2002, la relation de travail s'étant poursuivie sans interruption dans le cadre de CDD à temps partiel puis à temps plein à compter du 1^{er} octobre 2003, un contrat de travail à durée indéterminée étant signé le 15 mars 2005 ; que M^{me} X... a été licenciée pour faute grave par une lettre du 31 décembre 2008 ; que contestant le bien-fondé de ce licenciement elle a, le 29 octobre 2009, saisi la juridiction prud'homale afin d'obtenir le paiement de diverses sommes ;

Sur les deuxième, troisième et quatrième moyens :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les moyens qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le premier moyen :

Vu les articles L. 3245-1 du code du travail et 2277 du code civil, dans leur rédaction applicable en la cause ;

Attendu que pour faire droit à la demande de la salariée l'arrêt énonce que celle-ci réclame l'indemnisation du préjudice subi du fait de l'absence, dans le contrat de travail à durée déterminée, de la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine, que l'employeur affirme que cette demande est manifestement prescrite, sans s'expliquer sur cette fin de non-recevoir, alors que s'agissant non pas d'une demande à caractère salarial mais d'une demande indemnitaire, la prescription quinquennale n'est pas opposable à la salariée, que l'employeur ne s'explique pas sur le fond quant à l'absence de répartition des horaires relevée à juste titre par la salariée et la production de deux plannings non signés de cette dernière est impropre à renverser la présomption de contrat à temps plein, que, tenue de rester en permanence à la disposition de son employeur, la salariée a nécessairement subi un préjudice faute de ne pouvoir chercher un emploi complémentaire et c'est donc à juste titre que les premiers juges ont fait droit à la demande de dommages-intérêts présentée de ce chef ;

Qu'en statuant ainsi, alors que sous le couvert d'une demande de dommages-intérêts pour absence de répartition des horaires sur le contrat de travail, la salariée demandait le paiement d'une créance de rappel de salaire qui était prescrite, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile, après avis donné aux parties conformément aux dispositions de l'article 1015 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne l'association « Comité culture loisirs crèche des papillons » à payer à M^{me} X... la somme de 1 900 euros au titre du préjudice pour absence de répartition des horaires sur le contrat de travail, l'arrêt rendu le 28 septembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare prescrite la demande en paiement afférente à la requalification des contrats à temps partiels en contrats à temps plein « pour absence de répartition des horaires sur le contrat de travail ».

N° 12-28.606.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Sabotier – Avocat général : M. Liffran – Avocats : M^e Haas, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 59

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Recours à un expert – Choix de l'expert – Règles applicables – Règles prévues pour les marchés publics par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 – Exclusion – Portée

Eu égard à la mission du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) définie à l'article L. 4612-1 du code du travail de contribuer à la prévention et à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des travailleurs de l'établissement et de ceux mis à disposition par une entreprise extérieure, le CHSCT ne relève pas des personnes morales de droit privé créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général au sens de l'article 10 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, quand bien même il exerce sa mission au sein d'une personne morale visée audit article.

Doit être en conséquence approuvée la décision du juge des référés qui dit régulière la délibération d'un CHSCT d'un établissement hospitalier public désignant dans le cadre de ses missions un expert en dehors des règles de la commande publique.

28 mars 2018

Rejet

Attendu, selon l'ordonnance attaquée (président du tribunal de grande instance de Chartres, 16 décembre 2016), que le 13 juillet 2016, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du

centre hospitalier de Chartres (le CHSCT) a décidé de désigner un expert en vue de procéder à l'analyse des situations de travail actuelles et des risques résultant de la mise en œuvre d'une convention constitutive du GHT d'Eure et Loir regroupant six centres hospitaliers dépendant du centre hospitalier de Chartres et a désigné à cette fin le cabinet Emergences ; que le centre hospitalier de Chartres a saisi le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés, le 16 septembre 2016, d'une demande d'annulation de la délibération du CHSCT ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'ordonnance de rejeter sa demande d'annulation de la délibération du CHSCT alors, selon le moyen :

1° qu'en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, qui a transposé la directive européenne 2014/24/UE du 26 février 2014, ceux-ci doivent respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures afin d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics ; que relèvent de ces dispositions les personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel et commercial, dont l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur soumis à la réglementation des marchés publics ; que tel est le cas du CHSCT d'un établissement public hospitalier qui a pour mission la prévention et la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des travailleurs, qui est un organisme de droit privé doté de la personnalité morale dont les activités sont financées par les deniers du centre hospitalier public au sein duquel il est constitué ; qu'il s'en déduit que l'expertise décidée par le CHSCT d'un centre hospitalier public doit obéir aux principes précités de la commande publique, quelle que soit l'existence de règles particulières de procédure ; qu'en refusant d'annuler la délibération du CHSCT du centre hospitalier de Chartres qui a désigné le cabinet Emergences pour réaliser une expertise dans le cadre de l'article L.4614-12 du code du travail aux motifs inopérants que cette désignation ne relève pas de la procédure adaptée de l'article 28 du décret du 25 mars 2016, qu'en application de l'article 27 de ce même décret, en deçà du seuil de procédure formalisée, l'acheteur est libre de fixer les modalités de la procédure adaptée à laquelle il peut recourir et qu'en outre, il est patent que l'expertise litigieuse aura un coût inférieur au seuil de 134 000 euros fixé pour la procédure formalisée, le président du tribunal de grande instance a violé l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

2° que le centre hospitalier de Chartres a fait valoir qu'en application des principes généraux de la commande publique, le CHSCT qui a décidé de procéder à une expertise dans le cadre de l'article L.4614-12 du code du travail, dont le coût est entièrement supporté par le centre

hospitalier, ne pouvait désigner à cette fin le cabinet Emergences sans avoir procédé, au préalable, à une mise en concurrence de plusieurs cabinets d'expertise agréés afin de garantir la transparence de la désignation et la meilleure utilisation des deniers hospitaliers publics ; qu'en statuant par les motifs inopérants précités tirés de règles procédurales, sans vérifier si la désignation du cabinet Emergences répondait à ce principe fondamental de la commande publique, le président du tribunal de grande instance a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

3° qu'en toute hypothèse, en affirmant péremptoirement qu'il est patent que l'expertise litigieuse confiée au cabinet Emergences aura un coût inférieur à la somme de 134 000 euros, sans en justifier autrement, le président du tribunal de grande instance a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'eu égard à la mission du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail définie à l'article L. 4612-1 du code du travail de contribuer à la prévention et à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des travailleurs de l'établissement et de ceux mis à disposition par une entreprise extérieure, le CHSCT ne relève pas des personnes morales de droit privé créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général au sens de l'article 10 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, quand bien même il exerce sa mission au sein d'une personne morale visée audit article ;

Que, par ce motif de pur droit substitué à ceux critiqués, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile, la décision déferée se trouve légalement justifiée ;

Sur le troisième moyen pris en sa troisième branche : (Publication sans intérêt) ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le deuxième moyen et les deux premières branches du troisième moyen, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-29.106.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Pécaut-Rivolier – Avocat général : M. Boyer – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Thouvenin, Coudray et Grévy

Sur l'absence de soumission, de la désignation d'un expert par un CHSCT, aux règles de la commande publique, à rapprocher :

Soc., 14 décembre 2011, pourvoi n° 10-20.378, Bull. 2011, V, n° 303 (rejet).

Sur l'application de la même solution à la désignation d'un expert par le comité d'entreprise, à rapprocher :

Soc., 18 décembre 2007, pourvoi n° 06-17.389, *Bull.* 2007, V, n° 214 (2) (rejet).

N° 60

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Recours à un expert – Coût prévisionnel de l'expertise – Contestation – Action en justice – Forclusion – Délai – Point de départ – Détermination – Portée

Aux termes des articles L. 4614-13 et L. 4614-13-1, dans leur rédaction issue de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, interprétés à la lumière de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'employeur qui entend contester le coût prévisionnel de l'expertise tel qu'il ressort, le cas échéant, du devis, saisit le juge judiciaire dans un délai de quinze jours à compter de la délibération du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, et peut également contester le coût final de l'expertise devant le juge judiciaire, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'employeur a été informé de ce coût.

Il en résulte que le délai de quinze jours pour contester le coût prévisionnel de l'expertise ne court qu'à compter du jour où l'employeur en a été informé.

28 mars 2018

Cassation

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, que la société EDF a présenté pour consultation aux comités d'entreprise et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'entreprise, entre mai et juin 2016, un projet de « schéma directeur des implantations des entités de la direction des services partagés » ; que les délais de consultation ont été prorogés à la suite d'un litige sur les documents présentés aux institutions représentatives du personnel ; que lors de réunions du 31 août et 6 septembre 2016, les CHSCT ont désigné le cabinet Emergences en qualité d'expert ; que le 17 octobre 2016, l'employeur a saisi le président du tribunal de grande instance d'une contestation du coût prévisionnel et des modalités de l'expertise ; que la requête a été déclarée irrecevable comme forclos ; que par décision du 13 juillet 2017, la chambre sociale de la Cour de cassation a renvoyé devant le Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité relative au point de départ du délai de forclusion de quinze jours institué par l'ar-

ticle L. 4614-13 du code du travail dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en sa première branche :

Attendu que la société EDF fait grief à l'ordonnance de déclarer irrecevable comme forclos son action alors, selon le moyen, que l'article L. 4614-13 du code du travail qui, dans sa rédaction issue de la loi du 8 août 2016, fixe le point de départ du délai de forclusion de quinze jours pour contester le coût prévisionnel, l'étendue et le délai de l'expertise à la date de la délibération du CHSCT désignant un expert, sans exiger que cette délibération fixe ces modalités, ne sont pas conformes aux garanties résultant de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ; que l'abrogation de l'article L. 4614-13 du code du travail qui sera prononcée par le Conseil constitutionnel par la voie de la question prioritaire de constitutionnalité aura pour conséquence de priver de tout fondement juridique les dispositions de l'ordonnance attaquée par laquelle le président du tribunal de grande instance de Bobigny a déclaré le recours de la société EDF irrecevable comme forclos ;

Mais attendu que dans sa décision n° 2017-662 QPC du 13 octobre 2017, le Conseil constitutionnel a dit conformes à la Constitution les termes de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4614-13 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 ; que le moyen est devenu sans objet ;

Mais sur la seconde branche du pourvoi principal de la société EDF :

Vu l'article L. 4614-13 et l'article L. 4614-13-1 du code du travail dans leur rédaction issue de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 interprétés à la lumière de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, l'employeur qui entend contester le coût prévisionnel de l'expertise tel qu'il ressort, le cas échéant, du devis, saisit le juge judiciaire dans un délai de quinze jours à compter de la délibération du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ; qu'aux termes du second des textes susvisés, l'employeur peut contester le coût final de l'expertise devant le juge judiciaire, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'employeur a été informé de ce coût ; qu'il résulte de ces textes que le délai de quinze jours pour contester le coût prévisionnel de l'expertise ne court qu'à compter du jour où l'employeur en a été informé ;

Attendu que pour déclarer forclos l'action de la société EDF, le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés retient que le législateur a fait de la délibération du CHSCT l'unique point de départ du délai pour agir de l'employeur, quel que soit le motif fondant sa contestation ; qu'en l'espèce, les déli-

bérations des CHSCT ayant été prises entre le 31 août et le 6 septembre 2016, le délai pour agir de l'employeur expirait le 21 septembre 2016, peu important que le coût prévisionnel de l'expertise n'ait été connu que le 4 octobre 2016 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'employeur contestait le coût prévisionnel de l'expertise et les modalités de mise en œuvre de celle-ci qui ne figuraient pas dans les délibérations des CHSCT décidant du recours à l'expertise, le président du tribunal de grande instance a méconnu les exigences des textes susvisés ;

Attendu que la cassation à intervenir du chef du pourvoi principal rend sans objet l'examen du pourvoi incident ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 16 décembre 2016, entre les parties, par le président du tribunal de grande instance de Bobigny, statuant en la forme des référés ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le président du tribunal de grande instance de Paris.

N° 16-28.561.

Président : M. Frouin – *Rapporteur :* M^{me} Pécaut-Rivolier – *Avocat général :* M. Boyer – *Avocats :* SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Lyon-Caen et Thiriez

Sur la contestation par l'employeur du coût prévisionnel de l'expertise décidée par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), cf. :

Cons. const., 27 novembre 2015, décision n° 2015-500 QPC ;

Cons. const., 13 octobre 2017, décision n° 2017-662 QPC.

N° 61

UNION EUROPEENNE

Travail – Insolvabilité de l'employeur – Directive 2002/74/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 – Article 8 bis – Garantie – Institution compétente – Détermination

Selon l'article 8 bis de la directive 2002/74/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002, devenu l'article 9 de la directive 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008, lorsqu'une entreprise ayant des activités sur le territoire d'au moins deux Etats membres se trouve en état d'insolvabilité, l'institution compétente pour le paiement des créances impayées des travailleurs est celle de l'Etat membre sur le territoire duquel ils exercent

ou exerçaient habituellement leur travail. Si cette disposition ne s'oppose pas, eu égard à l'article 11 de la directive 2008/94, à ce qu'une législation nationale prévoit qu'un travailleur puisse se prévaloir de la garantie salariale, plus favorable, de l'institution nationale, conformément au droit de cet Etat membre, l'article L. 3253-6 du code du travail se borne à imposer à tout employeur de droit privé d'assurer ses salariés, y compris ceux détachés à l'étranger ou expatriés, contre le risque de non-paiement des sommes qui leur sont dues en cas de liquidation judiciaire.

Doit en conséquence être approuvée la cour d'appel qui, ayant constaté que le salarié domicilié en Allemagne y avait été recruté et y avait toujours exercé son activité, en a déduit, en application de l'article L. 3253-6 précité, qu'il ne pouvait se prévaloir de la garantie plus favorable de l'institution nationale française et qu'il n'était ni expatrié ni en position de détachement.

28 mars 2018

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 9 mars 2016), que M. X... a été engagé par la société GPM en 2007 en qualité de commercial pour la partie nord de l'Allemagne, que le tribunal de commerce de Montpellier a, le 15 novembre 2010, prononcé la liquidation judiciaire de la société GPM, M. Z... étant désigné en qualité de liquidateur ; que M. X... a saisi la juridiction prud'homale aux fins de fixation de sa créance et de garantie par l'AGS ;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de mettre hors de cause le Centre de gestion et d'études AGS de Toulouse agissant en qualité de gestionnaire de l'Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés, alors, selon le moyen :

1° que lorsqu'une entreprise ayant employé un travailleur ne dispose d'aucun établissement dans l'Etat membre où ce travailleur exerce son activité et que cette entreprise verse des cotisations sociales en tant qu'employeur dans l'Etat membre de son siège, l'institution de garantie compétente pour le paiement des créances du travailleur issues de l'insolvabilité de son employeur est l'institution de l'Etat membre sur le territoire duquel la liquidation judiciaire de l'employeur a été ordonnée ; que si l'article 8 bis de la directive 2002/74/CE du 23 septembre 2002, devenu l'article 9 de la directive 2008/94/CE du 22 octobre 2008 portant recodification à droit constant du texte précité, dispose que lorsqu'une entreprise ayant des activités sur le territoire d'au moins deux Etats membres se trouve en état d'insolvabilité, l'institution compétente pour le paiement des créances impayées des travailleurs est celle de l'Etat membre sur le territoire duquel ils exercent ou exerçaient habituellement leur travail, ce critère n'est pas exclusif de celui du lieu d'ouverture de la procédure collective ; qu'en retenant cependant que « tout critère de désigna-

tion de l'institution de garantie fondé sur le lieu d'ouverture de la procédure collective, retenu dans l'arrêt CJCE du 17 septembre 1997, n° C-117/96 pour l'application de la directive 80/987/CE dans sa version initiale, rejoignant un critère fondé sur le lieu de cotisation de l'employeur, est à écarter », la cour d'appel a violé l'économie de la directive 2002/74/CE du 23 septembre 2002 et de la directive 2008/94/CE du 22 octobre 2008 ;

2° qu'à tout le moins, si l'article 8 bis de la directive 2002/74/CE du 23 septembre 2002, devenu l'article 9 de la directive 2008/94/CE du 22 octobre 2008 portant recodification à droit constant du texte précité, dispose que lorsqu'une entreprise ayant des activités sur le territoire d'au moins deux Etats membres se trouve en état d'insolvabilité, l'institution compétente pour le paiement des créances impayées des travailleurs est celle de l'Etat membre sur le territoire duquel ils exercent ou exerçaient habituellement leur travail, il ne s'oppose pas à ce qu'une législation nationale prévoit qu'un travailleur puisse se prévaloir de la garantie salariale, plus favorable, de l'institution nationale, conformément au droit de cet Etat membre ; qu'il s'induit nécessairement de l'article L. 3253-6 du code du travail imposant à tout employeur de droit privé d'assurer ses salariés, y compris ceux détachés à l'étranger ou expatriés, contre le risque de non-paiement des sommes qui leur sont dues lorsque leur entreprise fait l'objet d'une procédure collective que la loi française prévoit également l'applicabilité de l'AGS pour des salariés travaillant à l'étranger mais employés par une entreprise établie en France payant à l'AGS ses cotisations et soumise à une procédure d'insolvabilité ouverte en France, peu important qu'ils soient domiciliés à l'étranger ; qu'en mettant hors de cause l'AGS de Toulouse au seul motif qu'il ne résulte pas expressément de ce texte que le législateur français ait prévu la possibilité pour un salarié domicilié hors du territoire national et exerçant ou ayant exercé son activité exclusivement dans un autre Etat membre, sans mobilité transfrontalière, de se prévaloir à titre complémentaire ou substitutif de la garantie salariale de l'institution nationale, la cour d'appel a violé l'article 8 bis de la directive 2002/74/CE du 23 septembre 2002 et l'article 9 de la directive 2008/94/CE du 22 octobre 2008, ensemble l'article L. 3253-6 du code du travail ;

3° que la fixation du domicile du salarié hors du territoire national ne permet pas d'écarter l'existence d'une situation de détachement, seule devant être prise en compte la persistance d'un lien avec l'entreprise d'origine ; qu'en déniaient cependant l'existence d'une situation de détachement au seul motif que M. X... « a toujours eu son domicile en Allemagne » pendant la relation contractuelle, la cour d'appel a violé l'article L. 3253-6 du code du travail ;

4° que M. X... soutenait, dans ses écritures que M. Z... avait sollicité sans délai l'intervention des AGS pour garantir les créances salariales des autres salariés allemands employés par la société GPM, ce dont résultait à son égard une violation du principe de l'égalité de trai-

tement ; qu'en ne répondant pas à ce moyen, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que, selon l'article 8 bis de la directive 2002/74/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002, devenu l'article 9 de la directive 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008, lorsqu'une entreprise ayant des activités sur le territoire d'au moins deux Etats membres se trouve en état d'insolvabilité, l'institution compétente pour le paiement des créances impayées des travailleurs est celle de l'Etat membre sur le territoire duquel ils exercent ou exerçaient habituellement leur travail ; que, si cette disposition ne s'oppose pas, eu égard à l'article 11 de la directive 2008/94/CE, à ce qu'une législation nationale prévoit qu'un travailleur puisse se prévaloir de la garantie salariale, plus favorable, de l'institution nationale, conformément au droit de cet Etat membre, l'article L. 3253-6 du code du travail se borne à imposer à tout employeur de droit privé d'assurer ses salariés, y compris ceux détachés à l'étranger ou expatriés, contre le risque de non-paiement des sommes qui leur sont dues en cas de liquidation judiciaire ;

Et attendu que la cour d'appel, qui a constaté que le salarié domicilié en Allemagne y avait été recruté et y avait toujours exercé son activité, en a exactement déduit, en application de l'article L. 3253-6 précité, qu'il ne pouvait se prévaloir de la garantie plus favorable de l'institution nationale française et qu'il n'était ni expatrié ni en position de détachement ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa quatrième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-19.086.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Basset – Avocat général : M. Boyer – Avocats : SCP Thouvenin, Coudray et Grévy

Sur la détermination de l'institution de garantie des créances des salariés compétente lorsqu'un salarié exerce son activité dans un Etat membre autre que celui où se trouve le siège de son employeur, à rapprocher :

Soc., 4 décembre 2012, pourvoi n° 11-22.166, Bull. 2012, V, n° 317 (1) (rejet), et les arrêts cités.

N° 62

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Relations collectives de travail – Code du travail – Article L. 2143-3 – Article L. 2143-12 – Alinéas 6 et 8 du préambule de la Constitution du

27 octobre 1946 – Articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 – Principes fondamentaux du droit du travail – Article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

29 mars 2018

**Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel**

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée :

« Les articles L. 2143-3 et L. 2143-12 du code du travail, en ce qu'ils posent qu'un syndicat catégoriel représentatif au sein du personnel navigant technique, en application des dispositions combinées des articles L. 6524-1 et L. 6524-3 du code des transports, L. 2143-3 et R. 2143-2 du code du travail, peut désigner un nombre de délégués syndicaux au moins égal à un et correspondant au seul effectif de la catégorie de personnel qu'il représente, soit à l'effectif du personnel navigant technique, portent-ils atteinte aux droits et libertés garantis par :

– les alinéas 6 et 8 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946,

– les articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789,

– l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 en ses dispositions précisant que la loi détermine les principes fondamentaux du droit du travail et du droit syndical et fixe les règles des garanties fondamentales accordées au citoyen pour l'exercice des libertés publiques ? » ;

Mais attendu, d'une part, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore

eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, d'autre part, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que, en accordant à un syndicat intercatégoriel et à un syndicat catégoriel représentant les personnels navigants techniques, affiliés à la même confédération, la possibilité de désigner au sein du même établissement et pour le même cycle électoral, pour le premier le nombre total de représentants syndicaux prévu par la loi au regard de l'effectif de l'établissement, et pour le second, en surplus, un nombre de représentants syndicaux correspondant à l'effectif de salariés du collège catégoriel qu'il représente, l'interprétation par la jurisprudence des dispositions combinées des articles L. 2143-3 et L. 2143-12 du code du travail et L. 6524-1 et L. 6524-3 du code des transports permet d'assurer la représentation catégorielle et intercatégorielle d'une même confédération par des représentants en nombre proportionné à l'effectif de l'établissement et ne viole aucun des principes constitutionnels invoqués ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 18-40.001.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M^{me} Pécaut-Rivolier – Avocat général : M. Boyer – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Gatineau et Fattaccini

125180030-001019 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0755-5458

N° de CPPAP : 0503 B 05161

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, des études et du rapport : Jean-Michel SOMMER

Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information
légale et administrative**
Les éditions des *Journaux officiels*
www.ladocumentationfrancaise.fr